



HAL
open science

Le coup d'État en droit international

Emrullah Yolal

► **To cite this version:**

| Emrullah Yolal. Le coup d'État en droit international. Droit. 2017. dumas-04798453

HAL Id: dumas-04798453

<https://dumas.ccsd.cnrs.fr/dumas-04798453v1>

Submitted on 22 Nov 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NoDerivatives 4.0 International License



Le coup d'État en droit international

Emrullah Yolal

Mémoire de Master Droit international public

*Sous la direction de Sandrine Cortembert-, Maître de conférences
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit international public*

N° 14

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2017

Le présent ouvrage peut être utilisé, par de courtes citations, pour un usage personnel et non destiné à des fins commerciales.

Il doit être cité comme suit :

Yolal (Emrullah). – *Le coup d’État en droit international.* – Mémoire de Master 2 Droit international public / sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences. – Lyon : Équipe de droit international, européen et comparé, 2017. – 218 p. – (Les Mémoires de l’Équipe de droit international, européen et comparé : n° 14). – Document disponible sur le site web de l’Équipe de droit international, européen et comparé, à l’adresse : <http://ediec.univ-lyon3.fr/publications>.

ISSN : 2778-2441

Directrice de publication : Frédérique Ferrand, Professeur des universités, Agrégée de droit privé, Directrice de l’Équipe de Droit International, Européen et Comparé

Responsable d’édition : Véronique Gervasoni, Responsable administrative de l’EDIEC

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit

Équipe de droit international, européen et comparé – EDIEC, EA n° 4185

15 quai Claude Bernard 69007 Lyon – Adresse postale : 1C avenue des Frères Lumière CS 78242 69372 Lyon Cedex 08 – Tél. : ++ 00 / 33 478 787 251

Courriel : ediec@univ-lyon3.fr – Web : <http://ediec.univ-lyon3.fr>



Le coup d'État en droit international

Emrullah Yolal

Mémoire de Master Droit international public

*Sous la direction de Sandrine Cortembert, Maître de conférences
Université Jean Moulin Lyon 3 – Centre de droit international public*

N° 14

Université Jean Moulin Lyon 3 – Faculté de Droit
Équipe de Droit International Européen et Comparé – EA n° 4185
Lyon – 2017

À mon fils,

REMERCIEMENTS

Ce mémoire peut être perçu comme le fruit d'un long travail personnel et intellectuel. En réalité, il a pu voir le jour grâce aux nombreuses personnes qui ont été à mes côtés durant cette longue épopée. Pour cela, je tiens à remercier particulièrement :

Madame la Maître de Conférences Sandrine Cortembert, pour avoir accepté de diriger ce mémoire. Je la remercie également pour tout le soutien qu'elle m'a apporté, pour sa disponibilité, ses conseils et son suivi qui m'ont permis d'avancer sereinement et fermement dans mes travaux. Mais je la remercie surtout pour ses qualités humaines et la confiance qu'elle m'a accordée dans mes moments de détresse.

Madame le Docteur Frédérique Lozanorios, pour avoir accepté de siéger dans mon jury. Mais c'est aussi un remerciement particulier pour les trois années d'enseignement de qualité auxquelles j'ai pu avoir le privilège d'assister.

Monsieur le Doctorant Zied Ayari, pour sa disponibilité et ses multiples conseils qui m'ont aidé à démarrer et pousser plus loin cette étude. Ses encouragements et sa confiance ont été déterminants. Une très grande personne et une source d'inspiration que je remercie une fois de plus.

En outre, je tiens à remercier spécialement le Professeur Stéphane Doumbé-Billé et l'ensemble du corps professoral du Master 2 recherche Droit international public pour les cours de qualité que nous avons pu avoir. Je remercie également toute l'équipe du Centre de droit international pour leur disponibilité et leurs conseils.

Je remercie aussi mes camarades de la promotion 2016-2017 du Master 2 recherche de Droit international public pour cette riche année. Aussi, merci à mes amis et à mes proches qui ont cru en moi. Particulièrement, un très grand merci à Sophie Quinquet de Monjour qui a pris le temps de relire tout mon mémoire.

Je tiens également à témoigner de ma reconnaissance envers ma famille qui m'a soutenu et encouragé durant toute cette aventure. Je remercie pour cela, tout d'abord mes parents qui ont cru et qui continuent de croire en moi. Aussi, merci à mon frère, mes sœurs, mes neveux et mes nièces pour leur soutien moral.

Enfin, c'est un remerciement particulier que j'adresse à ma femme, qui était enceinte durant tout ce travail : je ne peux que remercier sa persévérance. Et merci à mon fils né durant la rédaction de ce mémoire. Merci d'être là, Papa a accéléré grâce à toi.

TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES

AADI	Annuaire Africain de droit international
ACP	Afrique, Caraïbes, Pacifique
AFDI	Annuaire français de droit international
AGNU	Assemblée générale des Nations Unies
CANI	Conflit armé non international
CDI	Commission du droit international
CE	Conseil d'État
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEDH	Cour européenne des droits de l'homme
CEE	Communauté économique européenne
CEEAC	Communauté économique des États de l'Afrique centrale
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l'homme
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIJ	Cour internationale de justice
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne
CNUDM	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer
CSCE	Conférence pour la sécurité et la coopération en Europe
CPI	Cour pénale internationale
CPJI	Cour permanente de justice internationale
DDHC	Déclaration universelle des droits de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOMIL	Mission de la CEDEAO au Libéria
FIDH	Fédération internationale des droits de l'homme
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
IDI	Institut de droit international
IHEAL	Institut des hautes études de l'Amérique latine
IRENEE	Institut de recherches sur l'évolution de la Nation et de l'État
IRSEM	Institut de recherches stratégiques de l'école militaire
JO	Journal officiel
JDI	Journal du Droit international
JEDI	Journal européen de Droit international
JOCE	Journal officiel des communautés européennes
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
MINUL	Mission des Nations Unies au Libéria
OEA	Organisation des États américains
OIF	Organisation internationale de la francophonie
OIT	Organisation internationale du travail
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU	Organisation des Nations Unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
OTAN	Organisation du traité de l'Atlantique nord
OUA	Organisation de l'unité Africaine
PESC	Politique étrangère et de sécurité commune
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PUB	Presse universitaires de Bruxelles
PUF	Presse universitaires de France
PUL	Presse de l'université Laval
Rec.	Recueil
RBDI	Revue belge de droit international
RCA	République centrafricaine
RCADI	Recueil des cours de l'Académie de droit international de la Haye
RCAIDC	Recueil des cours de l'Académie internationale de droit constitutionnel
RDC	République démocratique du Congo
Rés.	Résolution
RFA	République fédérale d'Allemagne

RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RGDIP	Revue générale de droit international public
RIS	Revue international et stratégique
RQDI	Revue québécoise de droit international
RTDH	Revue trimestrielle des droits de l'homme
SDN	Société des nations
SFDI	Société française pour le droit international
SQDI	Société québécoise de droit international
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TUE	Tribunal de l'Union européenne
UA	Union africaine
UE	Union européenne
URSS	Union des républiques socialistes soviétiques
Vol.	Volume

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE – LES EFFETS ET MÉFAITS DU COUP D'ÉTAT A L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL²⁸

CHAPITRE 1 – LE COUP D'ÉTAT ET LA VIOLATION DES PRINCIPES CARDINAUX DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC CONTEMPORAIN

CHAPITRE 2 – LE COUP D'ÉTAT, UN ÉVÉNEMENT PERTURBATEUR DES RELATIONS INTERÉTATIQUES

DEUXIEME PARTIE – LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE FACE AUX COUPS D'ÉTAT

CHAPITRE 1 – LA RÉACTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ET LA QUESTION DE LA RECONNAISSANCE¹⁰⁶

CHAPITRE 2 – L'APPRÉHENSION DU COUP D'ÉTAT PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

INTRODUCTION

« On pardonne aux coups d'État nécessaires, ou plutôt, les coups d'État nécessaires ne sont pas des coups d'État, ce sont des coups de salut public, ce sont des coups de raison générale, ce sont des coups de nation. Tout le monde est complice, tout le monde est dans la confiance, tout le monde est innocent ! L'armée comme le peuple »¹.

À l'origine, bien avant le temps des monarchies et des empires qui ont confectionné le monde durant des siècles, la cité d'Athènes, précurseur de la démocratie des temps modernes, fut le théâtre de nombreux événements assimilables aujourd'hui aux coups d'État. Son peuple, considéré comme étant souverain, avait la possibilité de participer à la vie politique de la cité grâce à la liberté d'expression dont il fut le détenteur. Ainsi put-il l'exercer librement au cours de débats publics, essentiellement lors des discours tenus devant l'Ecclésia. Il existait un cadre qui différait énormément des autres monarchies situées autour d'Athènes, mais aussi des différents régimes qui se succédèrent dans la région au fil des siècles. Pourtant, bien que démocratique, la cité n'a pu déroger à l'instabilité politique : elle était tant marquée par des jeux politiques à la limite de la légalité que certains complots illégaux plongèrent la cité athénienne, et la démocratie avec elle, dans de graves crises jusqu'à son appauvrissement tant économique que politique. C'est le cas du premier tyran de la cité d'Athènes, Pisistrate, qui, en 561-560, s'empara du pouvoir par le biais d'un coup d'État pour établir une tyrannie. Il y resta jusqu'à sa mort, bien qu'il fût chassé à de nombreuses reprises. Par la suite, plusieurs péripéties vinrent marquer une nouvelle fois la cité après que Clisthène y ait une nouvelle fois établi la démocratie dans les années 500 av. J.-C. : il y eut des coups d'État oligarchiques durant le ve siècle av. J.-C., et plus particulièrement celui des Quatre-Cents (411-410), qui fut dissimulé d'une manière remarquable par les comploteurs, d'une part, et, d'autre part, très bien préparé et adapté au contexte². Il ne dura toutefois qu'une seule année, puisque les marins athéniens, lors de leur retour à la cité, se rebellèrent et proclamèrent leur attachement à la démocratie. Enfin, quelques années plus tard, en 404, Critias, neveu de Platon et disciple de Socrate, tenta un nouveau « coup » avec le souhait de changer la constitution (suppression de l'Ecclésia, modification du rôle de la Boulè...) et de former une commission regroupant trente oligarques : c'est la période des « Trente tyrans »³. Néanmoins, le peuple d'Athènes se révolta une nouvelle fois et rétablit la démocratie.

L'approche du coup d'État, ici, renvoie à la pensée contemporaine qui accepte ce fait comme étant l'accession au pouvoir d'un groupe d'individus, en utilisant le plus souvent le recours à la force en violation des règles constitutionnelles existantes, quant à la continuité du pouvoir légal en place dans l'État en question. Cependant, l'histoire a démontré que son acceptation comme étant un acte négatif, voire dépréciatif⁴, venant violer l'ordre constitutionnel n'a pas toujours eu le même sens que celui qu'on entend actuellement de cette notion.

¹ A. de Lamartine, *Le Conseiller du peuple*, Paris, 1849, n° 5, p. 189.

² A. Queyrel, « Dissimulation, ententes politiques et revirements dans l'Athènes du ve siècle », p. 75-131 in : *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate* / dir. J.-C. Couvenhes, S. Milanezi, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2007 : « Seules une habile préparation et une remarquable capacité d'adaptation aux événements ont permis le succès du coup d'État : Thucydide, après avoir passé en revue les principaux auteurs, estime qu'une opération aussi difficile n'a pu réussir que parce qu'elle a été menée par beaucoup d'hommes « intelligents », des hommes qui en fait, ont su procéder par étapes, en maniant avec subtilité la dissimulation, l'intoxication et la terreur ».

³ M.-C. Amouretti, F. Ruze, Ph. Jockey, *Le monde grec antique*, 5^e éd., Paris, Hachette supérieur, 2011, p. 199-200.

⁴ J.-L. Harouel, « Des coups d'État sous l'ancien régime ? », p. 26 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?* / dir. C. Boutin, F. Rouvillois, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004.

Dans l'Histoire de France, de l'Ancien Régime à aujourd'hui, le pays a connu plusieurs coups d'État ou tentatives en ce sens. Durant l'Ancien Régime, ce phénomène possédait une acceptation différente du terme. Cela semble logique du fait que les notions de constitution, d'ordre constitutionnel, de lois, de souveraineté et d'État étaient différentes de ce qui peut exister aujourd'hui. Il est connu que la souveraineté, durant cette période, était en grande majorité concentrée entre les mains du Roi. En outre, il existait des normes constitutionnelles, mais qui concernaient uniquement la transmission de la couronne et la protection du domaine : violer ces deux éléments revenait à violer l'ordre constitutionnel établi⁵. Cela semble s'être effectivement produit, puisque certains rois ont pu contrevenir à ces principes constitutionnels. C'est le cas de Louis XIV et de l'Édit de juillet 1714, appelant à la succession au trône les princes légitimés. À défaut de princes légitimes de la « maison de Bourbon », la couronne aurait été dédiée soit au Duc du Mayne, soit au Comte de Toulouse⁶. Cela fut une grande première dans l'Histoire de France, mais lorsque le roi disparut, Philippe d'Orléans, par Edit de juillet 1717, décida par le Conseil de régence la révocation de cette mesure inconstitutionnelle⁷. Ainsi, le roi tenta un « coup de force » en désignant d'avance ces successeurs tout en méconnaissant les règles intransgressibles qui régissaient la couronne française depuis des siècles. Outre ces deux éléments, il était quasi impossible que le roi viole les normes constitutionnelles, puisqu'il n'en existait pas d'autres. Le pouvoir absolu et la souveraineté étant entre les mains du Roi, il était lui-même responsable de ses actes et de ses décisions⁸. Par conséquent, comme l'affirme Jean-Louis Harouel, « un coup d'État au sens actuel de violation par le gouvernement des normes constitutionnelles était conceptuellement impossible sous l'Ancien Régime ». En effet, durant cette ère, un coup d'État était forcément réalisé par le roi, et par définition ne pouvait pas être mauvais, puisque le pouvoir royal était au-dessus de tout et donc des règles constitutionnelles⁹.

Durant le xvii^e siècle, Gabriel Naudé fit son apparition au milieu des grands penseurs. Cela, particulièrement grâce à ses pensées remarquables et plus précisément en raison de son œuvre, *Considérations politiques sur les coups d'État*, qu'il rédigea pour le cardinal Bagni, en s'inspirant des principes de Machiavel¹⁰. Il émit quelques théories sur le coup d'État qu'il qualifia comme « une action royale et audacieuse, conçue dans le secret et la dissimulation, exécutés avec soudaineté et brutalité ». Pour lui, « le coup d'État n'est donc pas transgression d'une norme constitutionnelle, ni même d'une norme morale, dès lors que selon lui la morale ordinaire ne s'applique pas au principe. Le coup d'État est au contraire un élément majeur de l'art de gouverner, un accomplissement de la souveraineté royale¹¹ ». De ce fait, il ressort davantage que sa conception moderne possède une tout autre définition, un tout autre sens pour les grands penseurs de l'époque¹². Plus qu'un coup d'État, il était plus question de « coups de majesté », ou

⁵ Ibidem, p. 27. L'Auteur précise que ce n'est que dans ces deux registres qu'étaient possibles des violations constitutionnelles royales.

⁶ « Édit de Louis XIV sur parchemin appelant à la succession au trône les princes légitimés en juillet 1714 », *Grands documents de l'histoire de France*, juillet 1714, disponible en ligne sur http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/caran_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_1=REF&VALUE_1=04002 (consulté le 30 août 2017).

⁷ *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. 21, 1830, p. 144-148.

⁸ J.-L. Harouel, *Des coups d'État sous l'ancien régime ?* préc., p. 27.

⁹ M. Agulhon, *Coup d'État et République*, Paris, Presses de Science Po, 1997, p. 15.

¹⁰ V. aussi sur Gabriel Naudé et ces liens avec la pensée de Machiavel : A. Teyssier, « De Gabriel Naudé à Charles de Gaulle : Aux origines du « Coup d'État permanent », p. 55-68 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?* / dir. C. Boutin, F. Rouvillois, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004 ; F. Meinecke, *L'idée de la raison d'État dans l'histoire des Temps modernes*, trad. par M. Chevallier, Genève, Librairie Droz, 1973, p. 181-187.

¹¹ J.-L. Harouel, *Des coups d'État sous l'ancien régime ?* préc., p. 29.

¹² P. Boucheron, « Théories et pratique du coup d'État dans l'Italie princière du Quattrocento », p. 19-43 in : *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale* / dir. J.-P. Genet, J. M. Nieto Soria, Madrid, Casa de Velazquez, 2005. Selon l'auteur, E. Thuau montra que le terme coup d'État, terme français

de « coups d'autorité », comme l'indique le *Littré*, dans le sens « Usage extraordinaire qu'une personne fait de son autorité envers ceux qui lui résistent »¹³.

Toujours est-il que les rois ne furent pas à l'abri de quelconques prises de pouvoir illégal et, en conséquence, d'un coup d'État selon la définition qui lui est octroyée à présent. Il se traduit par de nombreux aspects : ceux destinés à prendre au roi régnant son trône ou ceux permettant de s'approprier la substance du pouvoir royal¹⁴. Pour le premier, il y eut l'exemple de Pépin le Bref qui réussit son coup d'État, en 751, après avoir été légitimé par le pape Zacharie. Il en ressort une nouvelle fois que les critères ne sont pas vraiment les mêmes, au motif que légitimer un pouvoir démocratique par une institution religieuse serait invraisemblable dans la société occidentale de nos jours. Effectivement, le Pape déclara « qu'un roi, qui ne gouverne pas est indigne de la royauté, et que le titre royal doit aller à celui qui exerce le pouvoir royal », et dès lors, il donna l'ordre de son autorité apostolique, que Pépin soit fait roi¹⁵. Il s'agit ici du cas où le roi légitime est écarté, mais il exista aussi la catégorie de coup d'État dirigé contre le gouvernement royal dans le but non pas d'écarter le roi du trône, mais de s'emparer, toujours par une action violente, de la substance du pouvoir. Il s'agit par exemple du cas de la conjuration d'Amboise. Durant le XVI^e siècle, sous le règne de François II, le parti protestant, noblesse en tête, voulu arracher le pouvoir aux Guise, oncles de la jeune reine Marie Stuart, lesquels menaient une politique résolument catholique. À cette époque, le chef du parti protestant était Louis I^{er} de Condé qui souhaita le pouvoir pour son frère et lui. Ce fut « une conjuration secrètement téléguidée par Condé se donn[ant] pour but de surprendre la cour, de s'emparer des Guise et d'obtenir du roi par d'humbles remontrances qu'il confie le pouvoir aux princes du sang, Bourbon et Condé »¹⁶. Cependant, le but final n'a pas été atteint, puisque les Guise éventèrent le complot, les conjurés furent arrêtés et La Renaudie tué le 19 mars 1560¹⁷. Cet exemple n'est malheureusement pas le seul dans la série des coups d'État où une ou plusieurs personnes souhaitaient s'accaparer de la substance du pouvoir. Il est également possible de citer la surprise de Meaux au XVI^e, la conspiration de Chalais visant Richelieu au XVII^e, et la conspiration Cellamare au XVIII^e siècle¹⁸.

Enfin, il exista une autre forme de prise illégale ou de tentative de prise illégale du pouvoir royal durant l'Ancien Régime. C'est l'action d'institutions comme celle des États généraux qui abusèrent de leur position pour tenter de s'emparer de la substance du pouvoir en employant des rapports de force et les ressources de l'esprit juridique¹⁹. C'est ce qui entre dans la catégorie des coups d'État procéduraux. C'est le cas de la tentative des parlements au XVIII^e siècle de s'emparer de l'essentiel du pouvoir décisionnel du roi et des députés du Tiers et qui menèrent à terme l'Ancien Régime en adoptant une « tactique de juristes rompus à la procédure²⁰ ». En effet,

appartenant au lexique des monarchies absolutistes, envahissait le discours politique dans les années 1630, en même temps que d'autres notions comme la « raison d'État ». L'auteur précise qu'aujourd'hui si l'on s'empare du pouvoir par la force, mieux vaut se présenter comme les artisans de la Révolution que comme des auteurs de coups d'État. Or durant l'âge classique, « c'était l'inverse : la révolution est infamante et le coup d'État honorable ».

¹³ J.-L. Harouel, *Des coups d'État sous l'ancien régime ?* op. cit.

¹⁴ *Ibid.*, p. 30.

¹⁵ J.-L. Harouel, op. cit., p. 31.

¹⁶ *Ibid.*, p. 32.

¹⁷ C. Bourdieu-Weiss, « Les massacres des guerres de Religion dans l'art », p. 154 in G. Nauroy, *L'écriture du massacre en littérature entre histoire et mythe-Des mondes antiques à l'aube du XXI^e siècle*, Berne, Peter Lang, 2004.

¹⁸ *Ibid.*, p. 33. Ces trois exemples sont ceux où des tentatives ont eu lieu. Elles ont échoué après que les conjurés furent arrêtés, comme il a été le cas lors de la conjuration d'Amboise. Par exemple, en décembre 1718, la correspondance de Cellamare est saisie, le complot découvert et la duchesse du Maine fut emprisonnée.

¹⁹ *Ibid.*, p. 34.

²⁰ *Ibid.*, p. 35. V. aussi R. de Larcy, *Louis XVI et les États Généraux jusqu'aux journées des 5 et 6 octobre 1789*, Paris, Librairie de Charles Douniol, 1868, p. 22-24. L'auteur précise qu'en effet la séance royale du 23 juin ne pouvait être assimilée qu'à un coup d'État complet. L'assemblée formée par le Tiers a donc orchestré ce coup d'État, mais l'auteur considéra que ce fut un malheur compte tenu du fait que cet événement a indéniablement mené à une révolution

« après le 5 mai 1789, ces députés se réunissent dans la salle des États en veillant surtout entre autres à ne pas se constituer en ordre séparé ». Or, ce ne fut pas le cas : « Constatant qu'ils ne l'ont pas fait, le Tiers se constitue le 17 juin en Assemblée nationale. Jean-Jacques Chevalier observait que « cette transformation des États généraux, institution traditionnelle de la monarchie absolue, en Assemblée nationale, n'avait rien d'une évolution continue et légale, c'était une rupture ». Selon la formule de Chevalier, le 17 juin 1789 fut "un Coup d'État du Tiers" »²¹.

Par conséquent, il en résulte qu'il existait des tentatives de prise de pouvoir illégales par un certain nombre d'individus durant l'Ancien Régime, qui pourrait s'apparenter à des coups d'État. Cela démontre leur importance au sein de l'histoire, puisque ces événements et leurs conséquences ont mis fin à l'Ancien Régime qui a duré des siècles en France, pour enfin instaurer le début de la démocratie telle qu'elle est connue actuellement. Cependant, outre ceux dirigés contre le roi, ou la substance du pouvoir royal, ils ne sont pas observés de la même manière. Bien au contraire, ils illustraient un temps l'importance du Roi et de son pouvoir.

« Le Coup d'État du Tiers » a mené indéniablement à un revirement de situation, avec le passage de la souveraineté du Roi à la souveraineté de la Nation, puisqu'au mois d'août, devenus Assemblée nationale à la faveur de ce coup d'État, les anciens États généraux votèrent l'article 3 proclamant que « le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément ». Ceci démontre indéniablement le changement de l'ordre constitutionnel et de la forme de l'État français²².

Malheureusement, les prises de pouvoirs illégales se poursuivent suite à la Révolution, notamment avec les coups d'État bonapartistes de 1799 et 1851. Le premier s'inscrit fortement non pas dans le changement de l'ordre constitutionnel de l'État, mais plutôt dans un changement de la forme du gouvernement puisqu'il « constitue historiquement le modèle de renversement des institutions et de leur remplacement par une forme de gouvernement profondément différente »²³. Le 18 Brumaire est considéré comme étant une révolution permettant un changement de régime²⁴. Le 2 décembre 1851 renouvelle en partie les épisodes de 1799 puisque le Palais-Bourbon fut occupé par les militaires et de nombreux opposants furent arrêtés et emprisonnés. Cela se traduit par une concentration des pouvoirs au profit de l'exécutif, malgré le rejet du putsch par la constitution²⁵. Du coup, sous la II^e république, le peuple se révolta après que l'Assemblée nationale ait touché au suffrage universel. La Constitution de 1848 avait en effet été conçue de telle sorte que tout coup d'État soit empêché, avec notamment l'article 68 prévoyant l'hypothèse selon laquelle, si le président dissolvait l'assemblée, il se rendait coupable de haute trahison et, par ce seul fait, était déchu de ses fonctions. Louis-Napoléon Bonaparte fut élu Président de la République, mais il nia tout recours à un coup d'État qui l'aurait aidé à accéder au pouvoir. Or, le 2 décembre 1851, il dissout l'assemblée et ordonne l'arrêt des chefs de l'opposition²⁶. Cette date fut présentée avant tout comme le sursaut vital de la nation en danger. Il fit un vrai « coup de maître » en se jouant de l'opinion publique : il créa une sorte de terreur qu'il retourna en sa faveur. Il déclare le 31 décembre 1851 : « Je n'étais sorti de la légalité que pour

dont personne ne fut le maître.

²¹ J.-J. Chevalier, *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, 9^e éd., Paris, Dalloz, 2001, p. 18-23.

²² S. Caporal, « Coup d'État et Constitution », p. 265 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?* / dir. C. Boutin, F. Rouvillois, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004.

²³ Ibid., p. 266.

²⁴ M. Agulhon, *Coup d'État et République*, préc., p. 31.

²⁵ Ibid., p. 53-55 ; V. aussi S. Caporal, « Coup d'État et Constitution », préc., p. 266-269.

²⁶ C. de La Martinière, « La légitimation du coup d'État », p. 299-301 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?* préc.

rentrer dans le droit »²⁷. C'est donc à cette époque que l'on retrouve la célèbre phrase de Lamartine : « On pardonne aux coups d'État nécessaires, ou plutôt, les coups d'État nécessaires ne sont pas des coups d'État, ce sont des coups de salut public, ce sont des coups de raison générale, ce sont des coups de nation. Tout le monde est complice, tout le monde est dans la confiance, tout le monde est innocent ! L'armée comme le peuple »²⁸.

Ces deux événements majeurs ayant marqué l'histoire de France eurent comme particularité d'avoir été massivement approuvés par le corps électoral. Tous deux furent attendus voire souhaités par une bonne part de l'opinion publique. Bien que situés à deux époques différentes, ils possèdent des similitudes politiques et constitutionnelles frappantes. Le blocage institutionnel par une séparation des pouvoirs particulièrement rigide marqua la vie politique et de ce fait la société française. Ainsi, « la vie politique particulièrement houleuse sous le Directoire explique que la seule voie ouverte au déblocage des institutions, comme à la fin des querelles partisans, fut le coup d'État »²⁹.

Par conséquent, comme ce fut le cas durant l'Ancien Régime, ce fait pouvait être perçu comme étant nécessaire car pouvant servir dans certaines occasions à sortir d'une situation politique très difficile, faute d'instrument juridique pour résoudre les oppositions. Une telle affirmation ne peut être admise en principe de nos jours, compte tenu du changement sociopolitique de l'ère moderne et de l'avènement de la démocratie au sein de la communauté internationale. Néanmoins, cette idée du coup d'État se retrouve dans certaines situations, en particulier en Afrique où justement, le cadre socioéconomique, politique et démocratique de nombre d'États diffère considérablement de celui des pays dits du « Nord », développés économiquement et stables démocratiquement.

Ces différentes périodes de l'Histoire de France attestent de la particularité de cette notion par rapport aux définitions proposées à présent. Elle fut perçue de manière très différente au départ, puis au fil des années, surtout à la suite des années 1850, une certaine conscience fut née pour contrecarrer ces coups d'État. Il peut même être affirmé que la conception faite durant ces années comme étant un fait à éviter, défavorable, et anticonstitutionnel a été précurseur de celle de la pensée contemporaine.

Toutefois, l'acceptation du coup d'État repose surtout sur des concepts différents mis en place ou soulevés par des auteurs importants à différentes époques.

D'emblée, il convient de se baser sur les pensées de Gabriel Naudé. Ce dernier considère que les coups d'État sont « des actions hardies et extraordinaires que les princes sont contraints d'exécuter aux affaires difficiles et comme désespérées, contre le droit commun, sans garder même aucun ordre ni forme de justice hasardant l'intérêt du particulier, pour le bien du public »³⁰. Pour lui, la légitimité et l'équité découlent de la nécessité d'assurer « la conservation du peuple » qui doit être la souveraine loi de la politique. Comme cité *supra*, dans son œuvre *Les Considérations politiques*, il ressort que la pensée du coup d'État tel qu'il le décline est encore enracinée dans le XVI^e siècle, alors que Richelieu, dans son *testament politique*, ancre sa pensée au XVII^e siècle. Il est considéré qu'il est l'une des expressions les plus évidentes du machiavélisme radical de l'époque. Il entame une approche très intéressante en démontrant la continuité entre coup d'État et raison d'État³¹.

²⁷ Ibid., p. 302.

²⁸ A. de Lamartine, *Le Conseiller du peuple*, préc.

²⁹ C. de La Martinière, *La légitimation du coup d'État*, préc., p. 297-302.

³⁰ A. Teyssier, *De Gabriel Naudé à Charles de Gaulle. Aux origines du « Coup d'État permanent*, préc., p. 64.

³¹ Ibid., p. 64-66.

À l'époque, ces deux notions étaient étroitement liées. C'est ce qui ressort avec Foucault, qui montre comment des auteurs tels que Giovanni Botero ou Antonio Palazzo ont déplacé le débat autour de la raison d'État en faisant abstraction de l'éthique et de la morale et en concentrant le débat autour de l'économie. Botero ne critique pas Machiavel selon le rapport qu'il démontre entre politique et éthique, mais selon la satisfaction des besoins. Une vision davantage économique semble être mise en avant puisque l'État viendra alors s'organiser autour du couple libéralisme-concurrence, et c'est justement ce passage vers l'économie qui permettra la constitution, l'émergence de la pensée libérale moderne. Dès lors, Botero oppose un projet différent qui repose sur l'idée de prudence politique de la raison d'État, compte tenu de ce qui s'est passé lors de la monarchie française.

Durant l'Ancien Régime, le coup d'État était une mesure de la raison d'État. Au XVII^e siècle, il pouvait être interprété comme le moteur même du développement politique dans la mesure où il était le mécanisme qui permettait l'élargissement du fonctionnement de la machine étatique : il visait à intégrer la vie au mécanisme de pouvoir. Or, après la Révolution française, il ne va plus être considéré de la sorte, mais comme étant une interruption brutale du cours politique normal, dans le but d'établir un nouveau pouvoir et une nouvelle légitimité³². Revenant à ce qui a été affirmé précédemment, il perd graduellement sa signification d'acte extraordinaire, d'acte légitime et d'acte nécessaire, pour être enfin assimilé à un acte illégitime, un acte terrible. La Révolution française devient le moment de rupture avec la conception classique du coup d'État en ce qu'il vient maintenant signifier l'acte qui remplace les gouvernants et le souverain.

Aujourd'hui, le *Dictionnaire Capitant* définit le coup d'État comme une « prise du pouvoir par des moyens illégaux (en général par recours à la force armée) ou tentative en ce sens, agissement incriminé par la loi pénale quand il se traduit par des actes de violence sous le nom d'attentat »³³. Au sens moderne, il s'agit de la conquête plus ou moins violente de l'appareil d'État, afin d'installer à sa tête de nouveaux gouvernants ou d'instaurer un nouveau régime.

L'époque contemporaine a connu et connaît encore de nos jours ce type de bouleversement. La Seconde Guerre mondiale, qui s'est soldée par un traumatisme sans précédent, fut un tournant pour la communauté internationale. La naissance de l'Organisation des Nations-Unies en est l'exemple le plus frappant. Pour éviter une nouvelle fois un tel drame, les Nations essayent d'adopter une position commune en préconisant la paix entre les États³⁴. De nombreux principes émergent, notamment grâce à la Charte des Nations Unies dans laquelle l'idée de démocratie devient un principe phare de cette époque. Mais bien que cet élan de paix semble avoir trouvé écho au sein des continents nord-américain et européen, cela ne semble pas être le cas dans le monde dans sa globalité. Dès lors, suite aux événements de 1939-45, une division entre deux périodes qui ont modelé et marqué le monde d'aujourd'hui s'est effectuée : l'avant et l'après-guerre froide. C'est surtout durant ces périodes qu'il s'avère que l'acceptation du coup d'État au sein de la communauté internationale va radicalement changer de sens. Parmi les exemples les plus frappants, il en apparaît deux : celui des continents africain et sud-américain. Effectivement, la communauté internationale, en se basant sur la notion de démocratie, souhaite un respect strict des changements constitutionnels du pouvoir.

Tout d'abord, concernant le continent sud-américain et plus particulièrement dans les pays latino-américains, il convient de souligner que durant les XIX^e et XX^e siècles, le coup de force politique a constitué dans la majorité de ces États le mode privilégié de changement de

³² Ibid., p. 68.

³³ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2000, p. 232.

³⁴ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, 12^e éd., Paris, LGDJ, 2016, p. 619-642. Les auteurs précisent également que la paix est d'intérêt général pour la communauté internationale.

gouvernement³⁵. Une telle affirmation en dit beaucoup sur son importance et l'instabilité politique qui a prédominé durant cette période au sein de ces Nations. En effet, dans certains d'entre eux, la vie politique pacifiée ne dure pas autant que dans les pays du « Nord ». Toutefois, ce qui est très intéressant à souligner est que les pays qui connaissent la plus grande violence politique sur de longues périodes ne sont pas ceux où se produisent le plus de coups d'État. Le Paraguay est un exemple très important de l'instabilité politique en Amérique du Sud : à l'issue de la guerre de la Triple Alliance en 1870, la démocratie électorale tentera de s'imposer, mais la violence et le militarisme l'emporteront jusque dans les années 20. Au sein des années 30 et plus précisément en 1936, les coups d'État vont affirmer l'autoritarisme militariste comme acteur central de la vie politique nationale et empêcher tout mouvement de la démocratisation³⁶. Parmi les États marqués par de grandes violences dans la fin des années 1940, il est possible aussi de citer la Colombie³⁷ et le Costa Rica³⁸. Une distinction est alors apportée par René Fregosi, entre coups d'État instaurant un régime militaire et coup de force imposant un président³⁹ : le coup d'État n'est pas simplement un moyen de remplacer un président par des voix illégales. Il a pour buts, suite à une planification militaire, de s'accaparer de la prise du pouvoir, et comme le précise l'auteur, de « la maîtrise des forces armées dans leur ensemble », ainsi que la « neutralisation des points stratégiques et dissolution du Parlement ; [la] déclaration de l'état de siège ou d'exception, [l']imposition d'un nouveau mode de gouvernement autoritaire et militarisé ». C'est tout un système qui va changer et c'est par cette volonté de changement que le coup d'État va devenir le moyen le plus utilisé en Amérique du Sud d'abattre un régime démocratique. Il fut en quelque sorte une « arme antidémocratique » au profit de l'armée. Edward Luttwak, en 1968, dans son ouvrage *Coup d'État : À Pratical Handbook*, ancre la logique de coup d'État dans le cadre de la formation et de la consolidation de la structure étatique⁴⁰. Force est de constater que les pays qui connaissent des coups d'État militaires tardivement, dans les années 40-50, présentent souvent également la caractéristique d'une formation tardive d'un État moderne et indépendant⁴¹. Dès lors, une telle pratique se manifeste dans des pays qui connaissent de façon éphémère ou plus durable une phase de stabilité démocratique et un cadre politique pacifique⁴².

La fin de la guerre froide marque en Amérique latine un mouvement de démocratisation politique. Les changements anticonstitutionnels de régime sont de moins en moins acceptés au sein de ces États. Une amélioration de la situation économique ne semble pas être anodine dans ce mouvement de normalisation et de stabilisation politique. Les groupuscules à la tête des coups d'État utilisent le plus souvent des arguments relatifs à l'instabilité économique-politique pour pouvoir atteindre leurs objectifs. Une bonne situation économique et une stabilité démocratique semblent être des remèdes pour dissuader les « putschistes ». Effectivement, malgré quelques tentatives, comme au Venezuela en 1992 et en 2001, ou au Paraguay en 1996 et 1999, les militaires latino-américains semblent globalement avoir renoncé aux coups d'État⁴³.

³⁵ R. Fregosi, « Violence politique et coups d'État en Amérique Latine », p. 159 in : *Coups d'État et révolutions* / dir. S. Delos-Hourtole, E. Cherrier, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2005.

³⁶ R. Fregosi, *Violence politique et coups d'État en Amérique Latine*, préc., p. 160-161.

³⁷ D. Pecaut, « Présent, passé, futur de la violence », p. 17-63 in : J.-M. Blanquer, C. Gros, *La Colombie à l'aube du troisième millénaire*, Paris, IHEAL, 1996.

³⁸ J. P. Bell, *Crisis in Costa Rica : The 1948 Revolution*, University of Texas Press, Austin-London, 2014, 206 p.

³⁹ Ibid., p. 163.

⁴⁰ Ibid., p. 162.

⁴¹ R. Fregosi, op. cit., p. 162-163. L'auteur donne comme exemple celui du Guatemala, Salvador, Colombie, Chili, Argentine, Venezuela, Équateur et la Bolivie.

⁴² Ibid.

⁴³ Ibid., p. 166.

Ensuite, en Afrique également, les coups d'État font rages depuis des décennies. Depuis celui du Soudan, le 17 novembre 1958, plus d'une centaine⁴⁴ se sont manifestés uniquement en Afrique subsaharienne, ce qui donne une image globale de la situation dans le continent. Ces trente dernières années furent tellement marquées par les coups d'État que tout comme les pays latino-américains, ils se sont pratiquement imposés comme le mode habituel de dévolution du pouvoir au rythme d'environ un par an⁴⁵.

Au début des années 1990, avec la fin de la guerre froide, les choses semblaient avoir changé. Un espoir apparut au sein de la conscience collective, notamment grâce à un vent de démocratisation qui soufflait dans le continent et une soi-disant démilitarisation des systèmes politiques, liés au nouveau cours impulsé aux régimes politiques africains par les Conférences nationales⁴⁶. Nombreux sont ceux qui ont cru au mouvement de démocratisation et de ce fait à l'apparition d'une stabilité politique. Néanmoins, le 27 janvier 1996, cette illusion s'est dissipée à la suite du coup d'État du colonel Barré en Afrique francophone, qui a redémarré cette période d'incertitude. En effet, dans les semaines qui suivaient, la Guinée, le Congo et bien d'autres États connurent de multiples tentatives de putschs militaires et de mutineries. Cela s'explique par la place très importante que possède l'armée, encore aujourd'hui : c'est elle qui reste le principal soutien du régime et elle est garante de l'exceptionnelle longévité de certains chefs d'État⁴⁷. En Afrique, plus qu'ailleurs, se pose donc le problème de la difficile démocratisation. Malheureusement, contrairement à l'Amérique latine, bon nombre d'États africains subissent encore aujourd'hui des changements anticonstitutionnels de régime⁴⁸. Cela s'explique par diverses raisons : tout d'abord, l'institutionnalisation et la juridisation du pouvoir ne sont pas réellement intégrées dans le système de la majorité de la population ni dans celui de la plupart des gouvernants⁴⁹. Un problème de confiance fait ainsi son apparition entre le peuple et le pouvoir politique, puisque les gouvernants entrent dans une phase d'incapacité de gouverner à la suite de promesses impossibles à tenir. En outre, il arrive dans de nombreux cas que le peuple soutienne la junte militaire face au gouvernement étant donné qu'il « engendre une désaffection - voire un rejet - qui ôte aux gouvernants l'appui populaire rendu vital par la suppression de la coercition sur laquelle s'appuyaient les anciens pouvoirs autocratiques »⁵⁰.

En d'autres termes, les efforts opérés suite à la seconde guerre mondiale en matière de paix et de sécurité internationales, mais aussi en matière de promotion de la démocratie dans le monde restent remarquables concernant les États du « Nord ». Seulement, en matière de stabilité interne et de démocratie, ces efforts n'ont eu que peu d'écho dans le reste du globe, et plus précisément en Afrique où la guerre froide n'a pas non plus amélioré la situation du continent. Il en va de même avec la période d'après 1990, qui malgré des efforts de démocratisation n'a pas eu les répercussions escomptées, puisque la fragilité des régimes persiste encore et toujours aujourd'hui contrairement aux États Sud-Américains qui se sont engagés dans une certaine stabilité politique. Pourtant, ces dernières années, malgré quelques tentatives, les putschistes n'ont pu atteindre leurs objectifs, ce qui peut être le signe d'une évolution voire d'un nouvel

⁴⁴ Coup d'État abouti ou avorté.

⁴⁵ J.-J. Raynal, « Du sauveur au "sobel", chronique inachevée des coups d'État en Afrique », p. 169-177 in : *Coups d'État et révolutions* / dir. S. Delos-Hourtole, E. Cherrier, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2005.

⁴⁶ Ibid., p. 170.

⁴⁷ Ibid., p. 172-173.

⁴⁸ Les derniers exemples en date de coups d'État réussis sont ceux de la Centrafrique le 24 mars 2013, de la Guinée-Bissau le 12 avril 2012, du Mali, le 21 mars 2012 et du Niger le 18 février 2010. Entre-temps, il y eut énormément de tentatives qui furent déjouées comme celles du Burkina Faso en septembre 2015, du Burundi en mai 2015 ou de Gambie en décembre 2014.

⁴⁹ J.-J. Raynal, Du sauveur au « sobel », chronique inachevée des coups d'État en Afrique, préc., p. 176.

⁵⁰ Ibid., p. 177.

espoir pour le continent.

Toutefois, le coup d'État doit être distingué de la révolution, qui est un autre cas venant perturber l'ordre interne de l'État.

Emmanuel Cherrier en fait un exposé très intéressant dans son article introduisant l'étude relative au *Coup d'État et révolutions* en 2005 par le Centre de recherche juridique et politique de Valenciennes. Tout d'abord, il reprend la définition de Paul Bastid, selon qui « le coup d'État est l'acte d'une autorité constituée portant une atteinte illégale et brutale à l'ordre qui la constitue, pour s'emparer du pouvoir ou s'y maintenir »⁵¹. De ce fait, le coup d'État se distingue de la révolution qui vise au contraire un soulèvement populaire. Dès lors, coup d'État et Révolution semblent être *a priori* deux notions distinctes puisque d'une part, il s'agit d'un mouvement provenant d'un groupuscule au sein de l'appareil de l'État, et de l'autre, d'un mouvement de la société civile : cela entre dans le critère de mobilisation des acteurs⁵². Cependant, bien qu'il permette une nette distinction, d'autres indices mettent à mal cette opposition de premier abord nette et précise. En matière de finalité de l'acte, elle semble être la même dans les deux cas puisqu'il y a une prise du pouvoir politique en renversant le pouvoir légalement en place⁵³. Pourtant, coups d'État et révolutions peuvent également permettre l'aboutissement d'un processus de crise et peuvent constituer un moyen radical de résolution d'un conflit. En revanche, cela n'est pas toujours le cas, puisqu'il peut y avoir des coups d'État ayant pour objet la conservation du pouvoir, comme l'a démontré l'exemple de Louis-Napoléon Bonaparte, qui fit un « coup de génie » pour établir son autorité.

En tout état de cause, ces deux notions sont illégales dans les faits, puisqu'il s'agit d'une violation claire de la constitution et des lois en vigueur de l'État démocratique : « Elles attentent à la sûreté de l'État et s'accompagnent de haute trahison, de mutineries et d'autres événements similaires »⁵⁴. À leur terme, un nouvel ordre juridique va pouvoir être formé par les vainqueurs, c'est-à-dire soit par les putschistes, soit par les révolutionnaires, qui remplaceront l'ordre juridique précédemment établi. De même, les moyens employés durant ces deux situations ont un identique rapport à la violence⁵⁵, puisqu'elle est soit effectivement employée, soit potentielle. En ce qui concerne le premier cas, il est possible de faire référence à la Révolution française ou bien à la prise du pouvoir d'un État suite à une junte militaire. Concernant le deuxième cas, cela peut se faire uniquement par simple menace, comme ce fut le cas lors de la révolution des œillets au Portugal en 1974⁵⁶.

Emmanuel Cherrier cite également Maurice Duverger, ce dernier estimant que la légitimité est un consensus de valeurs qui « enracine au cœur des citoyens le respect des règles qui lui sont conformes. Par elle, le pouvoir obtient une obéissance spontanée, qui lui permet de diminuer la contrainte »⁵⁷. Les différentes périodes ont prouvé qu'une révolution pouvait être perçue comme légitime dès lors qu'elle est accomplie ou soutenue par un peuple souverain, la participation importante de la population devenant, dans ce cas, primordiale. *A contrario*, le coup d'État ne

⁵¹ E. Cherrier, « Introduction », p. 8 in : *Coups d'État et révolutions* / dir. S. Delos-Hourtole, E. Cherrier, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2005.

⁵² Ibid.

⁵³ Ibid., p. 9.

⁵⁴ E. Cherrier, Introduction, préc.

⁵⁵ Ibid., p. 9-12.

⁵⁶ M. do Nascimento, *La Révolution des Œillets au Portugal (Chronologie d'un combat pacifique)*, Paris, L'Harmattan, 2009, 180 p.

⁵⁷ E. Cherrier, Introduction, préc., p. 10, note 6 : « Dictatures et légitimité, Paris, PUF, 1982, actes du colloque, Centre d'analyse comparative des systèmes politiques, Université de Paris I Sorbonne, p. 7. Philippe Braud définit les valeurs comme les « croyances mobilisatrices d'affects aux fins de légitimer (ou stigmatiser) des attitudes, des opinions ou des comportements », *Le jardin des délices démocratiques*, Paris, PFNSP, 1991, note 1, p. 254 ».

semble puiser aucune légitimité, même si certains peuvent parfois être soutenus par la population (en Afrique notamment), et que d'autres permettent de renverser un gouvernement arrivé au pouvoir de manière illégale. Pour tenter de le légitimer, la question du nombre peut être posée⁵⁸. Durant un coup d'État, le nombre d'acteurs est bien moins important que le nombre de participants lors d'une révolution. Aujourd'hui, il n'existe aucun seuil, aucune limite permettant de déterminer la légitimité ou l'illégitimité de l'acte. Il convient de préciser que la révolution, bien qu'elle soit un soulèvement du peuple, ne permet pas le soulèvement de la totalité de la population, d'une part, et d'autre part il est possible que des personnes au sein de la population puissent être hostiles à la révolution. Dès lors, tout comme le coup d'État, aucune donnée de ce genre ne pourrait permettre de déterminer ou non sa légitimité compte tenu de sa finalité. Du coup, « l'opposition du coup d'État, acte préparé par quelques comploteurs, et de la révolution, improvisée et reposante sur un grand concours de la population mène en fait à l'affirmation du critère de la mobilisation »⁵⁹, comme il fut précisé. Ce critère permet au final de mieux cerner la notion de coup d'État. De même, « si la révolution peut être préparée, décidée "d'en haut", elle ne peut pas être imposée depuis ce niveau. Passé un certain stade, la participation populaire est indispensable. À l'inverse, le coup d'État constitue bien "un acte imposé d'en haut". Parmi les participants, on n'aura garde d'oublier les forces de l'ordre »⁶⁰. La participation des acteurs, et non leur quantité, devient un critère décisif. Cela entraîne quelques questionnements sur les coups d'État civils, seulement, comme l'a affirmé Emmanuel Cherrier, « un coup d'État purement civil n'est envisageable que si les comploteurs se sont assurés de la passivité des forces de l'ordre, dont la non-intervention revient à une complicité qui, là encore, les rattache au complot » Il y a en conséquence une nuance fondamentale entre sphère privée et sphère publique : le coup d'État devient soit l'alliance d'une partie de la sphère privée et de la sphère publique contre le reste de la sphère publique, c'est-à-dire les gouvernants en place, soit un acte réduit à une partie de la sphère publique (force de sécurité) s'en prenant à l'autre (gouvernants et éventuellement une partie des forces de sécurité, légalistes)⁶¹. Quant à la révolution, elle représente la sphère privée contre la sphère publique. Toutefois, cette distinction se doit d'être nuancée, puisque durant la Révolution française, les Gardes ont participé à la prise de la Bastille défendue par des invalides et des Suisses, restés fidèles.

Propre au coup d'État, le critère du complot semble être un critère important. Puisqu'en effet, c'est conformément au complot et des plans préétablis dans le plus grand des secrets que le coup d'État va se dérouler. De plus, associé à cet élément, le but devient également prévisible⁶². A contrario, la révolution est un soulèvement de masse, un mécontentement affirmé, et est « guidée par l'objectif de renverser les gouvernants, sans toujours savoir immédiatement par qui les remplacer (période d'incertitude) »⁶³. En lien avec cela, Pierre-Xavier Boyer s'attarde davantage sur son origine interne. Il affirme qu'« on s'est longuement interrogé sur la place requise, dans la hiérarchie des fonctions officielles, pour qu'un agent puisse être considéré comme faisant partie de cet appareil d'État, dont tout coup d'État est supposé issu »⁶⁴. Puis il se concentre également sur l'idée de savoir si le renversement du gouvernement s'est fait ou pas par un agent de l'appareil d'État. Il pose également des questions sur la soudaineté et la brutalité du coup d'État. Il affirme

⁵⁸ Ibid., p. 11.

⁵⁹ Ibid., p. 12.

⁶⁰ E. Cherrier, Introduction, préc.

⁶¹ Ibid., p. 13.

⁶² Dans la très grande majorité des cas, ceux qui vont prendre le pouvoir et qui vont donc se mettre à la place de l'autorité légale sont déjà déterminés avant le début des opérations.

⁶³ E. Cherrier, Introduction, préc., p. 14.

⁶⁴ P.X. Boyer, « Coup d'État et révolution », p. 20 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?* / dir. C. Boutin, F. Rouvillois, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004.

que « l'accomplissement du coup d'État ne suppose pas seulement de s'emparer des centres de commandements ou de coercition : il porte encore de faire accepter cette prise de possession »⁶⁵. Dans certains cas, cette acceptation par l'opinion publique peut prendre énormément de temps, ce qui est le cas lorsque le peuple est hostile au coup d'État et au changement anticonstitutionnel du régime. À ce moment-là, il arrive souvent que les « putschistes » fassent usage de la menace, voire même de la force, pour contraindre le peuple à accepter ce renouveau. Dans d'autres cas, le putsch risque même de devenir une révolution, comme le souligne Jean-Jacques Chevalier qui aborda la période révolutionnaire par une section emblématique intitulée le « Coup d'État du tiers »⁶⁶.

On ne peut que constater que le choix de l'une ou de l'autre notion n'est pas si simple que cela. Elle repose surtout sur l'idéologie des personnes puisque certains coups d'État (comme en Amérique latine) seraient appelés révolutions et certaines révolutions (comme celle d'octobre 1917) s'apparentaient plutôt à un coup d'État⁶⁷. Dès lors, Pierre-Xavier Boyer mentionne l'idée d'« idéologie, tout d'abord, puisque de la comparaison faite plus haut entre ces deux notions, il ressort, en définitive, que le coup d'État serait chose condamnable, tandis que la révolution présenterait, elle, une forme de dignité supérieure »⁶⁸. Partant de ce constat, l'histoire contemporaine a démontré que la révolution, mouvement populaire, serait un phénomène beaucoup plus valorisant que le coup d'État, provenant de quelques personnes issues de l'appareil de l'État. Dès lors, « parler de l'appellation de "coup d'État" un bouleversement de l'ordre politique constitue souvent un moyen aussi simple que finalement, efficace d'en contester la légitimité »⁶⁹.

En tout état de cause, ces deux situations semblent pouvoir se distinguer par la notion de mobilisation et par les méthodes employées ; toutefois des questionnements persistent. Effectivement, le coup d'État sous-entend un recours à la force par un groupuscule issu de l'appareil de l'État pour s'accaparer du pouvoir en place, en violant l'État de droit, les normes constitutionnelles et toute idée de démocratie, pour mettre en place un nouveau gouvernement qui serait antidémocratique.

Il va de soi que dans la pratique contemporaine, le coup d'État est de plus en plus désapprouvé car il semble être contraire à la notion d'État de droit, mais c'est également un moyen conduisant à un changement anticonstitutionnel de régime avec le renversement d'un gouvernement légitime. À présent, le motif le plus utilisé quant à sa condamnation est celui de démocratie, compte tenu des différents mouvements de démocratisation. De la même façon, le Professeur Jean d'Aspremont affirme que « à la faveur de l'impact de la fin de la guerre froide sur les critères de légitimité des gouvernements un coup d'État contre un gouvernement démocratique est désormais perçu par certains auteurs comme un fait internationalement illicite »⁷⁰.

Néanmoins, fut un temps où sa place en droit a été fortement contestée. Selon de nombreuses définitions qui lui ont été associées, il ressort qu'il a toujours eu un lien avec la Constitution, que ce soit par la forme de l'État, du gouvernement ou de la Constitution elle-même. Cependant, pour certains auteurs comme Duguit, Ihering, Jèze et Carré de Malberg, « il n'y a point

⁶⁵ Ibid., p. 21.

⁶⁶ J.-J. Chevalier, *Histoire des institutions politiques de la France moderne : 1789-1945*, Paris, Dalloz, 1958, p. 19.

⁶⁷ E. Cherrier, « Octobre 1917, révolution ou coup d'État ? p. 191-225 in : *Coups d'État et révolutions* / dir. S. Delos-Houroule, E. Cherrier, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2005.

⁶⁸ P.X. Boyer, *Coup d'État et révolution*, préc., p. 22.

⁶⁹ Ibid., p. 23.

⁷⁰ J. d'Aspremont, « La licéité des coups d'État en droit international », p. 123-125 in SFDI, *L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009.

de place dans la science du droit public pour un chapitre consacré à une théorie juridique des coups d'État ou des révolutions et de leurs effets »⁷¹, et pour d'autres, beaucoup plus modérés dans leurs propos (Esmein, Hauriou), cette position convenait d'être discuté plus largement. Par la suite, une place à part entière a été consacrée à ce phénomène, notamment grâce à Bonnard, Burdeau, Liet-Vaux, Gény ou Lévy-Bruhl⁷².

Or, d'un point de vue internationaliste, les effets du coup d'État et de la révolution sont similaires, puisqu'il s'agit de s'accaparer un pouvoir légalement en place, même si les méthodes peuvent différer. Il est donc question de changement anticonstitutionnel de régime. Le premier est la forme la plus connue et la plus répandue⁷³, puisqu'il permet de renverser un gouvernement en place en dépit de toutes règles constitutionnelles en la matière, par un groupuscule issu de l'appareil administratif de l'État. La deuxième entraîne davantage de débats puisqu'elle pose la question de son anticonstitutionnalité, et du changement de gouvernement entrant dans le cadre de l'article 35 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789, qui énonce que, lorsque « le gouvernement viole les droits du peuple, l'insurrection est, pour le peuple et pour chaque portion du peuple, le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs »⁷⁴.

Ainsi, il convient de se focaliser sur le principe d'autonomie constitutionnelle. Il semble que le droit international est indifférent à l'égard de la forme politique ou constitutionnelle de l'État⁷⁵. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa Résolution 2625, affirme, dans la partie « principe relatif au devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État, conformément à la Charte », que « tout État a le droit inaliénable de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État⁷⁶ ». De même, dans la commission d'arbitrage de la conférence pour la paix en Yougoslavie, la commission considère que, « pour la mise en œuvre de ces critères, la forme de l'organisation politique interne et les dispositions constitutionnelles constituent de simples faits, dont la prise en considération est cependant utile pour déterminer l'emprise du gouvernement sur la population et sur le territoire »⁷⁷. La charte des Nations Unies appuie également ces propos puisqu'elle affirme « qu'aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte »⁷⁸.

Le principe semble clair puisqu'il est question à chaque fois de la liberté de l'État à propos de son choix d'organisation politique sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État, l'ingérence étant l'interférence dans la sphère d'action de l'État, sans autorisation de celui-ci⁷⁹

⁷¹ S. Caporal, *Coup d'État et Constitution*, préc., p. 263, note 5 : « R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Sirey, 1920-22, rééd. CNRS, 1962, t. II, p. 497, cité par P. X. Boyer, « Coup d'État et révolution » dans cet ouvrage in Stéphane Caporal « Coup d'État et Constitution ».

⁷² Ibid., p. 261-264.

⁷³ R. Ben Achour, « Rapport introductif », p. 13-14 in : *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international* / dir. R. Ben Achour, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

⁷⁴ Ibid.

⁷⁵ P.-M. Dupuy, Y. Kerbrat, *Droit international public*, 13^e éd., Paris, Dalloz, 2016, p. 31-33.

⁷⁶ Résolution de l'Assemblée générale du 24 oct. 1970, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 2625 (XXV).

⁷⁷ Commission d'arbitrage, avis n° 1, 29 novembre 1991, *Conférence pour la paix en Yougoslavie*.

⁷⁸ Article 2 § 7 de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945.

⁷⁹ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 266-267. Les auteurs distinguent l'ingérence à l'intervention qui recouvre le plus souvent d'autres atteintes à la souveraineté de l'État. En effet comprise strictement, l'intervention implique la réalisation d'opérations matérielles, notamment en territoire étranger. Son interdiction

(voir *infra*). Elle peut être une simple prise de position comme une invitation à agir dans un sens déterminé. C'est une notion qui mène à un débat intéressant lorsqu'elle est mise en relation avec celle de la démocratie, notion qui renvoie au système politique idéal que l'État devrait choisir d'incarner⁸⁰ aujourd'hui. En effet, depuis la fin de la guerre froide, l'émergence de la démocratie et de l'État de droit en droit international⁸¹ a fondamentalement changé les données du changement anticonstitutionnel de gouvernement,⁸² mais pas seulement, puisqu'elles mènent à de nombreuses réflexions comme celle de la légitimité démocratique⁸³ rompant avec la règle précédemment citée relative à l'idée que le droit international serait indifférent à la nature du régime politique choisi par chaque État⁸⁴.

C'est par le biais de ces différentes réflexions qu'émerge l'intérêt de ce sujet, car, de la Cité d'Athènes à aujourd'hui, le fléau du coup d'État reste encore très présent sur la scène internationale⁸⁵. Dans un monde où la démocratie possède une place très importante et où les Nations tentent de rester soudées tant bien que mal, le coup d'État, en tant que changement anticonstitutionnel de gouvernement dirigé à l'encontre de régimes démocratiques, tend à interpeller le droit international. Effectivement, bien qu'il s'agisse d'un fait interne, il semble avoir des répercussions internationales, compte tenu des conditions relatives à la démocratie imposées par la communauté internationale. Dès lors, il serait intéressant de connaître la place du coup d'État en droit international, que ce soit dans les règles ou dans la pratique, étant donné l'extension de la notion de démocratie et de la légalité internationale, et quel peut être son impact, tantôt dans les relations interétatiques et tantôt au sein des organisations internationales.

À ce titre, une analyse du coup d'État au regard de l'ordre juridique international s'impose (Partie 1). Un tel événement remet en question certains principes fondamentaux du droit international contemporain, particulièrement lorsqu'ils ont pour objet des gouvernements démocratiquement élus. Il va être ainsi source de perturbations plus ou moins importantes dans les relations interétatiques. De ce fait, la réaction de la communauté internationale face à un tel bouleversement anticonstitutionnel convient alors d'être étudiée (Partie 2). En effet, surtout depuis la fin de la guerre froide, les entités étatiques et les organisations internationales prennent de plus en plus en considération ce phénomène sur la scène internationale.

résulte du principe selon lequel l'État dispose seul de pouvoirs opérationnels sur son territoire.

⁸⁰ H. Gueldich, « L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitime démocratique par la force armée ? », p. 115 in : *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international* / dir. R. Ben Achour, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

⁸¹ R. Ben Achour, « Rapport introductif », préc., p. 13.

⁸² Ibid.

⁸³ A.-J. Arnaud, *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1988, p. 225. C'est « l'idée ou la doctrine selon laquelle le régime démocratique est le seul dont la domination et la capacité à dicter des ordres auxquels on doit obéir sont acceptées et reconnues ». V. aussi S. Laghmani, « Vers une légitimité démocratique », p. 249 in : *Les nouveaux aspects du droit international* / dir. R. Ben Achour, S. Laghmani, Paris, Pedone, 1994 : « Seul un gouvernement démocratique est bon, ou encore, que la seule valeur politique est la démocratie ».

⁸⁴ P.-M. Dupuy, L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public, *RCADI*, vol. 297, 2002, p. 333-334.

⁸⁵ E. Cherrier, Octobre 1917, révolution ou coup d'État ? préc., p. 217 : « Le coup d'État demeure un mode répandu de prise du pouvoir hors d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord »

PREMIÈRE PARTIE

LES EFFETS ET MÉFAITS DU COUP D'ÉTAT À L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL

Le coup d'État, en tant que phénomène renversant un gouvernement démocratiquement élu, n'est pas sans effet sur la scène internationale. De sa préparation à sa conclusion, il bouleverse avant tout la vie politique de l'État dans lequel il se déroule. Il entraîne une rupture soudaine et brutale du fonctionnement normal des institutions administratives et politiques. Avec la mise en place d'un nouveau gouvernement, il est souvent consécutif d'un changement rapide de la politique intérieure et extérieure menée jusqu'à lors par les prédécesseurs. De ce fait, le coup d'État vise directement des personnes physiques ayant d'importantes responsabilités. Selon les cas, il entraîne le renversement du chef d'État et/ou du chef du gouvernement, puis il peut provoquer le départ de ministres, députés, hauts fonctionnaires, ou toute autre personne occupant un poste dans l'appareil politico-administratif de l'État. Généralement, tous ces changements interviennent alors en dépit des règles constitutionnelles.

Du coup, à première vue, le putsch emporte des mutations d'ordre purement interne au sein de la collectivité étatique. Seulement le droit international public n'est plus insensible face aux situations propres aux États. De nombreux principes émergent au lendemain de la Seconde Guerre mondiale afin d'assurer la paix, la sécurité et la stabilité dans le monde. Ainsi, l'ordre juridique international se voit enrichi de nouvelles valeurs auxquelles les États tendent ou doivent tendre à adhérer et à respecter. Toutefois, le coup d'État intervient comme étant un événement perturbateur. Lorsqu'il vise un pouvoir démocratique, il viole certains principes fondamentaux du droit international public (Chapitre 1). Mais pas seulement, puisqu'il perturbe également les relations interétatiques (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – LE COUP D'ÉTAT ET LA VIOLATION DES PRINCIPES CARDINAUX DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC CONTEMPORAIN

Ce qui fait la spécificité de l'État par rapport aux autres sujets de droit international public est sans nul doute la notion de souveraineté, considérée comme véritable clef de voûte⁸⁶, pièce centrale⁸⁷ du droit international. C'est autour de cette notion que toute la matière gravite et c'est ce qui va permettre de démarquer l'État par rapport aux autres sujets et acteurs du droit international. Il semble être acquis aujourd'hui que cette notion fonde la qualité même de l'entité étatique. Mais cette dernière se doit d'être stable sur la scène internationale. Pour cela, et surtout depuis les années 1990, la communauté internationale s'attache de plus en plus aux processus de démocratisation des États. Avec la reconnaissance de nombreux principes, elle encadre en quelque sorte la souveraineté étatique. Toutefois, le coup d'État est par nature désorganisateur. Il n'est pas exempt de tout effet à l'égard de la souveraineté de l'État (Section 1), de la démocratie et des

⁸⁶ V. Huet, L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? *RFDC* 2008, vol. 73, p. 65-87. V. aussi Communiqué de presse de l'Assemblée générale des Nations unies, *Le respect de la souveraineté nationale oppose à l'ingérence humanitaire devant l'Assemblée générale*, 27 sept. 2000, (AG/1072), où il est précisé que les pays en développement, tout comme les pays développés, attachent une grande importance à leur souveraineté, un concept qui est la clef de voûte des relations internationales.

⁸⁷ CIJ, 27 juin 1986, *Nicaragua c/ États-Unis, Aff. des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Recueil 1986, p. 133, § 263 : « Quelque définition qu'on donne au régime du Nicaragua, l'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier; conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social, économique et culturel ».

principes analogues (Section 2).

SECTION 1 – LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET LES CONSÉQUENCES DUES AU COUP D'ÉTAT

L'État est détenteur de droits et d'obligations sur la scène internationale. La souveraineté est un principe fondamental car elle lui reconnaît des prérogatives qui ont trait directement à son fonctionnement interne (§ I). En droit international, il ne peut être soumis à aucune autre autorité, étatique ou non étatique⁸⁸. De ce fait, par leur souveraineté, tous les États sont égaux dans l'ordre juridique international, ce qui sous-entend l'émergence d'autres principes qui conviennent d'être analysés au prisme du coup d'État (§ II).

§ I – La souveraineté, un principe fondamental et déterminant du droit international

L'État, sujet primaire⁸⁹ du droit international, est souverain dans son propre ordre juridique interne. Cette souveraineté lui est aussi reconnue dans l'ordre juridique international. Elle lui confère entre autres une compétence exclusive quant au choix du régime politique qu'il souhaite mettre en place (A). Néanmoins, cette liberté est progressivement atténuée dans la pratique (B).

A – La liberté de l'État dans le choix du régime politique : l'autonomie constitutionnelle

Jean Combacau et Serge Sur définissent la souveraineté de manière négative, comme « la non-soumission à une autorité supérieure, le fait de n'être sujet (au sens d'assujetti) d'aucun sujet (au sens de personne juridique) »⁹⁰. De manière positive, ils considèrent que « la souveraineté est le fait que l'État dispose d'un pouvoir plénier et exclusif afin d'exercer ses compétences à la fois sur le plan interne et sur la scène internationale »⁹¹. Va donc découler de la souveraineté la compétence territoriale de l'État qui peut être définie comme « l'aptitude de l'État à exercer son autorité conformément au droit international, aussi bien sur les biens que sur les situations, les personnes et les activités prenant place ou exercées à l'intérieur de son territoire »⁹². Le droit international donne la possibilité à un État souverain d'être détenteur d'un ensemble de pouvoirs qu'il va être apte à exercer à l'intérieur de son territoire. Cette compétence territoriale va être caractérisée par deux éléments : la plénitude et l'exclusivité. Le premier permet à l'État de se doter des pouvoirs se rattachant à sa qualité d'autorité publique⁹³. Il va pouvoir exercer sa compétence à l'égard de toute personne et de toutes choses se situant sur son territoire. Au plan interne, la généralité de la compétence territoriale permet à l'État d'être titulaire du droit à

⁸⁸ TPIY, Ch. d'appel, 29 oct. 1997, *Le procureur c/ Tihomir Blaskic*, IT-95-14-AR 108, *Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997*, § 26 : « En droit international coutumier, les États, par principe, ne peuvent recevoir d'ordres, qu'ils proviennent d'autres États ou d'organismes internationaux ».

⁸⁹ L'État a été défini par Georges Abi-Saab comme un « fait primaire » : Le droit international en quête de son identité- Cours général de droit international public, *RCADI* 1992, vol. 237, p. 68-70.

⁹⁰ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, 12^e éd., Paris, LGDJ, 2016, p. 238.

⁹¹ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc.

⁹² P.-M. Dupuy, *Droit international public*, 13^e éd., Paris, Dalloz, 2016, p. 86.

⁹³ *Ibid.* Puis, au plan externe, la souveraineté des États implique de manière globale que l'État a le droit de participer pleinement aux relations internationales et à l'édification d'un ordre juridique international. Cela par le biais du droit de légation : possibilité d'établir des relations diplomatiques et consulaires avec des autres États, capacité de produire des actes juridiques internationaux que ceux-ci soient unilatéraux ou non, capacité de devenir membre d'une organisation internationale et possibilité pour l'État de voir engager sa propre responsabilité internationale qui implique l'obligation de réparer les conséquences dommageables des faits internationalement illicites commis par l'État.

l'autodétermination interne qui implique le libre choix du système constitutionnel, de la forme de l'État et la forme du gouvernement, c'est-à-dire le libre choix du régime politique. L'exclusivité de la compétence territoriale de l'État implique quant à elle qu'aucun État ne peut exercer de compétences sur le territoire d'un autre État à la place ou en concurrence avec celui-ci. Cette compétence exclusive n'est ni plus ni moins le corollaire de l'indépendance de l'État affirmée dans l'affaire de l'île de Palmas de 1928⁹⁴.

L'État, du fait de sa souveraineté, va pouvoir exercer des compétences qui lui sont propres par le biais d'un gouvernement qui est l'un des éléments constitutifs de l'État⁹⁵. La seule condition exigée par le droit international est celle de l'effectivité du gouvernement, et cela semble découler du fait que le droit international laisse à l'État le libre choix de son gouvernement et de son organisation politique. En effet, l'indifférence du droit international vis-à-vis du choix du régime politique fut illustrée par l'assemblée générale de l'ONU, dans sa résolution 2131 de 1965 relative à la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et sur la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, en affirmant que « tout État a le droit, inaliénable, de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel État »⁹⁶ : c'est l'autonomie constitutionnelle des États souverains. Bon nombre de textes internationaux⁹⁷ ont affirmé ce pouvoir dont les États vont être bénéficiaires. Cette notion met en lumière trois autres éléments fondamentaux : l'auto-organisation qui renvoie au pouvoir reconnu par l'État de se donner à lui-même les règles fondamentales de son organisation politique, l'auto-affirmation d'une collectivité ou d'un peuple qui s'annonce comme une entité politique, sociale, économique et culturelle, et enfin le libre choix qui interdit toute ingérence dans les affaires intérieures d'un État⁹⁸. Ces trois principes démontrent le monopole que possède l'État au sein de son ordre constitutionnel où il va être le seul compétent quant à son organisation.

L'autonomie constitutionnelle a été affirmée par de nombreuses instances, que ce soit par l'Assemblée générale des Nations Unies avec les résolutions 2131 du 21 décembre 1965⁹⁹, 2625 du 24 octobre 1970¹⁰⁰ ou 3281 du 12 décembre 1974¹⁰¹, par la Cour internationale de justice dans l'avis consultatif du 16 octobre 1975 concernant le Sahara occidental ou dans l'affaire Nicaragua du 27 juin 1986, ou bien encore par la Commission d'arbitrage de la Conférence pour la paix en Yougoslavie dans son avis n° 1¹⁰². Ces instances internationales, par le biais de leurs décisions, ont démontré la place prépondérante que possède l'autonomie constitutionnelle au sein de l'ordre

⁹⁴ Cour permanente d'arbitrage, Sentence arbitrale, 4 avr. 1928, *États-Unis c/ Pays-Bas, Affaire de l'île de Palmas*.

⁹⁵ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 34. Toutefois, pour Jean Combacau et Serge Sur, on ne peut voir l'État comme la réunion d'un espace, d'une population, d'un gouvernement. Ces données de fait ne sont que les conditions dont la réunion est nécessaire à la constitution de l'État, ils n'en sont en aucune manière les « éléments » : J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 278.

⁹⁶ Résolution de l'Assemblée générale du 21 déc. 1965, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, 2131 (XX).

⁹⁷ A. Pellet, L'activité de la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, *AFDI*, vol. 38, 1992, p. 220-238. V. aussi, article 1^{er} Commun aux deux Pactes internationaux relatifs aux Droits de l'Homme ; article 20, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ; Résolution de l'Assemblée générale 2131 (XX), préc., et du 24 déc. 1970, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 2625 (XXV).

⁹⁸ M. Kamto, Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle, *RCAIDC* 2000, vol. 8, p. 141-146.

⁹⁹ Résolution de l'Assemblée générale, 2131 (XX), préc.

¹⁰⁰ Résolution de l'Assemblée générale, 2625 (XXV), préc.

¹⁰¹ Résolution de l'Assemblée générale du 12 déc. 1974, *Charte des droits et devoirs économiques des États*, 3281 (XXIX).

¹⁰² Z. Ayari, *L'exigence démocratique en droit international*, Mémoire, Université Jean Moulin Lyon 3, 2012, disponible en ligne sur http://www.memoireonline.com/10/13/7547/m_Lexigence-democratique-en-droit-international31.html (consulté le 30 août 2017).

juridique international, mais aussi l'indifférence du droit international quant au choix du régime politique des États en question puisque, en vertu de cette autonomie, les peuples ont la possibilité de choisir le régime politique qui leur semble bon¹⁰³.

Or le coup d'État en tant qu'événement antidémocratique en soi, et plus particulièrement en tant qu'événement survenant de la part de l'appareil administratif de l'État et non pas du peuple, semble aller *a contrario* de cette autonomie constitutionnelle. Cela pose quelques problèmes fondamentaux, puisque l'absence de règle apparente concernant le choix du régime politique laisse un vide qui semble permettre de telles pratiques anticonstitutionnelles au sein de notre société. Ce principe d'autonomie constitutionnelle et l'indifférence du droit international vis-à-vis de la forme interne de l'État semblent avoir de manière générale étouffé l'aspect interne de l'autodétermination¹⁰⁴ qui fut une question considérée comme relevant de la compétence exclusive de l'État pendant longtemps¹⁰⁵. Toutefois, l'impuissance face aux divers changements anticonstitutionnels de gouvernement et plus précisément face aux coups d'État est à relativiser. La pratique montre en effet que des efforts sont entrepris quant à un certain standard de choix de régime politique au sein de la communauté internationale. Un standard qui semble essentiel tant le nombre de coups d'État depuis le début du siècle est important.

B – Un choix résiduel dans la pratique contemporaine

Depuis la Société des Nations, le droit international est indifférent par rapport aux choix du régime politique, malgré quelques rares exceptions posées par l'ONU¹⁰⁶. La fin de la guerre froide marque toutefois un changement considérable au sein de la communauté internationale, car bon nombre de pratiques commencent à évoluer¹⁰⁷. Avec la fin du conflit entre les deux blocs, l'instabilité gouvernementale due particulièrement aux coups d'État dans certaines régions du globe¹⁰⁸ n'atteint plus la même intensité, et a quasiment disparu¹⁰⁹. Divers facteurs expliquent ces changements, tels la promotion des droits de l'homme et de la démocratie sur la scène internationale. Le principe démocratique gagne un regain d'intérêt depuis le début des années quatre-vingt-dix, et ce sous différentes formes ou appellations, que la démocratie soit considérée comme représentative¹¹⁰, libérale¹¹¹ ou pluraliste¹¹², ce qui démontre une généralisation quant à

¹⁰³ V. Huet, L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? préc.

¹⁰⁴ D. Kokoroko, Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique, *SQDI*, n° 16.1, 2004, p. 37-59.

¹⁰⁵ J. Verhoeven, « Non-intervention : "affaires intérieures" ou "vie privée" ? », p. 495 in : *Mélanges Michel Virally, Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Paris, Pedone, 1991.

¹⁰⁶ En effet, l'article 4 § 1^{er} de la Charte des Nations Unies affirme que « Peuvent devenir membres des Nations Unies tout autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire ». Le caractère pacifique des États ne fait nullement allusion à leurs régimes politiques. Mais par la suite trois exceptions furent admises : les régimes racistes, d'*apartheid* et usant la force.

¹⁰⁷ « Cependant l'évolution contemporaine invite à nuancer ce constat d'indifférence du droit à la forme gouvernementale. En effet l'affirmation de plus en plus nette du caractère obligatoire de la protection des droits de l'homme implique l'organisation d'un certain type de rapports entre gouvernants et gouvernés et présente ainsi une incidence sensible sur l'organisation du pouvoir interne comme sur son exercice », P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 31.

¹⁰⁸ Principalement en Amérique du Sud.

¹⁰⁹ R. Fregosi, Violence politique et coups d'États en Amérique Latine, préc., p. 167.

¹¹⁰ Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif, 9 mai 1986, OC 6/86 : « Bien évidemment, la démocratie représentative est bâtie sur la base de l'État de droit et celui-ci exige la protection à travers la loi des droits de l'homme ».

¹¹¹ H. Gueldish, L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ? préc., p. 115.

¹¹² L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris,

l'acceptation d'un modèle politique unique malgré des possibles spécificités locales. L'existence d'une guerre idéologique entre les deux géants de cette époque et la chute de l'URSS semblent avoir marqué les consciences au sein de la communauté internationale. Il est en effet possible de remarquer l'apparition ou le renouvellement de nombreuses Organisations internationales régionales telles que l'Union africaine, née le 9 juillet 2002, qui succéda à l'Organisation de l'Unité africaine créée le 25 mai 1963, ou l'Organisation des États Américains instituée le 30 avril 1948. Ces deux Organisations internationales régionales prônent l'idée de respect de la démocratie et de protection des libertés fondamentales.

L'ONU entreprend quant à elle des actions en ce sens depuis quelques décennies. Que ce soit par des résolutions, des rapports ou des déclarations, elle démontre son attachement de plus en plus vif à la démocratie. Ce souci de démocratisation de la communauté internationale s'est perçu d'autant plus à partir de la date du 15 septembre¹¹³, lorsque l'Assemblée Générale des Nations Unies a eu l'idée de promouvoir une journée internationale de la démocratie en y invitant les États Membres, mais également le système des Nations Unies dans son ensemble et les autres Organisations internationales ou régionales à célébrer cette journée qui permet de réexaminer l'état de la démocratie dans le monde¹¹⁴. L'idée est de faire de la démocratie un idéal universel que tous les États doivent respecter ou tendre à respecter. Malgré l'absence de théorisation quant à cet idéal au sein de l'ordre juridique international, les États semblent adhérer à l'idée que le régime politique doit être avant tout démocratique. Le coup d'État, événement anticonstitutionnel et anti démocratique, vient à l'encontre de l'idée de démocratie. Un putsch militaire qui s'en prend à un gouvernement démocratiquement élu ne peut être que contraire à la démocratie et aux valeurs qui y sont attachées puisqu'il bafoue le processus électoral. Il en est de même pour les coups d'État engagés à l'encontre de dictatures ou de quelconques régimes autoritaires puisque la finalité reste la même.

Il reste cependant difficile d'admettre qu'il peut exister un modèle de régime politique que le droit international va imposer à tous les États ; cela heurterait directement le principe d'autonomie constitutionnelle et la souveraineté de ces derniers. Néanmoins, pour contrer ces événements qui ont perturbé le monde durant des siècles, de telles propositions ainsi que les efforts entrepris par les Nations Unies sont les bienvenus. L'ONU ne semble plus être totalement indifférente vis-à-vis du choix du régime politique puisqu'elle met en place des travaux relatifs à l'effectivité du principe des élections authentiques et périodiques¹¹⁵ : les élections sont le symbole même du choix du peuple et de la démocratie, contrairement aux coups d'État qui n'émanent que d'un petit groupe de personnes, même s'ils peuvent être relativement bien accueillis par la population dans certains cas. Cela illustre l'émergence d'une obligation qui fait couler beaucoup d'encre depuis quelques années : l'obligation d'être démocratique (voir *infra*). Les efforts des Nations Unies se traduisent par la mise en place d'une assistance électorale¹¹⁶, même si elle doit se faire à la demande de l'État en question ou par le biais de son consentement¹¹⁷. Ces éléments ne

Pedone, 2000, p. 89.

¹¹³ Résolution de l'Assemblée générale du 13 déc. 2007, *Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies*, A/RES/62/7 : « Décide de célébrer le 15 septembre de chaque année, à compter de sa soixante-deuxième session, la journée internationale de la démocratie, étant entendu que cette journée serait portée à l'attention de tous afin qu'elle puisse être célébrée à cette date ».

¹¹⁴ Le 15 septembre 2008, environ cinquante parlements ont célébré la journée internationale de la démocratie réaffirmant que le Parlement est l'institution centrale de la démocratie.

¹¹⁵ Résolution de l'Assemblée générale du 8 déc. 1988, *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections libres et honnêtes*, A/RES/43/157.

¹¹⁶ H. Gueldish, *L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ?* préc., p. 118.

¹¹⁷ Toutefois, cela ne semble pas poser de problème puisque l'ONU, après diverses négociations, réussit souvent à

sont que quelques exemples qui démontrent au final l'attachement de l'ONU à la démocratie et aux libertés fondamentales.

Cette question convenait d'être soulevée, puisque, lorsqu'il s'agit de condamnation des coups d'État menés contre les régimes librement élus, l'ONU s'exprime au nom de la légalité constitutionnelle et de la légitimité démocratique des gouvernements renversés, ce qui démontre bel et bien que les coups d'État sont contraires à la démocratie et à l'autonomie constitutionnelle. Toutefois, malgré l'inexistence d'une norme positive imposant la valeur démocratique, l'action de l'ONU dans le but d'universaliser le système de démocratie n'a pas cessé d'évoluer et de s'affirmer, bien qu'elle reste sélective¹¹⁸. Même si cette pratique ne permet pas de montrer une action réglementée à l'égard des coups d'État, en tout état de cause, il est vrai que c'est un mouvement vers un renouveau depuis la chute du mur de Berlin. Aujourd'hui, il est possible de constater que cette liberté quant au choix du régime politique semble de plus en plus régresser dans la pratique contemporaine au profit d'un modèle démocratique, nécessaire pour éviter de tels désagréments anticonstitutionnels qui peuvent nuire à l'ordre interne des États et qui pourront avoir des répercussions sur la scène internationale. De ce fait, cela mène à la question de l'ingérence et de l'intervention dans les affaires internes d'un État.

§ II – L'égalité souveraine et l'interdiction d'ingérence dans les affaires internes d'un État

Chaque peuple a la possibilité de choisir son dirigeant par le biais d'élections démocratiques libres, honnêtes et transparentes, et ce sans aucune forme d'ingérence ou d'intervention de la part d'un autre sujet du droit international (A), sauf exception (B).

A – Les principes de non-ingérence et de non-intervention

L'obligation de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État sont des principes auxquels la communauté internationale est grandement attachée. Ils sont consacrés par divers textes internationaux (1). L'apport de la jurisprudence en la matière est déterminant car il permet d'apporter des précisions supplémentaires (2).

1 – Les notions et les consécutions de ces principes par les textes internationaux

L'ingérence peut être définie comme une « limite à une interférence dans la sphère d'action de l'État sans l'autorisation de celui-ci »¹¹⁹. Elle peut se traduire de différentes manières : une prise de position de l'État vis-à-vis d'un autre sur la politique suivie, sur les orientations et les décisions qui sont prises ou une invitation à agir dans un sens déterminé¹²⁰. Dès lors, les notions de non-ingérence et de non-intervention se heurtent à la règle de l'égalité souveraine des États¹²¹. Une distinction doit être établie puisque l'ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État peut se faire de manière directe en intervenant à l'aide d'une force armée ou de manière indirecte en prenant position vis-à-vis d'une situation précise mettant en cause l'État en question¹²².

obtenir un accord.

¹¹⁸ H. Gueldish, *L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ?* préc., p. 121.

¹¹⁹ Jean Combacau et Serge Sur assimilent l'ingérence à une « immixtion » ou une « intervention au sens non matériel du terme », *Droit international public*, préc., p. 266.

¹²⁰ Ibid., au sens étroit, ils font la distinction entre l'ingérence et l'intervention.

¹²¹ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 127.

¹²² Ibid., p. 128.

Le principe de non-ingérence est étroitement associé à celui du non-recours à la force posé à l'article 2, § 4 de la Charte des Nations Unies, qui précise que « les membres de l'organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies¹²³ ». Il est question ici d'interdiction absolue de toute agression contre le territoire d'un État étranger par les forces armées d'un autre État¹²⁴. Ce sont donc bien deux principes qui doivent être distingués même si cela reste difficile dans la pratique, puisque le principe de non-ingérence emporte nécessairement celui du non-recours à la force armée. En tout état de cause, vis-à-vis d'un coup d'État, qui est interne à un État, intervenir avec ou sans recours à la force ou bien s'ingérer dans les affaires de cet État de manière indirecte semble être prohibée en principe.

Les différents aspects de l'interdiction du principe de non-ingérence associé à celui de non-intervention découlent de nombreux textes internationaux. Tout d'abord, il convient de citer l'article 2, § 7 de la Charte des Nations Unies, qui précise qu'« aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte ; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII »¹²⁵. Par conséquent, que ce soit par le biais d'un État, d'un groupe d'États, d'une organisation internationale ou non gouvernementale ou d'une quelconque autre entité non étatique, il y a ingérence lorsqu'ils interviennent dans les affaires intérieures d'un État, c'est-à-dire dans ce qu'il réalise « dans un domaine qui relève de sa compétence (exclusive ou concurrente) et où ses pouvoirs sont libres et discrétionnaires »¹²⁶. En principe, se prononcer sur le système politique ou l'ordre constitutionnel interne d'un État est constitutif d'une ingérence prohibée par la Charte des Nations Unies. Toutefois, pour certains auteurs comme Jean Combacau et Serge Sur, il n'y a pas « d'ingérence dans le regard que porte une organisation internationale ou un groupe d'États, par exemple sur le régime politique d'un État qui en fait partie, pour autant que l'acte qui a constitué l'une ou l'autre comporte une adhésion aux principes de la démocratie pluraliste, de l'État de droit, etc. ; ni dans le contrôle qu'ils exercent sur un État qui ne respecterait pas les droits de l'homme et les libertés fondamentales de ses sujets internes, dans la mesure où lui-même s'est engagé à les protéger »¹²⁷.

Jean Salmon considère, quant à lui, que les États ne peuvent s'ingérer dans les affaires concernant d'autres États, que ce soit par l'exercice de nature contraignante d'une quelconque influence ou par l'exigence d'une exécution ou inexécution d'actes qui ne relèvent pas du droit international¹²⁸. Ce principe de non-ingérence permet donc à chaque État d'exercer leurs compétences nationales, qui leur sont propres, dans leur intégralité et sans contrainte.

Par conséquent, on peut être amené à affirmer que se prononcer sur un coup d'État ou bien intervenir en recourant à la force armée pour contrer un coup d'État, ou encore destituer un gouvernement issu d'un putsch, correspond à une ingérence de la part des États qui se prononcent ou agissent, étant donné qu'il s'agit d'un événement relevant des affaires intérieures d'un État. Or,

¹²³ Article 2, § 4 Charte des Nations Unies.

¹²⁴ Pour un cours approfondi sur l'interdiction du recours à la force et ces exceptions, V. aussi D. Cumin, *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 47-52.

¹²⁵ Article 2, § 7 Charte des Nations unies. Littéralement, cet article cible uniquement l'Organisation des Nations Unies, néanmoins il a été accepté par la suite qu'il s'applique également à l'égard des États. En effet, un comité spécial se tint à Mexico du 17 août 1964 au 2 octobre 1964 dans lequel les membres du Comité s'entendirent sur le point que le principe de non-intervention pour les États était rendu obligatoire de façon implicite par la Charte.

¹²⁶ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 267.

¹²⁷ Ibid.

¹²⁸ J. Salmon, *Droit des gens*, Bruxelles, PUB, 2002, p. 556.

pour Jean Combacau et Serge Sur, ce n'est pas le cas : « Il n'y a pas là une ingérence licite, mais simplement pas d'ingérence du tout »¹²⁹, compte tenu du fait que le coup d'État met en cause de nombreux principes cardinaux du droit international contemporain. Des précisions vont être apportées par la jurisprudence.

2 – L'apport de la jurisprudence et la portée de ces principes

Tout d'abord, une stricte obligation d'abstention fut posée à l'égard des États grâce à la résolution 2131 de l'Assemblée générale, intitulée « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté »¹³⁰, mais aussi, par la suite, par la résolution 2625 du 24 octobre 1970 intitulée « Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre États conformément à la Charte des Nations Unies », qui reprend solennellement l'énoncé des principes en affirmant que les États ont le « devoir de ne pas intervenir dans les affaires relevant de la compétence nationale d'un État »¹³¹. Puis, à l'égard des organisations internationales et plus particulièrement des Nations Unies, c'est surtout l'article 2, § 7 qui met en œuvre cette obligation de non-ingérence. Outre la valeur conventionnelle de cette obligation, elle s'est vue reconnaître une valeur coutumière par la Cour internationale de justice, dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, le 27 juin 1986, où elle précisa dans son § 202 que « le principe de non-intervention met en jeu le droit de tout État souverain de conduire ses affaires sans ingérence extérieure : bien que les exemples d'atteinte au principe ne soient pas rares, la Cour estime qu'il fait partie intégrante du droit international coutumier »¹³² ; ce qui a poussé certains auteurs à la reconnaître comme une norme de *jus cogens*¹³³. Le 19 décembre 2005, dans l'affaire relative aux activités armées sur le territoire du Congo (*République démocratique du Congo c/ Ouganda*), la CIJ considéra que ces dispositions revêtaient un caractère déclaratoire du droit international coutumier¹³⁴.

S'agissant de la résolution 2625 de l'AGNU, elle fait référence au principe de non-ingérence, en interdisant à tous les États, d'une part, « d'organiser et d'encourager des actes de guerre civile ou des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre État, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur son territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes »¹³⁵, et, d'autre part « d'organiser, d'aider, de fomenter, de financer, d'encourager ou de tolérer des activités armées subversives ou terroristes destinées à changer par la violence le régime d'un autre État ainsi que d'intervenir dans les luttes intestines d'un autre État »¹³⁶.

Bien qu'il s'agisse de deux notions distinctes, la jurisprudence, dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci, les confond en désignant le principe de non-intervention comme mettant en jeu « le droit de tout État souverain de conduire ses affaires

¹²⁹ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc.

¹³⁰ Résolution de l'Assemblée générale, 2131 (XX), préc.

¹³¹ Résolution de l'Assemblée générale, 2625 (XXV), préc.

¹³² CIJ, *Aff. des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, préc., § 202, la cour précise en effet qu'« il n'est pas difficile de trouver de nombreuses expressions d'une *opinio juris* sur l'existence du principe de non intervention en droit international coutumier. Sans doute les diverses formules par lesquelles les États reconnaissent les principes de droit international énoncés par la Charte des Nations Unies ne peuvent s'interpréter en toute rigueur comme s'appliquant au principe de non-intervention d'un État dans les affaires intérieures et extérieures d'un autre État puisque celui-ci n'est pas à proprement parler énoncé par la Charte. Mais la Charte n'a nullement entendu confirmer sous forme écrite tous les principes essentiels du droit international en vigueur ».

¹³³ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 128.

¹³⁴ CIJ, *Aff. des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, préc., p. 227, § 162.

¹³⁵ Résolution de l'Assemblée générale, 2625 (XXV), préc.

¹³⁶ Résolution de l'Assemblée générale, 2625 (XXV), préc.

sans ingérence extérieure »¹³⁷. Par conséquent, elles deviennent difficilement séparables puisqu'une intervention emporte logiquement une ingérence, même si le schéma contraire peut être différent. En tout état de cause, il est possible de voir que ce sont des principes bien affirmés par la jurisprudence et les textes internationaux. Ceci dit, ils connaissent quelques atténuations.

B – La sécurité collective et la relativisation de ces principes

Le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État peut faire l'objet de quelques exceptions dans le cadre de la sécurité collective (1). Particulièrement, à la suite d'un putsch emportant des conséquences graves au sein d'un État, des États voisins ou d'une région, la communauté internationale s'arroge le droit d'intervenir, dans certains cas, même s'il s'agit d'un événement d'ordre purement interne (2).

1 – L'admission d'exceptions en cas de légitime défense

La légitime défense est l'une des exceptions au principe de non-ingérence et de non-intervention armée. Aujourd'hui, il existe une notion extensive de ce droit à la légitime défense en droit international contemporain, qui découle de l'interprétation même qui lui est donnée par les États de la communauté internationale, ce qui entraîne des questionnements quant au maintien et à la survie du système international¹³⁸. Elle est considérée comme étant un droit naturel reconnu par la Charte des Nations Unies¹³⁹.

C'est un droit qui possède deux sources : d'une part, conventionnelle, avec l'article 51 de la Charte qui affirme qu'« aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité Internationales. Les mesures prises par des membres dans l'exercice de ce droit de légitime défense sont immédiatement portées à la connaissance du Conseil de sécurité et n'affectent en rien le pouvoir et le devoir qu'a le Conseil, en vertu de la présente Charte, d'agir à tout moment de la manière qu'il juge nécessaire pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales », et, d'autre part, coutumière depuis l'arrêt *Nicaragua*¹⁴⁰. En principe, la légitime défense suppose pour son déclenchement une agression armée, et depuis la résolution 1368 du 12 septembre 2001, il ne semble pas y avoir d'obligation que cette agression provienne d'un État par lui-même¹⁴¹. De plus, cette légitime défense peut être à la fois individuelle et collective¹⁴². Plusieurs tentatives émanant des États ont tenté d'élargir le champ d'application de la légitime défense, dont on a vu que l'article 51 limitait strictement les réactions vis-à-vis d'une agression, et de cette interprétation extensive vit le jour la notion de

¹³⁷ CIJ, *Aff. des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, préc., p. 106, § 202.

¹³⁸ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 665.

¹³⁹ P. Weckel, Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité, *AFDI* 1991, vol. 37, p. 165-202.

¹⁴⁰ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 637.

¹⁴¹ *Ibid.*, Les auteurs précisent que l'article 51 n'indique pas que l'agression doit provenir d'un État et la résolution 1369, le Conseil de sécurité a reconnu le droit de légitime défense des États face à des attentats qui n'étaient pas imputés à un État.

¹⁴² Selon le Professeur David Cumin, la légitime défense est « individuelle » lorsqu'elle réagit militairement l'État qui a été victime d'une agression ou de l'imminence d'une agression. Elle est « coalisée » lorsqu'un ou plusieurs autres États choisissent de réagir militairement à l'appel incontestable, préalable, certain, libre et pertinent de l'État victime d'une agression, sur la base ou non de traités d'alliance ou d'« accords régionaux » existants. Elle est collective lorsque l'assistance militaire à l'État victime d'une agression s'effectue, à l'appel ou non de ce dernier, sur la base de l'autorisation du CSNU ou de l'AGNU et non pas en vertu de traités d'alliance ou d'« accords régionaux » : D. Cumin, *Manuel de Droit de la guerre*, préc., p. 56 .

légitime défense préventive¹⁴³, ainsi que l'invocation de la légitime défense contre des infiltrations militaires ou toute agression indirecte et pour la protection des ressortissants nationaux à l'étranger¹⁴⁴.

Selon Serge Sur, il subsiste des hypothèses de recours licite à la force suivant la Charte : parmi elles, il est possible de citer le soutien apporté à l'action du Conseil de sécurité, à sa demande et sur la base de ses résolutions, et la légitime défense qui est spécialement prévue à l'article 51¹⁴⁵. Il estime que la légitime défense devient une technique de sécurité collective dès lors qu'elle s'exerce sous contrôle du Conseil¹⁴⁶, qui va s'exprimer à l'aide de résolutions pour pouvoir maintenir la paix et la sécurité internationales.

La sécurité collective est « un système de sécurité qui repose sur la perception d'une indivisibilité et d'une solidarité de la paix entre États »¹⁴⁷, mais il y a beaucoup d'imprécisions quant à sa définition. Certains perçoivent dans la sécurité collective du superétatisme, c'est-à-dire du dépassement de la souveraineté des États, qui ne va tolérer que la limitation radicale du recours à la force par les États et sa soumission à des justifications d'intérêt collectif, comme le rappelle le Préambule de la Charte. Pour d'autres, il s'agit davantage d'interétatisme, du maintien de la souveraineté des États, c'est-à-dire le droit pour chaque État de maîtriser sa propre sécurité et ainsi de s'armer comme il lui paraît utile, sans qu'aucune limitation spécifique ne lui soit imposée par la Charte¹⁴⁸. En tout état de cause, c'est dans ce domaine que se retrouve la légitime défense, une conséquence du droit de se défendre en cas d'agression armée, puisque l'article 1, § 1 de la Charte des Nations unies met en place cette sécurité collective en intégrant, parmi les buts des Nations Unies, le maintien de la paix et de la sécurité internationales. À cette fin, il est donc nécessaire de « prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptible de mener à une rupture de paix »¹⁴⁹. La sécurité va être assurée par la défense de l'État principalement. Le but est de protéger tous contre chacun. Elle repose avant tout sur la solidarité de la paix entre États, d'où l'importance de toute question de paix et de sécurité internationales, dont le Conseil de sécurité est garant du respect. De ce fait, en matière de coup d'État, quelques particularités sont à noter.

2 – La subtilité du putsch militaire en la matière

Le système de sécurité collective est marqué par de nombreuses limites dès son origine, comme le fait qu'il ne s'attache qu'à la sécurité interétatique, et qu'il ne concerne que la paix et la sécurité internationales¹⁵⁰, ce qui signifie que la sécurité collective ignore de multiples formes de violence dont l'effet international n'est qu'indirect même s'il peut être déstabilisateur. Le coup d'État, en tant qu'événement interne, n'a pas de conséquence directe en soi sur la scène internationale¹⁵¹. C'est un changement anticonstitutionnel de gouvernement qui s'opère à la suite

¹⁴³ Évoqué par Israël en 1967, 1975 et 1981, ou par les États-Unis pour justifier leur présence en Afghanistan en 2001 ou l'invasion en Irak en 2003.

¹⁴⁴ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc.

¹⁴⁵ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 636-639.

¹⁴⁶ S. Sur, *Les dynamiques en droit international*, Paris, Pedone, 2012, p. 153.

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 147.

¹⁴⁸ S. Sur, *Les dynamiques en droit international*, préc., p. 151.

¹⁴⁹ Article 1, § 1, Charte des Nations unies.

¹⁵⁰ S. Sur, *Les dynamiques en droit international*, préc.

¹⁵¹ *Ibid.*, p. 149.

de la révolte d'un groupe militaire ou d'un groupe au sein de l'appareil administratif de l'État. Outre le fait de savoir si ce coup d'État a été préparé et appuyé par un État tiers, auquel cas il y aura ingérence dans les affaires internes d'un État, cela reste un événement qui se déroule principalement en dehors de la sphère internationale. Cependant, le coup d'État va avoir une conséquence majeure, celle de la mise en place d'un nouveau gouvernement qui sera en contact avec ceux des autres États. Dès lors, indubitablement, il aura des conséquences pour l'État lui-même et sur la scène internationale. C'est ce que la sécurité collective omet de prendre en considération bien que quelques efforts soient entrepris dans ce domaine.

Il est arrivé que le Conseil de sécurité se prononce à la suite d'un putsch militaire. C'est le cas principalement d'Haïti¹⁵² et de la Sierra Leone¹⁵³ après les coups d'État qui y furent perpétrés. Il est même allé jusqu'à adopter des sanctions pour faire respecter l'État de droit et l'ordre constitutionnel en 1994 et 1996. Dans sa résolution 841 du 16 juin 1993, le Conseil constate que la situation en Haïti constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région et décrète, sur la base du Chapitre VII de la Charte, un embargo sur les armes et le pétrole. Le 31 juillet 1994, le Conseil adopte la résolution 940 par laquelle il autorise les États membres à constituer une force multinationale et à utiliser « tous les moyens nécessaires »¹⁵⁴ pour obtenir le départ des putschistes et le retour des autorités légitimes à Haïti. Par conséquent, pour la première fois de son histoire, le Conseil de sécurité a eu recours à des mesures coercitives, allant jusqu'à autoriser le recours à la force pour rétablir la démocratie dans un État membre de l'ONU¹⁵⁵. Néanmoins, ce qui limite cette position du Conseil, est qu'il y eut de nombreux coups d'État bien avant et bien après celui-ci, qui n'ont pourtant pas été considérés de la même manière par le Conseil de sécurité, même si la finalité reste la même. Un coup d'État reste en effet un événement antidémocratique et une violation de l'ordre constitutionnel, quelle qu'en soit la nature. Le Conseil s'est justifié en soulignant sans cesse que les événements haïtiens étaient complexes et extraordinaires, ce qui appelait une réaction exceptionnelle. Cela ne devait nullement être considéré comme un précédent l'obligeant à agir pour faire respecter un éventuel principe de légitimité démocratique¹⁵⁶.

Mais bien plus tard, avec l'affaire de la Sierra Leone, les choses ont paru changer. Au départ, le Conseil de sécurité s'est contenté de déplorer la situation après que la junte militaire ait renversé le pouvoir démocratiquement élu, puis il a souligné que la gravité de la crise en Sierra Leone mettait en danger la paix et la sécurité ainsi que la stabilité dans l'ensemble de la région¹⁵⁷. Il adopta la résolution 1132 le 8 octobre 1997, par laquelle il décrétait un certain nombre de sanctions pour faire pression sur la junte militaire, sans pour autant envoyer un groupe militaire contre les putschistes. Cela eut l'effet escompté, puisque huit mois après le coup d'État, les putschistes ont quitté le pouvoir. Or, dans cette affaire, ce qui convient véritablement d'être souligné est, qu'à la différence d'Haïti, le Conseil ne s'est pas attardé sur le caractère unique et exceptionnel de sa réaction et fut beaucoup plus rapide dans son action.

¹⁵² Résolution du Conseil de sécurité du 16 juin 1993, S/RES/841 (1993) ; Résolution du Conseil de sécurité du 16 oct. 1993, S/RES/875 (1993) ; Résolution du Conseil de sécurité du 6 mai 1994, S/RES/917 (1994) ; Résolution du Conseil de sécurité du 2 août 1994, S/RES/940 (1994).

¹⁵³ Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 27 mai 1997, S/PRST/1997/29. Il rappelle que le conseil « déplore vivement cette tentative de renversement du gouvernement démocratiquement élu et demande instamment que soit immédiatement rétabli l'ordre constitutionnel ».

¹⁵⁴ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/940, préc.

¹⁵⁵ T. Christakis, « La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? », p. 113 in : *SFDI, L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009.

¹⁵⁶ Cf. Partie 2, Chapitre 2, Section 1.

¹⁵⁷ Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 11 juill. 1997, S/PRST/1997/36.

Certains auteurs concluent à « l'illégalité du coup d'État »¹⁵⁸ constaté par le Conseil de sécurité et au fait qu'il s'agissait de l'amorce d'une « véritable pratique de l'organisation en matière de restauration de la démocratie ». Cette affirmation semble intéressante compte tenu de la position ferme et décidée du Conseil de sécurité dans ces deux affaires. Mais le problème réside dans le fait qu'il ne s'agit ici que de deux affaires parmi les centaines de coups d'État qui ont lieu. Le système de sécurité collective semble donc assez maigre, assez limité vis-à-vis des coups d'État, même si le Conseil de sécurité s'est également prononcé en 2008 suite à celui qui s'est produit en Mauritanie. Dans ce dernier cas, la pression exercée par certaines organisations internationales¹⁵⁹ fut déterminante.

Ainsi, le Coup d'État reste un événement démontrant les limites du droit international en matière de sécurité collective, et qui va à l'encontre de nombreux principes du droit international, malgré le caractère indirect des répercussions importantes qu'il engendre dans l'ordre juridique international.

SECTION 2 – LES CONSÉQUENCES DU COUP D'ÉTAT SUR LES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES

Dans un sens contemporain, le coup d'État peut être considéré comme « la conquête plus ou moins violente de l'appareil d'État, afin d'installer à sa tête de nouveaux gouvernants ou d'instaurer un nouveau régime »¹⁶⁰. Le dictionnaire Capitant le définit comme une « prise du pouvoir par des moyens illégaux (en général par recours à la force armée) ou tentative en ce sens, agissement incriminé par la loi pénale quand il se traduit par des actes de violence sous le nom d'attentat »¹⁶¹. Naturellement, cela va à l'encontre du processus de démocratisation engagé par la communauté internationale comme l'exigence d'élections libres, honnêtes et indépendantes pour choisir de manière légitime les détenteurs du pouvoir. Pourtant, l'obligation incombant aux États d'être démocratique est un principe assez récent dans l'ordre juridique international (§ I). Puis, dans certains cas, des États ont tenté d'agir au titre de l'ingérence démocratique lorsque justement la démocratie mais aussi l'État de droit ou les droits de l'homme ont été gravement atteints au lendemain d'un coup d'État (§ II).

§ I – Vers l'existence d'une obligation d'être démocratique dans l'ordre juridique international

L'accession au pouvoir par des moyens constitutionnels démontre qu'au sein de la société moderne, la démocratie n'est plus seulement un but mais un moyen mis à la disposition de tous. Ceci dit, la communauté internationale compte un très grand nombre de pays dotés de régimes juridiques divers et variés qui n'ont pas tous la même sensibilité à l'égard des principes liés à la démocratie. C'est pourquoi, au sein de l'ordre juridique international, il est possible de remarquer depuis quelques années l'émergence d'une obligation d'être démocratique. Sur le plan universel, des efforts restent à accomplir (A), mais au niveau régional, une réelle pratique est engagée dans ce domaine qui permet de rejeter les coups d'État (B).

¹⁵⁸ Selon le Professeur Jean d'Aspremont, le Professeur Sicilianos est le seul qui a clairement exprimé cette idée. Toutefois, cela semble être partagé par d'autres auteurs comme Rafâa Ben Achour ou Pierre Klein : J. d'Aspremont, *La Licéité des coups d'État en droit international*, préc., p. 133 ; cf. aussi, *Présente partie, Chapitre 2, Section 2.*

¹⁵⁹ T. Christakis, *La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ?* préc., p. 112-115.

¹⁶⁰ S. Caporal, *Coup d'État et Constitution*, préc., p. 261.

¹⁶¹ G. Cornu, *Vocabulaire juridique*, préc., p. 232.

A – La portée du principe encore insuffisante au niveau universel

Conventionnellement parlant, l'obligation d'être démocratique est un principe qui reste fragile sur le plan universel (1), mais des débats persistent quant à sa nature coutumière (2).

1 – La fragilité d'une telle obligation de nature conventionnelle

Cette question d'obligation internationale d'être démocratique occupe la doctrine depuis maintenant la fin des années 1990 en visant particulièrement le domaine des élections¹⁶². Bien qu'il soit démontré que l'État possède le monopole quant à son choix du régime politique, cela semble être limité dans la pratique avec le principe de démocratie, d'État de droit et de droits de l'homme qui doivent être respectés en toutes circonstances (voir *supra*). Le coup d'État, en tant que processus non électoral quant à l'accession au pouvoir, est sans nul doute contraire à tous ces principes.

Le droit international confère, en effet, à tous, sans distinction, les mêmes droits et la possibilité de les revendiquer, tout le monde peut être (ou du moins doit être) détenteur de ce droit à la démocratie et être dans la possibilité d'en faire usage. Il reste tout de même difficile de trouver une définition unique de la démocratie qui fait consensus. Par exemple, dans la Charte des Nations unies, il n'est possible de trouver aucune définition de la démocratie ou de l'élection, très souvent considérée comme la preuve même de la démocratie et le moyen d'assurer le respect de la volonté populaire. Il convient de préciser que l'instrument qu'est l'élection, bien que déterminant dans le processus démocratique, reste comme l'un des systèmes possibles. L'absence de définition de la démocratie dans la Charte des Nations Unies se traduit également par l'absence d'une quelconque mention de l'obligation internationale d'être démocratique¹⁶³. Or l'Assemblée générale des Nations unies fut à l'origine de nombreuses résolutions faisant référence ou renvoyant à un tel principe, ce qui démontre l'effort d'internationalisation qui peut en être déduit en vue du renforcement de la démocratie et de l'État de droit¹⁶⁴ : en sont des exemples la résolution 57/221 du 27 février 2003 intitulée « Renforcement de l'État de droit », la résolution 58/13, du 24 novembre 2003 intitulée « Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies », ou encore la résolution 58/180 du 17 mars 2004 sur « l'affermissement du rôle des Nations unies aux fins du renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes et de l'action en faveur de la démocratisation ».

Par ailleurs, l'un des instruments juridiques internationaux qui pose les bases concernant l'obligation démocratique est sans nul doute le Pacte international sur les droits civils et politiques de 1966, qui formule une série d'obligations relatives au respect des droits de la personne humaine, à défaut de quoi il ne saurait y avoir d'État démocratique¹⁶⁵. Il est question plus particulièrement de l'article 25 de ce pacte dont vont être déduits de nombreux indices relatifs au respect de la démocratie.

Au terme de cet article, « tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : a) De prendre part à la direction des affaires publiques, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants

¹⁶² J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, Paris, Pedone, 2008, p. 263.

¹⁶³ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, p. 79 : il précise entre autres que ce n'est pas énoncé de manière explicite dans les instruments internationaux et qu'il faut déduire.

¹⁶⁴ H. Gueldish, *L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ?* préc., p. 117.

¹⁶⁵ J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 266.

librement choisis ; b) De voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays (...) ». Il affirme, dans le paragraphe b), la nécessité d'élections « périodiques, honnêtes au suffrage universel et égal et au scrutin secret »¹⁶⁶. Bien que cet article ne fasse pas directement référence à une quelconque obligation d'être démocratique, le modèle d'élection privilégié semble renvoyer à un processus électoral dit démocratique, selon Pierre Klein¹⁶⁷.

Mais c'est là qu'il convient de faire la distinction entre la *soft law* et la *hard law*¹⁶⁸. Pour revenir rapidement aux éléments de définition, selon Jean Salmon, la *soft law* est l'expression qui désigne « des règles dont la valeur normative serait limitée soit parce que les instruments qui les contiennent ne seraient pas juridiquement obligatoires, soit parce que les dispositions en cause, bien que figurant dans un instrument contraignant, ne créeraient pas d'obligations de droit positif, ou ne créeraient que des obligations peu contraignantes »¹⁶⁹. Quant aux instruments de *hard law*, il est possible de remarquer que les principes de nécessité démocratique ou d'obligation internationale d'être démocratique ne sont jamais rappelés expressément, ce qui nécessite une interprétation pour en dégager une telle finalité¹⁷⁰. Selon Maurice Kamto, « il peut seulement en être déduit soit de par l'interprétation des dispositions des différents textes, soit à l'analyse permettant de montrer que les droits démocratiques individuels consacrés ne peuvent être exercés que dans le contexte de régimes démocratiques »¹⁷¹.

Dès lors, parmi les instruments de *hard law*, il est possible de citer en premier lieu la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 qui apporte quelques précisions dans son article 21¹⁷². Cet article est pionnier dans la consécration d'un droit de chacun de participer à la détermination de la politique de son pays¹⁷³. En effet, « il définit le cadre politique démocratique dans lequel les droits humains doivent s'exprimer et être protégés »¹⁷⁴. Par la suite, en 1965, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciales¹⁷⁵, entrée en vigueur le 4 janvier 1969, affirma dans son article 5 que « les États parties s'engagent à interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance des droits suivants : (...) c) les droits politiques, notamment le droit de participer aux élections – de voter et d'être candidat – selon le système du suffrage universel et égal, droit de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques, à tous les échelons, et droit d'accéder dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques ». Nul besoin de préciser que

¹⁶⁶ Article 25, PIDCP.

¹⁶⁷ P. Klein, « Le droit aux élections libres en droit international : mythes ou réalités », p. 96 in : Association Droit des gens, *À la recherche du nouvel ordre mondial. T. 1, Le droit international à l'épreuve*, Bruxelles, Complexe, 1993.

¹⁶⁸ Pour approfondir la notion de *soft law*, V. aussi J. Cazala, *Le Soft Law international entre inspiration et aspiration*, *Revue interdisciplinaire d'études juridiques* 2011, vol. 66, p. 41-84 ; A. Pellet, « Le bon droit et l'ivraie. Plaidoyer pour l'ivraie (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international) », p. 183-210 in : A. Pellet, *Le Droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014.

¹⁶⁹ *Dictionnaire de droit international public* / dir. J. Salmon, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1039.

¹⁷⁰ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc.

¹⁷¹ *Ibid.*

¹⁷² Aux termes de cet article : « 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote ».

¹⁷³ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 81.

¹⁷⁴ *Ibid.*, note 8.

¹⁷⁵ Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution du 21 déc. 1965, 2106 (XX).

durant un coup d'État, ce droit de participer aux élections, de voter et d'être candidat est complètement bafoué, de même que celui de prendre part au gouvernement ainsi qu'à la direction des affaires publiques à tous les échelons, puisque généralement, lors d'un putsch militaire, ce sont les militaires qui règnent et qui placent ceux qu'ils pensent être les plus aptes au sein de l'appareil administratif de l'État. L'article 7¹⁷⁶ de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979¹⁷⁷, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, renvoie aussi à des éléments relatifs à la démocratie. Dès lors, bien qu'il n'y ait pas dans ces instruments juridiques d'énonciation explicite quant à l'existence d'une obligation démocratique ou au respect de la démocratie, il convient tout de même d'en dégager qu'il existe un principe qui est celui « d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs »¹⁷⁸.

En second lieu, il en ressort principalement les pactes internationaux des droits de l'homme de 1966, adoptés et ouverts à ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, regroupant ainsi le pacte international relatif aux droits civils et politiques, entré en vigueur le 23 mars 1976 et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, entré en vigueur le 3 janvier 1976. D'emblée, l'article 1^{er} commun aux deux pactes pose les bases du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en leur accordant la liberté dans le choix du régime politique. Selon l'observation générale n° 25 adoptée en 1996, pour le Comité des droits de l'homme des Nations unies, « le droit de choisir la forme de constitution ou de gouvernement prévu au paragraphe 1 de l'article 1^{er} est conféré aux peuples en tant que tels. L'article 25 en revanche traite du droit des citoyens à titre individuel de participer aux processus qui représentent la direction des affaires publiques »¹⁷⁹. Dès lors, la prise de pouvoir par un coup d'État semble bien évidemment contraire à l'article 1^{er} et à l'article 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques.

Concernant la *soft law*, le principe semble au contraire être énoncé explicitement. Diverses études concernant l'exercice et le respect de la démocratie au sein des États sont réalisées systématiquement au niveau universel par diverses instances. Dans ce cadre, il est possible de citer les nombreux travaux émanant notamment de conférences, telle que celle de Vienne en 1990, les rapports établis par les secrétaires généraux des Nations unies, l'agenda pour le développement adopté par l'assemblée générale en 1997, et de nombreuses résolutions de l'ONU allant en ce sens¹⁸⁰. La fin de la guerre froide marqua le début d'une nouvelle ère dans la promotion au niveau universel¹⁸¹ de la démocratie au sein des différents États situés dans toutes les régions du monde. Cette initiative tendant à promouvoir ce principe découle de nombreux textes, et plus

¹⁷⁶ Aux termes de cet article 7 : « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit : a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus ; b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement ; c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ».

¹⁷⁷ Adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies dans sa résolution du 18 déc. 1979, A/RES/34/180.

¹⁷⁸ M. Kamto, Droit international de la gouvernance, préc., p. 85.

¹⁷⁹ Observation générale adoptée par le Comité des droits de l'homme au titre du § 4 de l'article 40 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, n° 25 (57), in Annexe-Doc. NU, 27 août 1996, CCPR/C/21/Rev.1/Add.7.

¹⁸⁰ Ibid.

¹⁸¹ Au Sommet mondial de 2005 (14-16 sept. 2005), les États membres ont réaffirmé que « la démocratie est une valeur universelle, qui émane de la volonté librement exprimée des peuples de définir leur propre système politique, économique, social et culturel et qui repose sur leur pleine participation à tous les aspects de leur existence ».

particulièrement des déclarations qui firent leur apparition aux quatre coins du monde¹⁸². Ainsi, ces dernières ont apporté leur lot de nouveautés concernant la promotion de la démocratie dans l'ordre juridique international¹⁸³.

Néanmoins, les déclarations font partie de la *soft law* et ne sont donc pas juridiquement contraignantes, ce qui explique pourquoi, contrairement aux textes juridiques internationaux de *hard law*, beaucoup plus d'États deviennent parties à ces déclarations. Effectivement, dans l'hypothèse où un traité, une convention ou tout autre acte contraignant prévoirait ce droit à la démocratie, cela aura pour conséquence de contraindre les États parties à respecter l'obligation internationale démocratique et tout ce qui peut en découler, tel que le fait d'être doté d'un régime démocratique au sens où la pratique l'a entendu. Évidemment, il semblera utopique d'affirmer qu'à l'heure actuelle, une majorité écrasante d'États serait capable d'être partie à une telle convention, d'où l'utilité et la grande importance des textes non contraignants, puisque comme l'affirme le Professeur Jean d'Aspremont, « il reste qu'à l'heure actuelle les instruments internationaux qui en font mention ne sont généralement pas des actes juridiques conventionnels fussent-ils solennellement qualifiés de "Charte"¹⁸⁴ », en se référant notamment à la Charte démocratique interaméricaine adoptée à Lima par l'Assemblée générale de l'organisation des États américains, le 11 septembre 2001. C'est pourquoi il est possible de parler d'une certaine fragilité quant à l'existence d'une obligation conventionnelle d'être démocratique. Malgré la présence de quelques textes y faisant implicitement référence¹⁸⁵, la non-adhésion à un instrument juridique contraignant porteur d'une telle obligation par la communauté internationale laisse une brèche ouverte au coup d'État même si un tel événement va à l'encontre de l'article 25 du Pacte international des droits civils et politiques en tant qu'il pose les bases d'une élection libre et honnête.

Dès lors, il convient de se positionner sur l'existence au niveau universel d'une coutume internationale concernant l'existence d'une obligation internationale d'être démocratique.

2 – Le débat sur l'existence d'une obligation coutumière imposant aux États d'être démocratiques

L'existence de règles issues d'instruments juridiques contraignants ou non contraignants, incombant à l'État une obligation d'être démocratique, pose inévitablement la question de leur nature coutumière. Certains auteurs se penchent sur cette question : selon Maurice Kamto, « on peut se demander si les droits énoncés à l'article 21 de la DUDH ne feraient pas désormais partie du droit international coutumier, comme la plupart des dispositions de cette déclaration »¹⁸⁶. Que ce soit au niveau universel ou régional¹⁸⁷, il existe plusieurs règles conventionnelles imposant l'adoption d'un régime démocratique, même si elles sont généralement non contraignantes. Pour appréhender cette obligation, deux périodes conviennent d'être distinguées : l'avant et l'après-

¹⁸² Il est possible de citer, entre autres, celles adoptées suite à la tenue de conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies : la Déclaration de Manille sur les démocraties nouvelles ou rétablies du 16 août 1988, la Déclaration de Managua du 6 juillet 1994, la Déclaration de Bucarest sur la démocratie et le développement du 11 septembre 1997, la Déclaration de Cotonou sur la paix, la sécurité, la démocratie et le développement du 5 avril 2001, la Déclaration d'Oulan Bator sur la démocratie, la bonne gouvernance et la société civile du 23 septembre 2003 et la Déclaration de Doha sur le renforcement des capacités pour la démocratie, la paix et le progrès social de 2006.

¹⁸³ Pour une étude plus détaillée de ces conférences, V. aussi M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 85-90.

¹⁸⁴ J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 269.

¹⁸⁵ Ce sont les textes précédemment cités tels que les Pactes internationaux des droits de l'homme de 1966 ou la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

¹⁸⁶ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 85.

¹⁸⁷ Cf. Présent paragraphe, B.

guerre froide. Avant 1990, le contexte politico-social tendu entre le bloc de l'Est et le bloc de l'Ouest et le jeu d'influence joué entre les deux grands démontrèrent que les régimes politiques des États ne semblaient pas être la préoccupation première de la communauté internationale, qui était en reconstruction suite à la Seconde Guerre mondiale et à la recherche de nouveaux équilibres. Cependant, les choses semblent avoir changé depuis la fin des années 1980, ce qui s'est perçu notamment avec les différentes conférences internationales des démocraties nouvelles ou rétablies qui se tinrent à partir de 1988 (voir *supra*). Cette nouvelle période permet aussi de se concentrer sur la question de l'obligation coutumière d'être démocratique dont l'existence fut un temps « douteuse »¹⁸⁸. Toutefois, un débat semble aujourd'hui s'engager en la matière. Le Professeur Jean d'Aspremont met en avant une première discussion quant à l'existence d'une telle obligation coutumière d'être démocratique, et cela *via* l'obligation relative à l'autodétermination, la question étant de savoir si une telle obligation peut être déduite de la règle coutumière qui consacre le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes¹⁸⁹. Une double interprétation semble être possible¹⁹⁰ : certains interprètent ce principe de manière large en estimant qu'il renvoie à un principe relatif à la démocratie, au régime politique des États parties¹⁹¹. D'autres, comme les États issus du bloc communiste, ont une conception beaucoup plus restrictive puisqu'ils voient en cela uniquement un principe de décolonisation¹⁹². Compte tenu de la divergence d'opinions quant à ce sujet, il reste difficile d'y voir l'émergence d'une obligation coutumière.

Concernant la coutume en elle-même, elle fut définie par l'article 38§1 du Statut de la Cour Internationale de Justice comme « la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit¹⁹³ ». Autrement, il est possible de la définir comme « une règle non écrite, mais de caractère obligatoire pour les sujets de droit¹⁹⁴ », et c'est justement par rapport à ce caractère qu'il importe de savoir s'il existe une obligation coutumière d'être démocratique, puisque l'obligation conventionnelle se heurte aux instruments contraignants qui ne se prononcent pas de manière explicite sur l'existence d'une telle règle, ainsi qu'aux instruments qui expriment une telle obligation mais qui sont non contraignants à l'égard des États parties à ces conventions. Démontrer la nature coutumière permettra de prime abord de prouver l'existence d'une telle obligation et donc de dégager le caractère complètement illicite du coup d'État puisqu'en tant que tel, le putsch est un processus anti démocratique, qu'il soit engagé à l'encontre d'un régime démocratique ou non démocratique.

Par conséquent, pour qu'une norme coutumière existe et soit reconnue dans l'ordre juridique international, deux éléments doivent être présents : un élément matériel renvoyant à une pratique ou à des usages, qui doit être étatique, général et constant, et un élément psychologique, ou *opinio juris*, renvoyant à la conviction d'être lié par une règle juridique¹⁹⁵.

Pour ce qui est de la pratique générale et constante quant à l'obligation d'être démocratique, il en ressort qu'il existe aujourd'hui une majorité d'États démocratiques ou qui aspirent à la démocratie, et dont la plupart organise des élections pour désigner les détenteurs

¹⁸⁸ J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 270.

¹⁸⁹ *Ibid.*

¹⁹⁰ Pour plus de détail, *ibid.*, p. 270-274.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 271, note 1356. George Abi-Saab reconnaît toutefois que « nous n'en sommes pas encore là » : Cours général de droit international public, *RCADI* 1987, vol. 207, p. 407.

¹⁹² J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 272.

¹⁹³ Article 38, § 1, Statut CIJ.

¹⁹⁴ D. Carreau, F. Marrella, *Droit international*, 11^e éd., Paris, Pedone, 2012, p. 302.

¹⁹⁵ A. Pellet, « Cours fondamental. Le droit international à l'aube du XXI^e siècle (La société internationale contemporaine. Permanences et tendances nouvelles) », p. 38-39 in : A. Pellet, *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014.

effectifs du pouvoir ou ceux qui les contrôlent¹⁹⁶. De plus, la ratification de nombreux instruments juridiques, contraignants ou non, démontre l'existence d'une telle pratique constante et uniforme en droit international contemporain. Or toute la difficulté émerge de la détermination de la preuve de l'*opinio juris*. Pour certains, l'article 25 du Pacte international sur les droits civils et politiques implique que tous les États parties se sentent internationalement obligés d'adopter un régime démocratique, mais il est difficile d'en ressortir une *opinio juris*, puisque le problème réside dans le fait qu'il s'agit ici du respect d'une règle conventionnelle qui doit être suivie, compte tenu du fait que les pactes de 1966 sont des instruments contraignants.

Néanmoins, les sentiments des États, qu'ils soient démocratiques ou non, ne sont pas si différents que cela. Les États démocratiques promeuvent le modèle démocratique et les principes qui s'en suivent, que ce soit par des motifs juridiques ou extrajuridiques¹⁹⁷. Seuls les motifs juridiques peuvent être constitutifs d'une *opinio juris*, puisque selon l'affaire du plateau continental de la mer du Nord en 1969, la Cour affirme que « les États doivent avoir le sentiment de se conformer à une obligation juridique. Ni la fréquence, ni le caractère habituel des actes ne suffisent¹⁹⁸ » puis elle poursuit en affirmant que l'*opinio juris* doit « témoigner de la conviction (que la pratique) est rendue obligatoire par l'existence d'une règle de droit¹⁹⁹ ». Peut donc être constitutif d'une *opinio juris* le sentiment qui anime les États lorsqu'ils adoptent eux-mêmes un régime démocratique²⁰⁰. Depuis la fin de la guerre froide, un grand nombre de pays, et plus particulièrement ceux qui ont un régime démocratique, ainsi que des organisations internationales, expriment leur foi en la démocratie ou leur attachement à celle-ci, ce qui démontre leur conviction et leur engagement en la matière. Les indices peuvent également provenir des protestations des États au sein des Cours de justice, cela depuis la mise en place de la Cour permanente de justice internationale où ils protesteront à la suite de la violation de ce qui serait une règle coutumière, ce qui peut être un indice²⁰¹. Il est fréquent aussi que des États et des organisations internationales refusent l'accès à leur territoire aux dirigeants d'États non démocratiques pour des raisons tenant justement à la forme de leur régime politique²⁰². Suite à l'avènement d'un coup d'État, les appels lancés par différents chefs d'État pour un retour à la démocratie peuvent être considérés comme des indices²⁰³. Même chose pour l'État qui considère comme une carence le non-respect de la démocratie. Mais concernant le sentiment des États non démocratiques, ils n'hésitent pas à affirmer suite à un coup d'État, par exemple, la volonté d'instaurer un régime démocratique, qu'ils essaient ou qu'ils s'efforcent de le faire, admettant qu'il devrait y avoir de la démocratie au sein de l'État²⁰⁴. Leur sentiment de vouloir retourner à un régime démocratique démontre l'existence d'une *opinio juris* en la matière, car lorsqu'un gouvernement tombe il est systématiquement condamné, mais ce dernier démontre toujours son attachement au principe démocratique.

Par conséquent, l'accumulation de ces instruments déclaratoires, la condamnation des formes antidémocratiques d'accession au pouvoir, la répétition de l'engagement à promouvoir le pluralisme politique et la participation des citoyens dans une société démocratique pourraient être considérées comme l'expression d'une *opinio juris*, ou du moins comme des indices de preuve de l'existence d'une *opinio juris*. Enfin, en lien avec la pratique générale et constante qui caractérise la

¹⁹⁶ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 274.

¹⁹⁷ Ibid., p. 275.

¹⁹⁸ CIJ, 20 févr. 1969, *RFA c/ Danemark et RFA c/ Pays-Bas*, Aff. du plateau continental de la mer du nord.

¹⁹⁹ Ibid.

²⁰⁰ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 276.

²⁰¹ Ibid., p. 277.

²⁰² Ibid., p. 278-279.

²⁰³ Ibid., p. 279-282.

²⁰⁴ Ibid., p. 282-285.

coutume, ces derniers pourraient être constitutifs d'une obligation coutumière d'être démocratique au sein de l'ordre juridique international, ce qui aurait pour conséquence de combler les lacunes au niveau conventionnel, compte tenu de l'absence d'un instrument juridique contraignant ou obligatoire. Toutefois, au niveau régional, l'importance accordée à la démocratie engendre également de nouvelles questions comme celles liées à l'obligation d'être démocratique.

B – L'émergence de la démocratie et le rejet des coups d'État au niveau régional

Sur le plan régional, le respect de la démocratie devient un véritable objectif, et ce notamment grâce aux organisations internationales régionales et à la naissance de multiples conventions (1). Une réelle pratique naît donc, posant ainsi la question de l'existence d'une coutume internationale régionale en lien avec cette obligation d'être démocratique (2).

1 – La consolidation des principes démocratiques grâce aux organisations internationales régionales

Les avancées les plus notables sont contenues dans les instruments régionaux et plus particulièrement en Europe, en Amérique et en Afrique²⁰⁵. Tout d'abord, dans le cadre européen, l'instauration et la pratique de la démocratie font partie des critères fondamentaux d'admission à la Convention européenne des droits de l'homme et au sein du Conseil de l'Europe. Au niveau de ce dernier, un certain nombre de valeurs propres aux sociétés démocratiques est affirmé dès le préambule du statut, dont l'alinéa 3 proclame que les États sont « inébranlablement attachés aux valeurs spirituelles et morales qui sont le patrimoine commun de leurs peuples et qui sont à l'origine des principes de liberté individuelle, de liberté politique et de prééminence du droit, sur lesquels se fonde toute démocratie véritable »²⁰⁶. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, dans la Résolution statutaire (93) 26 relative au statut d'observateur, affirme que « tout État qui est prêt à accepter les principes de la démocratie et la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui est désireux de coopérer avec le Conseil de l'Europe peut se voir accorder par le Comité des ministres, après consultation de l'Assemblée parlementaire le statut d'observateur auprès de l'organisation »²⁰⁷. Quant à la Convention européenne des droits de l'homme, elle reprend en des termes plus explicites le statut du Conseil de l'Europe en précisant dans le paragraphe 5 de son préambule : « Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament²⁰⁸ ». Enfin, l'Union européenne, en se démarquant des autres organisations internationales régionales, joue un rôle central que ce soit au niveau régional ou intercontinental dans le processus de démocratisation des États²⁰⁹. Par conséquent, de ces dispositions ressortent les progrès remarquables engagés au sein du continent européen dans la promotion et la propagation du principe de démocratie. En effet, en contraignant les États membres du Conseil de l'Europe ou les États parties à la Convention à adopter un standard démocratique, l'Europe se veut

²⁰⁵ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 90.

²⁰⁶ Préambule, al. 3, Statut du Conseil de l'Europe.

²⁰⁷ Résolution adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 14 mai 1993, *Résolution statutaire (93) 26 relative au statut d'observateur*, § I.

²⁰⁸ Préambule, Convention européenne des Droits de l'Homme.

²⁰⁹ Au sujet du rôle joué par l'Union européenne en matière de démocratie, cf. Deuxième partie, Chapitre 2, Section 1, § II.

être un modèle sur la scène internationale en matière de démocratie, ce qui explique pourquoi ce continent, depuis plusieurs années, ne connut plus aucun coup d'État renversant un gouvernement démocratiquement élu.

Toutefois, l'Europe n'est pas la seule à évoluer dans ce domaine. En Afrique, théâtre de nombreux coups d'État, un appareillage juridique relatif aux sanctions contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement a été déployé depuis l'Organisation de l'Union africaine pour consolider les acquis démocratiques dans les États membres²¹⁰. Un développement méticuleux étant entrepris précédemment, il convient tout de même d'insister sur les efforts considérables déployés en matière de démocratie au sein de ce continent, longtemps tourmenté par des prises de pouvoir illégales. Les déclarations de l'OUA de 1990, 1999 et 2000, la résolution sur les régimes militaires de 1994 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et les décisions d'Alger de 1999²¹¹, sont autant de textes qui démontrent le souci africain en matière de démocratie. Par ailleurs, il est possible de citer la Déclaration de Lomé sur le cadre pour une réaction de l'Organisation de l'unité africaine face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA, tenue du 10 au 12 juillet 2000 à Lomé, qui exprime justement la reconnaissance par les Chefs d'État et de gouvernement « que les principes de la bonne gouvernance, de la transparence et des droits de l'homme sont essentiels pour garantir des gouvernements représentatifs et stables et peuvent contribuer à la prévention des conflits »²¹². De même, l'acte constitutif de l'Union africaine adopté par les chefs de l'État et de gouvernement de l'OUA le 11 juillet 2000 à Lomé énonce, parmi seize principes énumérés à l'article 4, la « condamnation et rejet des changements anticonstitutionnels de gouvernement », appuyé par l'article 30, l'un des articles les plus déterminants en matière de changement anticonstitutionnel de gouvernement, qui ordonne que « les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union ». Ces quelques textes parmi des dizaines suffisent à illustrer d'une part l'effort africain dans la consolidation de la démocratie au sein du continent, mais également et surtout le travail entrepris quant au rejet des coups d'État, symbole de l'instabilité de nombreux pays en Afrique.

Enfin, dans le système interaméricain, la Charte de l'Organisation des États américains énonce l'attachement de l'OEA à la démocratie, en affirmant dès le troisième paragraphe du préambule que « la démocratie représentative constitue une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région », et poursuit dans le paragraphe suivant que « le véritable sens de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut se concevoir qu'en consolidant dans ce continent et dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l'homme ». L'un des buts essentiels de l'Organisation est de promouvoir et de consolider la démocratie représentative dans le plein respect du principe de non-intervention²¹³. La notion de démocratie, bien que sous forme représentative, devient également le pilier de l'Organisation des États Américains et une référence à l'égard de tous les États parties à la Charte de l'OEA. Elle permet la liberté, l'émancipation pour chaque État, mais c'est à travers cela que va pouvoir se construire une solidarité. Selon l'OEA, la démocratie devient une condition de la solidarité et du bon vivre ensemble sur la scène internationale. L'effort américain à ce sujet ainsi que l'apport de la Charte devient remarquable dans le domaine de l'obligation internationale d'être démocratique. Il est

²¹⁰ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 91.

²¹¹ *Ibid.*

²¹² Déclaration de Lomé, 12 juill. 2000, AHG/Decl. 2 (XXXVI).

²¹³ M. Kamto, *op. cit.*, p. 95.

possible également de citer d'autres résolutions²¹⁴ et protocoles²¹⁵ faisant état de ce souci de démocratie représentative à l'égard des États membres de l'OEA.

L'évolution entreprise par le biais de ces différents textes au sein de ces trois continents démontre la place prépondérante que possède la démocratie sur l'échiquier international en obligeant les États parties à adopter un régime spécifique, et ce le plus souvent par le biais d'élections libres et honnêtes²¹⁶. Comme il en est question avec les systèmes interaméricain et africain de protection des droits de l'homme, nombre d'États s'efforcent d'adopter un régime démocratique pour être en accord avec l'acte constitutif des organisations internationales concernées. Au niveau conventionnel, la consolidation de la démocratie grâce aux organisations régionales vient combler les lacunes de manière indubitable au niveau universel avec la quasi-absence d'instrument juridique international contraignant. C'est donc au niveau régional qu'il serait possible de faire barrage et d'adopter des sanctions plus concrètes à l'égard des changements anticonstitutionnels de gouvernement, et plus précisément suite à la survenance de coups d'État. Au niveau coutumier, la pratique des États semble dégager une certaine tendance à l'acceptation d'une obligation coutumière régionale d'être démocratique, même si cela reste discutable.

2 – La pratique des États et la question de l'obligation coutumière régionale d'être démocratique

Ont déjà été abordées, par le biais des actes constitutifs des organisations internationales régionales, mais aussi des décisions des différentes juridictions liées à ces organisations régionales, les conditions imposées aux États membres pour adhérer à un principe de démocratie en adoptant un régime démocratique. En effet, comme le précise le Professeur Jean d'Aspremont, « nombreux sont les États qui, en tant que membres de certaines organisations internationales ou parties à certaines conventions régionales relatives à la protection des droits de la personne humaine, sont internationalement obligés d'être des États démocratiques »²¹⁷. En matière d'existence d'une coutume régionale d'être démocratique, le débat semble être plus controversé compte tenu de la complexité même de la coutume régionale. Pour le Professeur Sicilianos, par exemple, le principe démocratique revêt en Europe une envergure coutumière sans que l'on sache vraiment s'il en conclut que le principe est désormais une coutume régionale²¹⁸. Le débat persiste encore aujourd'hui entre ceux qui pensent qu'il existe une coutume régionale quant à l'obligation d'avoir un régime démocratique, et ceux qui affirment qu'il y a encore des éléments insuffisants, puisque respecter une coutume ne veut pas dire respecter un traité, et qu'il sera difficile de déduire du respect d'un quelconque traité, une coutume²¹⁹. Respecter l'acte constitutif d'un traité n'est que rarement constitutif du respect d'une coutume régionale. C'est peut-être pour cela que le Professeur Sicilianos refuse de reconnaître la cristallisation d'une coutume régionale pour le continent américain²²⁰.

²¹⁴ L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel*, préc., p. 71.

²¹⁵ Protocole de Washington, adopté le 14 décembre 1992 lors de la seizième Session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA et entrée en vigueur le 25 septembre 1997, qui exprime entre autres la possibilité pour un État membre d'être suspendu des travaux de l'OEA suite à l'interruption soudaine ou irrégulière du processus institutionnel démocratique.

²¹⁶ J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 265.

²¹⁷ J. d'Aspremont, *op. cit.*, p. 293.

²¹⁸ *Ibid.*, note 1508.

²¹⁹ *Ibid.*

²²⁰ L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel*, préc., p. 283.

Cependant, certains indices laissent présager l'existence d'une telle règle coutumière. Alain Pellet affirma que l'obligation régionale conventionnelle d'être démocratique permet de consacrer un *jus cogens* régional²²¹, et il en va de même pour la Cour européenne des droits de l'homme, pour laquelle la démocratie est un élément fondamental de l'ordre public européen²²². Toutefois, ces indices restent insuffisants. C'est pour cela qu'il est possible de parler de la naissance d'une telle obligation coutumière régionale d'être démocratique, ou du moins des prémices d'une telle obligation, compte tenu des progrès considérables en la matière depuis les dernières décennies, la pratique des États démontrant également une certaine pratique constante et uniforme. Mais ceci paraît difficile en Afrique, tant que des coups d'État sont menés de manière récurrente, malgré l'existence de différents textes les prohibant. Ainsi, ils provoquent généralement la violation de certains principes du droit international face à laquelle des États peuvent décider d'agir.

§ II – Légitimité et ingérence démocratique suite aux coups d'État

Le coup d'État porte atteinte à des principes ayant des liens très étroits avec la démocratie. Il peut notamment entraîner de graves conséquences en matière des droits de l'homme (A), mais aussi nuire à l'État de droit. Face à ces violations, la communauté internationale décide parfois de s'ingérer dans les affaires de ces États, au nom de la démocratie (B).

A – L'attitude résolue de la communauté internationale face à la violation des droits de l'homme

Dans certains cas, au vu de la situation des droits de l'homme dans le pays, le coup d'État a été considéré comme étant une menace pour la paix et la sécurité internationales (1). Cela sous-entendait une action du Conseil de sécurité. Mais lorsque ce dernier n'agissait pas, d'autres moyens de nature coercitive ont été recherchés afin de remédier aux problèmes (2).

1 – Des cas très résiduels de la perception du coup d'État comme une menace pour la paix et la sécurité internationales

Le Conseil de sécurité voit le jour avec la création de l'Organisation des Nations Unies à la suite de la Deuxième Guerre mondiale. Une conférence regroupant cinquante pays a été organisée à San Francisco et donna naissance, le 24 octobre 1945, à la Charte de San Francisco, plus communément appelée la Charte des Nations Unies. C'est une grande évolution en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales, puisque dès le départ, l'article 1^{er} de la Charte démontrait le souci qu'a la communauté internationale à propos du maintien de la paix et de la sécurité internationales, en prenant, lorsque la situation l'exige, des mesures collectives efficaces en cas de crise²²³. Et c'est justement au Conseil de sécurité qu'incombe cette tâche selon les articles 24²²⁴ et 25²²⁵ de la Charte.

²²¹ A. Pellet, « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », p. 275 in : *Liber Amicorum Jimenez de Arechaga*, Fondation de cultura universitaria, Montevideo, 1995.

²²² Cour EDH, 30 janv. 1998, *Aff. du parti communiste unifié de Turquie e.a. c/ Turquie*, Rec. 1998, p. 21-22, § 45.

²²³ Article 1, § 1, Charte des Nations unies.

²²⁴ Article 24, Charte des Nations unies : « 1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom. 2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII. 3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le

La compétence du Conseil de sécurité est en principe limitée au seul domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales²²⁶. C'est dans ce cadre qu'il est doté de prérogatives très importantes, comme le pouvoir d'interprétation qui lui est confié grâce à l'article 39 de la Charte des Nations Unies, qui affirme que « le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales ». Il peut interpréter librement les événements à la suite desquels il pourra donner l'extension et le sens qui lui convient selon le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies²²⁷. Son pouvoir est là pour faire cesser et assurer un retour à la normale de la situation de crise en cause, ce qui correspond donc à un pouvoir régulateur²²⁸. Le Chapitre VII de la Charte des Nations unies donne un pouvoir considérable au Conseil de sécurité, capable de déterminer si une situation menace la paix ou la sécurité internationales. La menace contre la paix, au sens de l'article 39 de la Charte, peut être définie comme « une situation dont l'organe compétent pour déclencher une action de sanction déclare qu'elle menace effectivement la paix »²²⁹. Or la pratique contemporaine démontre que les États ne sont pas prêts à accepter ce pouvoir totalement discrétionnaire du Conseil.

Tout d'abord, un *veto*²³⁰ fut opposé par la Russie et la Chine à un projet de résolution²³¹ présenté au Conseil de sécurité, à propos de la situation au Zimbabwe, son objectif étant de qualifier cette situation de menace pour la paix et la sécurité internationales et d'adopter, sur la base du Chapitre VII, les mesures nécessaires contre le pouvoir en place. Effectivement, pour les rédacteurs de ce projet de résolution et notamment pour les États-Unis, la situation au Zimbabwe était considérée comme une menace contre la paix et à la sécurité dans la région²³². Le Royaume-Uni a rappelé pour sa part que « le Conseil de sécurité a souvent reconnu par exemple en Sierra Leone (suite au coup d'État), au Soudan et en Somalie que l'instabilité politique et la violence dans un pays ont des répercussions sur la paix et la stabilité au sens large exigeant l'intervention du Conseil »²³³. Or ces positions se heurtaient au veto des deux membres permanents du Conseil de sécurité, qui bloquaient littéralement l'adoption de ce projet²³⁴. Ce problème, qu'ont connu les Nations Unies durant la guerre froide, s'illustre encore aujourd'hui, ce qui cause une incidence évidente en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Puis, au fil des années, le Conseil de sécurité a commencé à prendre en compte des crises d'ordre interne, qu'il considéra comme provoquant des menaces pour la paix et la sécurité internationales²³⁵. C'est le cas en particulier des coups d'État, qui peuvent avoir des répercussions

cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale ».

²²⁵ Article 25, Charte des Nations unies : « Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte ».

²²⁶ S. Sur, *Les dynamiques en droit international*, préc., p. 153.

²²⁷ M. Bedjaoui, *L'humanité en quête de paix et de développement. Cours général de droit international public, RCADI* 2006, vol. 325, p. 138.

²²⁸ S. Sur, *Les dynamiques en droit international*, préc., p. 154.

²²⁹ J. Combacau, P. Reuter, *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, p. 10.

²³⁰ Chaque membre permanent de l'ONU (Russie, Chine, États-Unis, France, Russie, Royaume-Uni) possède un droit de *veto* qu'ils peuvent utiliser pour toutes décisions non procédurales, y compris à l'égard des décisions les concernant.

²³¹ Projet de résolution du Conseil de sécurité du 11 juill. 2008, S/2008/447.

²³² Position des États-Unis, p. 15 in : Procès-verbal du Conseil de sécurité du 11 juill. 2008, S/PV.5933.

²³³ *Ibid.*, p. 9.

²³⁴ Pour la position de la Russie, Cf. Procès-verbal du Conseil de sécurité, S/PV.5933, préc., p. 10.

²³⁵ T. Christakis, *La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ?* préc. L'auteur répond à deux questions : une violation du droit interne d'un pays doit-elle être considérée par le Conseil comme une menace contre la paix ? Non, bien sûr, car le Conseil n'a aucune obligation de cette nature. Une violation du droit interne d'un pays peut-elle être considérée par le Conseil comme une menace contre la paix ? Oui, car en principe, le Conseil est seul

sur la scène internationale, ce contre quoi le Conseil de sécurité a commencé à s'engager. Il lui arrive donc d'établir parfois un lien entre une violation du droit interne des États et le concept de menace contre la paix²³⁶. Dans certaines situations, il est allé jusqu'à adopter des sanctions pour faire respecter l'État de droit et l'ordre constitutionnel interne d'un État. En l'espèce, les précédents les plus importants, ayant eu le plus d'impact sur la scène internationale, sont les exemples d'Haïti et de la Sierra Leone. Toutefois, le coup d'État perpétré au Burundi le 21 octobre 1993, conduisant au renversement du gouvernement démocratiquement élu par l'assassinat du Président Melchior Ndadaye, marqua un point de départ dans l'évolution de la position du Conseil en la matière. En effet, le putsch fut considéré comme étant un acte illégal dans la note du Président du Conseil en date du 25 octobre 1993²³⁷. Pour Haïti, avec la résolution 841 du 16 juin 1993, le Conseil de sécurité a décidé que la situation pouvait être qualifiée de « menace pour la paix et la sécurité internationales »²³⁸. Mais il souligna son caractère « unique et exceptionnel »²³⁹, dont il pouvait s'abstenir, en réalité, puisque cela aurait pu être considéré comme un précédent très important en matière de coup d'État et de changement anticonstitutionnel de gouvernement. Toutefois, à la différence d'Haïti, il n'a pas essayé de démontrer le caractère unique et exceptionnel de sa réaction pour la crise en Sierra Leone²⁴⁰ : sa condamnation du coup d'État, son œuvre pour le rétablissement de l'ordre constitutionnel interne et son action coercitive à l'encontre de la junte militaire se sont déroulées beaucoup plus « naturellement »²⁴¹.

C'est dans ce cadre que Kofi Annan s'exprima, en affirmant qu'« une importante question de principe est en jeu : les efforts menés par la communauté internationale pour la mise en place d'un régime démocratique fondé sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme, ne sauraient être mis en échec par des coups d'État illégaux ». Bien que cette allocution marque un renouveau dans la scène internationale, elle n'en est pas moins dénuée d'une quelconque ambiguïté : lorsqu'il cite les coups d'État illégaux, cela sous-entendrait-il qu'il existe des coups d'État légaux, des coups d'État qui ne menaceraient pas la paix et la sécurité internationale ? Ces questions restent en suspens, même si la réponse semble évidente²⁴².

Suite à ces deux précédents, la position du Conseil, notamment par rapport au coup d'État en Mauritanie en 2008, a été décevante. Tout d'abord, il n'adopta aucune résolution condamnant fermement la prise de pouvoir illégal par la junte militaire en question. Il condamna uniquement le putsch militaire par une déclaration présidentielle dans laquelle il ne prit même pas la peine de qualifier la situation de menace pour la paix et la sécurité internationales. Il affirma dans les trois premiers paragraphes que « le Conseil de sécurité condamne le renversement des autorités démocratiquement élues de la Mauritanie par l'armée mauritanienne et se félicite des déclarations de l'Union africaine, de l'Union européenne et d'autres membres de la communauté internationale venant condamner ce coup d'État. Le Conseil s'oppose à toute tentative de changement de gouvernement par des moyens anticonstitutionnels. Le Conseil condamne les mesures prises par le Conseil d'État, en particulier celle consistant à s'emparer des pouvoirs de la présidence »²⁴³. Malgré une prise de position franche de la part de son Président, l'absence d'une position

compétent pour décider si une situation, en lien ou non avec une violation du droit interne d'un État, menace effectivement la paix et la sécurité internationales.

²³⁶ Ibid., p. 112.

²³⁷ Note du Président du Conseil, 25 oct. 1993, S/26631.

²³⁸ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/841, préct.

²³⁹ Ibid.

²⁴⁰ Résolution du Conseil de sécurité du 8 oct. 1997, S/RES/1132 (1997).

²⁴¹ T. Christakis, La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? préc., p. 115.

²⁴² En effet, compte tenu de ce qui fut exposé initialement, le caractère anti-démocratique d'un coup d'État ne saurait le légitimer, au seul titre que c'est contraire à la démocratie même si cela se déroule dans un État non démocratique.

²⁴³ Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 19 août 2008, S/PRST/2008/30.

semblable par le Conseil dans sa globalité reste un manque considérable. De plus, cette déclaration du Président semble être intervenue à la suite de pressions de la part des organisations régionales²⁴⁴. En tout état de cause, le nombre important de coups d'État ces dernières décennies et l'inaction du Conseil de sécurité quant à la majorité de ces crises d'ordre interne démontre la ligne adoptée par le Conseil dans ce domaine. Il est possible d'expliquer cela du fait que le Conseil de sécurité reste le plus souvent indifférent face à la violation du droit interne des États, puisque ce dernier ne s'intéresse que très peu au respect du droit international, et *a fortiori* aux violations internes des États²⁴⁵, sauf cas exceptionnel, si cette violation crée justement une menace pour la paix et la sécurité internationales²⁴⁶. Parmi de nombreux exemples²⁴⁷, le coup d'État au Pakistan en 1999 en est une illustration parfaite. À la suite du putsch mené par le général Pervez Musharraf qui renverse en octobre 1999 le gouvernement de Nawaz Sharif, le Conseil n'a tout simplement pas bougé²⁴⁸. Il est possible également de citer le renversement en Thaïlande du Premier ministre Thaksin Shinawatra le 19 septembre 2006, suite à la junte militaire menée par le général Sonthi Booyaratglin²⁴⁹. Ces coups d'État, bien que relativement bien accueillis par les populations concernées et la communauté internationale, violent les principes démocratiques et les règles constitutionnelles internes des États. Or les considérations politiques semblent primer vis-à-vis de certaines situations qui peuvent être regrettables, mais bien accueillies dans certains cas (voir *infra*).

L'importance de l'autonomie constitutionnelle de l'État était au cœur des préoccupations et le Conseil n'échappa pas à cette règle durant la guerre froide. Cette période se basait davantage sur le principe d'équivalence des régimes politiques, puisque l'adoption du critère d'effectivité laissait la liberté absolue aux gouvernements quant au choix de leur régime politique. Dès lors, le silence « assourdissant²⁵⁰ » gardé par le Conseil à la suite de certains coups d'État reste problématique²⁵¹. Dans la pratique récente, le Conseil de sécurité a réaffirmé au sujet de la situation instable en Guinée-Bissau suite au coup d'État du 12 avril 2012, que « la consolidation de la paix et de la stabilité en Guinée-Bissau passe nécessairement par une transition consensuelle et sans exclusive menée par les Bissau-Guinéens, le rétablissement et le respect de l'ordre constitutionnel, la réforme de la défense, de la sécurité et de la justice, la promotion de l'État de droit, la défense des droits de l'homme, la promotion du développement socio-économique et la lutte contre l'impunité et le trafic de drogue »²⁵². Malgré des actions très résiduelles du Conseil, il utilise un tout autre vocabulaire, beaucoup plus ferme et percutant, et cela depuis le coup d'État de la Sierra Leone que le Président du Conseil jugea inacceptable, réclamant dès le 27 mai « le rétablissement immédiat et inconditionnel de l'ordre constitutionnel dans le pays »²⁵³. L'expression « ordre constitutionnel » est de plus en plus présente au sein de ces résolutions, au point qu'il fait

²⁴⁴ T. Christakis, La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? préc.

²⁴⁵ Ibid., p. 116.

²⁴⁶ P. Ch.-A. Guillot, « Coup d'État et médias, l'exemple des pays post-communiste », p. 217 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?* / dir. C. Boutin, F. Rouvillois, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004.

²⁴⁷ La liste serait très longue pour ainsi les citer puisque le Conseil de sécurité ne s'est prononcé sur quelques coups d'État parmi des centaines

²⁴⁸ T. Christakis, La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? préc., p. 117 ; V. aussi, J.-L. Racine, « Le Pakistan après le coup d'État militaire. Sortie de crise, enlèvement ou radicalisation ? », p. 22-29 in : *Critique internationale* / dir. D.-C. Martin, 2000, vol. 7.

²⁴⁹ B. Formoso, « Thaïlande. De la bipolarisation politique au coup d'État », p. 33-77 in : *Sociétés civiles d'Asie du Sud-Est continentale. Entre pilotage d'État et initiatives citoyennes* / dir. B. Formoso, Lyon, ENS, 2016.

²⁵⁰ M.-S. Berger, « La contribution du Conseil de sécurité à la prévention et à la gestion des changements anticonstitutionnels », p. 39 in : *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international* / dir. R. Ben Achour, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

²⁵¹ Principalement pour les coups d'État qui eurent lieu en Afrique comme au Congo, Tchad, Centrafrique, Mali, etc.

²⁵² Résolution du Conseil de sécurité du 22 févr. 2013, S/RES/2092 (2013).

²⁵³ Déclaration du Président du Conseil, S/PRST/1997/29, préc.

l'objet de développements significatifs²⁵⁴. Selon le Conseil, la consolidation de la paix passe nécessairement par « le rétablissement et le respect de l'ordre constitutionnel, la promotion de l'État de droit et celle du développement socio-économique ainsi que par la défense des droits de l'homme »²⁵⁵. Par conséquent, il semble exister une sorte d'interdépendance entre la paix, la démocratie et le développement, et le coup d'État est un événement venant violer ce triptyque.

En matière de qualification des coups d'État comme menace pour la paix et la sécurité internationales, il est possible de constater que le Conseil de sécurité entreprend des efforts considérables, bien qu'ils demeurent encore insuffisants aujourd'hui. Toutefois, la pratique initiée par le Conseil de sécurité n'exclut pas que pour certains coups d'État à venir, qui pourraient avoir des répercussions très importantes sur la scène internationale, une telle qualification puisse être reconnue. En absence de cela, il convient de se pencher sur l'intervention d'humanité et la responsabilité de protéger qui interviennent justement en cas d'absence de décision du Conseil²⁵⁶.

2 – La responsabilité de protéger et la possible sollicitation par le gouvernement déchu d'une intervention étrangère

L'intervention sollicitée fait partie des motifs traditionnellement avancés pour justifier l'intervention et l'ingérence d'un État sur le territoire et dans les affaires intérieures d'un autre État. L'intervention sollicitée par un gouvernement légitime, c'est-à-dire celui qui est arrivé au pouvoir légalement et, conformément à l'ordre juridique constitutionnel de l'État qui en fait la demande en vertu de sa souveraineté, peut-être licite au regard du droit international dès lors que l'État sollicité ne porte pas atteinte aux prérogatives de l'État sollicitant²⁵⁷. De même, lorsqu'un accord de défense lie l'État sollicitant et l'État sollicité, sous réserve du respect des conditions de l'article 51 de la Charte des Nations unies. Dès lors, pour se prononcer sur la possibilité d'une telle intervention et de sa légalité en droit international, il convient d'examiner chaque cas selon ses propres spécificités. Il faut être conscient qu'en pratique, ce genre de sollicitation est très souvent adressé par un gouvernement à l'intention d'un autre dans des contextes très délicats²⁵⁸. L'une des conditions fondamentales en découlant est celle de l'effectivité du gouvernement pour qu'il puisse faire usage de sa compétence territoriale²⁵⁹ : « L'intervention doit s'effectuer à l'appel du gouvernement légal, c'est-à-dire un gouvernement effectif et/ou reconnu »²⁶⁰. Toutefois, le fait même qu'il perde le contrôle d'une partie importante de ce territoire au bénéfice des insurgés remettra en cause sa légalité²⁶¹. La pratique démontre que ces opérations sollicitées furent surtout engagées par les grandes puissances afin de mettre sous contrôle leurs zones d'influence²⁶². Ce fut notamment le cas lors de l'intervention soviétique en Afghanistan en décembre 1979, celle des États-Unis à la Grenade en 1983, suite à un putsch militaire ayant plongé le pays dans une crise

²⁵⁴ M.-S. Berger, La contribution du Conseil de sécurité à la prévention et à la gestion des changements anticonstitutionnels, préc., p. 40-41.

²⁵⁵ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/2092 (2013), préc.

²⁵⁶ M.-S. Berger, La contribution du Conseil de sécurité à la prévention et à la gestion des changements anticonstitutionnels, préc., p. 42.

²⁵⁷ P.-M. Dupuy, Droit international public, préc., p. 129.

²⁵⁸ Selon le Professeur David Cumin, un État A peut intervenir militairement sur le territoire (terrestre, maritime, aérien, navires et aéronefs compris) d'un État B à la demande (avec ou sans traité d'assistance préalable) du gouvernement de l'État B, pour a) participer à la lutte contre un mouvement insurgé, y compris sécessionniste et/ou une intrusion étrangère, ou bien b) rétablir et maintenir l'ordre public après un conflit armé : D. Cumin, Manuel de Droit de la guerre, préc., p. 107.

²⁵⁹ P.-M. Dupuy, Droit international public, préc.

²⁶⁰ D. Cumin, Manuel de Droit de la Guerre, préc., p. 108.

²⁶¹ P.-M. Dupuy, Droit international public, préc.

²⁶² Ibid., p. 130.

profonde ou celle de la France au Mali en 2013 après le coup d'État renversant le Président Amadou Toumani Touré en 2012 (voir *infra*).

Concernant le cas de la Grenade²⁶³, le 13 mars 1979, Maurice Bishop, dirigeant du parti procubain d'inspiration marxiste-léniniste, le New Jewel Movement, renverse par un coup d'État le gouvernement du Premier ministre Éric Gairy qui connaissait depuis plusieurs années une dérive autoritaire. Un gouvernement révolutionnaire populaire est proclamé par les dirigeants du NJM, et Maurice Bishop devint Premier ministre du pays : l'une de ses premières mesures est de suspendre la Constitution du pays. D'emblée, il convient de souligner que le renversement de Gairy fut bien accueilli par la majorité de la population de la Grenade. Cependant, malgré ses promesses, le nouveau gouvernement n'a pas organisé d'élections et le comité central du parti procubain s'est arrogé dans les faits tous les pouvoirs²⁶⁴. Au plan international, les relations se tendirent rapidement, des tensions commençant à naître entre le gouvernement Bishop et les États-Unis compte tenu du rapprochement entre le gouvernement putschiste et le régime Castro, à tel point que la Grenade s'allia ouvertement avec Cuba. Quant au plan interne, les choses allèrent de pis en pis : le Premier ministre entra en rivalité avec son vice-premier ministre, Bernard Coard, qui se jugea plus qualifié pour diriger le pays. En octobre 1983, la tension politique est à son comble et des rumeurs de complot contre le Premier ministre courent dans le pays. À la date du 12 octobre, le comité central fait mettre Maurice Bishop en résidence surveillée, mais le 14 octobre, une foule investit sa résidence et le libéra. Il se rendit avec ses partisans au fort militaire de Saint-Georges pour en prendre le contrôle, mais un véhicule de l'armée tira sur la foule et la dispersa. Maurice Bishop et plusieurs de ses partisans, capturés, furent exécutés le même jour. Dès lors, un nouveau coup d'État eut lieu, perpétré cette fois par le général Hudson Austin²⁶⁵, allié du vice-premier ministre, à la tête du conseil militaire révolutionnaire, qui prit le pouvoir. Il décréta un couvre-feu dont toute violation sera punie de mort.

Ces événements suscitèrent l'indignation unanime des gouvernements de la communauté caribéenne. Le 22 octobre, l'Organisation des États de la Caraïbe orientale décida d'une intervention militaire. Le Président Reagan invoqua parmi ses motivations ayant conduit à une telle opération militaire armée, la sauvegarde des citoyens américains²⁶⁶ alors présents à la Grenade, la plupart étant des étudiants, et la nécessité de restaurer la loi et l'ordre après le coup d'État de ceux qui sont appelés « les gangsters gauchistes ». Néanmoins, une première difficulté émergea du fait que l'OECO ne pouvait décider d'intervenir qu'avec l'accord unanime de ses membres et, en outre, pour certains territoires, il nécessitait le consentement du Royaume-Uni. Ceci dit, Margaret Thatcher, alors Premier ministre de Grande-Bretagne, ne fut au courant de l'invasion que le jour même, l'opération s'étant préparée de manière secrète²⁶⁷. Ce problème fut contourné à l'aide du

²⁶³ O. Audéoud, L'intervention américano-caraïbe à la Grenade, *AFDI* 1983, vol. 29, p. 217-228. V. aussi à ce sujet C. Emanuelli, L'application du droit international humanitaire durant l'intervention de la force multinationale à Grenade, *Études internationales* 1986, vol. 17, p. 81-105.

²⁶⁴ O. Audéoud, *ibid.*, p. 219.

²⁶⁵ A. Payne, « Adaptation et ajustement du système de Westminster. L'ordre politique dans la Caraïbe anglophone », p. 58 in : *Les îles Caraïbes-Modèles politiques et stratégies de développement* / dir. J. Daniel, Karthala-CRPLC, 1996. À bien des égards, l'assassinat de Maurice Bishop en 1983 s'apparente davantage à un coup d'État dans la mesure où il a été orchestré par une unité de l'Armée révolutionnaire du peuple sous commandement militaire et qu'il a directement débouché sur la formation d'un Conseil militaire dirigé par le général Hudson Austin.

²⁶⁶ « Les troupes américaines sont là pour protéger les citoyens américains, faciliter l'évacuation de ces citoyens qui désirent partir et appuyer les forces des Caraïbes orientales qui aident le peuple de la Grenade à rétablir l'ordre et à mettre en place des institutions gouvernementales qui fonctionnent », Procès-verbal du Conseil de sécurité du 25 oct. 1983, S/PV.2487, p. 21, § 189.

²⁶⁷ Ronald Reagan s'excusa personnellement par la suite envers Margaret Thatcher : Invasion de la Grenade, *Le Figaro*, 10 nov. 2014, disponible en ligne sur <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/11/10/97001-20141110FILWWW00408-invasion-de-la-grenade-reagan-s-est-excuse.php> (consulté le 30 août 2017).

gouverneur général Paul Scoon. Le Premier ministre de la Dominique, Eugenia Charles, déclara que le gouverneur général de Grenade lui avait transmis un message demandant l'aide de l'OECD. Scoon précisa par la suite avoir demandé une aide extérieure, mais pas une intervention militaire²⁶⁸. En tout état de cause, cet exemple²⁶⁹ concernant la Grenade met en avant plusieurs éléments. Tout d'abord, les crises engendrées par un coup d'État, les répercussions que peuvent avoir les coups d'État sur la scène internationale, et la possible sollicitation d'une intervention suite à un putsch ayant permis la mise en place d'un gouvernement autoritaire, même si cela semble être davantage un test de Reagan pour s'affirmer sur la scène internationale après la guerre de Vietnam, qu'une intervention sollicitée *stricto sensu* en accord avec le droit international²⁷⁰.

Outre les interventions sollicitées, il existe les interventions à titre humanitaire, qui n'ont pas pour objet de porter directement secours à un État, mais à des populations. Selon le Professeur David Cumin, « un État A peut agir militairement sur le territoire d'un État B pour secourir ses ressortissants lorsque leur vie, liberté ou propriété y sont gravement et abusivement menacées (soit une situation de péril pour les personnes) ». Toutefois, elles sont soumises à la condition de l'existence du consentement préalable de l'État sollicitant. Le cas précédemment étudié de la Grenade fait partie de ces interventions humanitaires compte tenu du caractère sollicité de l'opération. Mais c'est également le cas de la Tanzanie, où une opération a vu le jour pour mettre fin au régime du Maréchal Idi Amin Dada, qui est arrivé au pouvoir suite à un coup d'État en Ouganda. Ce dernier était un dictateur connu pour son autoritarisme prononcé et sa dictature sanglante. Pour faire suite à la crise interne et au déferlement de réfugiés en Tanzanie, ce pays limitrophe de l'Ouganda a décidé la réalisation d'une telle opération. Il est très rare que le but principal de ces opérations soit la protection des propres ressortissants de l'État intervenant, et très peu d'États au sein de la communauté internationale protestent lorsqu'une telle opération a lieu.

Autrefois appelé « intervention d'humanité »²⁷¹, l'intervention humanitaire est soumise aux jeux politico-idéologiques des grandes puissances. Aujourd'hui, l'émergence de nombreux principes tels que l'État de droit, la démocratie et les droits de l'homme fait connaître un « regain d'intérêt »²⁷² en la matière. Parmi ces interventions, il est possible de citer celles engagées par Israël en 1976, par la France en Kolwezi en 1978, et celle des États-Unis à Taba en 1980²⁷³. Elles s'inscrivent parmi les formes traditionnelles des interventions humanitaires, avec comme seul souci celui de secourir les nationaux situés dans un État tiers. Or les nouvelles formes se traduisent désormais par l'assistance humanitaire internationale²⁷⁴, dans un souci de protection des

²⁶⁸ F. MORIZOT, *Grenade, épices et poudre : Une épopée caraïbe*, L'Harmattan, 1988, p. 280-298.

²⁶⁹ Il existe bien évidemment de nombreux autres cas d'interventions sollicitées. Il est possible de citer les interventions allemande en Autriche (1938), soviétiques en Hongrie (1956), en Tchécoslovaquie (1968) ou en Afghanistan (1979), britannique en Grèce (1946), à Mascate et Oman (1957), ou en Jordanie (1958), américaine au Liban (1958), belge en République du Congo (1960 et 1964), et française au Gabon (1964), au Shaba et en Mauritanie (1978), au Zaïre (1991), en République centrafricaine (1996) ou au Mali (2013). À ce titre V. aussi T. Christakis, K. Bannelier, *Volonté non fit injuria ? Les effets du consentement à l'intervention militaire*, *AFDI* 2004, vol. 50, p. 102-137.

²⁷⁰ M.-J. Domestici-Met, Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire, *AFDI* 1989, vol. 35, p. 141, note 91 : L'auteur précise qu'il s'agit, « il est vrai, davantage d'un appel à l'intervention idéologique – le leader charismatique grenadin Maurice Bishop ayant été assassiné par les partisans du doctrinaire marxiste Bernard Coard – que d'un appel à l'intervention d'humanité ».

²⁷¹ Antoine Rougier a été l'un des premiers théoriciens de l'intervention d'humanité dans les années 1910. À ce sujet, V. aussi A. Rougier, M. Forteau, *La théorie de l'intervention d'humanité*, Paris, Dalloz, 2014, 158 p.

²⁷² P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 130.

²⁷³ Ibid.

²⁷⁴ À ce sujet V. aussi O. Corten, P. Klein, *L'assistance humanitaire face à la souveraineté des États*, *RTDH* 1992. 343. Ces derniers précisent que « la base la plus générale du droit à l'assistance en tant que droit de la personne prenant sa source dans le droit international public peut être trouvée dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 28 ».

populations en danger, quelle que soit leur nationalité. C'est le cas notamment de la Croix Rouge qui peut intervenir à but humanitaire au sein d'un conflit²⁷⁵. Le Conseil de sécurité peut aussi décider d'une action humanitaire en vertu du Chapitre VII lors de la mise en place d'une opération de maintien de la paix. C'est le cas par exemple du Burundi ou de la Sierra Leone, des États dans lesquels les coups d'État ont fait des ravages, que ce soit humainement ou institutionnellement parlant.

Concernant le Conseil de sécurité, qui a la responsabilité principale en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales²⁷⁶, il faut savoir qu'il ne s'agit pas d'une responsabilité exclusive²⁷⁷. En cas de non-exécution par le Conseil, les États peuvent intervenir d'eux-mêmes²⁷⁸. De plus, l'intervention humanitaire est perçue par certains auteurs comme n'étant ni contraire à l'intégrité territoriale ni à l'indépendance politique, car il ne porte atteinte ni à l'un ni à l'autre, compte tenu justement du caractère humanitaire de l'intervention²⁷⁹. Par conséquent, elle ne semble pas être contraire au but et aux principes fixés par l'ONU.

Cependant, il convient de souligner que, qu'il s'agisse d'une intervention sollicitée ou d'une intervention d'humanité, elles n'interviennent que rarement juste après un coup d'État, mais plus souvent lorsque des violations massives des droits de l'homme sont constatées. Bien qu'il puisse exister des coups d'État qui reçoivent un écho de manière positive au sein de la communauté internationale, dans leur généralité, ils mènent à des dictatures sanglantes entraînant une violation de l'ordre constitutionnel, des droits de l'homme, et des principes démocratiques²⁸⁰. Ces interventions semblent être un remède, mais qui reste insuffisant de nos jours. Une réponse beaucoup plus rapide et ferme pourrait peut-être freiner davantage les personnes ayant l'idée d'engendrer de tels bouleversements. De ce fait, en mettant en cause également l'État de droit, les coups d'État entraînent aussi la question de l'ingérence démocratique.

B – L'État de droit et l'ingérence démocratique au regard du coup d'État

En plus de la démocratie, un putsch porte inévitablement atteinte à l'État de droit (1). Dès lors, au vu de la transgression de tous ces principes, certains États ont réagi en mettant en avant l'ingérence démocratique, même si cela reste controversé (2).

1 – État de droit et coup d'État, deux notions incompatibles et contradictoires

Dans l'ordre juridique international, la notion d'État de droit émerge surtout dès les années 1990. Son existence se veut être essentielle au maintien de la paix, de la sécurité et de la stabilité au sein de la communauté internationale. Elle octroie à l'État moderne des objectifs supplémentaires pour être respectée (a), mais une fois de plus, le coup d'État, lorsqu'il a lieu,

²⁷⁵ Voir notamment D. Plattner, L'assistance à la population civile dans le droit international humanitaire : évolution et actualité, *Revue internationale de la Croix-Rouge* 1992, vol. 74, p. 259-274.

²⁷⁶ Article 24, § 1, Charte des Nations unies.

²⁷⁷ S. Sur, Les dynamiques en droit international, préc., p. 182.

²⁷⁸ Selon le Professeur Cumin, à défaut ou en l'absence d'autorisation du CSNU, l'intervention ne serait justifiée, au titre de la protection diplomatique ou de l'état de nécessité que si l'État sur le territoire duquel se trouvent lesdits ressortissants n'a pas la capacité ou la volonté de remplir ses obligations de vigilance et de diligence ; éventuellement précédée par une saisie des OIG compétentes, l'opération, effectuée en dernier ressort et avec espérance raisonnable de succès, reste ciblée, limitée, dans l'espace et dans le temps, au rapatriement des ressortissants ou à leur libération, et ne se transforme pas en blocus, invasion, occupation ou attaque militaires de l'État B, ni en coup de force contre son gouvernement : D. Cumin, *Manuel de Droit de la guerre*, préc., p. 109.

²⁷⁹ S. Sur, Les dynamiques en droit international, préc., p. 191-198.

²⁸⁰ Ibid., p. 186.

remet en cause ce principe (b).

a – Le devoir de l'État dans le respect de l'État de droit

Selon le *Dictionnaire de droit international public* de Jean Salmon, l'État de droit est « un État dont l'organisation interne est régie par le droit et la justice »²⁸¹. C'est une notion composée de deux dimensions : l'une formelle, renvoyant au droit, et l'autre substantielle, renvoyant à la justice. La dimension formelle, conceptualisée à la fin du XIX^e siècle, renvoie à un État de droit qui est un État au sein duquel chacun, y compris l'État lui-même, est soumis au droit. Enfin, la dimension substantielle, qui se développe à partir de la moitié du XX^e siècle, renvoie aux droits fondamentaux de l'Homme et aux grands principes de la démocratie. De ce fait, aujourd'hui, État de droit, Droits de l'Homme et démocratie forment un triptyque²⁸² indissociable. L'expression État de droit apparaît essentiellement après la guerre froide, même si certains textes y font allusion durant les années 1980²⁸³. Toutefois, c'est la Charte de Paris pour une nouvelle Europe, adoptée par les États de la CSCE en 1990, qui va vraiment porter cette notion sur la scène internationale²⁸⁴. Par la suite, en 1993, elle émerge au niveau universel à la suite de la résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies²⁸⁵, reprise plus tard par l'Assemblée générale avec le même intitulé, « Renforcement de l'État de droit »²⁸⁶.

L'ensemble des États semblent reconnaître cette notion comme un principe de droit international, principe qui paraît revêtir une portée générale, voire même une portée universelle qui renvoie à des règles déjà établies, c'est-à-dire à des objectifs politiques dont on tient la réalisation pour « illusoire étant donné les spécificités de l'ordre juridique international »²⁸⁷. Par ailleurs, il ne s'agit pas d'une notion statique et autonome. Avoir un modèle unique qui peut être adopté par tous les États semble difficile de nos jours, c'est donc une notion qui tend à s'adapter aux différentes nations mais toujours avec les mêmes exigences quant au niveau formel ou substantiel.

Il en ressort que la notion d'État de droit a un caractère à la fois politique et juridique qui, comme l'affirme Maurice Kamto, « propose une matrice d'appréciation de la qualité d'un ordre sociopolitique donné à travers le niveau de sécurité qu'offre son système juridique »²⁸⁸. Même s'il est possible de distinguer l'État de droit au niveau interne et au niveau international, il y existe une certaine interdépendance puisque tous deux sous-entendent que le gouvernement ne doit pas se placer au-dessus des lois, mais exerce une fonction entièrement encadrée et régie par le droit²⁸⁹. Un renforcement de l'État de droit au niveau international exige donc d'abord et avant tout le développement progressif et l'application scrupuleuse du droit international.

²⁸¹ *Dictionnaire de droit international public* / dir. J. Salmon, préc., p. 456.

²⁸² J. Chevallier, « Les aspects idéologiques de l'État de droit », p. 78 in : SFDI, *L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009.

²⁸³ *Ibid.*, p. 75, il précise que « l'État de droit a connu au cours des années 1980 une véritable transmutation : alors qu'il s'agissait d'une notion juridique, au contenu éprouvé, poli par des générations de juristes, il s'est vu propulsé sur la place publique, mise au centre des débats philosophiques et politiques concernant le rôle de l'État et le jeu des mécanismes démocratiques ».

²⁸⁴ La Charte de Paris proclame que « la démocratie est fondée sur le respect de la personne humaine et de l'État de droit ». Nous retrouverons la mention d'État de droit dans le document de la réunion de Copenhague de la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE, 29 juin 1990, point 12.

²⁸⁵ Résolution de la Commission des droits de l'homme du 9 mars 1993, *Renforcement de l'État de droit*, 1993/50.

²⁸⁶ Résolution de la Commission des droits de l'homme du 20 déc. 1993, *Renforcement de l'État de droit*, 48/132.

²⁸⁷ O. Corten, « Rapport général. L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », p. 26 in : SFDI, *L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009.

²⁸⁸ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 70.

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 70-72.

Mais comme il fut précisé, depuis la fin de la guerre froide, a émergé une sorte d'acceptation quant à l'adoption du nouveau modèle qu'est la démocratie, et de l'État de droit, du fait de leur intime liaison. En effet, selon Habermas, l'État de droit apparaît comme une organisation politique et sociale destinée à mettre en œuvre les principes de la démocratie libérale²⁹⁰. Dans un souci de forger la stabilité des États de la société internationale, c'est un principe en plus qui vient s'ajouter à l'ordre juridique international et permet ainsi d'éviter toutes sortes d'absolutisme ou d'autoritarisme qui peuvent intervenir justement à la suite d'un coup d'État qui bouleverse l'ordre constitutionnel interne des entités étatiques.

Parallèlement à l'émergence de la démocratie, il est possible de remarquer l'affirmation de l'État de droit au sein de l'ordre juridique international suite à la conclusion de nombreux textes, que ce soit au niveau régional ou international. L'Europe est pionnière en la matière. Il est intéressant de préciser qu'une telle notion permet de forger les États et de leur donner une certaine stabilité interne et externe. Cette stabilité offerte par l'État de droit explique ainsi sa propagation avec une exceptionnelle rapidité de l'Ouest à l'Est et du Nord au Sud²⁹¹. Du fait qu'elle fut conçue conformément à la vision libérale dans son double aspect formel et matériel²⁹², des États anciennement en crise et qui ont connu des coups d'État ont adopté et ont démontré leur adhésion à l'État de droit.

Quant à l'ONU et à son Conseil de sécurité, ils ont joué un rôle important dans sa promotion et sa propagation. À titre indicatif, environ trente-huit utilisations de la formulation « État de droit » furent soulevées dans les résolutions et déclarations adoptées par le Conseil de sécurité des Nations unies entre 2006 et 2007²⁹³. Ces résolutions sont toujours accompagnées, en plus de la référence à l'État de droit, de celles relatives au respect des règles constitutionnelles ou de l'ordre constitutionnel. C'est le cas lorsque le Conseil de sécurité a rendu ses décisions concernant les crises qu'ont connu Haïti et la Sierra Leone à la suite des coups d'État qui ont plongé ces deux États en pleine crise. Ce fut l'occasion, pour le système onusien, de démontrer sa volonté de promouvoir l'État de droit dans l'ordre juridique international.

L'émergence du libéralisme s'est traduite parallèlement par l'émergence de la démocratie et de l'État de droit : le lien entre l'État de droit et le choix du régime politique semble donc s'affirmer. Comme le précise Jean-Jacques Chevalier, il existe un réel triptyque entre les trois notions que sont la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit²⁹⁴. Le coup d'État, lorsqu'il surgit, viole donc ces trois principes : bafoue la démocratie, et ainsi le choix du peuple, un groupe résiduel souhaitant remplacer un gouvernement démocratiquement élu. En outre, il va à l'encontre de nombreuses règles internes de l'État. Enfin, il s'illustre souvent par une violation massive des droits de l'homme puisque d'une part, en voulant asseoir un pouvoir illégitime, ce groupe résiduel va tenter de mettre à l'écart tout partisan anti-putschiste qu'il soit issu du gouvernement ou de la société civile, et d'autre part, il peut engendrer un désordre important au niveau sociopolitique, malgré l'idée de remettre l'ordre dans l'État. Quant à l'État de droit, la violation est tout autant notable.

²⁹⁰ J. Chevallier, *Les aspects idéologiques de l'État de droit*, préc., p. 71.

²⁹¹ *Ibid.*, p. 78.

²⁹² *Ibid.*

²⁹³ T. Christakis, *La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ?* préc., p. 112.

²⁹⁴ J. Chevallier, *Les aspects idéologiques de l'État de droit*, préc.

b – Le coup d’État, une violation manifeste de l’État de droit

L’État de droit suppose des règles qui soient respectées. Des documents officiels témoignent de ce que depuis quelques décennies, l’ONU considère l’État de droit comme un élément important, essentiel dans la réalisation des buts de l’organisation. Tout type d’activité est entrepris afin de promouvoir et de transmettre cette notion à l’ensemble des États du monde : on retrouve dans le Document final du Sommet mondial de 2005 un chapitre relatif aux droits de l’homme et à l’État de droit, et les chefs d’État et de gouvernement se déclaraient favorables à l’idée de créer au sein du Secrétariat un groupe d’aide à la promotion de l’État de droit en vue de renforcer les actions de l’ONU visant à promouvoir ce concept²⁹⁵. Le souci qu’a l’ONU de la préservation de l’État de droit au sein de la scène internationale explique l’importance de cette notion même au sein de ce travail. Elle est tout simplement déterminante puisque le coup d’État viole de manière formelle et substantielle l’État de droit. Premièrement, de par la dimension formelle, chaque personne y compris l’État, est soumise au droit. Or, lorsque des groupuscules, issus de l’appareil administratif de l’État ou non, décident de renverser le pouvoir en place, dans l’hypothèse où ce pouvoir est élu démocratiquement, ils contreviennent au droit interne de l’État et au principe de démocratie et d’État de droit. Souvent les coups d’État sont perpétrés par l’armée ; néanmoins, dans une société moderne et démocratique, cette dernière ne peut former à elle-même un gouvernement. Deuxièmement, de la dimension substantielle découle le fait que l’État ne se soumet pas à n’importe quel droit et qu’il y a des standards à respecter, comme des règles impératives de justice qui se réfèrent essentiellement à des droits fondamentaux de l’homme ou à de grands principes de démocratie²⁹⁶. Toutefois, en entraînant un coup d’État, outre la violation des grands principes de la démocratie, comme celui d’avoir droit à des élections libres et honnêtes, la pratique démontre que les juntas militaires sont souvent suivies par des purges plus ou moins meurtrières, ce qui est naturellement contraire aux libertés fondamentales et aux droits de l’homme. Dès lors, de ce point de vue, le coup d’État semble être contraire à la dimension substantielle de l’État de droit. Plus généralement, il peut être affirmé qu’il emporte une violation manifeste de l’État de droit.

Cette affirmation est étayée par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Il cite depuis maintenant quelques années au sein de ces déclarations et de ces résolutions l’État de droit et l’ordre constitutionnel, ce qui fut le cas particulièrement avec Haïti²⁹⁷ et la Sierra Leone²⁹⁸. Il est allé jusqu’à adopter des sanctions pour les faire respecter, avec comme précédents les deux exemples précédemment cités²⁹⁹. Cela démontre tout d’abord sa volonté de faire respecter et de promouvoir l’État de droit à l’échelle universelle en formant barrage aux coups d’État. Enfin, cela prouve aussi que les coups d’État sont contraires au principe d’État de droit tel que dicté par les Nations Unies. En opérant ainsi, le Conseil délégitime en quelque sorte ces putschs, même si de nombreuses personnalités arrivées au pouvoir suite à un coup d’État ont tendance à rappeler leur attachement à la démocratie et aux droits de l’homme. Dès lors, selon Kofi Annan, « une importante question de principe est en jeu : les efforts menés par la communauté internationale pour la mise en place d’un régime démocratique fondé sur la primauté du droit et le respect des

²⁹⁵ Résolution de l’Assemblée générale du 24 oct. 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1, § 134, al. e.

²⁹⁶ O. Corten, Rapport général. L’État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? préc., p. 12.

²⁹⁷ Résolution du Conseil de sécurité du 14 févr. 2006, S/RES/1658 (2006).

²⁹⁸ Résolution du Conseil de sécurité du 16 juin 2006, S/RES/1688 (2006).

²⁹⁹ Il est possible de citer d’autres exemples tels que celui du Libéria (Résolution du Conseil de sécurité du 30 mars 2007, S/RES/1750 (2007)), la RDC (Résolution du Conseil de sécurité du 29 sep. 2006, S/RES/1711 (2006)), Burundi (Résolution du Conseil de sécurité du 25 oct. 2006, S/RES/1719 (2006)), Côte d’Ivoire (Résolution du Conseil de sécurité du 10 janv. 2007, S/RES/1739 (2007)), Darfour (Résolution du Conseil de sécurité du 31 août 2006, S/RES/1706 (2006)), Guinée Bissau et Irak (Résolution du Conseil de sécurité du 29 juin 2007, S/RES/1762 (2007)).

droits de l'homme ne sauraient être mis en échec par des coups d'État illégaux ». Cette affirmation de l'ancien Secrétaire général des Nations Unies démontre la position ferme de la communauté internationale et de l'ONU vis-à-vis des coups d'État³⁰⁰.

2 – Une ingérence démocratique sélective et partielle

À la suite d'un coup d'État et devant la violation de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme, certains États ont tenté d'agir au titre de l'ingérence démocratique. Néanmoins, leur réaction est souvent marquée de considérations politiques (a) posant inévitablement la question des « bons » et des « mauvais » coups d'État (b).

a – L'omniprésence des jeux idéologico-politiques en la matière

Selon le *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie de droit*, la légitimité démocratique peut être entendue comme « l'idée ou la doctrine selon laquelle le régime démocratique est le seul dont la domination et la capacité à dicter des ordres auxquels on doit obéir sont acceptées et reconnues³⁰¹ ». Pour le Professeur Slim Laghmani, la légitimité démocratique signifie que « seul un gouvernement démocratique est bon ou encore que la seule valeur politique est la démocratie³⁰² » ou bien encore que c'est « un régime fondé sur le pluralisme politique, des élections périodiques, libres, le respect des droits de l'homme et l'institution d'un État de droit³⁰³ ». La légitimité démocratique est donc un principe souhaitant à la fois le respect de la démocratie, de l'ordre constitutionnel interne d'un État, de l'État de droit et des droits de l'homme. Dans notre société moderne, ces notions représentent des principes universels qui doivent être respectés ou bien du moins auxquels les États doivent tendre à se conformer.

Depuis quelques années, il existe de nouveaux concepts comme l'ingérence humanitaire, à laquelle peut être ajoutée l'ingérence démocratique, qui sous-entend l'existence en droit international d'un principe de légitimité démocratique³⁰⁴. Par conséquent, il est possible que des États puissent agir dans le sens de la promotion et de la garantie des valeurs démocratiques au sein d'autres États jugés comme non démocratiques ou autoritaires. Dans ce cas, les interventions doivent être menées au nom de la démocratie « soit pour établir, soit pour rétablir un gouvernement ou un régime jugé démocratique »³⁰⁵. La communauté internationale semble accueillir favorablement cette doctrine. C'est le cas notamment de l'ancien Secrétaire général de l'ONU, Boutros Boutros-Ghali, qui attacha une importance particulière au système démocratique : lors de son discours d'ouverture de la Conférence de Vienne de 1993, il affirma que « la démocratie n'appartient à personne. Elle peut être et elle doit être assimilée par toutes les cultures. Elle est susceptible de s'incarner dans des formes multiples afin de mieux s'inscrire dans la réalité des peuples. La démocratie n'est pas un modèle à copier sur certains États, mais un objectif à atteindre par tous les peuples ! Elle est l'expression politique de notre patrimoine commun³⁰⁶ ».

³⁰⁰ T. Christakis, La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? préc., p. 81-111.

³⁰¹ A.-J. Arnaud, Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie de droit, préc.

³⁰² S. Laghmani, « Vers une légitimité démocratique », p. 249 in : *Les nouveaux aspects du droit international* / dir. R. Ben Achour, S. Laghmani, Paris, Pedone, 1994.

³⁰³ S. Laghmani, « La volonté des États est-elle encore au fondement du droit international ? », p. 239 in : J. Cardona Llorens, *Cours euroméditerranéens Bancaja de droit international*, vol. 11-12, 2007-2008.

³⁰⁴ H. Gueldish, L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ? préc., p. 115-116.

³⁰⁵ Ibid., p. 117.

³⁰⁶ Discours du Secrétaire général Boutros Boutros Galhi en ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de

L'ingérence démocratique connaît un véritable regain de pratique depuis l'émergence des États-Unis comme superpuissance. Toutefois, elle se heurte souvent au *veto*, qui marque la limite du système onusien et du Conseil de sécurité, avec l'utilisation de ce droit par l'un des membres permanents du Conseil pour éviter toute adoption de résolution. En effet, outre les exemples habituellement cités, force est de constater que le plus souvent, face à des coups d'État, le Conseil de sécurité est remarqué par son action très insuffisante. De nombreuses interventions ont eu lieu au nom de la démocratie et plus particulièrement lorsque celle-ci concernait les coups d'État. Or il convient de souligner qu'il existe malheureusement, dans certains cas, une manipulation des règles pour justifier et/ou imposer parfois des ingérences démocratiques, ce qui peut créer à terme des risques d'abus. C'est le risque de sélectivité avec une ingérence « à la carte »³⁰⁷(voir *supra*).

L'attitude de l'ONU et de la communauté internationale peuvent varier selon les cas : selon le Professeur Slim Laghmani, l'attitude de l'ONU par rapport aux coups d'État en Haïti et au Burundi soulève des positions différentes, car « ce fait ne peut s'expliquer que par le peu d'intérêt qu'ont les membres du Conseil de sécurité, et notamment les membres permanents à s'impliquer directement dans la situation. À la différence de Haïti, le Burundi n'est pas un pays voisin des États-Unis d'Amérique »³⁰⁸. La remarque du Professeur Slim Laghmani est assez tranchante au fond, bien qu'il existe évidemment une part de vérité pour ces deux cas. Or la même chose ne semble pas être acceptable en ce qui concerne l'attitude du Conseil de sécurité vis-à-vis du coup d'État perpétré en Sierra Leone, géographiquement très éloignée des États-Unis. Toutefois, en rejoignant la remarque du Professeur Slim Laghmani, l'ingérence à la carte semble être un fait³⁰⁹ que ce soit stratégique, idéologique, politique ou géographique ; l'une des critiques pouvant être adressée à l'ingérence démocratique est justement ce caractère politisé et pas assez juridicisé.

Pour étayer cet argument, il ressort de deux exemples que l'ingérence peut être davantage d'ordre idéologique, stratégique et politique que démocratique, même si ces exemples ne concernent pas directement des coups d'État : les cas irakien et libyen³¹⁰. Ce constat est possible dès lors que l'on constate ce qu'il est advenu de ces territoires aujourd'hui. L'Irak est toujours en proie à une très grande instabilité et un terrorisme incessant sur sa terre, tandis que la Libye court le risque de devenir un État failli. L'ingérence démocratique à l'égard des États ayant connu des bouleversements constitutionnels antidémocratiques n'est donc que partielle. Elle est comme telle, car les coups d'État se heurtent eux-mêmes aux considérations idéologico-politiques des grandes puissances qui décident généralement d'une intervention démocratique ou humanitaire lorsqu'ils le souhaitent et lorsque leurs intérêts semblent prévaloir. L'exemple cité *supra* de la Grenade où, sous l'impulsion de Reagan, les États-Unis avaient organisé un débarquement sur l'île, montre surtout que leur motivation était beaucoup plus idéologique que le simple fait d'apporter la démocratie sur l'île. Cela pousse inévitablement à poser la question de la prise en considération des coups d'État selon leurs impacts et leurs appréhensions par la communauté internationale.

l'homme, *Les Nations Unies et les droit de l'homme 1945-1995*, livre bleu, vol. 7, 1995.

³⁰⁷ H. Gueldish, *L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ?* préc., p. 120.

³⁰⁸ S. Laghmani, *Vers une légitimité démocratique*, préc., p. 260-266.

³⁰⁹ Hadjer Gueldish précise que « cela rejoint alors le même jeu d'intérêts stratégique, économiques, politiques et autres que peuvent avoir l'ONU ou plutôt les États-Unis et leurs alliés, auprès des États faisant l'objet d'intervention, ce qui prouve que la question de l'ingérence démocratique reste très sélective et très controversée », p. 121 in : *L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitimité démocratique par la force armée ?* préc.

³¹⁰ *Ibid.*

b – L'influence des « bons » et des « mauvais » coups d'État³¹¹

Il a été affirmé que la légitimité démocratique s'impose comme un principe de droit international contemporain, mais aucun texte juridique ne l'explique vraiment³¹². Toutefois, il en ressort que le socle de ce principe est constitué par des instruments de protection de droits de l'homme, qu'ils soient universels ou régionaux, ou affirmés par des résolutions de l'assemblée générale ou des conférences internationales.

Légitimité démocratique, État de droit et droits de l'homme vont former le pilier de « la gouvernance politique de l'État moderne »³¹³. Le Conseil de sécurité tente d'aller en ce sens quant à la protection de ces valeurs au sein de l'ordre juridique international, même si ses actions restent très limitées s'agissant des crises d'ordre interne touchant les États et plus particulièrement lorsqu'il s'agit de coups d'État, événement antidémocratique par excellence. La pratique et le temps ont démontré qu'il peut exister des blocages au Conseil de sécurité, lui empêchant de prendre les décisions adéquates. Un point très important concerne les intérêts politiques, stratégiques, économiques des grandes puissances vis-à-vis des États faisant l'objet de tels changements anticonstitutionnels de gouvernement. Effectivement, selon les intérêts, qu'ils soient de tous types, il va exister pour chaque État des bons et des mauvais coups d'État.

Par mauvais coup d'État, il est possible de désigner ceux qui renversent des gouvernements démocratiquement élus avec, à la suite, la mise en place d'un gouvernement généralement non démocratique. C'est le cas de la grande majorité des coups d'État. Il est possible que ces coups d'État soient bien accueillis au sein de l'échiquier politique international. Dans cette lignée, le Professeur Jean d'Aspremont accepte que « certaines autorités putschistes aient été exceptionnellement reconnues au détriment du gouvernement démocratique qu'elles avaient renversé »³¹⁴. Il ajoute néanmoins qu'il est remarquable de « constater que dans ces cas, les auteurs du coup d'État avaient généralement formulé la promesse d'organiser des élections dans un délai raisonnable ou avaient renversé un gouvernement élu, mais dont le caractère démocratique était devenu incertain »³¹⁵. Toutefois, l'ambiguïté ici demeure dans le fait qu'il y a commission d'un acte antidémocratique par une autorité promettant une transition démocratique par la tenue d'élections. De plus, rien ne garantit qu'une autorité ayant intenté un coup d'État va mettre en place un régime démocratique, la pratique ayant démontré le contraire dans bien des exemples. En tout état de cause, faire tomber un gouvernement démocratique par un coup d'État reste un « mauvais » coup d'État, antidémocratique et anticonstitutionnel.

Quant au cas des « bons » coups d'État, visant un gouvernement élu mais dont le caractère était devenu incertain, il est question ici de pures considérations subjectives³¹⁶. Il en va de même pour les coups d'État dirigés à l'égard de gouvernements démocratiques ou non démocratiques, mais qui vont être bien accueillis par la population de l'État en question ou par la Communauté internationale. Un exemple à titre indicatif démontrant que des coups d'État peuvent être considérés comme une solution, est celui du Brésil lorsque, le 31 mars 1964, le président Goulart fut renversé. À cette époque, le Secrétaire d'État américain Dean Rusk, suite à une conférence de presse tenue le 3 avril 1964, considéra que ce changement avait eu lieu dans le respect des règles constitutionnelles et que les politiques ainsi que les militaires étaient désireux de sauvegarder la Constitution. Puis, un autre exemple avec le cas du putsch militaire au Pakistan en octobre 1999

³¹¹ Cette expression est empruntée par certains auteurs comme J. d'Aspremont, *La licéité des coups d'État en droit international*, préc., p. 142 ou T. Christakis, *La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ?* préc.

³¹² M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 79.

³¹³ *Ibid.*, p. 80.

³¹⁴ J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 151.

³¹⁵ *Ibid.*

³¹⁶ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 118, note 51.

ayant renversé le Président Nawaz Sharif : bien qu'élus démocratiquement, l'ex-Président pakistanais marqua les esprits par sa dérive autoritaire. Sa chute n'a semblé avoir dérangé ni la population ni la communauté internationale³¹⁷. De même, avec le putsch militaire en Thaïlande ayant provoqué le renversement du Premier Ministre Thaksin Shinawatra, le 19 septembre 2006 (voir *supra*). Dans ces deux derniers cas, qui ne sont pas les seuls, outre le fait qu'ils furent particulièrement bien accueillis par certains membres du Conseil de sécurité, ils furent aussi considérés comme permettant d'apporter une stabilité au sein de ces États. Parmi les auteurs favorables à la doctrine acceptant l'existence de « bons » coups d'État, Anatole Ayissi pose la question de savoir si le coup d'État est un mal en soi, avant d'affirmer que « si on répond par l'affirmative, alors toute société politique qui se respecte devrait créer les conditions de son bannissement absolu, ainsi que tentent de le faire, par la magie ô combien illusoire du verbe, les gouvernants africains »³¹⁸, en poursuivant qu'« il est évident que sous certaines conditions, et étant donné certaines circonstances, que l'on pourrait qualifier d'exceptionnelles, l'œuvre de coup d'État peut très bien représenter la vertu et le courage politiques suprêmes »³¹⁹. Se soulever contre un gouvernement autoritaire voire totalitaire semble prouver un certain courage politique, mais les développements précédents ont démontré que rien ne garantit qu'une junte militaire se soldera par l'arrivée de la démocratie, malgré de multiples promesses faites quant à la tenue d'élections libres et honnêtes. Une nouvelle fois, le cas du Brésil peut être pris comme exemple. Malgré l'accueil chaleureux par l'Administration américaine du Coup d'État du 31 mars 1964, une dictature s'est installée et a perduré près de vingt et une années³²⁰.

³¹⁷ J.-L. Racine, *Le Pakistan après le coup d'État militaire. Sortie de crise, enlisement ou radicalisation ? préc.*, p. 22. Il ajoute qu'il n'y avait « pas de batailles de rue, pas de chars sillonnant la capitale, pas de victimes. Les troupes ont pris possession sans difficulté des points stratégiques. Le pays est resté calme, la présence policière et militaire très discrète dans les grandes villes ».

³¹⁸ A. Ayissi, *Illusoire interdiction des coups d'États*, *Le Monde diplomatique*, mai-juin 2000, disponible en ligne sur <https://www.monde-diplomatique.fr/mav/51/AYISSI/55584> (consulté le 30 août 2017).

³¹⁹ *Ibid.*

³²⁰ J.N. Green, *Paradoxes de la dictature brésilienne*, in : *Brésil(s) : Le coup d'État militaire 50 ans après*, J.N. Green (ed.), 2014, n° 5, disponible en ligne sur <http://bresils.revues.org/807> (consulté le 30 août 2017), p. 7-16.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Le coup d'État dirigé à l'encontre d'un gouvernement démocratiquement élu est un phénomène qui porte atteinte à certains principes cardinaux du droit international public contemporain. Principalement, il donne lieu à de nouveaux débats concernant la souveraineté étatique et les principes qui en découlent, comme l'autonomie constitutionnelle des États, la liberté accordée aux États quant au choix de leur régime politique, et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. En mettant en place un gouvernement illégal et illégitime, il peut faire naître des conséquences fâcheuses tant sur le plan interne que sur le plan international, et ainsi remettre en cause ces principes. À ce moment-là, le droit international tente de proposer des solutions, bien qu'il reste attaché de manière stricte et ferme aux principes fondamentaux. En tout état de cause, il ne reste actuellement plus insensible face à de telles situations de crises. Cela s'illustre également par la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit. Depuis la fin de la guerre froide, la communauté internationale entame de nombreux efforts pour promouvoir ces principes et assurer leur respect afin d'instaurer une paix et une stabilité durable entre les États. Aujourd'hui, ils occupent une place centrale sur la scène internationale. Or, de manière plus ou moins grave, le coup d'État emporte une violation manifeste de ces principes. Dès lors, face à ces événements, parfois au regard de l'aggravation de la situation interne ou parfois du fait des conséquences néfastes à l'égard des États voisins, de la région ou de la communauté internationale dans son ensemble, certains États n'hésitent pas à intervenir, en passant outre le principe de non-intervention. Dans de tels cas, les considérations idéologiques et politiques sont également présentes. Certains États peuvent décider d'intervenir car ils y verront un intérêt. Lorsqu'un gouvernement en fait la demande à un État particulier, c'est souvent en raison de liens politiques qui le lient à cet État. De ce fait, le coup d'État est un événement qui peut également porter atteinte aux relations interétatiques.

CHAPITRE 2 – LE COUP D’ÉTAT, UN ÉVÉNEMENT PERTURBATEUR DES RELATIONS INTERÉTATIQUES

En renversant un gouvernement démocratiquement élu, et en le remplaçant par de nouvelles personnalités sans consultation ou accord préalable de la population, le coup d’État modifie profondément le paysage politique de l’État dans lequel il a lieu. La création d’une rupture radicale avec l’ordre précédemment établi est l’un de ses buts fondamentaux. Les effets de ce changement se ressentent de manière nette à l’intérieur de l’entité étatique. Il crée une confusion parmi les habitants et perturbe les institutions politiques et administratives du pays. Pendant un certain temps, une sorte de terreur envahit généralement le paysage humain. En effet, souvent, lorsqu’il est question d’une junte militaire, l’armée descend dans les rues, un couvre-feu est établi et en cas de non-respect, il est menacé de recourir à des représailles. Les chaînes de radio et de télévision officielles sont mises sous contrôle afin d’informer la population de la situation et de lui faire passer des messages. De ce fait, les droits et libertés fondamentales liés à la personne humaine sont bafoués durant une certaine période.

Néanmoins, les répercussions du désordre engendré par un putsch se ressentent également sur la scène internationale. En arrêtant ou renvoyant les détenteurs légitimes du pouvoir et en mettant en place un nouveau gouvernement, les États de la communauté internationale vont devoir faire face à de nouveaux interlocuteurs. Ces derniers se retrouvent acteurs sur la scène internationale du fait de leur rôle de représentant de l’État, nonobstant leur reconnaissance ou non de la part de certaines entités (voir *infra*). De ce fait, il est indubitable que les relations interétatiques vont être marquées par ce retentissement (Section 1). L’impact indéniable du coup d’État dans l’ordre juridique international conduit également à la question de la responsabilité en droit international (Section 2).

SECTION 1 – LES CONSÉQUENCES DU COUP D’ÉTAT SUR LES RELATIONS INTERÉTATIQUES

Le traité est l’une des sources les plus anciennes du droit international public et « l’instrument privilégié des relations internationales »³²¹. Du fait de son importance, la Commission du droit international des Nations Unies engage un important travail de codification qui va donner naissance, à terme, à la Convention de Vienne sur le droit des traités en 1969. Ce texte concerne les traités entre deux ou plusieurs États. Il convient ainsi d’analyser les traités conclus par des putschistes (§ I) et leurs effets sur la scène internationale (§ II).

§ I – La possibilité par le gouvernement putschiste de conclure des traités

D’après l’article 2, § 1, a) de la Convention de Vienne sur le droit des traités, « l’expression "traité" s’entend d’un accord international conclu par écrit entre États et régi par le droit international, qu’il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, et quelle que soit sa dénomination particulière »³²². Le Traité peut être défini comme

³²¹ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 293.

³²² Il convient de préciser que la Convention de Vienne sur le droit des traités codifie les règles coutumières relatives aux traités internationaux conclus par écrit et entre les États. Dès lors, n’apparaissent pas dans cette définition, les traités non écrits et ceux émanant d’autres sujets internationaux. En effet « un accord international peut prendre des formes variées et se présenter sous des dénominations diverses » (CIJ, 1^{er} juill. 1994, *Qatar c/ Bahreïn*, *Aff. de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, *Recueil* 1994, p. 112). Et « le fait [que la CV] ne s’applique pas aux accords internationaux conclus entre des États et d’autres sujets du droit international ne portent pas atteinte à l’application à ces accords de toutes règles énoncées dans ladite convention auxquelles ils seraient soumis en vertu du droit international indépendamment de cette même convention. Il s’ensuit que les règles

« tout accord conclu entre deux ou plusieurs sujets du droit international, destiné à produire des effets en droit et régi par le droit international »³²³. C'est un acte juridique qui lie les États entre eux, dès lors qu'ils en expriment la volonté (A). À la suite d'un coup d'État, un nouveau gouvernement peut exprimer sa volonté à engager l'État dans la conclusion d'un traité, mais avant tout de chose, il faut qu'il en ait la capacité (B).

A – L'importance de la volonté de l'État dans la conclusion d'un traité

Selon Paul Reuter, un traité est « une manifestation de volontés concordantes imputable à deux ou à plusieurs sujets de droit international et destinée à produire des effets de droit selon les règles du droit international »³²⁴. Dans cette même lignée, pour Pierre-Marie Dupuy, le traité est « l'expression de volontés concordantes, émanant de sujets de droit dotés de la capacité requise, en vue de produire des effets juridiques régis par le droit international »³²⁵. Conformément à ces définitions, il en résulte le caractère fondamental de la volonté dans le processus conventionnel. Dès lors, il est possible que les putschistes puissent exprimer leur volonté afin d'engager l'État qu'ils représentent par le biais d'un traité. Mais ce cas très particulier renvoie aux discussions sur la nature de la volonté, à savoir si elle doit être réelle ou déclarative (1) compte tenu du fait qu'à la suite d'un coup d'État, le gouvernement en place n'est qu'illégitime (2).

1 – Le débat sur la volonté réelle ou déclarative des signataires

La manifestation de volonté des parties va être déterminante dans le processus de formation et de conclusion du Traité, puisqu'elle va de pair avec la souveraineté dont découle le principe d'égalité entre les États. En outre, elle peut épouser des formes diverses et variées : écrite ou orale, implicite ou explicite³²⁶. Toutefois, une autre distinction peut être opérée, cette fois selon la nature de la volonté, avec d'une part la volonté réelle et d'une autre part la volonté déclarée. Selon le *Petit lexique juridique*, la volonté déclarée ou externe correspond à celle exprimée explicitement par écrit ou par oral, ou implicitement par des gestes ou un comportement tandis que la volonté réelle ou interne peut être définie comme étant la véritable volonté d'une personne dont le défaut ou la discordance avec la volonté déclarée empêche la formation de la convention³²⁷. En réalité, il s'agit davantage d'un débat qui a lieu en droit interne en matière contractuelle. Cependant, il paraît intéressant d'opérer ici un lien avec le droit des traités internationaux, afin d'examiner la volonté des putschistes. En droit international, la distinction repose essentiellement sur un débat entre constitutionnalistes et internationalistes. Concernant les premiers, c'est la volonté réelle qui prédomine compte tenu du fait que « les États ne peuvent être subordonnés à aucune autorité extérieure et ne se lient que par un acte émanant de leur propre volonté »³²⁸. Quant aux internationalistes, ils se fondent sur la volonté déclarée, qui selon eux valide les traités³²⁹. Le choix va dépendre également des organes qui concourent à la

contenues dans la convention de Vienne s'appliquent à un accord conclu entre un État et une organisation internationale, tel que l'accord d'association CE-Israël, dans la mesure où ces règles sont l'expression du droit international général de nature coutumière » (CJUE, 25 févr. 2010, *Firma Brita GmbH c/ Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, aff. C-386/08, §§ 40-41).

³²³ P. Dallier, P. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, Paris, LGDJ, 1999, p. 118.

³²⁴ P. Reuter, *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, 1995, p. 26.

³²⁵ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 295.

³²⁶ J.A. Barberis, Le concept de « traité international » et ses limites, *AFDI* 1984, vol. 30, p. 248-251.

³²⁷ E.U. Goût, F.-J. Pansier, *Petit lexique juridique. Mots et expressions*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016.

³²⁸ B. Mulamba Mbuyi, *Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public*, Québec-Bruxelles, PUL-Bruylant, 1999, p. 85.

³²⁹ *Ibid.*, p. 86.

formation de la volonté de l'État qui conclut le traité ; néanmoins, ceci reste très complexe et doit être analysé au cas par cas selon les différents systèmes politiques des États³³⁰. Selon une théorie ancienne, soutenue jadis par Anzilotti, dès la désignation par l'ordre juridique interne de l'organe chargé des relations extérieures en général, ce dernier serait investi par le droit international du *jus repraesentationis omnimodae*³³¹. Cavaglieri affirma, quant à lui, que, « d'après une règle de droit international universellement reconnue, c'est au droit interne de chaque État à déterminer l'organe qui exerce pour lui le *jus repraesentationis omnimodae*, qui déclare dans les rapports internationaux sa plus haute volonté »³³². Même si cette théorie semble être dépassée³³³, il convient de noter que les États, en tant qu'entités morales, expriment leur volonté par le biais d'un ou plusieurs organes représentés par une ou plusieurs personnes physiques. Par conséquent, pour certains auteurs, le *jus repraesentationis omnimodae* n'a pas complètement disparu, mais existe bien sous une nouvelle version, puisque les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères sont considérés comme des plénipotentiaires³³⁴.

Pour autant, la déclaration de volonté se faisant de manière solennelle, cela semble exclure toute opposition entre la volonté déclarée et la volonté réelle³³⁵. Paul Reuter est du même avis lorsqu'il affirme que cette distinction est considérée comme « assez théorique »³³⁶. La volonté réelle sur laquelle les deux parties ont pu s'accorder est la volonté extériorisée, et dans sa définition précédente, ressort le fait que le traité est une manifestation de volontés concordantes. L'expression de la volonté doit alors être extériorisée pour qu'elle puisse être réelle. Par contre, au sein des arbitrages internationaux, il semble être accepté que la volonté réelle prévale sur la volonté déclarée. La Cour permanente d'arbitrage, dans une affaire *Ile de Timor* en 1913, a décidé qu'il y avait concordance sur ce principe entre le droit privé et le droit des gens³³⁷.

En tout état de cause, l'expression de la volonté de l'État dans le processus conventionnel fait surgir des difficultés juridiques à cet égard³³⁸, dès lors qu'un doute existe quant à sa légitimité, dans la mesure où, selon certains penseurs libéraux, « la légitimité de la relation conventionnelle peut être remise en cause lorsqu'un gouvernement non démocratique exprime sans réserve la volonté de l'État d'entrer dans une telle relation avec d'autres États »³³⁹. D'où l'intérêt de la

³³⁰ Ibid. En effet aujourd'hui en France, la volonté est réservée au Chef de l'État en vertu des dispositions constitutionnelles. Or, dans les États comme au Canada, la formation de la volonté peut être initiée par le ministre des Affaires extérieures, mais il revient au gouverneur général en vertu de la prérogative royale, de la déclarer pour la porter à la connaissance des autres parties contractantes.

³³¹ Ibid., p. 89 : « Le droit international réfère à l'État tous les actes que le chef d'État agissant en cette qualité, accomplit dans le domaine des relations internationales ». C'est en ces termes que le contenu du *jus repraesentationis omnimode* est décrit par Anzilotti, F. Capatorti, Cours général de droit international public, *RCADI* 1994, vol. 248, p. 64, note. 45.

³³² A. Cavaglieri, Règles générales du droit de la paix, *RCADI* 1929, vol. 26, p. 98.

³³³ F. Capotorti, Cours général de droit international public, préc., p. 64-67. L'auteur considère que « [il] ne semble pas qu'elle [cette théorie] puisse être soutenue en invoquant l'article 7, paragraphe 2, lettre a) de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités. Cet article se borne, en effet, à mentionner les chefs d'État (avec les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères) en tant que personnes qui sont censées représenter les États respectifs, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire, chaque fois que l'on conclut un accord, de pleins pouvoirs ».

³³⁴ R. Kolb, *La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Genève, Graduate Institute Publications, 2000, disponible en ligne sur <http://books.openedition.org/iheid/2253> (consulté le 30 août 2017), p. 179-314.

³³⁵ G. Ripert, Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux. Contribution à l'étude des principes généraux du droit visés au Statut de la Cour permanente de justice internationale, *RCADI* 1933, vol. 44, p. 650.

³³⁶ P. Reuter, Introduction au droit des traités, préc., § 65.

³³⁷ Cour permanente d'arbitrage, Sentence arbitrale, 25 juin 1914, *Pays-Bas c/ Portugal*, Aff. de l'île de Timor, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. 11, p. 497.

³³⁸ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 155.

³³⁹ Ibid., p. 156.

distinction entre la volonté réelle et la volonté déclarée, car en cas d'usurpation de pouvoir, comme c'est le cas lors d'un coup d'État, une confusion existe quant à la volonté de l'État dans le domaine du droit des traités.

2 – La difficulté d'appréciation en cas d'usurpation du pouvoir

Que l'on parle de volonté réelle ou de volonté déclarée, les deux notions dépendent des organes qui expriment la volonté de l'État à être partie au traité. Des difficultés naissent lorsqu'un coup d'État est survenu et que l'expression de la volonté s'est déroulée de manière contraire à l'ordre juridique interne de l'État. À la suite d'un putsch renversant un gouvernement élu, celui qui se place à la tête du pouvoir en tant que chef d'État ou chef de gouvernement aura la possibilité de conclure des Traités au titre de la Convention de Vienne de 1969. Dans de nombreux cas, le droit interne désigne le chef de l'État comme organe compétent pour porter la volonté réelle de l'État sur la scène internationale³⁴⁰, et c'est justement tout l'intérêt de cette théorie puisqu'elle permet d'éviter de reconnaître toute légitimité à un organe de l'État compétent, et plus particulièrement au Chef de l'État qui aurait pris le pouvoir par des moyens anticonstitutionnels. En revanche, le droit international ne s'intéresse que depuis peu aux questions d'accession au pouvoir, de légitimité démocratique, et de changements anticonstitutionnels de gouvernement. Quant à l'étude de ces questions au prisme du droit des traités internationaux, elle semble être tout aussi récente.

Cette distinction intéresse davantage les privatistes que les internationalistes. Bon nombre de questions pouvant se poser en droit des traités possèdent des similitudes dans le domaine contractuel privé, dont celles relatives à la volonté réelle et à la volonté déclarée. Tout comme les contrats sont tenus de respecter certaines conditions fixées par le droit interne, la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 fixe également les conditions devant être honorées en matière de conventions internationales. Dans ses articles 6 et 7, elle détermine les personnes ayant la capacité de conclure des traités au nom de l'État. La particularité réside dans le fait que tout État, et seulement l'État, a la capacité de conclure des traités, selon le premier article susvisé³⁴¹. En réalité, les organisations internationales peuvent également adopter des traités³⁴² (voir *infra*). Au titre du deuxième article précédemment cité, les représentants, c'est-à-dire ceux qui vont engager l'État sur la scène internationale, sont en principe les plénipotentiaires, mais l'article fournit toute une série d'atténuations en donnant une place à part entière aux Chefs d'État, aux Chefs du gouvernement et aux ministres des Affaires étrangères, qui ne sont pas dans l'obligation de présenter les pleins pouvoirs, compte tenu de leurs fonctions³⁴³. Enfin, si un acte

³⁴⁰ B. Mulamba Mbuyi, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public, préc., p. 89, note 11. L'auteur ajoute que la ratification du traité par le chef de l'État est une exigence du droit international contrairement à l'assentiment du Parlement qui est une exigence du droit constitutionnel.

³⁴¹ Article 6, Convention de Vienne sur le droit des traités : « Tout État a la capacité de conclure des traités ».

³⁴² En effet, la Convention de Vienne de 1969 régit uniquement les traités conclus par les États. Mais ce n'est pas la seule puisqu'apparaît le 21 mars 1986 la Convention de Vienne sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales.

³⁴³ Article 7, Convention de Vienne sur le droit des traités : « 1. Une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité : a) Si elle produit des pleins pouvoirs appropriés ; ou b) S'il ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs.

2. En vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État : a) Les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères, pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ; b) Les chefs de mission diplomatique, pour l'adoption du texte d'un traité entre l'État accréditant et l'État accréditaire ; c) Les représentants accrédités des États à une conférence internationale ou auprès

relatif à la conclusion d'un Traité est accompli sans les pleins pouvoirs, il est nul de tout effet, sauf s'il est confirmé par la suite par l'État en question, selon l'article 8 de la Convention de Vienne sur le droit des traités³⁴⁴. Au regard de ces dispositions, il n'est nullement traité de la légitimité des représentants des États et plus particulièrement du chef de l'État. Pris de manière littérale, un chef d'État arrivé au pouvoir par le biais d'un coup d'État a donc la possibilité de conclure des traités. Or, en matière de dénonciation et d'annulation du traité, dans le cas où la volonté réelle et déclarée est viciée, la solution doit être similaire à celle retenue en cas d'erreur sur la personne en matière civile : certains auteurs ne semblent pas être indifférents à cette solution et confirment la nullité des traités irrégulièrement conclus suite à la violation de l'ordre juridique interne³⁴⁵, même si de pareils cas semblent être extrêmement rares.

Le consentement doit être valablement exprimé et doit être formulé par une autorité compétente. En principe, il n'est pas possible de se prévaloir des dispositions d'ordre interne pour dénoncer un traité. Mais une exception à la règle subsiste, puisque ne pourrait pas être valable le consentement exprimé en violation d'une règle de droit interne, exception d'importance fondamentale si la violation est manifeste³⁴⁶. La règle de l'article 46 de la Convention de Vienne est assez explicite à ce sujet³⁴⁷. Malgré cela, rien n'est précisé à propos de la forme du régime politique de l'État qui l'invoque. Il est possible de citer quelques exemples à ce titre et de mettre en évidence la position de la Cour.

En premier lieu, par le biais d'une résolution 687 (1991) du 3 avril 1991 concernant l'Irak, le Conseil de sécurité n'avait pas pris en compte l'argument invoqué par cet État selon lequel son Parlement national n'avait pas autorisé la ratification du traité bilatéral fixant la frontière entre l'Irak et le Koweït³⁴⁸. De même, dans une affaire opposant le Bahreïn et le Qatar, le ministre des Affaires étrangères étant considéré comme non compétent quant à la signature d'un accord, mais ici aussi, l'argument n'a pas été examiné par la Cour. Dans l'affaire de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, ce dernier invoqua l'article 46 de la Convention de Vienne, en avançant que l'accord était dépourvu de toute valeur juridique, tandis que le Cameroun contestait le critère d'importance fondamentale contenu dans l'article. Ce cas était bien particulier, puisqu'un traité avait été conclu à l'époque d'une dictature militaire. Au final, le problème soulevé devant la Cour est relativement fréquent, mais sa position est restée assez ferme à ce sujet³⁴⁹. En effet, dans la majorité des cas, la Cour ne se prononce pas, et lorsqu'elle le fait, elle émet des

d'une organisation internationale ou d'un de ses organes pour l'adoption du texte d'un traité dans cette conférence, cette organisation ou cet organe ».

³⁴⁴ Article 8, Convention de Vienne sur le droit des traités : « Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un État à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet État ».

³⁴⁵ B. Mulamba Mbuyi, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public, préc., p. 90.

³⁴⁶ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 194.

³⁴⁷ Article 46, Convention de Vienne sur le droit des traités : « 1. Le fait que le consentement d'un État à être lié par un traité a été exprimé en violation d'une disposition de son droit interne concernant la compétence pour conclure des traités ne peut être invoqué par cet État comme viciant son consentement, à moins que cette violation n'ait été manifeste et ne concerne une règle de son droit interne d'importance fondamentale. ; 2. Une violation est manifeste si elle est objectivement évidente pour tout État se comportant en la matière conformément à la pratique habituelle et de bonne foi ». Pour une discussion quant à cet article, V. aussi J. d'Aspremont, op. cit., p. 194-196.

³⁴⁸ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, préc., p. 129.

³⁴⁹ « La Cour ne peut souscrire à l'argument du Nigéria selon lequel le paragraphe 2 de l'article 7 de la convention de Vienne sur le droit des traités vise uniquement la manière d'établir la fonction d'une personne en qualité de représentant d'un État, et non l'étendue de ses pouvoirs lorsqu'elle exerce cette fonction de représentation. La Cour relève que, dans son commentaire sur ce paragraphe 2, la Commission du droit international indique expressément que "les chefs d'État (...) sont considérés comme habiles à représenter leur État pour accomplir tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité ». CIJ, 10 oct. 2002, *Cameroun c/ Nigéria, Aff. de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria, Recueil 2002*, p. 430.

réerves lorsqu'il s'agit de litiges touchant aux régimes politiques. Dans la pratique, la forme du régime politique de l'État qui invoque l'article 46 n'a jamais été prise en compte par la juridiction.

Enfin, il convient d'apporter quelques précisions s'agissant des négociations. La Convention de Vienne sur le droit des traités définit en effet qui sont les participants à la négociation en son article 2, § 1, e) : « L'expression "État ayant participé à la négociation" s'entend d'un État ayant participé à l'élaboration et à l'adoption du texte du traité »³⁵⁰. Cette phase de négociation regroupe la rédaction, l'adoption et l'authentification du texte. Il convient de distinguer les négociations qui ont lieu selon une procédure classique, au sein de conférences internationales, ou au sein des organisations internationales³⁵¹. Au terme de l'article 10 de la CVDT³⁵², la phase finale des négociations est marquée, même si ce n'est pas obligatoire, par l'authentification du texte. Lors de cette phase, des obligations commencent à naître à l'égard des participants à la négociation, aux termes de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 qui affirme qu'« un État doit s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but : a) lorsqu'il a signé le traité ou a échangé les instruments constituant le traité sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, tant qu'il n'a pas manifesté son intention de ne pas devenir partie au traité ; ou b) lorsqu'il a exprimé son consentement à être lié par le traité, dans la période qui précède l'entrée en vigueur du traité et à condition que celle-ci ne soit pas indûment retardée »³⁵³. Il semble probable d'assister à une suspension des négociations en cas de non-respect de certaines conditions précisées dans l'article précédent, bien qu'elles ne soient pas « très précises et peuvent donner matière à contentieux »³⁵⁴. En outre, il convient de préciser que l'entrée en négociation n'entraîne « aucune obligation particulière à l'égard des questions sur lesquelles elle porte »³⁵⁵.

Il est donc possible que des États parties à des négociations quant à l'adoption d'un traité puissent les suspendre dès lors que l'une des parties est victime d'un coup d'État, et ce tant qu'il y a des incertitudes vis-à-vis de la légitimité du pouvoir en place dans l'État en question³⁵⁶. Comme affirmé, « il est fréquent que les États suspendent les négociations avec un État lorsque le gouvernement cesse de respecter les droits fondamentaux de la personne humaine particulièrement les droits politiques ». Le Professeur Jean d'Aspremont donne quelques exemples à ce sujet, dont celui du Pérou et du « coup d'État constitutionnel du président Fujimori où l'Espagne a suspendu les négociations en cours avec le Pérou sur un traité de coopération et d'amitié »³⁵⁷. Cependant, il convient de préciser que même en cas suspension des négociations, cela ne peut mettre en cause la légitimité du gouvernement³⁵⁸ sur la scène internationale. Toutefois, la suspension contribue à émettre des doutes sérieux à propos de cette légitimité, d'autant plus lorsque le gouvernement en question est arrivé au pouvoir suite à un coup d'État ayant renversé un pouvoir légitimement en place.

³⁵⁰ Article 2, § 1, e), Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁵¹ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 117-118.

³⁵² Article 10, Convention de Vienne sur le droit des traités : « Le texte d'un traité est arrêté comme authentique et définitif : a) Suivant la procédure établie dans ce texte ou convenue par les États participant à l'élaboration du traité ; ou, b) À défaut d'une telle procédure, par la signature, la signature *ad referendum* ou le paraphe, par les représentants de ces États, du texte du traité ou de l'acte final d'une conférence dans lequel le texte est consigné ».

³⁵³ Article 18, Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁵⁴ S. Sur, *Les dynamiques en droit international*, préc., p. 119.

³⁵⁵ *Ibid.*

³⁵⁶ J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 156.

³⁵⁷ *Ibid.*, p. 156.

³⁵⁸ *Ibid.*, p. 157.

B – La capacité du gouvernement putschiste à conclure des traités

La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 précise les conditions pour qu'un État puisse être considéré comme étant capable de conclure des traités (1). La pratique démontre en tout cas que les gouvernements putschistes ne s'en privent pas. Toutefois, les organisations internationales tentent de limiter cette pratique (2).

1 – L'émergence d'exigences normatives avec la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969

Un traité est « établi valablement par deux ou plusieurs sujets de droit international ayant la capacité requise pour ce faire »³⁵⁹. Selon l'article 6 de la Convention de Vienne, « tout État a la capacité de conclure des traités »³⁶⁰, ce qui fut également affirmé dans l'affaire du *Wimbledon* du 17 août 1923, dans laquelle la Cour permanente de justice internationale affirma que « la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État »³⁶¹.

Précédemment, il fut souligné que la négociation est la procédure par laquelle le traité va être élaboré. Outre le fait qu'elle peut se dérouler de différentes manières selon les situations, le problème de l'habilitation à négocier peut émerger dans la mesure où la négociation doit être menée par des personnes habilitées à représenter l'État, soit du fait de la détention de pleins pouvoirs, soit des fonctions mêmes qu'ils exercent ou occupent. Effectivement, au terme de l'article 2, § 1, c) de la Convention de Vienne de 1969, « l'expression "pleins pouvoirs" s'entend d'un document émanant de l'autorité compétente d'un État et désignant une ou plusieurs personnes pour représenter l'État pour la négociation, l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité, pour exprimer le consentement de l'État à être liés par un traité, ou pour accomplir tout acte à l'égard du traité »³⁶². Généralement, cela prend une forme solennelle et émane la plupart du temps du chef de l'État. Les personnes détentrices de ces pleins pouvoirs vont être appelées les « plénipotentiaires ». Aux termes de l'article 7, §1, a) de la Convention de Vienne, « une personne est considérée comme représentant un État pour l'adoption ou l'authentification du texte d'un traité ou pour exprimer le consentement de l'État à être lié par un traité si elle produit les pleins pouvoirs appropriés »³⁶³, mais pas seulement : le paragraphe suivant ajoute, en effet, l'hypothèse selon laquelle « il ressort de la pratique des États intéressés ou d'autres circonstances qu'ils avaient l'intention de considérer cette personne comme représentant l'État à ces fins et de ne pas requérir la présentation de pleins pouvoirs »³⁶⁴. La Convention de Vienne ne limite pas la capacité de conclure des traités aux seuls plénipotentiaires. Le champ *ratio personae* fut élargi, notamment par l'article 7, § 2, qui prévoit la possibilité de considérer une personne comme représentant l'État aux fins de conclusion du traité sans requérir la présentation de pleins pouvoirs « en vertu de leurs fonctions »³⁶⁵.

Les changements au sein d'un gouvernement ou de l'appareil administratif de l'État sont concomitants aux changements de personnes capables de représenter l'État ou agissant pour le compte de l'État. Toujours est-il que ce bouleversement ne semble pas affecter les engagements

³⁵⁹ J. A. Barberis, Le concept de « traité international » et ses limites, préc., p. 248. L'auteur fait également une analyse de la différence entre les traités et les autres accords internationaux qui ne sont pas assimilables aux traités.

³⁶⁰ Article 6, Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁶¹ CPIJ, 17 août 1923, *Aff. du vapeur de Wimbledon*, Série E, n° 1, p. 159-163.

³⁶² Article 2, § 1, c), Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁶³ Article 7, § 1, a), Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁶⁴ Article 7, § 1, b), Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁶⁵ Article 7, § 2, Convention de Vienne sur le droit des traités.

pris au nom de l'État. L'article 26 de la Convention de Vienne, codifiant le principe *pacta sunt servanda*, n'y est pas étranger. En effet, selon cet article, « tout traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »³⁶⁶. Sans se concentrer durablement sur la question du principe de bonne foi qui fut l'objet d'étude de nombreux auteurs³⁶⁷, il convient tout de même de préciser que cette règle « implique qu'une partie ne peut unilatéralement et discrétionnairement modifier ou rejeter les obligations qu'elle a acceptées »³⁶⁸. En outre, l'article 27 précise qu'« une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46 »³⁶⁹. Cela est soutenu par l'arrêt de la CIJ du 20 juillet 1989 concernant l'affaire *Eletronica Sicula*, qui rend une fois encore difficile l'acceptation de l'argument de la violation de l'ordre interne pour se défaire des obligations internationales, puisque le juge précise que « la conformité d'un acte au droit interne et sa conformité aux dispositions d'un traité sont des questions différentes. Ce qui constitue une violation d'un traité peut être licite en droit interne et ce qui est illicite en droit interne peut n'entraîner aucune violation d'une disposition conventionnelle »³⁷⁰. L'existence de cas illustrant la possibilité des gouvernements non reconnus ou contestés de conclure des traités met une fois de plus en exergue les difficultés quant à la dénonciation d'un traité du seul fait de l'illégitimité du gouvernement. Dans la pratique internationale, il est possible de remarquer que tels traités sont considérés comme obligatoires s'ils ont été conduits par des gouvernements effectifs, nonobstant la manière à laquelle ils ont accédé au pouvoir ou s'ils furent reconnus ou non par des États tiers. Selon Michel Virally : « C'est ainsi que des accords plus ou moins informels, mais dont le caractère international n'est pas nié, ont pu être conclus avec un État ou un gouvernement non reconnu lorsque la nécessité s'en est fait sentir »³⁷¹. C'est le cas principalement de la participation à des conventions multilatérales d'États non reconnus, sans que cette participation entraîne reconnaissance³⁷².

Enfin, il est possible qu'un traité soit conclu sans que la personne ait la capacité juridique requise pour le faire. L'article 8 de la Convention de Vienne de 1969 pose le cas de la confirmation ultérieure d'un acte accompli sans autorisation : « Un acte relatif à la conclusion d'un traité accompli par une personne qui ne peut, en vertu de l'article 7, être considérée comme autorisée à représenter un État à cette fin est sans effet juridique, à moins qu'il ne soit confirmé ultérieurement par cet État ». Trois enseignements en ressortent : le fait qu'une personne puisse conclure un traité sans qu'elle ait la capacité requise selon le droit international, que l'acte passé dans de telles conditions devienne nul et soit considéré comme n'ayant aucun effet juridique, et qu'il soit possible qu'un acte ultérieur puisse confirmer la conclusion d'un traité par ladite personne. Il existe donc des entités qui ne peuvent accomplir des traités, et plus précisément celles n'entrant pas dans les catégories précédemment citées, c'est-à-dire lorsque l'une des parties contractantes n'avait pas la qualité de sujet de droit international, lorsqu'elle n'avait pas la capacité de conclure des traités ou, selon certains auteurs, lorsqu'elle manquerait de légitimité³⁷³. Par conséquent, par défaut de capacité juridique, le traité sera entaché de nullité. Et c'est justement la dernière hypothèse qui est davantage intéressante, car il est possible que les engagements soient

³⁶⁶ Article 26, Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁶⁷ R. Kolb, *La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, préc. ; E. Zoller, *La bonne foi en droit international public*, Paris, Pedone, 1977, vol. 38, 392 p. ; J.-P. Cot, *La Bonne Foi et la Conclusion des Traités*, *RBDI* 1968, vol. 4, p. 140-159.

³⁶⁸ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 150.

³⁶⁹ Article 27, Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁷⁰ CIJ, 20 juill. 1989, *États-Unis c/ Italie, Aff. de l'Eletronica Sicula S.p.A (ELSI)*, *Recueil* 1989, p. 51.

³⁷¹ M. Virally, *Panorama du droit international contemporain : Cours général de droit international public*, *RCADI* 1983, vol. 183, p. 55.

³⁷² M. Lachs, *Le Développement et les fonctions des traités multilatéraux*, *RCADI* 1957, vol. 92, p. 320-324.

³⁷³ R. Ranjeva, C. Cadoux, *Droit international public*, Vanves, EDICEF, 1992, p. 44.

considérés comme nuls lorsque le gouvernement de fait a été considéré comme illégitime³⁷⁴. Toutefois, compte tenu des précédents développements et bien que cela reste une hypothèse plausible, elle reste très controversée en pratique.

Malgré tout, il est probable de contourner certaines difficultés du fait de la nature de certains traités. C'est le cas des accords, sous forme simplifiée, dits *Executive Agreement* du fait qu'ils acquièrent une force juridique dès leur signature, ce qui allège la procédure et surtout écarte le Parlement du jeu diplomatique. En mettant de côté le pouvoir législatif, cet instrument demeure dangereux, bien qu'il soit présent et utilisé sur la scène internationale, particulièrement par les régimes autoritaires³⁷⁵. En effet, ces derniers apprécient généralement cette technique, née de la pratique des États-Unis³⁷⁶. Cela reste compréhensible, car l'*Executive Agreement* permet de passer outre le consentement du Parlement, ce qui est justement critiquable dans ce type de conventions.

Par conséquent, il est possible de confirmer l'affirmation selon laquelle « il n'a jamais été mis en doute que tout État, quel que soit son régime politique, jouit de la capacité de conclure des traités »³⁷⁷, qui semble être intrinsèquement liée au grand principe de la souveraineté qui domine le droit des traités. En guise d'illustration, il est possible de citer l'*affaire du vapeur Wimbledon*, par laquelle les juges de la CPI ont précisé dans l'arrêt du 17 août 1923 que « la Cour se refuse à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire une chose, un abandon de sa souveraineté : précisément au contraire, la faculté de contracter des engagements internationaux est un attribut de la souveraineté d'un État »³⁷⁸. Tous les gouvernants semblent avoir le pouvoir d'exprimer internationalement leur volonté quant à la conclusion d'un traité. Or l'auteur distingue la capacité d'engager des relations conventionnelles et le droit de le faire³⁷⁹. Il est plus difficile de déterminer ce droit pour les cas de traités multilatéraux que pour les traités bilatéraux. Dans le cas des premiers, le choix et la distinction des différents États parties aux négociations sont discrétionnaires et reposent sur des considérations d'opportunité et d'interprétation. C'est l'objet du traité et les diverses parties contractantes qui vont déterminer l'adhésion au sein du traité des nouveaux États. Ils auront la possibilité d'accepter ou non des États dont le gouvernement fut contesté du fait de l'usurpation du pouvoir.

Finalement, il est possible de remarquer dans le paysage juridique que certains traités vont être marqués d'une clause afin de diminuer le champ *ratione personae* aux États dits démocratiques. Selon Zied Ayari, « depuis 1992, des clauses définissant les droits de l'homme et les principes démocratiques comme élément essentiel de l'accord ont été introduites dans les accords de coopération conclus avec le Brésil et les pays du Pacte andin, puis pour les accords avec les pays de l'OSCE (mis à part la Russie) dans le cadre de la politique européenne de voisinage (Tunisie, Maroc) et avec les pays ACP »³⁸⁰. C'est là que le rôle prépondérant joué par les organisations internationales en la matière s'illustre davantage.

³⁷⁴ Ibid.

³⁷⁵ Ibid., p. 39.

³⁷⁶ Néanmoins il convient de préciser que de tels accords furent utilisés de manière relativement rare aux États-Unis puisque, depuis 1938, à peine 6 % des accords exécutifs ont été conclus sur l'exclusive autorité présidentielle : S. Ekovich, « Le Moyen-Orient vu du Congrès des États-Unis », p. 17 in : *Les États-Unis au Moyen-Orient : évolutions et perspectives stratégiques* / dir. A. Cappolani, P. Razoux, Études de l'IRSEM, n° 46, 2016.

³⁷⁷ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 189.

³⁷⁸ CPIJ, 17 août 1923, *Aff. du vapeur de Wimbledon*, préc. V. aussi Premier rapport annuel de la Cour permanente de justice internationale (1^{er} janv. 1922-15 juin 1925), Série E, n°1, p. 159-163, disponible en ligne sur http://legal.un.org/PCIJsummaries/documents/french/5_f.pdf (consulté le 30 août 2017).

³⁷⁹ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 189-190.

³⁸⁰ Z. Ayari, L'exigence démocratique en droit international, préc.

2 – L’assouplissement et la sévérité des organisations internationales en la matière

Diverses conventions soumettent leur adhésion au respect de certaines conditions, ce qui s’illustre le plus souvent dans le cadre des traités d’organisations internationales. C’est le cas notamment des traités conclus entre l’Union européenne et les ACP, qu’ils s’agissent des anciens accords de Lomé IV ou actuellement de l’accord de Cotonou³⁸¹. De manière générale, cela ressort du traité constitutif de certaines organisations internationales³⁸². Leur rôle sera développé *infra* ; mais concernant l’adhésion d’un État à un traité dont le gouvernement est issu d’un coup d’État, il est déterminant. Les règles contenues dans la Convention de 1986 sont sensiblement les mêmes que celles contenues dans la Convention de Vienne sur le droit des traités avec quelques adaptations. La seconde vise les États tandis que la première englobe les traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations elles-mêmes.

Il convient tout d’abord de souligner la particularité des organisations internationales qui s’imposent sur la scène internationale grâce à la reconnaissance de leur personnalité juridique internationale³⁸³, qui leur octroie une capacité juridique internationale. De manière concrète, elles vont être instituées par un acte constitutif qui va avoir une double nature : il est un traité, mais aussi la constitution de l’organisation internationale³⁸⁴. L’OI peut être définie comme « un groupement à vocation permanente, essentiellement composé d’États, et constitué par eux sur la base d’une convention, généralement multilatérale, dotée d’organes propres et disposant de compétences d’attribution »³⁸⁵. Elles sont dotées à cet égard d’un acte constitutif qui est avant tout un traité au sens ordinaire du terme, ce qui suppose le respect des règles des deux conventions de Vienne de 1969 et de 1986. Mais ce traité a la particularité d’avoir également la fonction de constitution puisqu’il contient les grandes lignes du fonctionnement et de la structure de l’organisation. Par conséquent, il prime sur les accords passés par l’organisation et sur les actes unilatéraux pris par les organes de l’organisation. Dans ces conditions, le traité constitutif doit être respecté. Ce dernier va, de plus, préciser les différentes conditions permettant d’avoir la qualité de membre au sein de l’organisation. Outre les conditions formelles de procédure, ce sont les conditions de fond qui sont intéressantes. Certaines organisations internationales ajoutent quelques obligations pour que les États en deviennent membres. C’est notamment le cas des Nations Unies, avec l’article 4, § 2 de sa Charte qui impose le fait que l’État doit être pacifique³⁸⁶, ou du Conseil de l’Europe qui, dans l’article 3 de son statut, exige que l’État reconnaisse la

³⁸¹ Ibid., note 366, l’auteur précise qu’« il convient de noter ici que les accords de Lomé, précurseur de la conditionnalité relative aux droits de l’homme a également suivi cette nomenclature vu que la révision de convention de Lomé IV en 1995 a inséré une clause élément essentiel à l’article 5 et un dispositif complémentaire à l’article 366a et est accompagné d’une déclaration interprétative et que cette nomenclature est également présente dans les accords de Cotonou ».

³⁸² J. d’Aspremont, L’État non démocratique en droit international, préc.

³⁸³ P.-M. Dupuy, Droit international public, préc., p. 166.

³⁸⁴ V. aussi, pour un examen approfondi de la personnalité juridique des organisations internationales : A. Pellet, Cours fondamental. Le droit international à l’aube du XXI^e siècle (La société internationale contemporaine-permanences et tendances nouvelles), préc., p. 73-79.

³⁸⁵ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, préc., p. 714 ; selon l’article 2, a) du projet d’articles sur la responsabilité des organisations internationales adopté par la Commission du droit international en 2011 : « L’expression "organisation internationale" s’entend de toute organisation instituée par un traité ou un autre instrument régi par le droit international et dotée d’une personnalité juridique internationale propre. Outre des États, une organisation internationale peut comprendre parmi ses membres des entités autres que des États ».

³⁸⁶ Article 4, Charte des Nations unies : « 1. Peuvent devenir membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l’Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. 2. L’admission comme membre des Nations Unies de tout État remplissant ces conditions se fait par décision de l’Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité ».

prééminence du droit, des droits de l'Homme, et des libertés fondamentales³⁸⁷.

Dès lors, la question du consentement est particulière lorsqu'on aborde les organisations internationales, car, chaque acte constitutif étant élaboré par rapport à l'organisation qu'elle fonde, les OI sont toutes marquées par une certaine spécificité en la matière. De plus, comme le précise Paul Reuter, « les droits de l'organisation sont liés à des fonctions particulières, il est donc normal que tout élargissement de ses fonctions soit conforme aux règles de l'organisation »³⁸⁸. Il est établi que dans le cas de traités bilatéraux, l'État est libre de choisir son partenaire, sous réserve que la négociation ne soit pas imposée : plus que juridique, la phase de négociation d'un traité a un caractère éminemment politique. Toutefois, une différence est notable lorsqu'il s'agit de traités multilatéraux et, plus particulièrement, lorsque ceux-ci sont négociés dans le cadre d'organisations Internationales, notamment du fait que les membres sont invités de droit ou doivent être tous invités afin de participer, au titre des droits que l'acte constitutif de l'organisation lui confère³⁸⁹. Pourtant, il est possible que le respect de certains critères soit exigé de la part des différents intéressés afin de participer aux négociations, ces critères étant « le cas échéant liés au caractère démocratique de l'État »³⁹⁰. Le Professeur Jean d'Aspremont relève tout de même la possibilité que « la question de la participation d'un État non démocratique à une conférence chargée de la négociation d'un traité multilatéral se confonde toutefois avec celle, en général, de sa participation aux conférences internationales »³⁹¹.

À l'instar des cas régissant exclusivement les États, il est aussi envisageable de suspendre des négociations dans le cas de traités multilatéraux réalisés au sein d'organisations internationales, et ce, soit entre tous les États participants aux négociations, soit entre certains d'entre eux, « particulièrement lorsque des États démocratiques n'entendent pas étendre le bénéfice de certaines dispositions à des États non démocratiques »³⁹². Peut s'appliquer ici aussi l'exemple des Accords de Cotonou, qui furent conclus sous la houlette de la Communauté européenne et des États ACP et dont la Commission cessa les négociations d'adhésion avec Cuba. Toujours est-il que la suspension des négociations est un acte déterminant et crucial. Il n'est pas facile de suspendre des négociations avec un quelconque partenaire, car cela créera une sorte d'animosité au sein de l'ordre juridique international entre les États refoulés et ceux qui ont pris l'initiative de stopper les négociations. D'autant plus lorsqu'un pays est victime d'un coup d'État et que le traité est subordonné à des exigences relatives aux droits de l'homme, à l'État de droit ou à la démocratie. Par ailleurs, il se peut que la rupture des négociations, avec un tel État en crise, vis-à-vis d'un traité ayant un tel objet, ait des effets regrettables dans la mesure où, de manière directe ou indirecte, une telle Convention aurait pu permettre à un gouvernement putschiste, ayant un penchant autoritaire ou non, de revoir sa position ou du moins de reconsidérer ces actes pour en revenir à une situation davantage « démocratique ». Du coup, en matière de rupture de négociations, il s'agit davantage de considérations d'ordre politique que juridique compte tenu du caractère discrétionnaire des négociations.

³⁸⁷ Article 3, Statut du Conseil de l'Europe : « Tout membre du Conseil de l'Europe reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il s'engage à collaborer sincèrement et activement à la poursuite du but défini au chapitre I^{er} ».

³⁸⁸ P. Reuter, Introduction au droit des traités, préc., § 155.

³⁸⁹ En effet, « la qualité de membre d'une organisation internationale confère à tout État un droit à participer à toutes les négociations officielles tenues au sein de l'organisation, compte tenu évidemment des règles statutaires de composition des organes » : M. Gounelle, « Négociations internationales et droit international », p. 137-154 in : *Mélanges en l'honneur de Alain-Serge Mescheriakoff* / coord. J.-M. Duffau, A. Louvaris, E. Mella, Bruxelles, Bruylant, 2013.

³⁹⁰ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 191.

³⁹¹ Ibid.

³⁹² Ibid., p. 191-192.

Enfin, la question se pose également de la survenance d'une situation rendant l'exécution du traité impossible au titre de l'article 61 de la Convention de Vienne de 1986, ainsi que du cas du changement fondamental de circonstances au sens de l'article 62 de ladite Convention, qui peut dans certains cas mettre fin au traité. Cette hypothèse est intéressante à soulever, car elle permet de réfléchir au coup d'État comme événement brutal et soudain, au prisme de ces deux articles. Effectivement, « la question se pose au lendemain du Coup d'État en Grèce en avril 1967 lorsque la Communauté européenne jugea que le non-respect de la démocratie par la Grèce rend l'application de l'accord impossible »³⁹³. En l'espèce, différentes requêtes furent introduites par plusieurs États comme le Danemark, la Norvège, la Suède et les Pays-Bas, devant la Commission européenne des droits de l'homme contre la Grèce, à la suite de l'usurpation du pouvoir par les « colonels », qui se basèrent sur des cas de tortures, de traitements inhumains et dégradants à l'encontre de prisonniers politiques, de la violation des droits et libertés fondamentales et de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme en général, ce que la Commission déclara comme recevables³⁹⁴. C'est par la résolution du Parlement européen sur l'association entre la CEE et la Grèce du 2 juin 1967 que la décision de suspension fut rendue³⁹⁵. Concernant le fondement légal, l'application de l'article 61 suscite quelques interrogations. Il est possible d'émettre l'hypothèse selon laquelle la cause de suspension procéderait de la survenance d'une situation rendant l'exécution du traité impossible ; or il ne semble pas qu'il y ait eu la disparition ou la destruction définitive d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Au terme de son premier paragraphe, l'article 61 précise qu'« une partie peut invoquer l'impossibilité d'exécuter un traité comme motif pour y mettre fin ou pour s'en retirer si cette impossibilité résulte de la disparition ou de la destruction définitive d'un objet indispensable à l'exécution de ce traité. Si l'impossibilité est temporaire, elle peut être invoquée seulement comme motif pour suspendre l'application du traité »³⁹⁶. Ainsi, il est difficilement imaginable que le régime politique d'un État puisse correspondre à la notion d'objet indispensable à l'exécution d'un traité. Par ailleurs, il est bien indiqué que la disparition ou la destruction de l'objet indispensable à l'exécution du traité doit être définitive, alors que la pratique démontre que les situations de crise interne engendrées par un coup d'État ne sont que passagères, jusqu'au retour tôt ou tard d'un gouvernement effectivement élu. En outre, le paragraphe 2 de ce même article énonce le fait que « l'impossibilité d'exécution ne peut être invoquée par une partie comme motif pour mettre fin au traité, pour s'en retirer ou pour en suspendre l'application si cette impossibilité résulte d'une violation, par la partie qui l'invoque, soit d'une obligation du traité, soit de toute autre obligation internationale à l'égard de toute autre partie au traité »³⁹⁷. À vrai dire, il réduit considérablement la possibilité d'inexécution d'un traité par une partie. Néanmoins, il est possible d'agir en matière de changement fondamental de circonstances. Le cas grec fut considéré par certains comme étant un changement fondamental de circonstances pouvant justifier la suspension de l'accord par la Communauté. Mais il est très difficile de mettre cela en œuvre, car « le coup d'État n'a en rien affecté les relations économiques »³⁹⁸. Selon le paragraphe 1^{er} de l'article 61, « un changement fondamental de circonstances qui s'est produit par rapport à celles qui existaient au moment de la conclusion d'un traité et qui n'avait pas été prévu par les parties ne peut pas être invoqué comme motif pour mettre fin au traité ou pour s'en retirer, à moins : a) Que l'existence de ces circonstances n'ait constitué une base essentielle du consentement des parties à être liées par le traité ; et b) Que ce changement n'ait pour effet de transformer radicalement la portée des

³⁹³ Sur l'accord, cf. J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 198, note 926.

³⁹⁴ B. Wassenberg, *Histoire du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2013, p. 75.

³⁹⁵ Résolution du Parlement européen sur l'association entre la CEE et la Grèce, 2 juin 1967, *JOCE*, n° C 103 [s. 1.].

³⁹⁶ Article 61, § 1, Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁹⁷ Article 61, § 2, Convention de Vienne sur le droit des traités.

³⁹⁸ J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 198-199.

obligations qui restent à exécuter en vertu du traité »³⁹⁹. Ici, ce qui importe est le consentement. Il est possible que l'une des parties base son consentement sur le caractère démocratique de l'État⁴⁰⁰, et que, suite à un coup d'État renversant un gouvernement démocratiquement élu, le caractère démocratique du nouveau gouvernement s'estompe considérablement⁴⁰¹. C'est donc une hypothèse plausible puisqu'« on ne peut cependant totalement exclure que le caractère démocratique d'un gouvernement constitue un jour une base essentielle du consentement du cocontractant et que le renversement de celui puisse, partant être analysé comme un changement fondamental de circonstances »⁴⁰². Au final, la Grèce, suite à la restauration d'un régime démocratique, réintégra le Conseil de l'Europe le 28 novembre 1974. Par conséquent, par cet exemple, bien que résiduel et assez rare dans la pratique, les organisations internationales peuvent jouer un rôle prépondérant en la matière, le but étant de faire fléchir les putschistes et plus généralement les régimes autoritaires qui ne respecteront pas la démocratie, l'État de droit et les droits et libertés fondamentales. Cela s'explique aussi par le fait que le coup d'État est un phénomène venant perturber les relations entre États, particulièrement lorsque ces derniers sont liés par des traités.

§ II – Les effets du coup d'État sur les traités et les relations interétatiques

Vattel affirma en 1758 que « toute chose qui pour le salut commun des peuples, pour la tranquillité et le salut du genre humain doit être inviolable, est une chose sacrée entre les Nations. Qui doutera que les traités ne soient au nombre de ces choses sacrées entre les Nations ?⁴⁰³ ». De par cette question rhétorique, il démontre en réalité la place prépondérante du traité au sein de l'ordre juridique international et son importance vis-à-vis des États puisqu'il en fait une chose sacrée. Dès lors, il en résulte le caractère fondamental du respect du traité et de la parole donnée. Un traité conclu par des représentants d'un État issu d'un putsch doit être exécuté et va donner lieu à des relations entre ce dernier et un État tiers (A). La dénonciation d'un tel traité, en particulier par un gouvernement démocratique arrivé après une période de trouble créée par un coup d'État sera ainsi très difficile (B).

A – L'exécution du traité et la naissance d'obligations avec le gouvernement putschiste

Dans l'état actuel des choses, il convient d'examiner l'hypothèse d'un traité conclu entre deux ou plusieurs États et dont l'une des parties est, ou devient par la suite, un gouvernement issu d'un coup d'État. Il s'agira ici de s'attarder davantage sur les effets des traités et plus particulièrement à l'égard des parties. L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 pose le principe *Pacta sunt servanda*⁴⁰⁴, en affirmant que « tout traité en vigueur

³⁹⁹ Article 62, § 1, Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴⁰⁰ Dans le paragraphe 2 de sa résolution du 2 juin 1967, préc., le Parlement affirma que « l'accord d'association entre la Communauté européenne et la Grèce, qui prévoit l'adhésion ultérieure de ce pays à la Communauté, ne pourra être appliqué dans ses différentes phases que si les structures démocratiques et les libertés politique et syndicale sont rétablies en Grèce ».

⁴⁰¹ En effet, suite au coup d'État en Grèce et à l'apparition de « la dictature des colonels », des articles relatifs aux droits de l'homme furent suspendus et le pays connut une large purge visant entre autres les principaux responsables politiques du pays. Pour une analyse de cette période, V. aussi C. Talon, La dictature des colonels en Grèce, 1967-1974, *INALCO* 2011, n^{os} 38-39, p. 379-402.

⁴⁰² J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 199.

⁴⁰³ M. de Vattel, *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, Hachette, 1978, disponible en ligne sur <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k865729> (consulté le 30 août 2017), p. 183.

⁴⁰⁴ Sur ce principe, V. aussi, R. Kolb, La bonne foi en droit international public. Contribution à l'étude des principes

lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »⁴⁰⁵. Le plus intéressant est que cet article est suivi directement d'une autre disposition, traitant cette fois de l'impossibilité de se prévaloir du droit interne pour se défaire des obligations d'un traité. Il en va ainsi de l'article 27 de la Convention : « Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46 »⁴⁰⁶. Par conséquent, il en ressort que la règle qui prédomine dans l'exécution du traité est son caractère obligatoire, ainsi que la bonne foi des parties, dès que l'engagement est convenu et ce nonobstant l'ordre constitutionnel de l'État. Cela fut affirmé dans de nombreuses affaires et plus particulièrement dans celle des *Pêcheries de la côte septentrionale de l'Atlantique*, dans laquelle la Cour permanente d'arbitrage a invoqué « le principe du droit international selon lequel les obligations conventionnelles doivent être exécutées avec une bonne foi parfaite » et a ajouté que « du traité résulte une obligation en vertu de laquelle le droit de la Grande-Bretagne d'exercer sa souveraineté en faisant des règlements, est limité aux règlements faits de bonne foi et sans violer le traité »⁴⁰⁷.

Parler de l'exécution du traité entraîne de manière indiscutable la question de son inexécution. Il paraît normal de souligner que, lorsqu'un traité n'est pas exécuté et que cela n'est pas justifié, alors la responsabilité internationale de l'État⁴⁰⁸ pourrait être engagée⁴⁰⁹. Même si inexécution il y a de la part d'une partie, cela ne suppose pas non plus la disparition du traité puisque ce dernier produit toujours tous ses effets. C'est surtout l'attitude de la partie lésée qui va être déterminante. Sur ce point, Cavaglieri affirmait déjà qu'« elle peut tolérer l'inexécution sans aucune réaction de sa part ; ou exiger que le traité soit régulièrement exécuté et demander à l'État coupable la réparation des dommages soufferts ; ou méconnaître, à son tour, à titre de réciprocité, la règle violée. Mais l'inexécution du traité l'autorise également à se considérer comme dégagée de ses obligations, à déclarer qu'elle n'est plus liée par aucune clause de ce traité »⁴¹⁰. La Convention devient donc obligatoire pour tous les États, les changements dans l'autorité ayant conclu un traité et les procédés par lesquels l'autorité a accédé au pouvoir ne semblant pas être déterminants en droit des traités pour se défaire de ses obligations⁴¹¹. Le traité reste valide et doit être exécuté même en dépit des changements constitutionnels, que cela émane d'un coup d'État ou de tout autre bouleversement d'ordre interne. Bien qu'ancien, le protocole n° 19 de la Conférence de Londres du 19 février 1831 sur les affaires de la Belgique fut assez explicite à ce sujet. Dès son préambule, il fut précisé que « d'après ce principe d'un ordre supérieur, les Traités ne perdent pas leur puissance, quels que soient les changements qui interviennent dans l'organisation intérieure des peuples »⁴¹², puis, bien après cela, il est établi une nouvelle fois que « les événements qui font

généraux de droit, préc., p. 81-176 ; P.-M. Dupuy, L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public, préc., p. 123-127.

⁴⁰⁵ Article 26, Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴⁰⁶ Article 27, Convention de Vienne sur le droit des traités.

⁴⁰⁷ Cour permanente d'arbitrage, 7 sept. 1910, Sentence arbitrale, *États-Unis c/ Grande-Bretagne, Aff. des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique*, RSA, vol. 11, p. 188.

⁴⁰⁸ Selon le Professeur Sicilianos, les domaines du droit des traités et du droit de la responsabilité ne sont pas séparés par des cloisons étanches, mais ils se rejoignent au contraire dans la question des réactions unilatérales à l'illicite : L.-A. Sicilianos, *Les réactions décentralisées à l'illicite : des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, LGDJ, 1990, p. 11.

⁴⁰⁹ A. Yahî, La violation d'un traité : l'articulation du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale, *RBDI* 1993, n° 2, p. 437.

⁴¹⁰ A. Cavaglieri, Règles générales du droit de la paix, préc., p. 534.

⁴¹¹ « À partir du moment où un accord est régi par le droit international, il s'agit d'un traité, qui engage la responsabilité de l'État aussi longtemps qu'il demeure en vigueur, et cette responsabilité ne cesse pas en cas de changement de gouvernement », *Expression par les États du consentement à être liés par un traité*, Conseil de l'Europe, disponible en ligne sur <https://rm.coe.int/168004a7f2> (consulté le 30 août 2017), p. 12.

⁴¹² Protocole n° 19 de la Conférence de Londres sur les affaires de la Belgique du 19 février 1831, *Rec. des traités de la France* 1865, vol. 4, p. 13.

naître en Europe un État nouveau, ne lui donnent pas plus le droit d'altérer le système général dans lequel il entre, que les changements survenus dans la condition d'un État ancien ne l'autorisent à se croire délié de ses engagements antérieurs »⁴¹³. Pourtant, dans une pratique plus récente, il est arrivé de voir que la validité des traités et leurs effets furent discutés du fait d'un changement brutal du régime politique. Il est possible de citer à cet égard la suspension de Cuba par l'OEA, le 31 janvier 1962, après la prise de pouvoir par Fidel Castro de manière anticonstitutionnelle⁴¹⁴, ce changement ayant eu pour effet de priver l'État de la jouissance des droits offerts par le traité en plus de subir des mesures économiques⁴¹⁵.

Un autre point important réside dans le fait que les règles régissant l'incorporation des traités en droit interne ne sont pas décisives quant au respect de ces derniers et que celles-ci n'affectent pas l'obligation incombant à l'État au plan international⁴¹⁶, à moins d'en assumer la responsabilité internationale⁴¹⁷. En effet, comme souligné précédemment, l'article 27 de la Convention de Vienne précise qu'un État ne peut invoquer le droit interne pour ne pas appliquer un traité. Du coup, un gouvernement qui refuserait d'appliquer un traité pour des motifs d'ordre interne pourrait voir sa responsabilité engagée pour non-exécution du traité, ce dernier ayant toujours plein effet juridique envers ledit gouvernement⁴¹⁸. De ce fait, en matière de coup d'État, les réserves du Professeur Jean d'Aspremont trouvent écho lorsqu'il affirme que, « quoi qu'il en soit, la pratique est à ce jour trop incertaine à cet égard pour que l'idée selon laquelle la démocratie favorise l'exécution des traités puisse être vérifiée »⁴¹⁹.

Au regard de ces différents éléments, cela semble être une question de sécurité juridique. Que ce soit un gouvernement effectivement élu ou putschiste, tous deux peuvent s'engager sur la scène internationale en étant parties à un traité. Il est logique qu'un gouvernement démocratique succédant à un gouvernement issu d'un coup d'État puisse contester certains accords passés durant la période de crise précédant son investiture. Mais ce dernier reste dans l'obligation de respecter les conventions internationales ou assumer sa responsabilité internationale et plus particulièrement de l'État qu'il représente. S'il continue d'avoir une attitude niant ses obligations sur le plan international, il sera tenu d'indemniser la partie adverse en cas de violation d'une

⁴¹³ Ibid., p. 15.

⁴¹⁴ Lors de la conférence des pays membres de l'OEA à Punta del Este, le 31 janvier 1962, les États-Unis réussirent à faire voter à l'unanimité une résolution qui stipulait que « l'attachement de tout membre de l'Organisation des États américains au marxisme-léninisme est incompatible avec le système panaméricain » et que « l'actuel gouvernement cubain qui s'est proclamé officiellement gouvernement marxiste-léniniste est incompatible avec les buts et les principes du système interaméricain ». C'était la première fois que Cuba était explicitement condamnée, et à l'unanimité, par l'OEA. Une autre résolution, votée par 14 voix contre 6 abstentions, exclut « l'actuel gouvernement marxiste-léniniste de Cuba » de l'OEA en raison de son alignement sur le « bloc communiste » : C. Delmas, *Cuba. De la Révolution à la Crise des fusées*, Bruxelles, Complexe, 2006, p. 112.

⁴¹⁵ Concernant une étude de la licéité des mesures économiques contre Cuba, V. aussi D. Mathy, Les mesures économiques américaine et de l'OEA contre Cuba, *RBDI* 1984/1985, n° 1, p. 183-190.

⁴¹⁶ J. Hostert, Droit international et droit interne dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969, *AFDI* 1969, vol. 15, p. 105.

⁴¹⁷ A. Yahi, La violation d'un traité : l'articulation du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale, préc. V. aussi, P.-M. Dupuy, Droit des traités, codification et responsabilité internationale, *AFDI* 1997, vol. 43, p. 7-30.

⁴¹⁸ À ce titre, il est possible de citer l'arrêt *Gardelieu* dans lequel le Conseil d'État reconnaît la responsabilité de l'État du fait d'une loi qui violerait les dispositions d'une convention internationale. Autrement dit, elle affirme une nouvelle fois de plus, la supériorité des traités par rapport aux lois et oblige l'État à respecter ces conventions puisqu'elle consacre la responsabilité de l'État du fait des lois méconnaissant les engagements internationaux. CE, Ass, 8 févr. 2007, n° 279522, *Rec.* Au niveau communautaire, il est possible de citer la jurisprudence *Francovitich et Bonifaci* du 19 novembre 1991 qui oblige les États membres à réparer les préjudices nés de leurs manquements aux obligations découlant des traités communautaires : en effet, « le droit communautaire impose le principe selon lequel les États membres sont obligés de réparer les dommages causés aux particuliers par les violations du droit communautaire qui leur sont imputables » (CJCE, 19 nov. 1991, *Francovitich et Bonifaci e.a. c/ Rép. italienne*, aff. jtes C-6 et C-9/90, *Rec.* 16).

⁴¹⁹ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 197.

obligation quelconque naissant du traité litigieux. En cas de refus, il pourrait y avoir des conséquences directes ou indirectes dans ces relations diplomatiques avec les différents gouvernements en cause, car « le refus de réparation peut entraîner des conséquences fâcheuses qui peuvent nuire à la sécurité dans les rapports internationaux dans la mesure où la partie préjudiciable refuse la réparation à l'amiable »⁴²⁰. Ainsi, il existe plusieurs facteurs qui peuvent causer des troubles dans les rapports internationaux, outre ceux précédemment cités ; le fait qu'un traité soit conclu en violation des règles internes d'un État ou par une personne considérée comme ne portant pas la volonté réelle de son État⁴²¹ en fait de même partie. Seulement, l'inexécution d'un traité par l'une des parties n'est pas consécutive de son annulation. Certains auteurs, comme Benjamin Mbuli, n'hésitent pas non plus à affirmer que de tels traités doivent être « purement et simplement annulé[s], car la sécurité dans les rapports internationaux découle de l'exécution entière et parfaite par l'État qui en reconnaît la validité »⁴²². Cette solution, certes bienveillante, laisse tout de même perplexe au regard de la pratique et des éléments étudiés antérieurement. Dès lors, la dénonciation de ces traités convient d'être analysée.

B – La difficile dénonciation des traités

Comme il fut constaté, du fait du principe *pacta sunt servanda*, les traités doivent être exécutés de bonne foi et sont obligatoires pour les parties. Une conséquence très importante en découle : celle de la difficile dénonciation⁴²³ de ces traités, même s'il peut y avoir quelques particularités. Le cas de la manifestation d'une volonté commune, au titre de l'article 54 b) de la Convention de Vienne de 1969⁴²⁴, ne crée *a priori* pas de problème, même si cela est assez rare⁴²⁵. Dès que les différentes parties au traité décident de son extinction, à condition qu'ils en manifestent la volonté commune, il ne semble pas y avoir de grande difficulté en la matière. Ce qui est visé dans cette partie est la dénonciation du traité dans le cas où l'une des parties souhaiterait son extinction de manière unilatérale.

Pour certains auteurs, comme J. Crawford, il serait souhaitable que les engagements pris par des gouvernements non démocratiques, c'est-à-dire des gouvernements issus de coups d'État renversant un pouvoir démocratique qui se lient avec d'autres États *via* des traités, puissent être dénoncés par les gouvernements démocratiques qui leur succéderont par la suite, et ce même si aucune disposition relative à la dénonciation n'est prévue dans le traité⁴²⁶. L'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités donne une telle possibilité de dénonciation ou retrait dans le cas d'un traité ne contenant pas de dispositions relatives à l'extinction, à la dénonciation ou au retrait. Au terme de son premier paragraphe, « un traité qui ne contient pas de dispositions relatives à son extinction et ne prévoit pas qu'on puisse le dénoncer ou s'en retirer ne peut faire l'objet d'une dénonciation ou d'un retrait à moins : a) Qu'il ne soit établi qu'il entrerait dans l'intention des parties d'admettre la possibilité d'une dénonciation ou d'un retrait ; b) Que le droit de dénonciation ou de retrait ne puisse être déduit de la nature du traité ». Dès lors, les traités conclus par un État non démocratique devraient, selon cette doctrine, être susceptibles d'être

⁴²⁰ B. Mulamba Mbuyi, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public, préc., p. 91.

⁴²¹ Ibid.

⁴²² Ibid.

⁴²³ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, préc., p. 145 : la terminologie en la matière n'est pas fixée. On peut parler d'extinction, de fin, de terminaison, de dissolution, d'abrogation, de dénonciation, de rejet, de retrait...

⁴²⁴ Article 54, Convention de Vienne sur le droit des traités : « L'extinction d'un traité ou le retrait d'une partie peuvent avoir lieu : a) Conformément aux dispositions du traité ; ou, b) À tout moment, par consentement de toutes les parties, après consultation des autres États contractants ».

⁴²⁵ P.-M. Dupuy, Droit international public, préc., p. 342.

⁴²⁶ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 197-198.

dénoncés par celui-ci, si son régime venait à se démocratiser. Le Professeur Jean d'Aspremont, quant à lui, ne rejette pas définitivement une telle théorie même si cela peut créer une « insécurité juridique trop grande dans les relations conventionnelles⁴²⁷ ». Or, au regard de cet article, cela se base essentiellement sur la volonté des parties et la nature du traité. Avec des dispositions assez vagues, une nouvelle fois, la Convention de Vienne laisse l'interprétation de ces dispositions aux différents États qui auront la possibilité de se prononcer sur les dénonciations unilatérales.

Le droit international ouvre ainsi une telle possibilité aux États. Il est question d'une manifestation de la volonté unilatérale⁴²⁸ de l'une des parties au traité qui doit être prévue soit de manière expresse soit de manière implicite. En effet, tous les traités ne prévoient pas des clauses de dénonciation ou de retrait, et c'est pour cela que l'article 56 prévoit qu'en l'absence de disposition expresse, la dénonciation est possible si elle émane de la commune intention des parties ou si elle peut être déduite de la nature des traités. Cela s'explique par le principe de souveraineté qui domine les États sur la scène internationale et par le principe *pacta sunt servanda* qui domine le droit des traités. Être partie à un traité est l'une des prérogatives naturelles d'un État dans l'ordre juridique international. Selon un raisonnement semblable, se défaire de ses engagements doit être considéré comme étant une liberté à l'égard de ces États puisque le droit de dénonciation n'a pas « besoin d'être prévu expressément : il découle de la logique actuelle des relations internationales et en particulier, de la souveraineté de chaque État »⁴²⁹. Par conséquent, il est possible de constater que de nombreux traités organisent la dénonciation par un État partie à la Convention avec certaines règles à respecter⁴³⁰.

Par ailleurs, le droit international se base davantage sur la déclaration émise par l'organe désigné selon le droit interne et faisant part de la volonté de l'État. Il peut certes arriver que la représentativité d'un agent puisse être discutée, voire même contestée par des États. Si une partie à un traité normalement conclu, sans aucun vice de fond ou de forme, et en respectant les règles lui incombant, décide de dénoncer ce dernier au motif qu'une autre partie au traité possède un gouvernement non démocratique issu d'un coup d'État où n'est tout simplement pas favorable à ce gouvernement, cette contestation pourrait avoir des conséquences embarrassantes dans les relations internationales et plus particulièrement dans les relations bilatérales entre les différentes parties en cause, puisque cela pourrait être considéré d'une certaine manière comme étant une immixtion⁴³¹, voire une ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État (voir *supra*). Au

⁴²⁷ Ibid.

⁴²⁸ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, préc., p. 146. En principe et sur la base de *pacta sunt servanda*, le retrait unilatéral est exclu sauf s'il est spécialement prévu par le traité lui-même... Or le droit de retrait unilatéral est prévu par l'article 56. Il ne s'applique que dans la mesure où le traité en cause ne contient pas de dispositions relatives à son extinction.

⁴²⁹ C. de Arango, Étude : l'abolition définitive de la peine de mort : la portée de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 octobre 2005, *Droits fondamentaux*, n° 5, 2005, disponible en ligne sur http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/labolition_definitive_de_la_peine_de_mort_la_portee_de_la_decision_du_conseil_constitutionnel_du_13_octobre_2005.pdf, (consulté le 30 août 2017), p. 15.

⁴³⁰ Parmi de multiples exemples, il est possible de citer l'article 317, § 1 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, qui indique l'organe compétent pour recevoir la notification de la dénonciation : « Un État Partie peut dénoncer la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévoit une date ultérieure » ou bien l'article 13 du Traité de l'Atlantique Nord, du 4 avril 1949, déterminant la date à partir de laquelle la dénonciation est possible, « après que le Traité aura été en vigueur pendant vingt ans, toute partie pourra mettre fin au Traité en ce qui la concerne un an après avoir avisé de sa dénonciation le gouvernement des États-Unis d'Amérique, qui informera les gouvernements des autres parties du dépôt de chaque instrument de dénonciation ».

⁴³¹ B. Mulamba Mbuyi, Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public, préc., p. 92.

regard du principe d'égalité des États illustré dans la Charte des Nations Unies⁴³², une telle hypothèse semble toucher directement la souveraineté de l'État ayant fait l'objet d'un coup d'État. La nature décisive du principe de non-intervention et de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre État (voir *supra*) démontre le caractère encore plus difficile de la dénonciation du traité du fait du changement anticonstitutionnel de gouvernement. À cet égard, compte tenu de l'absence de principe de démocratie dans l'ordre juridique international et des principes précédemment cités, dénoncer le traité revient à s'ingérer et, de ce fait, va au contraire de la Charte des Nations Unies. La solution qui paraît être la plus à même de s'exercer en l'espèce est donc celle de la suspension des négociations par les États dès qu'a lieu un putsch dans un État partie aux négociations. Cela reste néanmoins à l'entière appréciation des États. Ils auront le choix de ne pas conclure de traité.

SECTION 2 – LE COUP D'ÉTAT, UN ÉVÉNEMENT SUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL

Le putsch est perpétré par des personnes physiques à l'encontre d'un État. Or, de nature différente, le régime de la responsabilité de l'État et celui de la responsabilité de l'individu obéissent à des règles distinctes. Ce caractère distinct a pour conséquence que la responsabilité de l'État n'emporte pas de manière automatique la responsabilité de l'individu⁴³³. Il convient alors de distinguer la responsabilité de l'État du fait d'un coup d'État (§ I) de la responsabilité des individus ayant participé à cet événement (§ II).

§ I – La controverse doctrinale quant à la responsabilité de l'État du fait d'un coup d'État

Un coup d'État peut être à l'origine de la violation de certaines obligations internationales. La question de la responsabilité de l'État du fait de la violation de ses obligations peut légitimement se poser (A). Toutefois, le contexte étant très particulier, il est difficile d'avoir une solution claire à ce problème afin d'engager la responsabilité de l'État (B).

A – Le caractère probant de la responsabilité de l'État en droit international

La responsabilité est le corollaire du droit et permet de le rendre effectif. Les États sont responsables ou peuvent engager la responsabilité d'un autre État par le biais de sa personnalité juridique internationale. Il doit être question d'un fait internationalement illicite, même si dans certains cas, la responsabilité peut être engagée sans fait internationalement illicite. Par conséquent, en droit international, la responsabilité de l'État possède une place centrale (1). Dans le domaine du coup d'État, il a un intérêt grandissant. Selon une partie de la doctrine, le coup d'État peut être un fait imputé à l'État du for, susceptible ainsi d'engager la responsabilité de l'État dans lequel il s'est déroulé (2).

1 – L'affirmation du principe

Dans sa résolution 56/83 du 28 janvier 2002, l'Assemblée générale des Nations Unies précise, dès le deuxième paragraphe, qu'elle note que « la Commission du droit international a décidé de lui recommander de prendre acte du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour

⁴³² Article 2, § 1, Charte des Nations Unies : « L'organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres ».

⁴³³ J. d'Aspremont, J. de Hemptinne, *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, p. 435.

fait internationalement illicite dans une résolution et d'annexer le projet d'articles à ladite résolution, ainsi que d'envisager la possibilité, à un stade ultérieur et compte tenu de l'importance du sujet, de convoquer une conférence internationale de plénipotentiaires pour examiner le projet d'articles en vue de la conclusion d'une convention sur le sujet⁴³⁴ ». C'est l'article 23 du statut de la CDI qui donne à la Commission le pouvoir de recommandation à l'égard de l'Assemblée générale pour prendre acte de ses rapports, les adopter dans une résolution ou recommander ses études à des membres⁴³⁵, ce qui permet de donner une certaine acceptation du projet dans l'ordre juridique international⁴³⁶. Au départ, c'est le rapporteur spécial Roberto Ago qui a véritablement porté ce projet avec sept rapports majeurs en se centralisant davantage sur le fait illicite international⁴³⁷. Suite à un long travail, et en tenant compte de diverses critiques quant à certains articles, des documents fournis par le secrétariat, des différents rapports rendus par les Rapporteurs spéciaux et des commentaires de différents gouvernements⁴³⁸, c'est le rapporteur spécial J. Crawford⁴³⁹, avec le comité de rédaction des travaux, qui permet l'aboutissement de cette étude en 2001⁴⁴⁰. À cette date, le projet fut adopté en deuxième lecture et pris en considération par l'Assemblée générale. Bien qu'il existe des débats sur la nature même de ce type de projet, il permet toutefois d'éclaircir certaines règles à la lumière du droit international. Au niveau international, son utilité va être fondamentale. Pour exemple, dans l'affaire du *Projet Gacikovo-Nagymaros* du 25 septembre 1997, la CIJ ne mentionne pas moins de sept dispositions du projet d'articles sur la responsabilité des États⁴⁴¹, ce qui démontre le caractère probant de ces dispositions. Ce projet d'articles fonde les bases principales en matière de responsabilité, bien qu'il ne soit ni contraignant, ni obligatoire. Les dispositions qui y sont contenues sont de nature coutumière. Son autorité est donc réelle, confirmée par la doctrine et les dispositions sont reprises dans la jurisprudence.

Pour que la responsabilité internationale puisse être engagée, deux conditions doivent être réunies : d'une part, l'existence d'un fait internationalement illicite, qui se traduit par la violation d'une obligation internationale, et d'autre part, l'attribution de ce fait internationalement illicite à un sujet de droit international, élément le plus opportun et qui mérite une analyse.

S'agissant du fait internationalement illicite, d'après Paul Reuter, il se traduit par « le fondement et l'élément premier de la responsabilité, celui auquel se rattachent tous les autres : imputation du fait illicite, préjudice, réparation et éventuellement punition »⁴⁴². Au terme de l'article 2 du projet d'articles de 2001 de la CDI, le fait internationalement illicite existe lorsqu'un « comportement consistant en une action ou une omission : a) est attribuable à l'État en vertu du

⁴³⁴ Résolution de l'Assemblée générale du 28 janv. 2002, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/56/83.

⁴³⁵ Art. 23, Statut de la Commission du droit international : « 1. La Commission peut recommander à l'Assemblée générale : a) De n'entreprendre aucune action, le rapport ayant été publié ; b) De prendre acte du rapport, ou de l'adopter dans une résolution ; c) De recommander le projet aux membres en vue de la conclusion d'une convention ; d) De convoquer une conférence pour conclure une convention. 2. Chaque fois qu'elle le juge utile, l'Assemblée générale renvoie à la Commission les projets aux fins de réexamen ou de nouvelle rédaction ».

⁴³⁶ A. Pellet, Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite – et fin ? *AFDI* 2002, vol. 48, p. 1-23.

⁴³⁷ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 506, note 1. L'auteur assure que, suite à ces différents rapports, « la CDI établit, entre 1969 et 1980, date de son [le projet] adoption en première lecture, la codification et le développement de la première partie du projet, relative à l'"origine de la responsabilité", qui est le fait illicite international ».

⁴³⁸ *La Commission du droit international et son œuvre*, Nations Unies, 6^e éd., vol. 1, 2005, p. 198.

⁴³⁹ À partir de la 49^e session de la CDI en 1997.

⁴⁴⁰ *La Commission du droit international et son œuvre*, préc., p. 205-206.

⁴⁴¹ A. Pellet, Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite – et fin ? préc. p. 2.

⁴⁴² P. Reuter, *Droit international public*, 1^{re} éd., Paris, PUF, 1958, p. 245-246.

droit international ; et b) Constitue une violation d'une obligation internationale de l'État »⁴⁴³. Il prend naissance lorsqu'il y a une violation d'une obligation internationale qui peut être conventionnelle, coutumière ou qui peut émaner d'une abstention⁴⁴⁴. La notion est très extensive : peu importe l'obligation violée, pourvu qu'elle soit une obligation de moyens ou de résultat, d'omission ou d'action, écrite ou coutumière, l'idée étant de néécarter aucune obligation par le biais de laquelle l'État aurait la possibilité de contourner sa responsabilité sur le plan international⁴⁴⁵. En plus du fait illicite, il faut qu'il ait causé un préjudice, car selon l'article 31 du même projet d'article, « 1. L'État responsable est tenu de réparer intégralement le préjudice causé par le fait internationalement illicite. 2. Le préjudice comprend tout dommage, tant matériel que moral, résultant du fait internationalement illicite de l'État ». Le préjudice doit être nécessairement déterminé.

Enfin, le fait internationalement illicite en question doit être imputable à l'État : on cherche à attribuer un fait à ce dernier, ce qui signifie, en principe, que c'est lui qui doit le commettre. L'État peut voir sa responsabilité engagée alors que le fait est imputable à son agent, « même s'il s'agit d'un agent subalterne⁴⁴⁶ » et quel que soit l'organe qui a agi. D'après l'article 4 du projet de la CDI de 2001, le comportement est attribuable à un organe de l'État qui est la personne ou l'entité désignée comme telle par le droit interne de l'État. De plus, il ressort une acception large de ce terme, puisque l'organe peut exercer des fonctions législatives, exécutives, judiciaires ou autres, ce qui laisse une large panoplie d'interprétation⁴⁴⁷. L'organe en question peut agir dans l'exercice de ses fonctions, mais il est possible également que le comportement d'un agent soit attribuable à un État dès que ce dernier agit hors du cadre de ces fonctions, dans la situation où il dépasse ses pouvoirs ou s'il contrevient à une instruction de l'État, au titre de l'article 7 du projet⁴⁴⁸. L'État serait dans l'obligation de prévenir d'éventuels comportements illicites du personnel placé sous son autorité. Il existe bien d'autres hypothèses dans lesquelles la responsabilité d'un État peut être engagée sur le plan international. En l'espèce, il s'agit d'appréhender le coup d'État sous différents angles pour savoir si la responsabilité de l'État peut être engagée tant sous la question du fait internationalement illicite que de celle de l'imputation à l'État, même si cette dernière pose davantage de problèmes. En effet, généralement, ce n'est pas l'élément objectif, c'est-à-dire la détermination du fait internationalement illicite, qui pose problème, mais l'élément subjectif, c'est-à-dire la question de l'attribution du fait à un sujet de droit international⁴⁴⁹. De nombreuses fois, ce fut cette question de l'attribution qui a rendu difficile le prononcé des juges. Les affaires les plus connues sont sans doute celle du *Nicaragua contre les États-Unis d'Amérique*, rendue par la CIJ le 27 juin 1986, ainsi que l'affaire *Tadic* rendue par la chambre d'appel du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie (TPIY), ou encore l'affaire *Bosnie contre Serbie* du 26 février 2007, également tranchée par la CIJ qui campa sur sa position au détriment de l'arrêt rendu antérieurement par le

⁴⁴³ Art. 2, Projet d'articles CDI sur la responsabilité internationale de l'État.

⁴⁴⁴ D. Carreau, *Droit international*, 2^e éd., Paris, Pedone, 1988, p. 405.

⁴⁴⁵ Le commentaire de l'article 1^{er} du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite détail ces différents éléments avec de nombreuses jurisprudences.

⁴⁴⁶ P. Reuter, *Droit international public*, préc., p. 260.

⁴⁴⁷ Art. 4, Projet d'articles CDI sur la responsabilité internationale de l'État : « 1. Le comportement de tout organe de l'État est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international, que cet organe exerce des fonctions législative, exécutive et judiciaire ou autres, quelle que soit la position qu'il occupe dans l'organisation de l'État, et quelle que soit sa nature en tant qu'organe du gouvernement central ou d'une collectivité territoriale de l'État. 2. Un organe comprend toute personne ou entité qui a ce statut d'après le droit interne de l'État ».

⁴⁴⁸ Art. 7, Projet d'articles CDI : « Le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions ».

⁴⁴⁹ La distinction élément objectif/élément subjectif est reprise du commentaire de l'article 1^{er} du projet de la CDI.

TPIY. Il était question ici de l'opposition entre contrôle global et contrôle effectif quant à la détermination du critère d'attribution d'un comportement d'une personne ou d'un groupe de personnes se trouvant sous la direction et le contrôle de l'État⁴⁵⁰. Ces différentes affaires illustrent la difficulté quant à l'attribution d'un comportement afin de déterminer la responsabilité de l'État sur le plan international.

Enfin, il convient de traiter également de la question des contre-mesures prises par des États autres qu'un État lésé, l'article 54 du projet de la CDI de 2001 précisant que « le présent chapitre est sans préjudice du droit de tout État, habilité en vertu de l'article 48, paragraphe 1, à invoquer la responsabilité d'un autre État, de prendre des mesures licites à l'encontre de ce dernier afin d'obtenir la cessation de la violation ainsi que la réparation dans l'intérêt des bénéficiaires de l'obligation violée ». Dans la mesure où tous les États trouvent un intérêt au respect d'une obligation essentielle envers la communauté internationale, à laquelle ils appartiennent, il est légitime qu'ils soient en mesure d'en assurer le respect. C'est notamment l'article 48 qui donne un tel droit, en établissant que « la responsabilité peut être invoquée par tout État, en cas de violation d'une obligation envers la communauté internationale dans son ensemble, ou par tout membre d'un groupe d'États, en cas de violation d'autres obligations établies aux fins de la protection d'un intérêt collectif du groupe (...). Ainsi, en ce qui concerne les obligations visées à l'article 48, ces États sont réputés avoir un intérêt juridique à leur exécution »⁴⁵¹. On peut émettre cette hypothèse en considérant qu'un coup d'État est un acte illicite pouvant nécessiter des contre-mesures de la part des États de la communauté internationale, d'où l'intérêt de l'article 54 du projet. En effet, il serait peu judicieux d'étudier ce phénomène au regard de l'article 48 uniquement. Généralement, les coups d'État engendrent un malaise collectif dans la communauté internationale, ne visant pourtant que l'État dans lequel ils se déroulent et n'ayant pas d'intérêt à léser particulièrement d'autres États. Cependant, la pratique démontre que généralement, quelques pays seulement vont réagir après un coup d'État.

À ce titre, le commentaire du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale des États expose quelques exemples, à commencer par celui de l'Ouganda dont le président Idi Amin Dada est arrivé au pouvoir à la suite d'un coup d'État le 25 janvier 1971 (voir *supra*). À partir de 1978, après plusieurs années de dictature acharnée, le pays sombra dans la guerre civile, des mutineries éclatèrent, les massacres se multiplièrent et la guerre contre la Tanzanie débuta. Les États-Unis prirent rapidement des mesures d'embargo en octobre 1978, au motif qu'un crime international de génocide était en train de se commettre⁴⁵². Certes, ces mesures n'étaient pas directement liées au coup d'État, mais ce dernier fut tout de même un élément indissociable de ces événements, permettant l'arrivée au pouvoir d'un dictateur.

Le second exemple concerne l'Argentine et sa dictature militaire qui gouverna le pays de 1976 à 1983. Le 24 mars 1976, le gouvernement d'Isabel Peron fut renversé sous le commandement du général Videla. Après avoir dissous le parlement, les putschistes entamèrent le *Proceso de Reorganización Nacional*⁴⁵³, en s'accaparant le pouvoir⁴⁵⁴. Cet épisode marqua « le

⁴⁵⁰ Pour une étude approfondie à ce sujet, voir aussi : O. Corten, L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (*Bosnie-Herzégovine c/ Serbie*) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ? *AFDI* 2007, vol. 53, p. 249-279 ; P. M. Eisemann, L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (*Nicaragua c/ États-Unis*) fond arrêt du 27 juin 1986, *AFDI* 1986, vol. 32, p. 153-191 ; E. Savarese, Complicité de l'État dans la perpétration d'actes de génocide : les notions contiguës et la nature de la norme, *AFDI* 2007, vol. 53, p. 280-290.

⁴⁵¹ Art. 54, Projet d'articles CDI sur la responsabilité internationale de l'État, Commentaire, p. 376.

⁴⁵² *Ibid.*, p. 377.

⁴⁵³ Le processus de réorganisation nationale.

⁴⁵⁴ M. Pinto, « Le traitement des violations systématiques des droits de l'homme du passé récent : Le long parcours de l'Argentine », p. 839-840 in : *Unité et diversité du droit international. Écrits en l'honneur du Professeur Pierre-Marie*

début de l'expérience autoritaire la plus dévastatrice de l'histoire argentine »⁴⁵⁵, puisque quatre gouvernements militaires se succédèrent jusqu'en 1983. Cette période fut caractérisée par une instabilité constitutionnelle sans précédent, parallèlement à la violation massive des droits de l'homme, à la disparition et la mort d'environ 30 000 personnes ainsi qu'à la guerre contre le Royaume-Uni suite à l'intervention de l'Argentine avec quelque 5 000 hommes sur les îles Malouines. Indépendamment du fait que le Conseil de sécurité eut du mal à considérer l'intervention argentine comme étant une agression⁴⁵⁶, des mesures collectives furent prises à la demande du Royaume-Uni, et des sanctions commerciales telles l'interdiction temporaire de toutes les importations de produits argentins furent décidées par de nombreux États dont la Communauté Européenne, constituant ainsi « une suspension des droits dont l'Argentine jouissait en vertu de deux accords sectoriels sur le commerce des textiles et celui du mouton et de l'agneau, accords par rapport auxquels les exceptions de sécurité du GATT ne s'appliquaient pas⁴⁵⁷ ».

Enfin, au Suriname, le 25 février 1980, le gouvernement Arron tomba suite à un putsch militaire mené par l'actuel Président de la République, Desi Bouterse⁴⁵⁸. Comme souvent à la suite de multiples coups d'État, une purge eut lieu afin de limoger les forces d'opposition au pouvoir. Par conséquent, en réponse à cela, « le Gouvernement néerlandais suspendit un traité bilatéral relatif à l'aide au développement, aux termes duquel le Suriname avait droit au versement d'une aide financière. Alors que le traité lui-même ne contenait aucune clause suspensive ou permettant d'y mettre fin, le Gouvernement néerlandais déclare que les violations des droits de l'homme au Suriname constituaient un changement fondamental des circonstances qui donnait lieu à un droit de suspension⁴⁵⁹ ». Dans ce dernier cas, les Pays-Bas n'agissaient pas en vertu de leurs droits à des contre-mesures, mais en se basant sur la possibilité de suspendre un traité en raison d'un changement fondamental de circonstances. Toutefois, l'intérêt fut le même du moment que le but est d'exercer une pression sur les gouvernements putschistes, afin qu'ils puissent reconsidérer leur attitude et leur position au sein de la scène internationale. Pour ce qui est des États représentés par ces gouvernements, un débat demeure quant à l'imputation du coup d'État.

2 – L'imputation du coup d'État à l'État du for

Déjà, à l'origine, Gabriel Naudé dans son ouvrage des *Considérations politiques sur les coups d'État* en 1639, définissait ces derniers comme « des actions hardies et extraordinaires que les princes sont contraints d'exécuter aux affaires difficiles et comme désespérées, contre le droit commun, sans garder même aucun ordre ni forme de justice, hasardant l'intérêt du particulier, pour le bien du public »⁴⁶⁰. Bien que les définitions données au coup d'État évoluaient au fil des

Dupuy / D. Alland, V. Chetail, O. de Frouville, J. E. Vinuales (eds), Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014.

⁴⁵⁵ P. Canelo, La politique sous la dictature argentine. Le Processus de réorganisation nationale ou la tentative inachevée de refonte de la société (1976-1983), *Vingtième Siècle-Revue d'histoire* 2010, n° 105, p. 81-92.

⁴⁵⁶ R.-J. Dupuy, L'impossible agression : les Malouines entre l'ONU et l'OEA, *AFDI* 1982, vol. 28, p. 337-353.

⁴⁵⁷ Art. 54, Projet d'articles CDI, préc., p. 378.

⁴⁵⁸ Il convient de noter qu'il est question ici d'un cas très particulier où l'auteur d'un coup d'État qui fut la cible de nombreuses dénonciations a pu devenir des décennies plus tard Président de la République à la suite des élections législatives du 25 mai 2010. Toutefois, cela ne semble pas effacer le passé, puisque « la cour martiale, a, en effet, requis une peine d'emprisonnement de vingt ans contre M. Bouterse pour son implication dans la torture et l'assassinat de 15 opposants politiques en 1982, à Paramaribo, la capitale du pays devenu indépendant des Pays-Bas en 1975 ». En 2000, il fut également condamné par les Pays-Bas à 11 ans de prison pour trafic de cocaïne ; or il n'a pas pu être arrêté en raison de son immunité diplomatique : *Courrier international*, Suriname. Vingt ans d'emprisonnement requis contre le président Desi Bouterse, publié le 29 fév. 2017, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/suriname-vingt-ans-demprisonnement-requis-contre-le-president-desi-bouterse> (consulté le 30 août 2017).

⁴⁵⁹ Art. 54, Projet d'articles CDI, préc., p. 380-381.

⁴⁶⁰ A. Teyssier, De Gabriel Naudé à Charles de Gaulle : Aux origines du « Coup d'État permanent », préc., p. 64.

années⁴⁶¹, dès le départ, le coup d'État semble être reconnu comme l'action d'une personne hautement responsable au sein de l'appareil administratif de l'État, réalisée en outre en dépit du droit interne dudit État. Kelsen suggérait quant à lui que « la révolution, – au sens large de ce mot, qui comprend également le coup d'État – est toutes modifications de la Constitution qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire qui ne sont pas opérées conformément aux dispositions de la Constitution en vigueur »⁴⁶². En lien avec cela, de manière plus récente, le Professeur Alain Laquieze, de manière très explicite, en mettant en avant les auteurs et les effets du coup d'État, précise que, « dans cette perspective, on met l'accent sur la nature du changement, à savoir la remise en cause illégale de l'ordre juridique, par rapport aux modalités de ce changement, qu'il s'effectue par le haut, c'est-à-dire par des membres du gouvernement, voire plus largement de l'appareil d'État (ce serait le coup d'État), ou par le bas, c'est-à-dire par le peuple. Les coups d'État étant des remises en cause illégales de l'ordre constitutionnel »⁴⁶³. Enfin, Pierre-Xavier Boyer considère le coup d'État comme « une rupture, à la fois déterminée par l'ordre constitutionnel – puisqu'il émane, en principe, d'autorités constituées – et déterminante pour celui-ci »⁴⁶⁴ et n'hésite pas à affirmer qu'il émane de certaines entités ayant une fonction administrative ou militaire, ou des entités ayant été élues, c'est-à-dire des personnes ayant des fonctions au sein de l'appareil de l'État au moment des événements⁴⁶⁵. Bien que tenant compte des évolutions de la scène internationale, les deux caractères précédemment cités ressortent, c'est-à-dire l'action d'une ou de plusieurs entités ayant un rôle au sein de l'appareil étatique et le bouleversement certain de l'ordre constitutionnel. Ces différentes définitions mettent en avant ceux qui sont à l'origine d'un tel bouleversement constitutionnel, ce qui est déterminant pour l'étude de la responsabilité de l'État, tant du point de vue du fait internationalement illicite que de l'imputation de l'acte à l'État.

Sous ce rapport, un coup d'État, au sens moderne du terme, est une tragédie tant institutionnelle qu'humaine, attendu que la pratique démontre que les coups d'État ne sont pas sans conséquences vis-à-vis du cadre politico-administratif de l'État concerné et à l'égard des civils qui subissent directement ou indirectement les effets et les méfaits d'une telle rupture de l'ordre constitutionnel. Sera davantage approfondie la question de l'usurpation du pouvoir par une ou plusieurs personnes renversant un gouvernement élu et démocratique, bien que certains coups d'État fussent bien accueillis par la communauté internationale ou l'opinion publique. Toujours est-il que ces derniers restent très minoritaires. À ce titre, il est possible de citer le renversement du Président Ould Taya en Mauritanie, le 3 août 2005, par la junte militaire conduite par le Colonel Ely Ould Mohamed Vall. Ce coup d'État n'a pas été marqué par de violentes répressions et fut bien accueilli par la population de Nouakchott⁴⁶⁶, capitale du pays. Plus anciennement, le coup d'État du 25 avril 1974 au Portugal (autrement appelé *la Révolution des Œillets*) est un autre exemple d'un

⁴⁶¹ Cf. Introduction.

⁴⁶² H. Kelsen, *Théorie pure du droit*, trad. par C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, p. 279.

⁴⁶³ A. Laquieze, « Le coup d'État sous la Révolution française », p. 78 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?* / dir. C. Boutin, F. Rouvillois, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004.

⁴⁶⁴ P. X. Boyer, *Coup d'État et révolution*, préc., p. 17.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 18.

⁴⁶⁶ Au départ, l'Union africaine et la communauté internationale dans son ensemble ont condamné le coup d'État. Or le déroulement des événements a fait en sorte que la population de la capitale a accepté ce changement. Par conséquent, l'attitude des pays a également évolué à ce sujet, dont la France qui a été l'une des premières à accepter le nouveau régime. Les considérations politiques ne sont pas à exclure puisqu'il est possible de « se demander si le départ précipité du président Ould Taya, usé par le pouvoir, n'arrange pas un grand nombre d'acteurs africains et internationaux et si la condamnation initiale du putsch n'a constitué qu'une protestation de façade », en ajoutant que « Le revirement de l'Union africaine constitue dans tous les cas un précédent qui contredit le sacro-saint principe du respect de la légitimité constitutionnelle » : V. Foucher, J.-H. Jezequel, « L'Afrique subsaharienne en route vers la paix ? », p. 157-158 in : *Les conflits dans le monde 2005. Rapport annuel sur les conflits internationaux* / dir. A. Legault, M. Fortmann, G. Hervouet, PUL, 2005.

putsch bien accueilli par la communauté internationale⁴⁶⁷, après que le MFA (Mouvement des forces armées) ait renversé Marcelo Caetano, sous l'ère de la dictature salazariste. Or l'attitude de la communauté internationale a pu trouver une explication en raison du contexte politique international marqué par la période de décolonisation, car « en engageant sa transition vers la démocratie, le Portugal fut l'objet d'une attention particulière de la part des pays étrangers, qui se concrétisa sous la forme d'aides politiques et économiques pour l'accompagnement de la décolonisation et la structuration des différents partis politiques »⁴⁶⁸. Enfin, ce type de cas se retrouve également en Thaïlande avec le renversement du Premier ministre contesté Thaksin Shinawatra, alors en visite à l'Assemblée générale des Nations Unies à New York, le 19 septembre 2006, par le Ggénéral Sonthi Booyaratglin qui fut à la tête de la junte militaire. Quelques particularités caractérisent ce coup d'État : tout d'abord, il n'a pas été marqué par des violations massives des droits de l'homme puisqu'il s'est exécuté sans effusion de sang. De même, l'opinion publique fut partagée entre les personnes soutenant le Premier ministre renversé, et celles en faveur des élites hostiles au régime de Thaksin Shinawatra. Nonobstant ces événements, la Thaïlande connaît une longue tradition de renversements anticonstitutionnels de gouvernements ; la junte de 2006, bien que plus ou moins pacifique, n'est pas un acte isolé⁴⁶⁹ étant donné que depuis les années 1932, date de la fin de la monarchie absolue en Thaïlande, le pays a connu quelque douze coups d'État et sept tentatives, dont le coup d'État du 22 mai 2014 où le général Prayuth Chan-ocha s'est emparé du pouvoir⁴⁷⁰. En raison de ces quelques exemples, il existe de « bons coups d'État »⁴⁷¹ tendant à justifier de telles ruptures constitutionnelles. Ce point est important en l'espèce, car parler de « coup d'État salutaire » tend à leur donner un semblant de légitimité, ce qui a pour conséquence d'exclure la question de la responsabilité car il serait étrange d'engager la responsabilité pour un fait légitime.

C'est dans ce cadre que la question de l'autodétermination interne (voir *supra*) possède une certaine particularité. Dans la mesure où elle est acceptée comme étant un principe phare du droit international général, il va de soi que le coup d'État porte atteinte à ce principe. Pour une part de la doctrine, il ne semble pas y avoir de problème pour imputer à l'État du for le coup d'État dirigé contre lui compte tenu des auteurs⁴⁷². Dans les différentes définitions analysées précédemment, il en ressortait que les coups d'État sont souvent fomentés et exécutés par une ou plusieurs personnes ayant déjà un statut reconnu dans l'appareil étatique. La définition proposée par Pierre Xavier Boyer apporte la précision selon laquelle le coup d'État émane de personnes ayant une fonction dans l'appareil de l'État, qu'elle soit administrative, militaire ou élective⁴⁷³. Le champ étant

⁴⁶⁷ « La communauté internationale a réagi avec surprise à l'annonce du coup d'État militaire, mais la Junte de salut national fut rapidement reconnue internationalement, le renversement de la dictature étant bien accueilli par les pays avec lesquels le Portugal entretenait des relations politiques » : J. P. Beja, *Politique intérieure et politique étrangère : deux faces d'une même réalité-Portugal : 1974-1985*, th., Université catholique de Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013, p. 177.

⁴⁶⁸ Ibid., p. 178.

⁴⁶⁹ À ce sujet, pour une chronologie des coups d'État en Thaïlande, V. aussi *Le Monde*, Le coup d'État, une spécialité thaïlandaise du 3 juin 2014, publié le 3 juin 2014, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/asiе-pacifique/article/2014/06/03/le-coup-d-etat-une-specialite-thailandaise_4430619_3216.html (consulté le 30 août 2017) ; *L'Express*, Chronologie de la Thaïlande (1932-2011), publié le 5 juill. 2011, disponible en ligne sur http://www.lexpress.fr/actualite/monde/asiе/chronologie-de-la-thaïlande-1932-2011_480461.html (consulté le 30 août 2017).

⁴⁷⁰ *Courrier international*, Thaïlande. Un énième coup d'État, la solution, publié le 23 mai 2014, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/2014/05/23/un-enieme-coup-d-etat-la-solution> (consulté le 30 août 2017).

⁴⁷¹ Cf. Première partie, Chapitre 1, Section 2, § 2, B.

⁴⁷² L.-A. Sicilianos, « Le respect de l'État de droit comme obligation internationale », p. 149 in : SFDI, *L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009.

⁴⁷³ P.X. Boyer, *Coup d'État et Révolution*, préc., p. 18.

assez large, la mission, le statut ou la place des putschistes peuvent être multiples, même si généralement ils sont issus des forces armées de l'État en question. Ils sont issus d'un organe de l'État compte tenu de la fonction qu'ils occupent avant et durant le coup d'État, étant donné que, très souvent, ils sont considérés comme tels par le droit interne des différents pays⁴⁷⁴. Après être passés à l'action, les putschistes restent généralement attachés à l'appareil administratif de l'État, devenant chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres ou subordonnés, notamment au regard des exemples précédemment étudiés. Les coups d'État n'étant presque jamais l'œuvre d'une seule et unique personne, en cas de réussite, ceux qui les ont fomentés se voient souvent octroyer des postes hautement placés au sein de l'échelle administrative de l'État. Néanmoins, ce qui semble opportun de mettre en exergue est la place des agents ou des organes ayant contribué ou participé au coup d'État, que ce soit dans la réalisation des plans ou dans leur exécution, puisque c'est cela qui va déterminer l'imputation à l'État du for.

Comme il fut souligné, des agents ou des organes de l'État peuvent voir engagée la responsabilité de l'État auquel ils sont liés, soit pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, soit lorsqu'ils agissent de manière *ultra vires*, c'est-à-dire en-dehors de leurs fonctions. Selon le Professeur Sicilianos, il n'y a pas de doute : « Ils agissent *ultra vires*, certes, mais ils ne perdent en aucun moment la qualité d'organes de l'État concerné. Ils engagent par conséquent la responsabilité de cet État »⁴⁷⁵ au titre de l'article 7 du projet d'articles de la CDI de 2001. Aux termes de cette disposition portant sur l'excès de pouvoir ou le comportement contraire aux instructions, « le comportement d'un organe de l'État ou d'une personne ou entité habilitée à l'exercice de prérogatives de puissance publique est considéré comme un fait de l'État d'après le droit international si cet organe, cette personne ou cette entité agit en cette qualité, même s'il outrepassa sa compétence ou contrevient à ses instructions »⁴⁷⁶. Les putschistes utilisent souvent leurs grades ou leurs postes hautement placés pour arriver à leur fin afin de faire fléchir le régime en place⁴⁷⁷, ce qui distingue justement la révolution du coup d'État⁴⁷⁸. Par conséquent, cet article ouvre la voie à cette illégalité en précisant que c'est le cas même lorsqu'ils contreviennent aux instructions ou lorsqu'ils agissent en-dehors de leurs compétences. En se basant sur la définition même du coup d'État, qui est le renversement d'un gouvernement par la force, il va de soi que les putschistes contreviennent aux instructions et agissent en-dehors de leurs compétences puisque, *a priori*, dans une société démocratique, personne n'est habilité à faire chuter un gouvernement par la force afin de le remplacer.

Tout comme le Professeur Sicilianos, une partie de la doctrine est convaincue que les coups d'État constituent un fait internationalement illicite, du fait de la condamnation quasi systématique des coups d'État par la grande majorité de la communauté internationale et en raison des sanctions prononcées à l'encontre des États ayant fait l'objet d'une prise de pouvoir illégal⁴⁷⁹. À titre d'exemple, il est possible de citer la doctrine libérale anglo-saxonne, pour laquelle l'illicéité des coups d'État semble être inhérente à la théorie⁴⁸⁰. Par conséquent, « à partir du moment où

⁴⁷⁴ Dans le cas de la France, cf. arrêté du 20 mars 2015 portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des commandements, services et organismes relevant du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées dans sa version consolidée du 17 juillet 2017 NOR : DEF1507763A.

⁴⁷⁵ L.-A. Sicilianos, Le respect de l'État de droit comme obligation internationale, préc.

⁴⁷⁶ Article 7, Projet de la CDI sur la responsabilité des États.

⁴⁷⁷ Pour des analyses approfondies sur les coups d'État, leurs causes, le contexte socio-politique et les différentes étapes. Pour ceux qui se sont déroulés davantage au Moyen-Âge, voir aussi *Coups d'État à la fin du moyen âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale* / dir. F. Foronda, J.-P. Genet, J.M. Nieto Soria, Madrid, Casa de Velazquez, 2005, 664 p. Pour les coups d'État en Afrique : I.K. Souare, *Guerres civiles et coups d'état en Afrique de l'Ouest. Comprendre les causes et identifier des solutions possibles*, Paris, L'Harmattan, 2007, 292 p.

⁴⁷⁸ Cf. Introduction.

⁴⁷⁹ J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc., p. 132.

⁴⁸⁰ Ibid.

l'on parle d'une "illégalité" qui affecte la communauté internationale dans son ensemble, on a affaire non pas simplement à une atteinte grave à l'ordre constitutionnel de l'État concerné, mais aussi à une violation du droit international, voire à une violation d'une obligation *erga omnes* »⁴⁸¹. C'est en des termes très généraux que le Professeur Sicilianos poursuit, en déclarant que « force est de constater que si l'on traduit en termes juridiques les déclarations prononcées devant le Conseil de sécurité, on peut en tirer la conclusion que la violation du principe de légitimité démocratique par voie de coup d'État constitue un fait internationalement illicite de la plus haute importance pour la communauté internationale, susceptible de déclencher l'"état de chapitre VII" de la Charte⁴⁸² ». En tenant compte du précédent chapitre de la présente contribution, le coup d'État entraîne la violation des principes d'État de droit, de légitimité démocratique et de l'obligation d'être démocratique (voir *supra*). En violant des principes devenus essentiels au XXI^e siècle, le coup d'État peut être considéré comme étant un fait internationalement illicite d'une particulière gravité, sachant ce dernier entraînera des conséquences en droit interne qui aura des répercussions sur la scène internationale.

Il va donc de soi que le coup d'État est un fait internationalement illicite et que cela doit être imputable à l'État du for, bien qu'il existe des divergences d'opinion notables sur ce point.

B – La modération de ce principe au regard d'un contexte embarrassant

Dans l'hypothèse où l'élément matériel pour engager la responsabilité de l'État du fait d'un coup d'État peut être soulevé, il reste cependant difficile de déterminer l'élément subjectif afin de conclure à une quelconque illicéité du coup d'État (1). Du coup, certains courants doctrinaux analysent ce phénomène davantage comme étant un acte préparatoire à un fait internationalement illicite et non pas à un fait en lui-même internationalement illicite susceptible d'engager la responsabilité de l'État dans lequel il a lieu (2).

1 – Les difficultés quant à la détermination de l'élément subjectif de l'illicéité

Pour une partie de la doctrine, le coup d'État peut être imputé à l'État du for du fait des conséquences qu'il emporte dans l'ordre juridique international, que ce soit du fait de la violation du principe de l'autodétermination interne, de la légitimité démocratique ou de l'obligation internationale d'être démocratique (voir *supra*).

En revanche, une autre part de la doctrine semble être partagée concernant l'imputation du coup d'État à l'État du for en raison de la difficile détermination de l'élément subjectif de la responsabilité internationale. Au sein de la responsabilité internationale, cet élément est celui, en principe, de l'attribution d'un acte à l'organe de l'État qui entraînera la responsabilité de ce dernier. Pour le Professeur Jean d'Aspremont, il est impossible d'attribuer la violation de l'obligation interdisant les coups d'État contre les gouvernements démocratiques (dans l'hypothèse où une telle obligation existe) à qui que ce soit, car le coup d'État ne peut constituer un fait de l'État et l'argument concernant l'armée ou les fonctions officielles des putschistes avant et durant le coup d'État n'est pas suffisant, car ces derniers doivent agir en cette qualité, ce qu'ils ne font pas lorsqu'ils renversent le pouvoir⁴⁸³. Il semble clair pour cet auteur qu'on ne peut considérer cela comme un acte attribuable à l'État, du fait que les auteurs du coup d'État cessent d'agir en qualité d'organe de l'État, la question du dépassement des limites des pouvoirs ne se posant plus⁴⁸⁴. Pour

⁴⁸¹ L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 206.

⁴⁸² Ibid.

⁴⁸³ J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc., p. 136.

⁴⁸⁴ Ibid.

cela, l'auteur tient à souligner le fait que l'article 7 précise que l'organe, la personne ou l'entité doit agir en cette qualité, tandis qu'il considère que les putschistes agissent à titre individuel⁴⁸⁵. Dans le commentaire du projet d'articles de la CDI de 2001 sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, le problème figure également dans le paragraphe 8 lorsqu'il distingue les comportements non autorisés, mais encore « publics », des comportements « privés ». Il est ensuite affirmé que « le comportement visé ne comprend que les actions ou les omissions d'organes agissant prétendument ou apparemment sous le couvert de leurs fonctions officielles et non pas les actions ou les omissions d'individus agissant à titre privé qui se trouvent être des organes ou des agents de l'État »⁴⁸⁶. Toujours en rapport avec cet article, Jean Combacau et Serge Sur précisent que « le comportement en cause est celui d'organes ou d'agents réguliers de l'État, mais qui, agissant au mépris des règles internes qui gouvernent leur conduite ou des ordres qui leur ont été donnés, sont sortis de leurs compétences ou ont abusé de leurs pouvoirs, éventuellement à des fins personnelles ; agissements *ultra vires* par conséquent, mais qui, parce qu'ils sont ceux de personnes ou groupes de personnes ayant objectivement la qualité d'agents ou d'organes, doivent être rapportés à l'État au service duquel ils se trouvent officiellement »⁴⁸⁷. Par ailleurs, la pratique a démontré que les coups d'État sont généralement commis par des militaires et dirigés par des généraux agissant en leur qualité. D'ailleurs, de nombreuses fois, les putschistes ont précisé qu'ils agissaient au nom du peuple, de l'État, mais non à leur propre titre⁴⁸⁸. Par conséquent, au vu de ces éléments, il semblerait qu'ils agissent *ultra vires* compte tenu de leurs fonctions officielles et de leurs actes. Cependant, l'interprétation et l'appréciation à ce sujet semblent libres en raison des différents éléments qui conviennent d'être pris en considération. Les commentateurs même du projet d'articles de la CDI ont eux aussi laissé une question ouverte à ce sujet en déclarant que, « en somme, la question est de savoir s'ils avaient apparemment qualité pour agir »⁴⁸⁹.

Au-delà du cas de l'article 7 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale des États, l'article 10, relatif au comportement des mouvements insurrectionnels ou autres, est également intéressant à soulever. Aux termes de son premier paragraphe, « le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement de l'État est considéré comme un fait de cet État d'après le droit international »⁴⁹⁰. Il est nécessaire de définir ce qu'est un mouvement insurrectionnel pour déterminer si le coup d'État entre dans cette catégorie. Le commentaire du projet d'articles de la CDI de 2001 se réfère au Protocole additionnel II des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, daté de 1977⁴⁹¹, et considère que « cette définition des "forces armées dissidentes" traduit, dans le cadre des Protocoles, l'idée essentielle d'un "mouvement insurrectionnel" »⁴⁹². Effectivement, aux termes de son premier article, le protocole semble s'appliquer à tous conflits armés entre « [I]es forces armées [des Hautes Parties contractantes] et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un

⁴⁸⁵ Ibid., note 63.

⁴⁸⁶ Article 7, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État, préc., p. 108.

⁴⁸⁷ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, préc., p. 544.

⁴⁸⁸ C'est ce qui ressort souvent des déclarations faites après le renversement des gouvernements, mais cela s'illustre aussi par les différents noms donnés aux événements ou au régime par la suite. Parmi de multiples exemples, il est possible de citer le Brésil lorsque les militaires justifiaient le coup d'État du 31 mars 1964 en parlant de Révolution démocratique. En Argentine, le nom de la dictature qui géra le pays de 1976 à 1983 fut le Processus de réorganisation nationale, en Thaïlande, la junte se donne le nom de Conseil national pour le maintien de la paix et de l'ordre après le renversement du gouvernement en 2014.

⁴⁸⁹ Article 7, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État, préc.

⁴⁹⁰ Article 10, § 1, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État.

⁴⁹¹ Article 10, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État, préc., p. 121.

⁴⁹² Article 10, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État, préc., p. 121-122.

commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent Protocole »⁴⁹³. De plus, le paragraphe 2 précise que « le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions internes, de troubles intérieurs, comme les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues, qui ne sont pas considérés comme des conflits armés ». Le coup d'État semble se heurter à ce dernier paragraphe et tombe « en dessous du seuil requis par le protocole additionnel aux Conventions de Genève »⁴⁹⁴ pour être considéré comme un mouvement insurrectionnel, et, à cet égard, se prévaloir de l'article 10 afin d'établir la responsabilité internationale de l'État. Dans le cas contraire, il aurait été plus aisé d'imputer les actes des mouvements insurrectionnels ou autres à l'État, puisque selon le commentaire du projet d'articles de la CDI, « lorsque le mouvement parvient à ses fins, et soit devient le nouveau gouvernement de l'État, soit réussit à créer un nouvel État sur une partie du territoire de l'État préexistant ou sur un territoire sous son administration, il serait anormal que le nouveau régime ou le nouvel État ne soit pas tenu pour responsable de ses agissements antérieurs »⁴⁹⁵.

Tous ces éléments montrent la difficulté de déterminer l'élément subjectif de la responsabilité afin d'engager celle de l'État. Mais ce ne sont pas les seuls éléments sur lesquels le Professeur Jean d'Aspremont, en particulier, émet des réserves. Il en fait de même pour l'obligation d'être démocratique. Une telle obligation, à condition qu'elle existe bel et bien, que ce soit sur le plan conventionnel ou coutumier⁴⁹⁶, ne doit pas être traduite de manière à expliquer que les coups d'État sont *per se* illicites⁴⁹⁷. En effet, comme précédemment démontré, le coup d'État contrevient aux idées de démocratie et d'État de droit et se traduit souvent par la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales à l'égard des opposants au pouvoir ou de la population civile en général. Néanmoins, ce n'est pas parce qu'il existerait une obligation d'être démocratique que cela donnera automatiquement naissance à une obligation d'interdiction de coup d'État. Seulement, dans l'hypothèse où une telle obligation existe, selon le Professeur Jean d'Aspremont, « cette obligation ne doit pas avoir comme débiteurs que des États sauf à considérer le coup d'État comme un comportement criminel de l'individu au sens du droit pénal international »⁴⁹⁸. Partant de là, il y a une tentative d'isolation de l'acte des putschistes par rapport à l'État en lui-même qui reste tout de même une victime du coup d'État. C'est en conséquence sur cette lignée, que contrairement à la doctrine partagée par le Professeur Sicilianos, le Professeur Jean d'Aspremont refuse de voir dans les déclarations et discours politiques des indices quant à l'illicéité du coup d'État en droit international : pour lui, il s'agit davantage d'une expression que d'une opinion sur une question de droit, et elle se rapporte davantage à des questions d'ordre interne qu'au droit international⁴⁹⁹.

Il existe donc une importante controverse doctrinale entre les partisans de la reconnaissance de l'illégalité du coup d'État en droit international, et ceux refusant de voir dans le coup d'État un acte illicite pouvant engager la responsabilité internationale d'un État. Pour cela, il convient de se référer une nouvelle fois à la pratique. Jusqu'à présent, aucun État ne s'est vu engager sa responsabilité internationale pour fait internationalement illicite lié directement à un coup d'État. Souvent, ce furent les conséquences (ou des considérations hautement politiques) qui ont fait réagir la communauté internationale, l'ONU ou d'autres organisations internationales à la suite de tels bouleversements constitutionnels, mais aucun État n'a vu de poursuites engagées

⁴⁹³ Article 1^{er}, § 1, Protocole additionnel II des 4 Conventions de Genève du 12 août 1949.

⁴⁹⁴ J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc., p. 137.

⁴⁹⁵ Article 10, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État, préc., p. 119.

⁴⁹⁶ Cf. Première Partie, Chapitre 1, Section 2.

⁴⁹⁷ J. d'Aspremont, op. cit., p. 135.

⁴⁹⁸ Ibid., p. 136.

⁴⁹⁹ J. d'Aspremont, préc., p. 134.

contre lui. Ce fut le cas lorsque des coups d'État bouleversèrent de manière considérable la démocratie dans un pays et entraînent des violations massives des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Par conséquent, tout cela démontre les difficultés quant à la détermination de l'élément subjectif de la responsabilité en matière de coup d'État et plus largement de l'illégalité du coup d'État en droit international. Cependant, il peut être à l'origine d'un fait internationalement illicite.

2 – Le coup d'État comme possible acte préparatoire à un fait internationalement illicite

Dans l'affaire du 25 septembre 1997 relative au projet Gabcikovo-Nagymaros opposant la Hongrie à la Slovaquie, sur le recours par la Tchécoslovaquie, en novembre 1991, à la « variante C » et sa mise en service à partir d'octobre 1992, il est fait référence à la notion d'acte préparatoire : « Un fait illicite ou une infraction est fréquemment précédé d'actes préparatoires qui ne sauraient être confondus avec le fait ou l'infraction eux-mêmes. Il convient de distinguer entre la réalisation même d'un fait illicite (que celui-ci soit instantané ou continu) et le comportement antérieur à ce fait qui présente un caractère préparatoire et qui ne saurait être traité comme un fait illicite »⁵⁰⁰. La Cour opère une distinction entre le fait internationalement illicite, qui doit être répréhensible, et l'acte préparatoire, un comportement antérieur à ce fait qui ne doit pas être considéré comme étant illicite. Il était question dans cette affaire du détournement du Danube, c'est-à-dire, en l'espèce, d'une hypothèse assez éloignée du changement anticonstitutionnel de gouvernement. Mais s'agissant de la différence, « le point de savoir s'il en est ainsi dans tout cas d'espèce dépendra de la nature des faits et du contenu de l'obligation primaire. Interviendront des questions de jugement et de degré qu'aucune formule particulière ne peut régler d'avance »⁵⁰¹. Ici, ce qui est opportun est de savoir quand la violation est intervenue. En principe, si la violation est un fait, c'est le moment où intervient ce fait au titre de l'article 14, § 1 du projet d'articles de la CDI⁵⁰².

Il est possible d'émettre l'hypothèse du coup d'État comme étant un acte préparatoire à un fait internationalement illicite. Comme précédemment affirmé, il n'existe pas aujourd'hui d'État dont la responsabilité internationale fût engagée directement à cause de la réalisation d'un coup d'État sur son territoire. Il est possible que la responsabilité soit engagée ensuite du fait des conséquences engendrées par l'usurpation du pouvoir. Souvent, il vise les gouvernements démocratiques et librement élus pour laisser place à un régime dictatorial ou autoritaire. De plus, l'expérience a montré que les régimes dictatoriaux violent très souvent les obligations internationales les plus fondamentales et là intervient alors le fait internationalement illicite. En revanche, tout cela semble laisser caduque la responsabilité internationale d'un État du fait d'un coup d'État sur son territoire. En le considérant comme étant, non pas un fait internationalement illicite, mais un acte préparatoire à un tel fait, il n'y aura pas de conséquences formelles quant à cet événement.

Le Professeur Jean d'Aspremont est de cet avis lorsqu'il confirme que « le droit international semble témoigner de l'existence d'une obligation internationale d'être démocratique : si le coup d'État conduit au renversement d'un gouvernement démocratique, met en place un gouvernement qui s'oppose à « la démocratie », l'État dirigé cesse d'être démocratique. Donc l'État devient non conforme aux prescriptions du droit international et donc à l'obligation internationale d'être démocratique », mais il précise que « la contravention à

⁵⁰⁰ CIJ, 25 sept. 1997, *Hongrie c/ Slovaquie, Aff. relative au projet Gabcikovo-Nagymaros, Rec. 1997*, p. 54.

⁵⁰¹ Article 14, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État, préc., p. 153.

⁵⁰² Article 14, § 1, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État : « La violation d'une obligation internationale par le fait de l'État n'ayant pas un caractère continu a lieu au moment où le fait se produit, même si ces effets perdurent ».

l'obligation internationale d'être démocratique ne vient pas du coup d'État lui-même »⁵⁰³. C'est l'attitude prise par les putschistes qui va déterminer s'il y aura un fait internationalement illicite : respect ou non des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie, des élections, etc. Il est possible d'affirmer l'existence d'une obligation d'être démocratique⁵⁰⁴, et la possibilité de tenir des élections libres et honnêtes. Le gouvernement issu du coup d'État aura alors deux possibilités : soit il met en place un processus pour la tenue rapide d'élections sur son territoire⁵⁰⁵, soit il refuse la tenue des élections⁵⁰⁶. Dans le premier cas, il n'y aura pas de violation de l'obligation démocratique internationale, du fait que les promesses seront tenues et que des élections auront lieu, ce qui serait synonyme de la mise en place d'un nouveau gouvernement⁵⁰⁷. Dans le second cas, le refus de la mise en place d'élections par le gouvernement putschiste serait caractérisé par la violation d'une obligation internationale d'être démocratique, et ainsi la responsabilité de l'État pourrait être engagée sur le plan international. Dans cette hypothèse, le coup d'État ne deviendra qu'un acte préparatoire à un fait illicite. Or, dans le premier cas, il n'en est plus rien du coup d'État, il ne serait pas un acte préparatoire à un fait internationalement illicite puisque ce fait n'aurait jamais existé. Le problème d'imputabilité n'aurait plus à se poser : si les acteurs lors d'un coup d'État n'agissent pas en qualité d'organes quand ils prennent le pouvoir, ils deviennent organes de l'État et agissent en cette qualité quand ils refusent d'organiser des élections libres⁵⁰⁸. Par conséquent, selon le Professeur Jean d'Aspremont, le coup d'État est uniquement un acte préparatoire à l'illicéité : « Il rend possible la violation ultérieure de l'obligation d'être démocratique, mais n'est pas illicite en lui-même compte tenu des règles secondaires de la responsabilité »⁵⁰⁹.

Le Professeur Sicilianos n'est pas de cet avis, comme le montrent les tenants de sa théorie, qui considèrent le coup d'État comme étant illégal. L'auteur s'appuie une nouvelle fois sur le principe du droit à l'autodétermination interne et met en avant le fait que le coup d'État viole ce principe fondamental du droit international général⁵¹⁰. Cet événement se caractérise souvent par des « arrestations, emprisonnements, dissolution du parlement et proclamation de la loi martiale »⁵¹¹. Les principes et libertés fondamentales du droit international seront alors bafoués. Le coup d'État n'est alors pas perçu comme un acte préparatoire à un fait internationalement illicite, mais un fait internationalement illicite en lui-même.

Au final, ces deux doctrines sont très intéressantes, car elles permettent de mettre en évidence les lacunes du droit international en matière de répression des coups d'État en allant jusqu'aux limites de la responsabilité internationale de l'État. La théorie selon laquelle l'État est responsable du coup d'État se heurte à un problème majeur : comment un pays qui subit un coup d'État sur son territoire pourrait-il être responsable de cet événement, considéré souvent comme étant un acte de trahison ou une entreprise déplorable et désastreuse ? Et surtout, quelles en seront les conséquences quant à la question de la réparation de ce dommage, étant donné que l'intérêt même de la responsabilité internationale de l'État est d'obtenir réparation du préjudice

⁵⁰³ J. d'Aspremont, *La licéité des coups d'État en droit international*, préc., p. 139-140.

⁵⁰⁴ Cf. Première Partie, Chapitre 1, Section 2.

⁵⁰⁵ C'est souvent l'une des premières promesses qui est faite par les putschistes. L'attitude de la communauté internationale par la suite dépendra énormément du respect ou non de cette promesse.

⁵⁰⁶ Ce qui est synonyme de l'émergence de régime autoritaire ou dictatorial.

⁵⁰⁷ Toutefois en Égypte, après le coup d'État du Général Al-Sissi, des élections, contestées se sont tenues dans lequel il s'est lui-même présenté et est ressorti vainqueur des urnes, sans réelle opposition. Ce cas démontre que les élections ne sont pas toujours un remède pour couvrir les juntes militaires.

⁵⁰⁸ J. d'Aspremont, *La licéité des coups d'État en droit international*, préc.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, p. 141.

⁵¹⁰ L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel*, préc., p. 149.

⁵¹¹ *Ibid.*

subi ? L'autre théorie selon laquelle l'État n'est pas responsable et que le coup d'État peut être considéré comme étant un acte préparatoire à un fait internationalement illicite ne répond pas à toutes les questions non plus, car cela semble donner un semblant de légitimité à certains coups de force. Le Professeur Jean d'Aspremont évoque, par exemple, des coups d'État qui peuvent être bénéfiques, bien qu'ils emportent un désordre au sein de l'ordre interne de l'État : il est possible qu'il puisse exister des renversements de gouvernements qui entraînent « un changement désiré autant par les assujettis que par la communauté internationale »⁵¹². Et c'est justement ce point qui pose problème. Nier l'illicéité du coup d'État, c'est lui donner un semblant de légalité, et c'est ce qui se passe lorsque la communauté internationale, l'opinion publique ou les civils d'un État en proie à un coup d'État, l'accueillent et ne le dénoncent pas. Il reste que c'est une accession brutale au pouvoir et en violation de toute règle démocratique. Le mal ne doit pas être combattu par le mal, et cela ne doit pas être accepté sur la scène internationale, car finalement, pour chaque auteur de tels bouleversements constitutionnels, il existe une raison valable pour eux-mêmes de le faire⁵¹³. Quant à leur responsabilité sur le plan international, il convient également de l'analyser.

§ II – La responsabilité internationale des individus participant au coup d'État

Le coup d'État est une violation flagrante de l'ordre interne de l'État dans lequel il se déroule. Dans une société internationale où la démocratie devient la norme, une junte à l'égard d'un gouvernement démocratiquement élu est sans aucun doute néfaste pour l'État. Généralement, plusieurs personnes sont à l'origine d'un tel bouleversement, de sa préparation à sa mise en œuvre. Dans le domaine du droit international, il convient ainsi d'analyser la responsabilité de ces derniers (A). Toutefois, le statut du chef de l'État est tout aussi intéressant. Ce dernier est doté sur la scène internationale de nombreux privilèges tels que l'immunité. Le coup d'État renverse un pouvoir pour le remplacer par un nouveau, et permet ainsi l'arrivée à la tête du pays d'un nouveau chef de l'État qui devrait être détenteur à son tour de l'immunité, mais le coup d'État reste un événement extraordinaire (B).

A – La responsabilité des participants durant et suite à un coup d'État

Un coup d'État se déroule en plusieurs phases, de la planification à sa conclusion. Pour ce faire, des personnes physiques doivent nécessairement être présentes. Toutefois, très peu de règles juridiques internationales s'intéressent aux événements en tant que tels, lorsqu'ils ont cours (1). C'est surtout lorsqu'il a effectivement eu lieu que les putschistes vont être soumis à des obligations (2).

1 – La quasi-absence de règle juridique durant la réalisation du coup d'État

Certains problèmes résident au niveau du droit international qui semble rester silencieux durant la réalisation du coup d'État. Comme précisé, « c'est d'ordinaire au lendemain d'un coup d'État que [l']idée [que la démocratie est un processus irréversible] se manifeste le plus vivement, le renversement des dirigeants "démocratiquement élus" faisant alors l'objet d'une désapprobation internationale quasi unanime »⁵¹⁴. Dans l'hypothèse que le principe d'une obligation internationale d'être démocratique existe et que celle-ci emporte avec elle l'obligation de ne pas commettre de coup d'État, il serait possible d'envisager le cas de leur violation du fait de

⁵¹² J. d'Aspremont, *La licéité des coups d'État en droit international*, préc., p. 142.

⁵¹³ L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel*, préc., p. 148.

⁵¹⁴ J. d'Aspremont, *La licéité des coups d'État en droit international*, préc., p. 126.

la préparation et de l'exécution d'un coup d'État, et de ce fait, en retirer toutes les conséquences nécessaires. Toutefois, en cas d'absence de tels principes, il paraît y avoir un vide juridique. Le projet d'articles de la CDI tente d'apporter quelques précisions à ce sujet. Tout d'abord, l'article 3, relatif à la qualification du fait de l'État comme internationalement illicite, dispose que « la qualification du fait d'un État comme internationalement illicite relève du droit international. Une telle qualification n'est pas affectée par la qualification du même fait comme licite par le droit interne »⁵¹⁵. C'est pourquoi les rédacteurs du projet d'articles mettent en évidence la distinction entre les obligations découlant du droit interne et celles de l'ordre juridique international, et l'impossibilité de se prévaloir des dispositions internes pour justifier de tels actes sur la scène internationale. Dans l'affaire *Elettronica Sicula SpA* du 20 juillet 1989, les juges de la CIJ précisent, quant à eux, que « la conformité d'un acte au droit interne et sa conformité aux dispositions d'un traité sont des questions différentes. Ce qui constitue une violation d'un traité peut être licite en droit interne, et ce qui est illicite en droit interne peut n'entraîner aucune violation d'une disposition conventionnelle »⁵¹⁶. Le coup d'État étant une violation du droit interne de l'État⁵¹⁷, la question est donc de savoir si ce fait illicite dans l'ordre constitutionnel peut avoir des conséquences en droit international, et plus particulièrement lors de son exécution. Pour répondre à cette question, il est possible de citer Laurent Sermet, qui se base sur la doctrine de nécessité et l'illustre par l'arrêt *Asma Jilani vs Government of Punjab*, rendu par la Cour suprême du Pakistan en 1972 et dans lequel les juges insistent sur cette doctrine et son utilité qui sert « effectivement à protéger la société contre les conséquences désastreuses du vide juridique et du désordre public »⁵¹⁸. Il poursuit en affirmant que cette théorie doit « intervenir *a posteriori* et ne peut pas cautionner en amont les actes illégaux »⁵¹⁹. Néanmoins, il s'agit toujours d'une logique d'agissements après coup, et ce au vu du déroulement des événements. De même, l'absence de prise en considération des dispositions d'ordre interne afin de qualifier un fait comme internationalement illicite rend compliquée la chose en la matière.

Les États, sans doute pour des raisons politico-diplomatiques, évitent de prendre des positions tranchées tout de suite après le début des événements et attendent souvent le résultat pour se prononcer, et ainsi, dès l'instant que le coup d'État réussit, la position de la communauté internationale ne se fait pas attendre⁵²⁰. Pour exemple, la tentative du coup d'État avorté le 15 juillet 2016 en Turquie, a fait preuve d'un emploi de la force armée sans précédent par les putschistes. Qu'il s'agisse du peuple, des politiques, des dirigeants, du Palais présidentiel, du Parlement ou de tout autre lieu symbolique de l'État, bon nombre de personnes y furent

⁵¹⁵ Article 3, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État.

⁵¹⁶ CIJ, *Aff. de l'Elettronica Sicula SpA (ELSI)*, préc., p. 15.

⁵¹⁷ À ce titre, il est possible également de citer Hans Kelsen lorsqu'il précise que « la révolution, au sens large de ce mot, qui comprend également le coup d'État, est toute modification de la Constitution ou tout changement ou substitution de la Constitution qui ne sont pas légitimes, c'est-à-dire qui ne sont pas opérés conformément aux dispositions de la Constitution en vigueur », L. Sermet, *Une anthropologie juridique des droits de l'homme : les chemins de l'océan indien*, Paris, Archive contemporaine, 2009, p. 210, note 630.

⁵¹⁸ L. Sermet, op. cit., p. 215.

⁵¹⁹ L. Sermet, préc. Il discute également de la distinction entre les notions de légitimation et justification. La première est celle qui transforme une mesure illégale en mesure valide et légale, alors que la seconde autorise simplement une mesure invalide à produire des effets tout en restant illégale. Il ajoute enfin que les actes qui ne serviraient qu'à affermir les pouvoirs des usurpateurs ou qui porteraient sérieusement atteinte aux droits des personnes, ne pourraient pas être justifiés sauf s'ils contribuent à améliorer le bien-être du peuple ou à renforcer la solidarité nationale.

⁵²⁰ En effet les réactions semblent davantage politiques, mais qu'il s'agisse d'un coup d'État comme restauration d'un ordre ou du coup d'État comme bouleversement de cet ordre, le pouvoir qui en est issu sera accepté en raison de critères politiques par les peuples concernés, mais aussi, et surtout, par les autres États et les institutions internationales. (Soulignons ici l'emploi du futur), C. Boutin, F. Rouvillois, « Préface », p. 7-11 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?* / dir. C. Boutin, F. Rouvillois, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004.

bombardées et un lourd bilan d'environ trois cents morts a été relevé⁵²¹. La junte militaire a fait usage de tous les moyens nécessaires pour en arriver à l'objectif visé tout en violant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, mais en vain, notamment grâce à une levée en masse de la population face aux différents acteurs du coup d'État. Toutefois, selon le Professeur Jean d'Aspremont, la violation des droits de l'homme commise à l'occasion d'un coup d'État ne semble pas être un indice d'une quelconque illicéité des coups d'État, en ajoutant que, « au demeurant (...) les violations du droit international commises par les auteurs du coup d'État sont difficilement attribuables à l'État. Tout au plus ces violations peuvent constituer un "crime" au sens du droit pénal international et mettre en cause la responsabilité pénale internationale des individus impliqués »⁵²². Cette affirmation semble être totalement acceptable si une étude au cas par cas des coups d'État est réalisée, ce qui serait évidemment très long à exposer, compte tenu de la diversité des contextes politico-économiques, socioculturel et temporels des États dans lesquels ils ont lieu. Cependant, il est possible de tenter une rapide comparaison de trois coups d'État ou tentatives de coup d'État : en Thaïlande, en Grèce et en Turquie.

En premier lieu, un coup d'État réussi et relativement bien accueilli par la population se déroula en Thaïlande en 2006 (voir *supra*). L'État n'avait ainsi pas intérêt à ce que sa responsabilité ou celles des putschistes soit engagée, compte tenu du succès de ce « coup ». En deuxième lieu, en Grèce, un coup d'État marqua la population et toucha directement l'État, qui se vit mettre à l'écart de la Cour européenne des droits de l'homme après l'arrivée du régime des colonels. Ici, ce fut un coup d'État qui toucha énormément le peuple et le pays. En dernier lieu, en Turquie, ce qui fut décisif n'est pas tant la détermination du coup d'État comme étant un fait licite ou illicite au regard du droit international, car il fut avorté, mais surtout l'attitude des putschistes qui, par leurs actes, ont causé la mort de manière directe ou indirecte de centaines de personnes, civils et militaires compris. Il semble y avoir intérêt à ce que la responsabilité des auteurs soit engagée au plan individuel.

S'agissant de la responsabilité pénale internationale, le Tribunal de Nuremberg affirma que « le Droit international impose des devoirs et des responsabilités aux personnes physiques. (...) Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose comme sanction du droit international »⁵²³. Elle s'applique à des personnes physiques, même s'ils sont des responsables de l'État⁵²⁴. Il devient alors possible que la responsabilité pénale individuelle des personnes puisse être retenue durant la réalisation d'un coup d'État, non pas parce qu'ils ont commis un tel acte, mais parce qu'ils ont été auteurs d'un crime d'agression, d'un crime contre l'humanité, d'un crime de génocide ou d'un crime de guerre, selon l'article 5, § 1 du statut de la CPI⁵²⁵. Ils ne seront pas, par la suite, responsables internationalement du fait de la participation à la junte, mais du fait de la commission d'un acte incriminé par le droit international pénal susceptible d'engager la responsabilité pénale individuelle des intéressés au regard de

⁵²¹ V. aussi, *Le Monde*, Ce que l'on sait de la tentative de coup d'État en Turquie, publié le 15 juill. 2016, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/international/article/2016/07/15/turquie-le-premier-ministre-denonce-un-coup-d-etat_4970404_3210.html (consulté le 30 août 2017) ; *Euronews*, Tentative de putsch en Turquie : retour sur le fil des événements, dernière mise à jour le 13 juill. 2017, disponible en ligne sur <http://fr.euronews.com/2017/07/13/tentative-de-pustch-en-turquie-retour-sur-le-fil-des-evenements> (consulté le 30 août 2017).

⁵²² J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc., p. 135.

⁵²³ A.-M. La Rosa, *Dictionnaire de droit international pénal : Termes choisis*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998, p. 93.

⁵²⁴ *Ibid.*, p. 93-95.

⁵²⁵ Article 5, § 1, Statut Cour Pénale Internationale : « La compétence de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale. En vertu du présent Statut, la Cour a compétence à l'égard des crimes suivants : a) Le crime de génocide ; b) Les crimes contre l'humanité ; c) Les crimes de guerre ; d) Le crime d'agression ».

l'article 25 du Statut de Rome⁵²⁶. Toutefois, il convient de préciser que la reconnaissance de la responsabilité d'un agent de l'État au titre d'un crime international est sans préjudice de la reconnaissance de la responsabilité de l'État lui-même et inversement⁵²⁷, selon, d'une part, l'article 25, § 4 du statut qui précise qu' « aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international », et, d'autre part, l'article 58 du projet d'articles de la CDI sur la responsabilité internationale des États, qui précise que « les présents articles sont sans préjudice de toute question relative à la responsabilité individuelle d'après le droit international de toute personne qui agit pour le compte d'un État »⁵²⁸. Il convient de dissocier ces deux régimes de responsabilité. Par conséquent, l'hypothèse d'une possible action contre les usurpateurs du pouvoir lors d'un coup d'État reste plausible si des crimes reconnus par le Statut de Rome sont commis au moment des faits. L'existence d'un tel crime semble trouver sa source sous les auspices de l'Union africaine. En effet, « par des amendements au Protocole du statut de la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples (1^{er} juillet 2008), est né en droit africain un crime international de changement anticonstitutionnel de gouvernement »⁵²⁹. Il est possible de se rapporter, dans ce cas, à l'article 28A sur la compétence de la Cour, qui précise dans son paragraphe premier qu'elle est compétente pour juger les crimes relatifs au changement anticonstitutionnel de gouvernement⁵³⁰. Bien que révolutionnaire, une telle conception pose quelques problèmes de démarche et de compétence, notamment entre la Cour pénale internationale et la Cour africaine de justice, des droits de l'homme et des peuples⁵³¹. Outre les débats persistants en matière de qualification de crime de changement anticonstitutionnel de gouvernement⁵³², il va de soi que, si un tel changement est considéré comme un crime, « il ne fera pas de doute que pour le droit international, il doit être châtié »⁵³³. Cet exemple démontre, d'une part, qu'un individu peut être coupable pour les actions qu'il a commises durant le coup d'État entraînant un changement anticonstitutionnel de gouvernement, et, d'autre part, les efforts entrepris, en particulier par les organisations internationales, dans la répression des coups d'État afin de ne laisser aucune zone d'ombre au moment de la commission de ces actes. De plus, suite à l'accession au pouvoir des putschistes, ces derniers seront aussi soumis à des obligations.

2 – Les obligations incombant au gouvernement putschiste et le respect fondamental des principes du droit international général

Désormais, il s'agit d'aborder l'hypothèse dans laquelle un coup d'État a bien eu lieu, et un gouvernement effectivement élu a été renversé par les putschistes. À partir de cet instant, les usurpateurs vont être débiteurs de certaines obligations.

⁵²⁶ Article 25, Statut Cour pénale internationale

⁵²⁷ O. de Frouville, *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, p. 355-356.

⁵²⁸ Article 58, Projet d'articles CDI sur la responsabilité de l'État.

⁵²⁹ B. Tchikaya, « Le crime international de changement anticonstitutionnel de gouvernements : quelques questions », p. 141 in : *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Approches de droit constitutionnel et de droit international* / dir. R. Ben Achour, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

⁵³⁰ Article 28-A, Statut Cour africaine ; il est en outre pris en considération les crimes de : génocide, crimes contre l'humanité, crimes de guerre, crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement, piraterie, terrorisme, mercenariat, corruption, blanchiment d'argent, traite des personnes, trafic illicite de Stupéfiants, trafic illicite de déchets dangereux, exploitation illicite des ressources naturelles et le crime d'agression.

⁵³¹ Pour une analyse quant à ce sujet, V. aussi B. Tchikaya, op. cit., p. 141-142.

⁵³² Sur cette question, l'auteur met en exergue l'interaction des différents organes du système africain des droits de l'homme et des peuples qui rend la qualification possible, mais difficile à cerner. Ibid., p. 144-145.

⁵³³ L'auteur insiste sur le caractère politique de la volonté des États pour la mise en œuvre et l'application de ses sanctions. Ibid., p. 145-147.

Tout d'abord, la première obligation est celle de rétablir l'ordre constitutionnel de l'État en crise et de respecter les principes démocratiques. La pression exercée par la communauté internationale, que ce soit par les États ou les organisations internationales, est déterminante. Dans le cas contraire, ces derniers édicteront des sanctions afin de faire fléchir la junte. À titre d'exemple, le cas du coup d'État au Mali, le 22 mars 2012, est révélateur⁵³⁴. À la suite de la junte militaire menée par le capitaine Amadou Haya Sanogo, ce dernier connut bon nombre de pressions, notamment de la part des représentants des États africains et plus précisément de la CEDEAO. Il fut dans l'obligation de rétablir l'ordre interne de l'État au risque d'en subir les conséquences, et ce fut évidemment le cas. La CEDEAO a décidé de nombreuses sanctions, le but étant de faire fléchir les putschistes et de redonner le pouvoir au président renversé⁵³⁵. Parmi ces sanctions, il est possible de citer la « suspension de ce pays de toutes les instances de la CEDEAO ; rappel des ambassadeurs des États membres de la CEDEAO accrédités au Mali pour consultation ; interdiction aux membres du CNRDRE et à leurs associés de voyager dans l'espace de la CEDEAO ; fermeture des frontières des États de la CEDEAO, sauf pour les cas humanitaires ; gel des avoirs des différents responsables du CNRDRE et de leurs associés dans les pays membres de la CEDEAO ; fermeture de l'accès aux pays côtiers de la CEDEAO au Mali ; gel des comptes de ce pays à la BCEAO ; non-provisionnement des comptes de l'État malien dans les banques privées à partir de la BCEAO ; gel des concours financiers à partir de la BOAD et de la BIDC »⁵³⁶. Elles sont multiples, variées et très sévères, le but étant vraiment de faire fléchir la junte et de retrouver au pouvoir un gouvernement effectivement élu. Ces pressions firent écho chez les putschistes qui ont décidé, le 6 avril 2012, de signer « l'Accord-cadre de la mise en œuvre de l'engagement solennel »⁵³⁷, afin de restaurer l'ordre constitutionnel interne de l'État avec la mise en place d'élections pour choisir un nouveau président. Dès lors, le rétablissement de la légitimité démocratique et constitutionnelle semble être une obligation incombant aux auteurs de coups d'État⁵³⁸.

Puis, la seconde obligation incombant aux gouvernements putschistes est le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. À titre d'exemple, la résolution 1132 de 1997 adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3822^e séance, le 8 octobre 1997⁵³⁹, concernait le cas de la Sierra Leone, où le Conseil mit en exergue le souci qu'il se faisait vis-à-vis du respect de ces principes. Dès le préambule, il démontra son inquiétude en soulignant que, « déplorant que la junte militaire n'ait pas encore pris de mesures pour permettre le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel » (ce qui rejoint également l'obligation citée supra)⁵⁴⁰ et « gravement préoccupé par les actes de violence et les pertes en vies humaines qui se poursuivent en Sierra Leone depuis le coup d'État militaire du 25 mai 1997, par la détérioration de la situation humanitaire dans ce pays et par les répercussions que subissent les

⁵³⁴ Concernant les étapes de la crise malienne de 2012, V. aussi D. Sow, *La légalité de l'intervention militaire française au Mali. Contribution à l'étude du cadre juridique de la lutte armée contre le terrorisme international*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 48-50 ; *Courrier international*, Mali. Coup d'État militaire, un grand bond en arrière, publié le 22 mars 2012, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/2012/03/22/coup-d-etat-militaire-un-grand-bond-en-arriere> (consulté le 30 août 2017) ; pour une chronologie des événements, V. aussi T. Perret, *Mali. Une crise au Sahel*, Paris, Karthala, p. 227-229.

⁵³⁵ En effet, le 2 avril 2012, la CEDEAO décida de sanctions et d'embargo contre le Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNRDE) mis en place à la suite du coup d'État.

⁵³⁶ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 129.

⁵³⁷ Accord-cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1^{er} avril 2012, fait à Bamako le 6 avril 2012.

⁵³⁸ Voir notamment les cas précédemment étudiés dans lesquels ces obligations ressortent constamment. Entre autres parmi de nombreux, les cas de la Guinée-Bissau, du Honduras, de la Mauritanie ou de Madagascar.

⁵³⁹ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/1132, préc.

⁵⁴⁰ Possible de se référer également à J.-M. Châtaigner, *L'ONU dans la crise en Sierra Leone : Les méandres d'une négociation*, Paris, CEAN-Karthala, 2005, p. 59-72, dans son analyse relative à la priorité accordée au rétablissement de l'ordre constitutionnel 25 mai 1997-10 mars 1998.

pays voisins ». Il constate que « la situation en Sierra Leone constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région ». Une telle affirmation est consécutive de l'agissement du Conseil de Sécurité « en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies »⁵⁴¹, c'est-à-dire consécutive de la mise en place de mesures coercitives. Le Professeur Sicilianos affirme bien que « le préambule de la résolution 1132 (1997) identifie clairement l'origine de la menace contre la paix, à savoir le maintien de la junte militaire au pouvoir, ainsi que la violence, la détérioration de la situation humanitaire et leurs répercussions, acte directement lié au coup d'État militaire du 25 mai 1997 »⁵⁴². Cet exemple n'est pas anodin car, contrairement à Haïti, le Conseil ne fait pas état du caractère unique et exceptionnel de la situation. Il met en place des mesures coercitives au titre du Chapitre VII et précise également la levée des sanctions si les objectifs sont atteints. L'effet escompté a eu lieu, puisque les putschistes se retirèrent et le président renversé Kabbah retrouva son poste le 10 mars 1998.

Enfin, le cas du Burundi démontre une interconnexion entre la légitimité démocratique, le respect des droits de l'homme et l'État de droit, en somme des obligations que les putschistes se doivent de respecter. Le Conseil de sécurité, par le biais d'une déclaration du 25 octobre 1993, condamna « avec force les actes de violence commis par les auteurs du coup d'État et regrette profondément les pertes en vies humaines qui en ont résulté » et exigea que « les intéressés s'abstiennent désormais de tout acte qui exacerberait la tension et susciterait une violence encore accrue et de nouvelles effusions de sang qui pourraient avoir des conséquences graves pour la paix et la stabilité dans la région⁵⁴³ ». Cette déclaration intervenait quatre jours après la chute du Président Melchior Ndadaye par un coup d'État sanglant qui coûta la vie à de nombreuses personnalités importantes du pays qui furent assassinées, le président y compris⁵⁴⁴. Cet événement déclencha de vives réactions de la part de la communauté internationale, même si celle de l'ONU fut considérée comme étant assez molle⁵⁴⁵. La Commission des droits de l'homme des Nations Unies joua ici un rôle prépondérant, entre autres parce que « le haut-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, de son côté, a signé le 22 septembre 1994 un accord avec le gouvernement burundais en vue de réaliser un important programme d'assistance technique et de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme ; il a créé une antenne du Centre pour les droits de l'homme au Burundi, tout en s'efforçant de mobiliser la coopération internationale pour la recherche de la paix et de la sécurité dans le pays »⁵⁴⁶. Néanmoins, cela n'a pas suffi à empêcher un nouveau coup d'État. En effet, le Burundi connut un autre putsch, le 25 juillet 1996. Mais une nouvelle fois, la Commission des droits de l'homme multiplia ses déclarations à l'égard de ce renversement anticonstitutionnel. Et c'est peut-être grâce à ces (bien que malheureux) événements, que l'ONU s'est empressée de prendre des mesures de nature coercitive dans le cas d'Haïti et de la Sierra Leone. En tout état de cause, les différentes déclarations onusiennes durant la crise burundaise ont démontré que « le respect du principe de légitimité démocratique est intimement lié à celui des droits de l'homme et de l'État de droit »⁵⁴⁷.

En conclusion, les putschistes se doivent de respecter l'ordre constitutionnel d'un État, les droits de l'homme, la légitimité démocratique et l'État de droit. Ils doivent soit rétablir l'ordre

⁵⁴¹ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/1132, préc., p. 2.

⁵⁴² L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 208.

⁵⁴³ Note du Président du Conseil, S/26631, préc.

⁵⁴⁴ Pour une chronologie des événements touchant le Burundi d'octobre à décembre 1993, V. aussi M. Mukuri, J.-P. Chrétien, « La crise d'octobre à décembre 1993 : un putsch, un génocide et des massacres », p. 21-56 in : *Burundi, la fracture identitaire. Logiques de violence et certitudes « ethniques »* / dir. J.-P. Chrétien, M. Mukuri, Paris, Karthala, 2002.

⁵⁴⁵ L.-A. Sicilianos, op. cit., p. 183.

⁵⁴⁶ Ibid., p. 185.

⁵⁴⁷ Ibid., p. 187.

antérieur au coup d'État, soit organiser de nouvelles élections, et arrêter tout massacre au risque de se voir infliger des sanctions plus ou moins sévères par la communauté internationale, voire que les événements soient considérés comme des menaces pour la paix et la sécurité internationales si le conseil les considère comme tels. De ce fait, le statut du chef de l'État issu d'un coup d'État, et plus particulièrement son immunité, convient également d'être analysé.

B – La question de l'immunité du chef de l'État suite à la survenance d'un coup d'État

Tout d'abord, il convient de préciser quelques notions concernant l'immunité du chef de l'État, qui convient d'être distinguée de l'immunité de l'État. Hervé Ascensio précise que « l'immunité internationale peut être définie comme l'obligation qui est faite à l'État en vertu du droit international public de ne pas exercer sa juridiction contre un État étranger ou son représentant, le terme "juridiction" étant entendu dans un sens ample couvrant l'exercice de l'ensemble des compétences internes »⁵⁴⁸. Avec une telle affirmation, il marque la distinction entre l'immunité réservée aux États et celle réservée aux représentants de l'État. S'agissant de l'immunité des États, elle se développe à partir du principe *pare in parem non habet imperium*, selon lequel un État n'est pas soumis à la juridiction d'un autre État⁵⁴⁹. Il est nécessaire d'écarter le cas de l'immunité de l'État ici, pour se concentrer davantage sur les agents de l'État, et plus particulièrement sur le Chef de l'État⁵⁵⁰. Ce dernier bénéficie traditionnellement soit d'un privilège de juridiction, soit d'une immunité temporaire qui empêche tout contrôle sur ses actes et leurs effets, soit des deux⁵⁵¹. En vertu de la souveraineté de l'État, l'immunité va permettre d'empêcher le contrôle des actes du chef de l'État et de leurs effets⁵⁵². À l'heure actuelle, les sources internationales quant à son immunité sont peu nombreuses et très sectorielles. À ce titre, il est possible de retrouver plusieurs normes conventionnelles comme « la Convention de Vienne du 14 mars 1975 sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations Internationales de caractère universel, de la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, et de quelques conventions concernant la répression de certains crimes internationaux »⁵⁵³. Certaines de ces conventions possèdent des dispositions explicites relatives à l'immunité de l'État, « ainsi en est-il de la convention sur la prévention et la répression du génocide, de la Convention sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants », de même que l'article 7 du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, adopté par la Commission de droit international en juillet 1996⁵⁵⁴. Sa valeur coutumière n'est pas non plus contestée, que ce soit par la jurisprudence ou la doctrine, même si quelques incertitudes demeurent⁵⁵⁵.

L'immunité doit faire l'objet d'une distinction, entre immunité personnelle (ou *ratione*

⁵⁴⁸ *La Nouvelle Lettre de la FIDH*, n° 32, 14 févr. 2000.

⁵⁴⁹ *Rapport explicatif de la Convention européenne sur l'immunité des États*, Conseil de l'Europe, Série des traités européens, n° 74, 16.V.1972. Le rapport précise que, depuis longtemps, l'immunité des États a retenu l'attention de la doctrine et une jurisprudence lui est consacrée.

⁵⁵⁰ Pour une analyse approfondie au sujet de l'immunité des États, V. aussi P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 139-148.

⁵⁵¹ J.-M. Oudjani, *Le Chef de l'État*, TheBookEdition, 2010, p. 97.

⁵⁵² *Ibid.*, p. 98.

⁵⁵³ L. Otshudi Okondjo, *L'immunité de juridiction pénale des dirigeants étrangers accusés de crimes contre l'humanité*, Paris, Publibook, 2009, p. 119.

⁵⁵⁴ *Ibid.*, p. 119.

⁵⁵⁵ *Ibid.*, p. 120-121.

personae) et immunité matérielle (ou *ratione materiae*). La première est relative au caractère procédural du fait qu'elle permet à l'organe d'assurer l'exercice de ses fonctions, même si elle cesse de produire ses effets lorsque son bénéficiaire n'est plus considéré comme organe de l'État. La seconde, quant à elle, est différente étant donné qu'elle couvre tous les actes commis dans le cadre de l'exercice des fonctions de l'agent de l'État, se reposant alors sur le principe d'égalité souveraine entre les États. Et c'est ce qui peut interpeller en l'espèce.

L'affaire Pinochet est dans ce cas aussi importante qu'emblématique. Le 11 septembre 1973, un putsch alors mené par le Général Pinochet fut fomenté afin de renverser le gouvernement de Salvador Allende au Chili. Ce dernier se suicida le même jour, et débuta un régime autoritaire fondé notamment sur la torture qui durera plus de quinze ans⁵⁵⁶. Le 16 octobre 1998, Augusto Pinochet fut arrêté à Londres à la suite d'une demande d'extradition émise par l'Espagne aux autorités britanniques. Ce fut une grande première puisque n'a pas été prise en compte l'immunité *ratione materiae* dont sont censés bénéficier les ex-chefs d'État, pour la raison qu'elle couvre les actes commis dans le cadre de leurs fonctions. Toutefois, l'un des fondements de ces demandes fut « l'invocation de la compétence universelle (...) et avaient trait aux tortures et meurtres ordonnés par l'ancien dictateur durant sa présence au pouvoir au Chili, à l'égard de ressortissants chiliens et espagnols »⁵⁵⁷. La France émit également des mandats d'arrêt internationaux à son encontre considérant que « si un ex-chef d'État étranger bénéficie d'une immunité absolue en matière pénale, celle-ci peut être remise en cause quand le caractère attentatoire à la dignité humaine et aux valeurs juridiques de la société internationale le justifie » et se base sur « l'arrêt du 1^{er} octobre 1946 du tribunal de Nuremberg qui affirme que "le fait que l'auteur agit en qualité de chef de l'État ou de gouvernement ne l'exonère pas de la responsabilité" »⁵⁵⁸. Les Lords, en s'appuyant essentiellement sur les accusations d'actes de torture⁵⁵⁹, donnent une décision remarquable⁵⁶⁰ car, à la question de savoir si « l'ancien chef d'État jouissait d'une immunité le mettant à l'abri d'une demande d'extradition formulée par un gouvernement étranger »⁵⁶¹, ils considèrent qu'Augusto Pinochet ne peut pas se prévaloir d'une telle immunité⁵⁶². Cependant, après une telle décision aussi importante, et sans doute non étrangère à des considérations d'ordre politique, la High Court of justice britannique « confirme que A. Pinochet bénéficie bien de l'immunité de juridiction pénale en tant qu'ancien chef de l'État chilien »⁵⁶³. En plus de tout cela, dans son pays, l'ancien dictateur bénéficiait, ainsi que d'autres personnes ayant participé à la junte militaire, d'une loi d'amnistie⁵⁶⁴ qui lui permettait d'échapper

⁵⁵⁶ Pour une meilleure compréhension des événements du 11 septembre 1973, V. aussi *France Info*, 11 septembre 1973 : le Chili face à la dictature, publié le 11 sept. 2013, disponible en ligne sur http://www.francetvinfo.fr/monde/11-septembre-1973-le-chili-face-a-la-dictature_1667275.html (consulté le 30 août 2017).

⁵⁵⁷ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 150.

⁵⁵⁸ J.-M. Oudjani, *Le Chef de l'État*, préc., p. 98.

⁵⁵⁹ La prévention de la torture est considérée comme étant de *jus cogens* et les juges se basèrent également sur la Convention Internationale contre la Torture de 1984.

⁵⁶⁰ P. Seger, « Quelques réflexions sur l'application du principe de l'universalité en droit pénal et sur le rôle de la Suisse en tant qu'État hôte d'organisations et de conférences internationale », p. 471 in : *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international* / M.G. Kohen (ed.), Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007.

⁵⁶¹ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 150.

⁵⁶² Concernant la position des juges minoritaires, majoritaires et les questions ouvertes voir aussi : B. Stern, « Vers une limitation de l'"irresponsabilité souveraine" des États et Chefs d'État en cas de crime de droit international ? », p. 521-526 in : *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, préc.

⁵⁶³ J.-M. Oudjani, *Le Chef de l'État*, préc.

⁵⁶⁴ Elle fut passée par le décret-loi du 18 avril 1978, pour une étude sur les pratiques des États utilisant le choix de l'amnistie dans un contexte d'un processus ou en l'absence d'une véritable transition démocratique, V. aussi N. Youssef, *La Transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux. Esquisse d'une modélisation juridique*, Paris,

à toute poursuite pour les actes qu'il aurait commis pendant la durée de sa fonction.

En revanche, l'affaire *Mandat d'arrêt* du 11 avril 2000 apporte quelques assouplissements quant à la portée de la précédente affaire. En effet, dans un arrêt du 14 février 2002, la CIJ déclare dans le paragraphe 58 n'être « pas parvenue à déduire de [la] pratique l'existence, en droit international coutumier, d'une exception quelconque à la règle consacrant l'immunité de juridiction pénale et l'inviolabilité des ministres des Affaires étrangères en exercice, lorsqu'ils sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ». En d'autres termes, la Cour estime que « les chefs d'État en exercice, mais également les ministres des Affaires étrangères en exercice bénéficient en vertu du droit international d'une immunité absolue de juridiction en matière pénale devant les tribunaux étrangers »⁵⁶⁵. La Cour internationale de justice assimile alors de manière implicite l'immunité d'un ministre des Affaires étrangères en exercice à celle d'un chef d'État en exercice, les deux bénéficiant d'une immunité *ratione personae* durant l'exercice de leurs fonctions⁵⁶⁶. Pourtant, les juges omettent d'apporter des précisions et des justifications à leur argumentation⁵⁶⁷, ce qui laisse des questions en suspens comme le cas des anciens chefs d'État traité dans l'*affaire Pinochet*.

Par conséquent, si on se base sur ces deux affaires primordiales, il est possible de constater qu'à la suite d'un coup d'État, une personne qui accède au pouvoir, mettant en place un régime autoritaire voire dictatorial, créant un désordre constitutionnel énorme, semble, au regard des affaires précédemment citées, protégée par l'immunité absolue des chefs de l'État ; mais cette dernière ne saurait être que temporaire puisqu'elle se limite en principe à la durée des fonctions. À la suite de son mandat, il semble être possible mais difficile que sa responsabilité internationale puisse être engagée au plan international. Tout d'abord possible d'un point de vue juridique, avec notamment la décision des "Lords" dans l'*affaire Pinochet*, mais difficile, d'une part pour cause politique avec le revirement opéré dans la même affaire par la High Court, et d'autre part pour cause juridique selon l'affaire du mandat d'arrêt qui reste très silencieuse à ce sujet.

Publibook, 2011, p. 282-293.

⁵⁶⁵ B. Stern, préc., p. 526.

⁵⁶⁶ Ibid., p. 527.

⁵⁶⁷ P.-M. Dupuy, préc., p. 151-152.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Le coup d'État apparaît dans l'ordre juridique international comme étant un événement perturbateur. Avec l'arrivée soudaine au pouvoir d'un nouveau gouvernement illégitime, les relations avec les États tiers prennent une tournure différente. L'État en cause se heurte à une période d'incertitude au cours de laquelle les autres entités étatiques vont être plus ou moins réticentes à poursuivre des relations. Toutefois, la pratique démontre que rien n'empêche les putschistes d'engager leur État sur la scène internationale en concluant des traités avec d'autres États. Toujours est-il que certains refusent de s'engager jusqu'à l'arrivée au pouvoir d'un gouvernement démocratiquement élu. Cela est intimement lié à l'appréciation de chaque État vis-à-vis des événements. Quant aux organisations internationales, elles entament de nombreux efforts dans ce domaine.

Ce phénomène perturbateur se singularise d'autant plus en matière de responsabilité. En effet, de nombreuses controverses doctrinales occupent la scène internationale pour savoir si les coups d'État peuvent engager la responsabilité de l'État du for ou non. Le droit international reste assez muet à ce sujet. Outre les efforts déployés par les organisations internationales régionales à l'encontre de ces changements anticonstitutionnels de gouvernement (voir *infra*), il n'y a pas de règle explicite concluant à une illégalité du coup d'État pouvant entraîner la responsabilité de l'État. Mais la violation de nombreux principes du droit international public contemporain peut mener à terme à une telle solution. Néanmoins, cela ne sera pas directement lié au fait d'un coup d'État. Cela peut s'expliquer par sa nature purement d'ordre interne. Il en va de même à l'égard des individus et du chef de l'État. À la suite d'un putsch, ils sont soumis comme tout le monde aux obligations internationales. Ils se doivent de respecter l'ordre constitutionnel de l'État, l'État de droit, la légitimité démocratique et le respect des droits de l'homme. Tout dépendra alors de leurs attitudes et du respect des règles édictées par le droit international public.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

Les coups d'État qui ont lieu à l'égard de gouvernement démocratiquement élus ne sont pas sans effet dans l'ordre juridique international. Lorsqu'ils ont lieu, ils violent de nombreux principes et valeurs du droit international public contemporain comme la légitimité démocratique, l'État de droit et les droits de l'homme. Ils emportent des changements anticonstitutionnels de gouvernement qui peuvent avoir des répercussions variables selon les contextes et le mode opératoire employé. En effet, chaque coup d'État est différent : selon le pays, le continent ou la région dans lequel il se déroule, les contextes économique, social, politique et historique ne sont pas les mêmes. De ce fait, les coups d'État peuvent être plus ou moins violents, plus ou moins discrets, ou plus ou moins rapides. Ils peuvent déboucher rapidement sur des élections ou faire sombrer l'État en question dans un régime autoritaire voire dictatorial. Seulement, les effets restent identiques. Ils bafouent les principes suscités. Lorsqu'ils dégénèrent en véritable crises conduisant à des violations graves des droits de l'homme, il est arrivé dans certains cas que la communauté internationale intervienne. Les exemples ne sont toutefois que résiduels au vu de la propagation de ce phénomène au xx^e siècle. Par conséquent, il va y avoir des conséquences aussi à l'égard des relations entretenues entre l'État en cause qui a fait l'objet d'un coup d'État et les États tiers. Avec l'apparition d'un gouvernement non démocratique, les États risquent de changer leur politique à son égard. Mais dans tous les cas, il s'agit d'un événement soudain pour ces derniers, et particulièrement lorsqu'ils entretiennent des liens étroits entre eux. Rien ne les empêche toutefois de poursuivre leurs relations conventionnelles ou d'entrer dans de nouvelles relations. En effet, bien qu'il puisse être considéré comme étant un acte illégal, le droit international général et positif ne prohibe pas de manière claire et précise de telles actions. Lorsqu'ils ne violent pas de manière significative les principes du droit international, les individus et les États sont rarement responsables de ces actes sur la scène internationale. Souvent, les personnes physiques qui ont participé à la junte font l'objet de procès, mais il arrive qu'après une longue négociation ils soient amnistiés pour qu'ils puissent justement être intouchables vis-à-vis de ces événements, qui donnent lieu à des violations flagrantes du droit interne desdits États. Ainsi, la position de la communauté internationale vis-à-vis des coups d'État va être déterminante.

DEUXIÈME PARTIE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE FACE AUX COUPS D'ÉTAT

Même si toutes les entités étatiques n'ont pas fait l'objet d'un coup d'État, un très grand nombre en ont été la cible et risquent de l'être encore aujourd'hui. Bien que sa conception ait changé au fur et à mesure de l'histoire (voir *supra*), le coup d'État reste une source d'instabilité pour les gouvernements visés. Toutefois, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, la communauté internationale souhaite instaurer la paix, la sécurité et la stabilité dans le monde. Pour cela, divers moyens sont mis en œuvre, visant à consolider la démocratie, l'État de droit et les droits de l'Homme sur la scène internationale. De ce fait, les coups d'État envers des régimes démocratiques vont à l'encontre de ces idéaux. En reconnaissant de tels événements, la communauté internationale dans son ensemble va tenter de réagir afin d'endiguer ce phénomène (Chapitre 1), et plus spécifiquement, les organisations internationales vont jouer un rôle prépondérant dans la bataille menée contre les coups d'État (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 – LA RÉACTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ET LA QUESTION DE LA RECONNAISSANCE

La communauté internationale ne reste pas insensible au phénomène du coup d'État, tentant d'adopter une attitude uniforme, franche et déterminée lorsqu'un gouvernement est renversé. Néanmoins, cette communauté est formée de nombreux acteurs et tous n'ont pas toujours des attentes et un comportement similaire à l'égard d'un même problème, d'autant plus lorsqu'il s'agit d'affaires portant sur la souveraineté des États : certains sont en effet plus réticents que d'autres, qui auront une attitude plus interventionniste. Dès lors, la position de la communauté internationale peut être variable quant à leur reconnaissance (Section 1), tandis que les coups d'État engendrent également des débats quant aux questions de reconnaissance d'État et de gouvernement sur la scène internationale (Section 2).

SECTION 1 – L'ATTITUDE CONTROVERSÉE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE À LA SUITE D'UN COUP D'ÉTAT

L'attitude de la communauté internationale face aux coups d'État dépend fortement du contexte dans lequel ceux-ci ont eu lieu. Généralement, elle fait savoir de façon déterminée son mécontentement à l'encontre de tels événements (§ I), mais, souvent marquées par des considérations d'opportunité politique, certaines de ses décisions restent discutables (§ II).

§ I – Une position relativement ferme contre les coups d'État

La communauté internationale est composée essentiellement des deux principaux sujets du droit international : d'une part, l'État, sujet primaire par excellence et qui subit les putschs, et d'autre part, l'organisation internationale en tant que sujet dérivé. Lorsqu'un coup d'État se produit et lorsqu'il vise particulièrement un gouvernement démocratiquement élu, les entités étatiques n'hésitent plus à les condamner (A). De même, les organisations internationales se joignent à elles en prenant à leur tour position contre ce phénomène (B).

A – L'intensification des condamnations par les entités étatiques

Les États dénoncent de plus en plus les changements anticonstitutionnels de gouvernement comme les coups d'État, particulièrement lorsque ceux-ci visent un pouvoir démocratiquement élu. Depuis maintenant quelques décennies, la démocratie est devenue l'idéal politique d'un grand nombre d'États de la communauté internationale. Ils sont donc intimement attachés à cette idée, tout en rejetant ce qui pourrait venir y porter atteinte. C'est pourquoi elle est aussi devenue un argument phare et essentiel lorsque les gouvernements étatiques condamnent les coups d'État (1). Mais ils n'ont pas recours uniquement à la légitimité démocratique pour fonder leur position, portant également de l'importance au respect du principe de l'ordre juridique constitutionnel, ce qui s'illustre notamment dans leurs diverses déclarations (2).

1 – Sur base idéologique, une dénonciation du fait de la rupture avec la démocratie

La démocratisation des États de la communauté internationale est un processus qui gagne en importance depuis les années 1990⁵⁶⁸. La chute de l'URSS et la fin des tensions entre les deux blocs ont permis à cette idéologie de se répandre comme idée universelle dans le monde. Durant la guerre froide, « les coups d'État ne furent plus condamnés et sanctionnés, sans doute parce que chacun des "blocs" y a vu un procédé commode pour changer de gouvernement dont il réprouvait l'idéologie »⁵⁶⁹. La fin de la guerre froide mit fin à cette situation, car depuis, les États ayant déjà adhéré aux principes démocratiques au sein de leur ordre interne clament, lorsqu'ils en ont l'occasion, voire de manière systématique, que « le renversement d'un gouvernement démocratique est, *in abstracto* inadmissible, en soulignant que la démocratie est un processus irréversible »⁵⁷⁰.

Parmi de multiples déclarations, le discours du Président de la République Jacques Chirac devant les deux chambres du Parlement congolais, le 18 juin 1996, démontre l'idée que se fait la France de la démocratie et des coups d'État : lors de son allocution, il évoque tout d'abord le philosophe Voltaire, affirmant que « le principe démocratique est comme ce feu (...) que l'on prend chez son voisin, que l'on allume chez soi, que l'on communique à d'autres et qui, finalement, appartient à tous »⁵⁷¹. Il poursuit ensuite en affirmant également que, « partout où elle progresse, la démocratie est un facteur de développement et un facteur de paix. Avec la stabilité vient la confiance. Celle des Africains eux-mêmes, rassemblés dans un même attachement à leurs institutions, prêts à accomplir ensemble de grandes choses. La confiance, aussi, de la communauté internationale dont l'aide est indispensable à l'Afrique »⁵⁷². Puis l'ancien président conclut enfin qu'« il faut en finir avec les coups, de force ou d'État, les putschs, les juntes, les pronunciamientos et toutes les manifestations de transition violentes. Ces événements d'un autre âge sont, pour chacun de nous, une véritable humiliation. Pour les peuples, ils sont un retour en arrière. Pour le monde, ils sont une déception et l'alibi trop commode du désengagement »⁵⁷³. La position très explicite de l'ancien Président montre l'importance que le représentant de l'État français donne à la démocratie, et la nécessité des États africains de s'engager dans un processus démocratique, ceci, compte tenu des bienfaits de ce processus, ainsi que des méfaits du coup d'État à l'ordre interne, d'où sa condamnation au sein de la communauté internationale.

⁵⁶⁸ J. d'Aspremont, Émergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international, *RQDI* 2011, vol. 22, p. 58.

⁵⁶⁹ Z. Ayari, *L'exigence démocratique en droit international*, préc.

⁵⁷⁰ J. d'Aspremont, *La licéité des coups d'État en droit international*, préc., p. 125-126.

⁵⁷¹ Discours de M. Jacques Chirac, Président de la République, devant les deux chambres réunies du Parlement congolais à Brazzaville, 18 juillet 1996. Disponible en ligne sur <http://www.jacqueschirac-asso.fr/fr/wp-content/uploads/2010/04/CONGO-18-juillet-1996.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 3.

⁵⁷² *Ibid.*, p. 4.

⁵⁷³ *Ibid.*, p. 6.

Cette importance octroyée à la démocratie s'illustre également à la suite de la déclaration faite par le Président des États-Unis, George Bush, à la Maison Blanche, le 11 mai 1989, lorsqu'il se prononça sur la situation qui embrasait alors le Panama. En des termes très forts, il introduit son propos en affirmant qu'« aujourd'hui, il est clair que l'immense majorité des peuples des Amériques ont opté pour un gouvernement constitutionnellement élu. L'ère de la dictature est révolue. Et pourtant, dans bien des régions de notre continent, les ennemis de la démocratie guettent le moment où ils pourront renverser par la force les gouvernements élus ou usurper la victoire aux élections ». Bush précise ensuite que « toutes les nations de la communauté démocratique se doivent de faire entendre clairement par leurs actes et leurs déclarations que les tentatives pour renverser un régime constitutionnel ou détourner le verdict des urnes sont inadmissibles. Si nous ne lançons pas clairement un avertissement lorsque la démocratie est en danger, les ennemis du régime constitutionnel n'en deviendront que plus dangereux ». Enfin, il intègre une nouvelle notion de la communauté en proclamant que « c'est pour cela que les événements dont le Panama est le théâtre font peser une lourde responsabilité sur toutes les nations de la communauté démocratique »⁵⁷⁴. C'est donc en des termes virulents que le Président des États-Unis démontre l'importance du processus démocratique au sein de la scène internationale et les conséquences néfastes que peuvent entraîner des bouleversements contraires à la légitimité démocratique, dans l'ordre interne ou international.

Outre ces allocutions, il est possible de relever, de la part de la communauté internationale, la dénonciation quasi systématique de tels changements anticonstitutionnels, lorsqu'ils interviennent. Il ressort de ces condamnations que l'un des arguments les plus utilisés est celui de la démocratie ou de la rupture avec l'ordre démocratique de l'État, très souvent lorsqu'il est question du renversement d'un gouvernement démocratiquement élu. À cet égard, il existe de nombreux exemples relativement récents.

En premier lieu, les déclarations intervenant en réponse au coup d'État du 6 août 2008 en Mauritanie, à la suite duquel le premier président démocratiquement élu depuis l'indépendance du Pays en 1960, fut renversé⁵⁷⁵, illustrent parfaitement cette idée. La communauté internationale s'est alarmée au regard de la situation de cet État, et a condamné l'usurpation du pouvoir. Par une déclaration de presse, le mercredi 6 août 2008, les États-Unis firent savoir leur désaccord en affirmant, dans des termes sévères, qu'ils condamnaient le renversement par l'armée du gouvernement démocratiquement élu et qu'ils appelaient l'armée à libérer le Président et le Premier ministre, ainsi qu'à rétablir immédiatement le gouvernement légitime, constitutionnel et démocratiquement élu⁵⁷⁶. La France, quant à elle, affirma son soutien au Président Abdallahi élu démocratiquement en mars 2007 comme étant le président légitime de la Mauritanie⁵⁷⁷.

Ce type de situation s'est réitéré par la suite, notamment lors des événements du 28 juin 2009, lorsque le Chef de l'État du Honduras, Manuel Zelaya, fut arrêté au Palais présidentiel et

⁵⁷⁴ Déclaration faite par le Président Bush à la Maison-Blanche le 11 mai 1989 in Annexe, *Lettre datée du 12 mai 1989, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, 12 mai, 1989, S/20628.

⁵⁷⁵ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 126 ; V. aussi *Courrier international*, Mauritanie. Les raisons du coup d'État, publié le 7 août 2008, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/2008/08/07/les-raisons-du-coup-d-etat> (consulté le 30 août 2017).

⁵⁷⁶ *L'obs*, Les réactions au coup d'État militaire, publié le 1^{er} sept. 2008, disponible en ligne sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20080806.OBS6393/les-reactions-au-coup-d-etat-militaire.html> (consulté le 30 août 2017).

⁵⁷⁷ *RFI*, La communauté internationale condamne le putsch, publié le 7 août 2008, disponible en ligne sur http://www1.rfi.fr/actufr/articles/104/article_69671.asp (consulté le 30 août 2017). Dans cet article, il est également possible d'écouter la réaction qu'eurent de nombreuses personnalités comme le porte-parole adjoint du Quai d'Orsay, Romain Nadal.

conduit jusqu'au Costa Rica par l'armée⁵⁷⁸, quatre jours après avoir limogé le Chef d'état-major, le Général Romeo Vasquez, qui avait refusé d'aider le Président dans l'organisation d'une consultation populaire⁵⁷⁹. Afin de se justifier, l'armée se basa sur le respect de la Constitution et des directives de la Cour suprême, qui destitua Manuel Zelaya « sous prétexte qu'il projetait d'organiser une consultation populaire (pas un référendum en tant que tel) afin d'obtenir l'appui de ses concitoyens (un appui avant tout moral), dans le but de légitimer ensuite un véritable référendum qui lui aurait offert la possibilité, en cas de victoire, de proposer une réforme de la Constitution lui permettant, peut-être, de se représenter et (qui sait?) d'être réélu – à condition d'obtenir la majorité des voix »⁵⁸⁰.

Les réactions de la communauté internationale, et plus particulièrement des États d'Amérique latine, ne se sont pas faites attendre. L'ancien ministre des Affaires étrangères colombien, Augusto Ramirez Ocampo, déclara que « la défense de la démocratie au Honduras est une obligation légale »⁵⁸¹, tandis que Lula, ancien Président du Brésil, appela également à l'union des pays américains contre le coup d'État : « Je pense qu'avec tous les compagnons d'Amérique du Sud, l'Amérique Latine, les États-Unis et le Mexique, nous sommes d'accord qu'il n'est pas possible de tolérer ce coup d'État (...) Nous ne pouvons permettre que l'on ait en plein XXI^e siècle un coup d'État militaire en Amérique latine. C'est inacceptable. Nous ne pouvons reconnaître le nouveau gouvernement. Nous devons exiger le retour du gouvernement démocratiquement élu. Dans le cas contraire, les coups d'État reviendraient à la mode en peu de temps ». Il ajouta que « peu importe qu'il y ait des divergences internes. Les divergences se résolvent par le débat démocratique, mais ce qui ne peut exister c'est un putsch militaire »⁵⁸².

Ces exemples semblent conforter l'idée précédemment émise, selon laquelle aujourd'hui, au sein de la communauté internationale, la démocratie et le régime politique lié à la démocratie apparaissent « comme l'objectif à atteindre », et, « lorsqu'un État y est "parvenu", l'adoption d'un autre régime est considérée comme "retour en arrière" dès lors inacceptable »⁵⁸³.

Le Professeur Jean d'Aspremont, précise également que la pratique de la condamnation systématique des coups d'État contre les gouvernements démocratiques renforce « l'engagement de la communauté internationale pour la promotion de la démocratie – ou du moins l'idée d'un *standstill* relatif aux démocraties existantes »⁵⁸⁴. Le retrait de la junte militaire, peu de temps après qu'elle ait renversé le gouvernement de transition au Burkina Faso en septembre 2015, en est un bon exemple. En effet, le 16 septembre 2015, un coup d'État fut perpétré par le Général Gilbert Diendéré contre le gouvernement en place : durant le Conseil des ministres, le régiment de la sécurité présidentielle arrêta et mit sous détention de hautes personnalités du pays, comme le Président de la transition Michel Kafando, le Premier ministre Yacouba Isaac Zida ainsi que d'autres

⁵⁷⁸ *Courrier international*, Honduras. Un coup d'État qui ne veut pas dire son nom, publié le 30 juin 2009, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/2009/06/29/un-coup-d-etat-qui-ne-veut-pas-dire-son-nom> (consulté le 30 août 2017).

⁵⁷⁹ M. Dearborn, La « chasse gardée » latino-américaine : un concept désuet ? *RIS* 2009, vol. 76, p. 197-202.

⁵⁸⁰ A. Musset, « Le Honduras en crise : vie et mort des Constitutions », p. 7-13 in : *Cahiers des Amériques latines*, Paris, IHEAL, n° 57-58, 2008, disponible en ligne sur <http://www.iheal.univ-paris3.fr/sites/www.iheal.univ-paris3.fr/files/BDCAL%2057-58.pdf> (consulté le 30 août 2017).

⁵⁸¹ C. Le Manach, *La crise politique hondurienne, ou la communauté internationale face à ses contradictions. Analyse d'une levée de boucliers contre une atteinte au credo démocratique en Amérique Latine*, Mémoire, Institut d'études politiques de Toulouse, 2010, p. 70-71.

⁵⁸² *Ibid.*

⁵⁸³ A Moine, La prise en compte internationale de la nature du pouvoir au Mali, *Revue Civitas Europa*, 2013, n° 31, p. 65. L'auteur précise l'existence d'une pratique internationale par le biais de laquelle les États condamnent généralement les coups d'État, en donnant l'exemple du putsch de mars 2012 au Mali renversant un gouvernement démocratiquement élu.

⁵⁸⁴ J. d'Aspremont, Émergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international, préc., p. 62-63.

ministres. Le 17 septembre 2015, le Lieutenant-colonel Mamadou Bamba annonça à la télévision la dissolution du Gouvernement, la création du Conseil national de démocratie remplaçant le Conseil national de transition, et le fait que le Président ait été démis de ses fonctions. De nombreux États réagirent et leur attitude fut unanime, du fait qu'un processus électoral était en cours. Parmi ces nombreuses réactions, le Président de la République, François Hollande, annonça qu'il condamnait ce coup d'État : « Je le condamne fermement parce qu'un processus électoral était en cours, les dates étaient arrêtées, le corps électoral était recensé et il y avait donc un processus. Il ne peut pas être expliqué que des groupes puissent empêcher cette transition démocratique qui était en cours. J'appelle donc ceux qui ont commis cet acte à libérer les personnes qui sont retenues, et notamment le président de la transition qui encore aujourd'hui est pris en otage, et j'appelle ces groupes à cesser immédiatement leur action »⁵⁸⁵. De son côté, le porte-parole du Département d'État américain, John Kirby, indiqua que « les États-Unis sont profondément préoccupés par les événements qui se déroulent au Burkina Faso. Nous appelons à la libération immédiate du Président Kafando, du Premier ministre Zida, et de tous les autres officiels en détention. Les États-Unis condamnent fermement toute tentative de saisir le pouvoir par des moyens qui ne sont pas dans le cadre de la Constitution, et tout recours à la force comme moyen de résolution des différends politiques. Nous appelons à la fin immédiate des violences, et nous encourageons vivement les personnels militaires impliqués dans les événements en cours de retourner à leur mission première. Nous réaffirmons notre soutien entier pour que le gouvernement civil de la transition, afin qu'il poursuive la préparation d'élections libres, justes et transparentes le 11 octobre »⁵⁸⁶.

À la suite de nombreuses condamnations et de la montée de la tension dans le pays, les putschistes se sont rendus, après avoir accepté un accord avec l'armée loyaliste, laissant le gouvernement de transition revenir au pouvoir⁵⁸⁷. C'est encore aujourd'hui, sans nul doute, une grande victoire au nom de la démocratie et du droit de vote en Afrique, à laquelle le peuple est particulièrement attaché. À cette fin, le général putschiste Diendéré, nonobstant ses réelles prétentions, semble avoir raison lorsqu'il a affirmé, lors d'une déclaration de presse le 23 septembre 2015, que « le plus gros tort a été de faire ce putsch, parce qu'aujourd'hui, lorsque l'on parle de démocratie, on ne peut pas se permettre des actions de ce genre. (...) Nous avons su que le peuple n'était pas favorable à cela »⁵⁸⁸.

Tous ces précédents, non exhaustifs, tentent de démontrer que sur base idéologique, les dénonciations ou condamnations des coups d'État reposent sur une rupture avec la démocratie, ce qui explique pourquoi elles sont de plus en plus nombreuses depuis les années 1990. Afin de se situer dans le droit, les États visent aussi la rupture avec l'ordre constitutionnel qu'entraîne un

⁵⁸⁵ *Le Figaro*, Burkina Faso. Trois morts et soixante blessés après le coup d'État, publié le 17 sept. 2015, disponible en ligne sur <http://www.lefigaro.fr/international/2015/09/17/01003-20150917ARTFIG00120-coup-d-etat-militaire-au-burkina-faso.php> (consulté le 30 août 2017).

⁵⁸⁶ *Jeune Afrique*, Burkina. La deuxième journée du coup d'État minute par minute, publié le 17 sept. 2015, disponible en ligne sur <http://www.jeuneafrique.com/265051/politique/en-direct-burkina-un-homme-en-uniforme-annonce-un-coup-detat-a-la-television/> (consulté le 30 août 2017). Cet article relate un direct tentant de retranscrire la deuxième journée du coup d'État. Il rapporte de nombreuses déclarations de hautes personnalités politiques, du Burkina Faso ou internationales.

⁵⁸⁷ V. aussi *Le Monde*, Burkina. Accord de sortie de crise entre les putschistes et les loyalistes, publié le 22 sept. 2015, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/22/burkina-le-bras-de-fer-se-prolonge-entre-loyalistes-et-putschistes_4767435_3212.html (consulté le 30 août 2017) ; *Le Figaro*, Accord de sortie de crise au Burkina Faso, publié le 23 sept. 2015, disponible en ligne sur <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/09/23/97001-20150923FILWWW00077-burkina-faso-accord-signe-entre-putschistes-et-l-armee.php> (consulté le 30 août 2017).

⁵⁸⁸ *RFI*, Burkina Faso. Le « très grand regret » du général Diendéré, publié le 23 sept. 2015, disponible en ligne sur <http://www.rfi.fr/afrique/20150923-burkina-faso-diendere-kafando-putsch-regret-pouvoir-coup-etat-transition> (consulté le 30 août 2017).

coup d'État.

2 – Sur base légale, une dénonciation du fait de la violation de l'ordre constitutionnel

Il est fait de nombreuses fois référence à l'ordre constitutionnel sans pour autant en avoir une définition exacte, que ce soit de la part des chefs d'État ou de gouvernement, de représentants politiques, d'universitaires ou d'auteurs. Nombreux sont ceux qui citent le coup d'État comme étant un bouleversement de l'ordre constitutionnel de l'État victime de l'usurpation du pouvoir, mais qu'est-ce qu'en réalité un tel ordre ?

Avant tout, lorsqu'il est question d'ordre constitutionnel, il s'agit en réalité d'un ordre juridique constitutionnel. C'est pourquoi il convient de définir dans un premier temps la notion d'ordre juridique. Pour Charles Leben, cette notion correspond à « l'ensemble, structure en système de tous les éléments entrant dans la constitution d'un droit régissant l'existence et le fonctionnement d'une communauté humaine »⁵⁸⁹. Dans un second temps, il convient également de déterminer la notion d'ordre constitutionnel. Jean-Michel Blanquer évoque « l'ensemble de ce qui doit être respecté en vertu de la Constitution »⁵⁹⁰. En outre, d'après Daphne Akoumianaki, ce terme est explicitement prévu au sein de la Loi fondamentale allemande, prenant de cette façon un sens au regard de ce que recouvre la notion de Constitution⁵⁹¹. L'ordre juridique constitutionnel semble donc être une notion étroitement liée à la Constitution et à son respect.

Justement, le coup d'État remet en question l'ordre constitutionnel et juridique⁵⁹². Dans l'ère moderne, il est considéré comme étant un acte illégitime entraînant une rupture, une infraction à l'ordre constitutionnel⁵⁹³. Par conséquent, en plus de l'atteinte au principe de la démocratie, il est également condamné par les entités étatiques du fait de la violation de l'ordre constitutionnel de l'État qu'il emporte⁵⁹⁴. Dans le cadre des sujets primaires du droit international, les déclarations faites pour condamner les coups d'État peuvent émaner de divers organes : le Chef de l'État, des autorités ministérielles comme le ministre des Affaires étrangères ou celui chargé de la coopération, ou diverses personnalités comme le porte-parole du Gouvernement⁵⁹⁵. Tout comme les considérations démocratiques, les dénonciations du fait de la violation de l'ordre constitutionnel sont quasi systématiques et donc multiples et très nombreuses.

Ainsi en est-il, en premier lieu, du cas égyptien avec le coup d'État du 3 juillet 2013⁵⁹⁶, mené par l'armée égyptienne contre le Président Mohamed Morsi, démocratiquement élu le 30

⁵⁸⁹ C. Leben, « Ordre juridique », p. 1113 in : *Dictionnaire de la culture juridique* / dir. D. Alland, S. Rials, Paris, PUF, 2003 ; sur une analyse de la définition de ce terme V. aussi P.-M. Dupuy, L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public, préc., p. 67-93. L'auteur apporte entre autres la conception de Kelsen, de Santi Romano et de Hart.

⁵⁹⁰ J.-M. Blanquer, Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? », p. 235 in : *Mélanges Jacques Robert : libertés*, Paris, Montchrestien, 1998.

⁵⁹¹ D. Akoumianaki, *Les rapports entre l'ordre juridique constitutionnel et les ordres juridiques européens. Analyse à partir du droit constitutionnel grec*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 28.

⁵⁹² R. Nigro, Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État, *Rue Descartes*, 2013, n° 77, p. 72.

⁵⁹³ *Ibid.*, p. 74. L'auteur fait une comparaison entre la conception ancienne du coup d'État, vue en introduction, et la conception plus récente démontrant le coup d'État comme étant un acte illégitime. Toujours selon lui, c'est à partir de Locke que « le coup d'État va acquérir la marque d'un acte illégitime ».

⁵⁹⁴ J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international », préc., p. 126.

⁵⁹⁵ I. Ehueni Manzan, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 64.

⁵⁹⁶ Outre les différentes considérations politico-diplomatiques, de par son déroulement, il est accepté aujourd'hui que les événements du 3 juillet 2013 soient constitutifs d'un coup d'État. V. aussi à ce sujet *Courrier international*, C'est un coup d'État ! publié le 13 juill. 2013, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/2013/07/11/c-est-un-coup-d-etat> (consulté le 30 août 2017).

juin 2012 après une révolution marquant le pays tout entier. Ce coup de force est intervenu dans un moment de crise interne touchant l'ensemble du pays, puisque quelques jours avant le putsch du Général Abdel Fattah al-Sissi, des manifestations eurent lieu, appelant à la démission du Président élu. Toutefois, la chute de Morsi fut suivie de multiples arrestations, étant donné qu'« un an après le coup d'État de juillet 2013, plus de 40 000 personnes avaient été arrêtées en Égypte, pour la majorité d'entre elles en raison de leur participation à des manifestations »⁵⁹⁷. Au-delà du fait que ce coup d'État reste le dernier en date du continent africain⁵⁹⁸, il est intéressant de remarquer les différentes condamnations des États de la communauté internationale, qui furent plus ou moins sévères selon les cas. Compte tenu des enjeux diplomatiques et géopolitiques qu'offre l'Égypte au Moyen-Orient, le putsch militaire de 2013 s'ancre réellement dans ces cas d'usurpations de pouvoir et de changements anticonstitutionnels de gouvernement qui embarrassent certaines puissances du fait de l'importance de l'État égyptien au sein de l'échiquier politique international. Les réactions furent mesurées en Occident : l'Allemagne, par son ministre des Affaires étrangères, eut l'une des plus vives réactions en mettant en avant qu'« il est urgent que l'Égypte retourne aussi vite que possible à un ordre constitutionnel (...) il y a un réel danger que le processus de transition démocratique en Égypte soit sérieusement altéré »⁵⁹⁹. De nombreux États comme le Royaume-Uni, les États-Unis ou l'Arabie saoudite se sont abstenus, quant à eux, de parler ou de considérer la situation comme étant un coup d'État⁶⁰⁰. Il est donc possible de remarquer que la déclaration allemande, l'une des seules dénonçant franchement et explicitement le coup d'État, fut également l'une des rares qui se basèrent sur la violation de l'ordre constitutionnel.

Parallèlement à ce cas égyptien, il est intéressant d'étudier en second lieu le cas de Nicolas Maduro au Venezuela. La communauté internationale a condamné le coup d'État et la rupture de l'ordre constitutionnel au Venezuela⁶⁰¹, après que le Tribunal suprême de justice, la plus haute autorité judiciaire du pays, se soit arrogé des prérogatives législatives : « En effet, si l'article 336.7 [de la Constitution vénézuélienne] permet au TSJ d'apprécier l'inconstitutionnalité d'une omission parlementaire, cet article ne l'habilite ensuite qu'à fixer un délai limite à l'Assemblée pour mettre fin à cette omission et à établir, si nécessaire, les lignes directrices pour corriger cette déficience. Dans sa décision, le Tribunal va pourtant bien au-delà de simples lignes directrices. Il décide de s'octroyer lui-même la compétence législative du Parlement et le laisse ainsi sans pouvoir normatif »⁶⁰². Consécutivement à l'indignation collective de la part de la communauté

⁵⁹⁷ De plus, il est ajouté que de nombreux observateurs ont dénoncé les atteintes à la liberté d'expression, l'opposition étant muselée et systématiquement écartée de la vie publique. Amnesty International a également dénoncé des violations flagrantes des droits de l'homme ; plusieurs journalistes de la chaîne Al-Jazira ont ainsi été condamnés à de lourdes peines de prison pour avoir diffusé des vidéos montrant « une Égypte en guerre civile ». *État du monde 2015. : Géopolitique du monde contemporain*, Le Monde Politique, 2014, p. 68-69.

⁵⁹⁸ Le dernier coup d'État qui a réussi, nonobstant celui de 2015 du Burkina Faso qui, bien que réussi, les putschistes ont fait marche arrière assez rapidement.

⁵⁹⁹ *Huffington Post*, Coup d'État en Égypte. Les USA, l'ONU, la France ne se réjouissent pas du changement de président, publié le 4 juill. 2013, disponible en ligne sur http://www.huffingtonpost.fr/2013/07/04/coup-etat-egypte-usa-onu-france-ne-rejouissent-pas-changement-president_n_3544606.html (consulté le 30 août 2017).

⁶⁰⁰ À ce sujet pour les réactions des différents États, V. aussi *Le Monde*, Égypte. Les réactions internationales, entre embarras, félicitations et condamnation, publié le 4 juill. 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/07/04/egypte-les-reactions-internationales-entre-embarras-felicitations-et-condamnation_3442526_3212.html (consulté le 30 août 2017).

⁶⁰¹ *Le Monde*, La communauté internationale s'inquiète du « coup d'État » de Maduro au Venezuela, publié le 31 mars 2017, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/international/article/2017/03/31/la-communaute-internationale-s-inquiete-du-coup-d-etat-de-maduro-au-venezuela_5103954_3210.html (consulté le 30 août 2017). Parmi les États qui ont condamné la rupture de l'ordre constitutionnel, il est possible de citer les États-Unis, le Canada, le Brésil, l'Argentine, la Colombie, le Chili, le Guatemala, le Panama ou le Mexique.

⁶⁰² En plus d'une analyse de la situation entre le TSJ et l'Assemblée nationale et de la décision rendue par le Tribunal,

internationale et plus particulièrement de l'OEA, le Tribunal suprême de justice revint sur sa décision du 30 mars en la supprimant⁶⁰³. Le 31 juillet 2017, Maduro remporta les élections quant à la désignation d'une nouvelle assemblée constituante afin de rédiger une nouvelle Constitution, remplaçant celle d'Hugo Chavez de 1999⁶⁰⁴. En tout état de cause, la décision du TSJ démontre qu'il y eut une rupture avec l'ordre constitutionnel. Seulement, compte tenu des précédentes analyses, il reste cependant difficile, d'un point de vue du droit international, de considérer ces événements comme étant un coup d'État au sens prêté dans la présente étude, puisque ni le Gouvernement, ni le Président, ne furent destitués par la force à l'aide d'une entité émanant de l'appareil de l'État. Il semble davantage être question d'une dérive autoritaire avec un renforcement anticonstitutionnel des pouvoirs. Peut-être est-il possible d'ancrer ces événements dans le cas du coup d'État constitutionnel. Effectivement, cette catégorie de putsch assez récente ne doit pas être « confondue avec les changements anticonstitutionnels de pouvoir » ne constituant « qu'une des modalités, que l'on pourrait qualifier de "raffinée", de ces derniers »⁶⁰⁵.

Enfin, en dernier lieu et outre ces situations assez spécifiques, des coups d'État bien moins controversés se voient dénoncer de manière beaucoup plus « naturelle » du fait de la violation de l'ordre constitutionnel. Pour exemple, le cas thaïlandais, pour lequel la junte militaire a renversé le pouvoir le 22 mai 2014 (voir *supra*), a connu de nombreuses réactions de la part des États de la communauté internationale. Dans un communiqué de l'Élysée, le Président français François Hollande condamna « la prise de pouvoir par l'armée en Thaïlande » et appela à « un retour immédiat à l'ordre constitutionnel et à l'organisation d'un processus électoral dans ce pays »⁶⁰⁶.

Il en est de même du coup d'État à Madagascar, le 17 mars 2009, ayant mené au renversement du Président Marc Ravalomanana. Le putsch se déroula à la suite d'une crise sévère ayant touché le pays. Le Président renversé dut faire face à de nombreuses manifestations dans tout le pays, et à l'opposition représentée par Andry Rajoelina, qui avait le soutien de l'armée à ses côtés⁶⁰⁷. Ravalomanana fut contraint de démissionner et de mettre en place un directoire militaire. L'Union européenne, les États-Unis et d'autres organisations internationales condamnèrent le coup

l'auteur précise également que « cette décision du 30 mars 2017 est incontestablement un acte introduisant une rupture de l'ordre constitutionnel et démocratique ». Le fait qu'elle provient d'un organe chargé explicitement de « garantir la suprématie et l'efficacité des règles et des principes constitutionnels (art. 335 de la Constitution) est d'autant plus condamnable et justifie le qualificatif d'"auto coup d'État" donné par l'OEA à la découverte de cette décision ». C. Cerda-Guzman, La décision du 30 mars 2017 du tribunal suprême de justice Vénézuélien : un « auto-coup d'État » juridictionnel, 17 mai 2017, disponible en ligne sur <http://blog.juspoliticum.com/2017/05/17/la-decision-du-30-mars-2017-du-tribunal-supreme-de-justice-venezuelien-un-auto-coup-detat-juridictionnel/> (consulté le 30 août 2017).

⁶⁰³ Ibid. V. aussi *La Dépêche*, Venezuela. Le pouvoir de Maduro a reculé face à la pression, publié le 31 mars 2017, disponible en ligne sur <http://www.ladepeche.fr/article/2017/03/31/2547551-venezuela-accuse-coup-etat-maduro-sous-pluie-critiques.html> (consulté le 30 août 2017)

⁶⁰⁴ AFP, Venezuela. Maduro crie victoire, l'opposition appelle à manifester, publié le 31 juill. 2017, disponible sur http://quebec.huffingtonpost.ca/2017/07/31/venezuela-maduro-crie-victoire-lopposition-appelle-a-manifest_a_23057652/ (consulté le 30 août 2017).

⁶⁰⁵ M. Fau-Nougaret, Manipulations constitutionnelles et coup d'État constitutionnel en Afrique francophone, *Afrilex*, revue électronique sur les droits africains, 2016, disponible en ligne sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Manipulations_constitutionnelles_et_coup_d_etat_constitutionnel.pdf (consulté le 30 août 2017), p. 2. L'auteur ne se prive pas de préciser également que « le coup d'État classique est celui mené afin de renverser l'ordre constitutionnel existant, le coup d'État constitutionnel est celui mené par un des organes de l'ordre constitutionnel existant (l'exécutif) afin de modifier ce dernier (...) Quel que soit le nom donné à ces dernières, les ordres constitutionnels internes leur ont donné les voies et moyens juridiques de pouvoir accepter ou non les modifications constitutionnelles souhaitées par l'exécutif ».

⁶⁰⁶ *L'Express*, Thaïlande. La communauté internationale condamne le coup d'État de l'armée, publié le 22 mai 2014, disponible en ligne sur http://www.lexpress.fr/actualite/monde/asia/thaïlande-la-communaute-internationale-condamne-le-coup-d-etat-de-l-armee_1545668.html (consulté le 30 août 2017).

⁶⁰⁷ *Le Figaro*, L'armée malgache veut le départ de Ravalomanana, 17 mars 2009, p. 6.

d'État et exigèrent « un retour à l'ordre constitutionnel »⁶⁰⁸. Dans ce cas, l'importance de l'ordre constitutionnel s'illustre dans la déclaration faite par le Secrétaire d'État à la coopération, Alain Joyandet, après que Rajoelina ait affirmé le vendredi 12 mai qu'il ne serait pas candidat aux prochaines élections présidentielles et qu'il ait proposé une feuille de route de sortie de crise. Il considéra que les décisions de M. Rajoelina « placent Madagascar sur la voie du retour à l'ordre constitutionnel et donc du soutien de la communauté internationale »⁶⁰⁹.

Dès lors, et comme constaté dans ces divers exemples, le soutien de la communauté internationale semble être directement lié à l'ordre constitutionnel de l'État. Cela fut illustré une nouvelle fois à la suite du coup d'État au Mali lors duquel le Président Amadou Toumani Touré fut renversé le 21 mars 2012⁶¹⁰. Alors ministre des Affaires étrangères, Alain Juppé déclara que « nous sommes attachés au respect des règles démocratiques et constitutionnelles. Nous demandons le rétablissement de l'ordre constitutionnel, des élections ; elles étaient programmées pour avril, il faut qu'elles aient lieu le plus vite possible »⁶¹¹. L'Algérie, quant à elle, de par le porte-parole du ministère des Affaires étrangères, Amar Belani, affirma que « toutes les questions internes au Mali doivent trouver leur règlement dans le cadre du fonctionnement normal des institutions légitimes de ce pays et dans le cadre du respect des règles constitutionnelles », avant d'ajouter que l'Algérie « proclame son ferme attachement au rétablissement de l'ordre constitutionnel dans ce pays voisin »⁶¹². De même, la chef de la diplomatie de l'Union européenne, Catherine Ashton condamna le coup d'État et appela « au rétablissement de l'ordre constitutionnel et à la tenue d'élections le plus rapidement possible »⁶¹³.

Il ressort de ces différents cas que les États de la communauté internationale sont de plus en plus attachés à l'ordre juridique constitutionnel, notion remise en cause, tout comme celle de la démocratie, à la suite de la survenance d'un coup d'État. Néanmoins, la pratique démontre également que parfois, en raison de considérations politico-diplomatiques, les États s'abstiennent de condamner de tels changements anticonstitutionnels de gouvernement. La position des organisations internationales revêt dans ces conditions une certaine importance au sein de la communauté internationale.

B – L'indignation collective de la part des organisations internationales

La fin de la guerre froide a marqué un renouveau dans le processus de reconnaissance et de condamnation des coups d'État par les organisations internationales. Elles n'hésitent plus à prendre position contre ces phénomènes (1), nonobstant toute considération d'ordre idéologique ou politique (2).

1 – Une systématisation des condamnations depuis les années 1990

Outre les entités étatiques, d'autres sujets de droit international, en particulier les

⁶⁰⁸ S. Randrianja, *Madagascar, le coup d'État de mars 2009*, Paris, Karthala, 2012, p. 17. Comme son titre l'indique, le reste de l'ouvrage reste très intéressant pour comprendre le coup d'État de mars 2009, ses causes et les conséquences qu'il entraîna dans le pays.

⁶⁰⁹ *Le Monde*, Madagascar. Rajoelina ne sera pas candidat à la présidentielle, publié le 12 mai 2010, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2010/05/12/madagascar-rajoelina-ne-sera-pas-candidat-a-la-presidentielle_1350673_3212.html (consulté le 30 août 2017).

⁶¹⁰ Cf. Première Partie, Chapitre 2, Section 2, §2.

⁶¹¹ I. Ehueni Manzan, *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, préc., p. 65.

⁶¹² *Algérie 1*, Coup d'État au Mali. L'Algérie condamne le recours à la force, publié le 22 mars 2012, disponible sur <https://www.algerie1.com/international/coup-d-etat-au-mali-l-algerie-condamne-le-recours-a-la-force> (consulté le 30 août 2017).

⁶¹³ Ibid.

organisations internationales et régionales, ont une position de plus en plus affirmée vis-à-vis des coups d'État, et ce depuis la fin de la guerre froide. Celles-ci n'hésitent plus à condamner les putschs et plus particulièrement lorsque ces derniers touchent des gouvernements démocratiquement élus. Les organisations internationales sont multiples ; il s'agit donc d'évoquer quelques exemples parmi les plus représentatifs.

En premier lieu, les Nations Unies, en tant qu'organisation universelle, édictent de nombreuses résolutions, décisions et communiqués condamnant les coups d'État en raison de la rupture avec la démocratie et de la violation de l'ordre constitutionnel que les coups d'État entraînent.

À cet égard, le coup d'État du 21 octobre 1993 au Burundi⁶¹⁴ a mené à l'édiction de la résolution 48/17 sur la situation dans ce pays, l'Assemblée générale des Nations Unies condamnant « sans réserve le coup de force qui a causé une interruption brutale et violente du processus démocratique engagé au Burundi » et exigeant également « la restauration immédiate de la démocratie et du régime constitutionnel »⁶¹⁵. Le Conseil de sécurité fit à son tour savoir par le biais de son président, le 25 octobre 1993⁶¹⁶, l'exigence selon laquelle « les auteurs du coup d'État cessent tous actes de violence, fassent savoir où se trouvaient les personnalités officielles et ce qu'il était advenu d'elles, et libèrent tous les prisonniers, en vue du rétablissement immédiat de la démocratie et du régime constitutionnel au Burundi »⁶¹⁷. Peu après, dans une résolution S/26757⁶¹⁸ du 16 novembre 1993, le Président du Conseil réitéra ces condamnations « de l'interruption brutale et violente du processus démocratique amorcé au Burundi » et exigea « la cessation immédiate des actes de violence »⁶¹⁹. Suite à un nouveau coup d'État le 25 juillet 1996, le Conseil de sécurité réaffirma sa position⁶²⁰, condamnant « le renversement du Gouvernement légitime et de l'ordre constitutionnel au Burundi »⁶²¹.

Ainsi, l'ordre constitutionnel et la démocratie sont devenus le centre de préoccupation de différents organes de l'ONU⁶²², lorsqu'est en cause un tel changement anticonstitutionnel de gouvernement. Cette position s'est illustrée de manière plus franche encore à la suite du putsch ayant renversé le président haïtien le 29 septembre 1991, l'Assemblée générale soulignant « qu'il faudra, une fois l'ordre constitutionnel rétabli en Haïti, accroître la coopération technique, économique et financière avec ce pays, pour soutenir ses efforts de développement économique et social et renforcer ainsi ses institutions démocratiques »⁶²³.

L'ordre constitutionnel devient alors un préalable nécessaire aux États victimes d'un coup d'État, pour leur développement, leurs relations avec la communauté internationale et le respect de la démocratie⁶²⁴. Le Conseil de sécurité adopta une attitude assez controversée dans sa

⁶¹⁴ Cf. Première Partie, Chapitre 2, Section 2, § 2.

⁶¹⁵ Résolution de l'Assemblée générale du 11 nov. 1993, *La situation au Burundi*, A/RES/48/17.

⁶¹⁶ Note du Président du Conseil, S/26631, préc.

⁶¹⁷ Rapport de la mission du Conseil de sécurité envoyée au Burundi les 13 et 14 août 1994, 9 sept. 1994, S/1994/1039, p. 3.

⁶¹⁸ Déclaration du Président du Conseil en date du 16 nov. 1993, S/26757.

⁶¹⁹ Rapport de la mission du Conseil de sécurité, S/1994/1039, préc., p. 4.

⁶²⁰ Résolution du Conseil de sécurité du 30 août 1996, S/RES/1072, p. 1.

⁶²¹ *Ibid.*, p. 2.

⁶²² Quant à la Commission des droits de l'homme, elle engage le gouvernement « à travailler activement (...) au rétablissement de la légalité et de l'ordre constitutionnel de façon à préserver la démocratie et la paix dans l'intérêt de la population burundaise » : Résolution de la Commission des droits de l'homme du 18 avr. 1997, *Situation des droits de l'homme au Burundi*, 1997/77, § 8.

⁶²³ Résolution de l'Assemblée générale du 11 oct. 1991, *La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti*, A/RES/46/7.

⁶²⁴ Le Professeur Sicilianos ajouta que « Prises dans leur ensemble, les dispositions précitées de la résolution 46/7

Résolution 841 du 16 juin 1993, ne donnant qu'une image incomplète de son attitude et de celles de ces membres. La plupart des États ayant pris la parole lors de l'adoption de cette résolution « ont particulièrement insisté sur la violation systématique des droits de l'homme en Haïti et sur la nécessité de restaurer l'ordre constitutionnel et le régime démocratique »⁶²⁵. Dans le cas présent, le Conseil de sécurité ne semble pas avoir les mêmes sensibilités que l'Assemblée générale. Cette différence se distingue d'autant plus avec la Résolution 940 du 2 août 1994, par le biais de laquelle le Conseil de sécurité a affirmé que « le but de la communauté internationale consiste toujours à restaurer la démocratie en Haïti et à assurer le prompt retour du Président légitimement élu, Jean-Bertrand Aristide, dans le cadre de l'Accord de Governors Island »⁶²⁶ : le Conseil s'abstient ici de mentionner le respect de l'ordre constitutionnel.

Quoi qu'il en soit, nonobstant les différences notables entre les organes dans certaines situations, ces précédents, en plus de celui de la Sierra Leone⁶²⁷, démontrent le souci de l'ONU dans la prise en considération des coups d'État entre les années 1990 et 2000, en souhaitant un prompt retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie, deux notions distinctes, mais intimement liées. Dans une pratique plus récente, après le coup d'État ayant touché le Burkina Faso, les 16 et 17 septembre 2015, le Conseil de sécurité de l'ONU condamna fermement ce putsch et demanda aux auteurs de « restaurer l'ordre constitutionnel et de rendre le pouvoir aux autorités civiles de transition sans tarder »⁶²⁸. Enfin, la même sensibilité s'est manifestée à la suite du coup d'État en Guinée-Bissau, le 12 avril 2012, à la suite duquel le Conseil exigea « la restauration immédiate de l'ordre constitutionnel et du gouvernement légitime afin de permettre l'achèvement du processus électoral en cours, y compris les élections législatives »⁶²⁹.

L'ONU manifeste donc un réel attachement à la démocratie et à l'ordre constitutionnel. Que ce soit par le biais de résolutions, de communiqués ou de simples déclarations de presse, l'ONU mise sur la légitimité démocratique et l'ordre constitutionnel pour dénoncer les coups d'État et maintenir la stabilité sur la scène internationale. Bien que dans certains cas, le même vocabulaire n'est pas utilisé pour condamner ces bouleversements anticonstitutionnels, l'idée de la démocratie reste pourtant au centre des préoccupations, ce qui révèle la systématisation des condamnations depuis la fin de la guerre froide.

Cependant, en tant qu'organisation internationale, l'ONU n'est pas seule à condamner et avoir une position ferme vis-à-vis des coups d'État. L'Union africaine engage également une

faisaient apparaître d'une part que le rétablissement et le renforcement du régime démocratique en Haïti étaient la préoccupation primordiale de l'Assemblée générale ; et, d'autre part, que le respect de la légitimité démocratique était intimement lié à celui des droits de l'homme, ainsi qu'au développement économique et social du pays (...) Les résolutions adoptées par l'Assemblée générale ultérieurement jusqu'au rétablissement de la démocratie en Haïti, se situent dans le même ordre d'idées, tout en tenant compte, bien évidemment de l'évolution de la situation dans ce pays et des péripéties du processus diplomatique pour atteindre l'objectif voulu » : L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel*, préc., p. 189.

⁶²⁵ L.-A. Sicilianos, op. cit. Nous nous abstenons d'étudier les quelques treize autres résolutions du Conseil à ce sujet.

⁶²⁶ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/940, préc., p. 2.

⁶²⁷ Notons tout de même qu'il est question ici du coup d'État du 25 mai 1997 qui a renversé le gouvernement du président démocratiquement élu, M. Ahmad Tejan Kabbah.

⁶²⁸ *Centre d'actualités de l'ONU*, Burkina Faso. Le Conseil de sécurité demande aux putschistes de rendre le pouvoir aux autorités de transition, disponible en ligne sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=35589#.WYDZ2TWfb-s> (consulté le 30 août 2017). V. aussi Burkina Faso. L'ONU condamne le coup d'État, disponible en ligne sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=35579#.WYDZvDWfb-u> (consulté le 30 août 2017).

⁶²⁹ *Centre d'actualités de l'ONU*, Guinée-Bissau. L'ONU condamne un coup d'État militaire, disponible en ligne sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=27986#.WYDbAzWfb-s> (consulté le 30 août 2017). V. aussi, Guinée-Bissau. Le Conseil de sécurité exhorte les partis politiques à dialoguer, disponible en ligne sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=27912#.WYDbMjWfb-s> (consulté le 30 août 2017).

véritable pratique en la matière⁶³⁰. Dans un communiqué du 14 mai 2015, le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine fit savoir qu'elle adoptait une décision sur la situation au Burundi suite à la tentative du coup d'État ayant touché le pays le 13 mai 2015. Elle rappela « les instruments pertinents de l'UA, y compris la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, notamment ses dispositions relatives au rejet par l'UA de toute forme de changement anticonstitutionnel de Gouvernement »⁶³¹ pour condamner les tentatives de prise de pouvoir par la force et inciter à une résolution des différends de manière pacifique. La mention de cette charte n'est pas anodine (voir *infra*), puisqu'elle a pour objectif de promouvoir l'adhésion de chaque État Partie aux valeurs et principes universels de la démocratie, ainsi que de promouvoir et renforcer l'adhésion au principe de l'État de droit, fondé sur le respect et la suprématie de la Constitution et de l'ordre constitutionnel dans l'organisation politique des États Parties, et enfin d'interdire, de rejeter et de condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout État membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement⁶³². Cette pratique semble avoir émergé après que les Membres de l'OUA aient proclamé que les coups d'État n'étaient plus admissibles, suite à une réunion à Alger, en juillet 1999⁶³³. L'organisation ne semble pas limiter cela aux seuls coups d'État dirigés contre un gouvernement démocratique, mais le Professeur Jean d'Aspremont semble être assez perplexe à ce sujet lorsqu'il affirme que « la Charte de l'Union africaine qui est venue s'y substituer n'y a rien changé et le projet de Charte sur la démocratie, les élections et la gouvernance actuellement à l'étude au sein des instances de l'Union africaine, s'il met l'accent sur les institutions démocratiques, n'en continue pas moins de se référer au caractère constitutionnel des gouvernants »⁶³⁴. De toute façon, qu'elle le fasse ou non uniquement à l'égard d'un gouvernement démocratique, cette organisation internationale condamne aujourd'hui systématiquement les coups d'État ou leurs tentatives, lorsqu'ils ont lieu sur le continent. C'est une avancée vitale et nécessaire pour l'Afrique qui est en proie depuis plusieurs décennies à de telles crises. Les résultats sont tout autant convaincants, car la position préconisée par l'UA et imposée à ses États membres explique en partie la diminution considérable des coups d'État sur son territoire depuis les années 2010.

Toujours sur le continent africain, des organisations comme la CEDEAO ou la Francophonie sont tout aussi actives en matière de condamnation de renversement anticonstitutionnel de

⁶³⁰ L'Union africaine a entrepris une réelle pratique dans une condamnation quasi-systématique des coups d'État. A cet égard il est possible de citer quelques exemples comme la condamnation par l'organe central de l'OUA (aujourd'hui Conseil de paix et de sécurité) de trois coups d'État intervenus la même année : celui de la République centrafricaine, de Sao Tomé et Principe et en Guinée Bissau. En effet, l'organe central condamna « fermement le coup d'État survenu à Bangui, en RCA, le samedi 15 mars 2003 » et rappela « le rejet total et la condamnation sans équivoque de tout changement anticonstitutionnel de gouvernement, conformément aux décisions et déclarations adoptées par les Sommets d'Alger (juillet 1999) et de Lomé (juillet 2000) et aux dispositions pertinentes de l'Acte constitutif de l'Union africaine » : Communiqué de l'organe central du mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs du 17 mars 2003, Central Organ/MEC/AMB/Comm. (XC). Condamnation du coup d'État militaire intervenu le 3 août 2005 en Mauritanie contre le régime de Maouiya où l'UA rejeta « tout changement anticonstitutionnel de gouvernement » : Communiqué de presse, 3 août 2005 du Président de la Commission de l'Union africaine ; Coup d'État au Mali en 2012, Jean Ping, alors Président de la Commission de l'Union africaine condamna « fermement cet acte de rébellion, qui porte gravement atteinte à la légalité constitutionnelle et constitue un sérieux recul pour le Mali et pour les processus démocratiques en cours sur le continent », en rappelant « la politique de tolérance zéro de l'Afrique pour tout changement anticonstitutionnel et son rejet total de toute prise de pouvoir par la force » (Communication du Président de la Commission sur la situation au Mali, PSC/PR/2 (CCCCXV), p. 2-3).

⁶³¹ Communiqué du Conseil de paix et de sécurité du 14 mai 2015, PSC/PR/COMM. (DVII), p. 1.

⁶³² Article 2, § 1-4, Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, § 1-4.

⁶³³ J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc., p. 130.

⁶³⁴ En effet, c'est ce qu'il semble ressortir de l'article 2 relatif aux objectifs de la Charte.

gouvernement. Concernant la CEDEAO, dans un communiqué publié suite à un sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenu à Abidjan, le 27 mars 2012, il en ressort des considérations semblables à celles de l'UA dans la condamnation du putsch. La Conférence « réaffirme l'inviolabilité des Protocoles de la CEDEAO, et notamment les dispositions pertinentes du Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance (2001), qui stipulent la "tolérance zéro" en ce qui concerne l'accès ou le maintien au pouvoir par des voies anticonstitutionnelles », puis condamne « le renversement du gouvernement démocratiquement élu » et exige « le rétablissement immédiat de l'ordre constitutionnel au Mali »⁶³⁵.

S'agissant de la Francophonie, son Conseil permanent suspendit la Thaïlande et réintégra la Guinée-Bissau dans ses instances lors de sa 92^e session, la Thaïlande devant se conformer « aux valeurs de la communauté francophone attachée aux principes de la démocratie, de l'État de droit et du respect des libertés », en tant que membre observateur. Le Conseil annonce également le retour de la Guinée-Bissau, exclue suite au coup d'État de 2012⁶³⁶. L'importance du respect de la démocratie et de l'ordre constitutionnel est également mise en avant. De ce fait, en cas de non-respect, l'organisation n'hésite pas à suspendre l'État en cause. Toutefois, un retour à l'adhésion et à la pratique de ces principes permet aux États victimes d'un coup d'État de réintégrer l'organisation. Une telle technique permet d'engager les États vers une voie de normalisation de leur vie politique, afin de réintégrer l'organisation et de pouvoir profiter des bienfaits que cette dernière peut offrir. Avec une telle stratégie, l'organisation internationale de la Francophonie démontre qu'elle condamne les renversements anticonstitutionnels d'un gouvernement démocratique en mettant l'accent sur la légitimité constitutionnelle, et ses déclarations sont rapidement suivies de sanctions contraignantes à l'égard des États ne respectant pas ses directives. Il en va de même avec le Commonwealth, qui, au sommet d'Auckland, condamna également « le procédé consistant à renverser un gouvernement démocratique »⁶³⁷.

Au niveau du continent américain, l'OEA s'affirme également de plus en plus dans la condamnation des coups d'État. À ce titre, il est possible de citer ses multiples réactions et les mesures prises en conséquence, du fait de son attachement à la légitimité démocratique qui a fortement inspiré l'ONU à la suite du coup d'État à Haïti du 29 septembre 1991⁶³⁸ et dans sa pratique ultérieure à l'égard d'événements semblables⁶³⁹. Dix ans plus tard, lors d'un Sommet des Amériques au Québec en avril 2001, les États membres de l'OEA affirmèrent que « toute altération ou interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique dans un État de l'hémisphère constitue un obstacle insurmontable à la participation du gouvernement de cet État au processus du Sommet des Amériques ». Par sa résolution sur la crise politique au Honduras le 2 juillet 2009, l'OEA conforte sa position en condamnant « énergiquement le coup d'État contre le Gouvernement constitutionnel du Honduras »⁶⁴⁰, précisant que les représentants du

⁶³⁵ Communiqué final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement, 27 mars 2012, n° 83/2012, p. 4 ; cette même position fut déjà affirmée au sommet de Dakar du 2 avril 2012 lors de la conférence des chefs d'État et de gouvernement de la CEDEAO. En effet, elle réaffirme ce qu'elle appelle « le principe fondamental de la « tolérance zéro » pour la prise et le maintien du pouvoir par les moyens non constitutionnels ainsi que le rôle apolitique des militaires dans une démocratie tels que consacrés par le Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance ».

⁶³⁶ Communiqué de presse du Conseil permanent de la francophonie, 27 juin 2014, CP/SG/12JT/14.

⁶³⁷ J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc.

⁶³⁸ L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 186.

⁶³⁹ Ibid., p. 185 : « Les ministres des Relations extérieures des pays membres de l'OEA ont condamné vigoureusement le coup d'État et l'interruption du processus démocratique, tout en adoptant, dès le 3 octobre 1991, une série de mesure diplomatique et économique, y compris des sanctions proprement dites ».

⁶⁴⁰ Résolution de l'Assemblée générale de l'OEA du 2 juill. 2009, AG/RES.1 (XXXVII-E/09), p. 2. La résolution condamne également « la détention arbitraire et l'expulsion du pays du Président constitutionnel José Manuel Zelaya Rosales,

gouvernement renversé restent les seuls représentants du Honduras reconnus par l'organisation. Ce fut une grande première depuis la suspension de Cuba en 1962, bien que le pays réintégra l'organisation quelques années plus tard, le 1^{er} juin 2011⁶⁴¹. Tout comme en Afrique, le continent américain, de par l'OEA, a une position claire à l'égard des coups d'État.

Enfin, s'agissant du continent européen, il est intéressant de relever les nombreuses déclarations de l'Union européenne condamnant les coups d'État touchant des gouvernements démocratiquement élus, et ayant eu lieu en dehors du territoire européen. En se basant sur la rupture avec l'ordre constitutionnel et le rejet de la démocratie qu'emportent les putschs, l'Europe se positionne contre les changements anticonstitutionnels de gouvernement en se prononçant également de manière quasi systématique. Pour cette raison, de nombreuses déclarations ou communiqués émanant de l'UE et de ses organes ont permis de clarifier sa position. D'après le Professeur Jean d'Aspremont, il y a la déclaration des douze États membres de la Communauté européenne souhaitant le rétablissement du gouvernement démocratique à Haïti, le 21 janvier 1993, ainsi que le communiqué de la présidence de l'Union européenne condamnant la dissolution du Parlement et du Gouvernement du Lesotho, le 24 août 1994, le communiqué de la présidence de l'Union européenne sur le coup d'État en Gambie, le 25 juillet 1994, la déclaration de l'Union européenne sur le coup d'État en Sierra Léone, le 28 mai 1997, ou encore celle de la présidence au nom de l'Union européenne sur la rébellion militaire du 16 juillet 2003 à Sao Tomé et Príncipe, le 18 juillet 2003⁶⁴². De la sorte, bien que l'Europe soit le continent le moins visé par les coups d'État, ses déclarations démontrent son intérêt à répandre le respect des principes de démocratie et de l'ordre constitutionnel au sein du globe. De cette manière, depuis les années 1990, une systématisation des condamnations des coups d'État de la part des principales organisations internationales au sein de notre globe se fait sentir.

Ces nombreux exemples démontrent une pratique de plus en plus systématique des organisations internationales dans la condamnation des coups d'État. Cet usage permet de faire face aux considérations idéologico-politiques des entités étatiques, aussitôt qu'elles s'abstiennent lorsqu'un tel renversement anticonstitutionnel s'est opéré au sein d'un État tiers ou partenaire.

2 – Un remède contre les considérations idéologico-politiques

Il est récurrent que les États condamnent les coups d'État renversant un régime démocratiquement élu. Mais tous n'ont pas la même attitude compte tenu des liens qui peuvent unir ces derniers avec l'État ayant fait l'objet d'un tel changement anticonstitutionnel de gouvernement. Le cas égyptien en est une illustration, puisqu'après le putsch du général Al-Sissi, de nombreux États, dont les États-Unis de l'Administration Obama, refusèrent de parler de coup d'État. À cet égard, l'indignation des organisations internationales est plus que déterminante. En tant qu'elles regroupent en leur sein des dizaines voire des centaines d'États, la quasi-systématique condamnation des putschs par leurs différents organes permet de passer outre les considérations idéologico-politiques des États. Comme le précise Paul Tavernier, « l'apparition des organisations internationales sur la scène internationale et leur multiplication depuis maintenant de nombreuses années les rend désormais incontournables et elles sont intervenues, d'abord prudemment, et de

situation qui a produit l'altération inconstitutionnelle de l'ordre démocratique » et ajoute que « ne sera reconnu aucun gouvernement issu de cette rupture inconstitutionnelle et (...) les représentants désignés par le Gouvernement constitutionnel et légitime du Président José Manuel Zelaya Rosales sont les représentants de l'État du Honduras près l'Organisation des États américains ».

⁶⁴¹ Résolution de l'Assemblée générale de l'OEA du 1^{er} juin 2001, AG/RES.1 (XLI-E/11).

⁶⁴² J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc., p. 126, note 11-12.

plus en plus fréquemment et ouvertement en matière de reconnaissance des situations »⁶⁴³. La reconnaissance des coups d'État et, par la suite, leur condamnation interviennent à plusieurs échelons, que ce soit par le biais des organisations universelles et des organisations internationales régionales ou sous-régionales. Ces dernières étant souvent plus rapides et plus prudentes, les premières considèrent qu'il est opportun politiquement de laisser la décision à l'échelon régional ou sous-régional⁶⁴⁴.

Par rapport à cela, trois cas particuliers se distinguent : les déclarations conjointes entre plusieurs organisations internationales, regroupant ainsi un très grand nombre d'États dans le but de dénoncer un coup d'État, les déclarations dans lesquelles les organisations internationales se félicitent mutuellement quant à leurs attitudes et à la condamnation de ces actes, et enfin, les résolutions et déclarations insistant sur les mesures prises à la suite d'un putsch ayant touché un État.

Tout d'abord, parmi les déclarations communes, il est intéressant d'étudier le communiqué de presse conjoint de l'Union africaine, de la CEDEAO et des Nations Unies sur la situation du Burkina Faso, le 16 septembre 2015. Ce communiqué soulève plusieurs points intéressants convenant d'être analysés. Les différents acteurs condamnent ainsi « la violation flagrante de la Constitution et de la Charte de transition ». Ces organisations exigent également que les forces de défense et de sécurité se soumettent à l'autorité politique, « et dans le contexte actuel aux autorités de transition »⁶⁴⁵. De tels actes renforcent la portée de la condamnation du coup d'État sur le plan international, et permettent de démontrer une attitude homogène de la communauté internationale. De plus, cette déclaration regroupe les organisations internationales de différents niveaux : une organisation internationale universelle avec l'ONU, une organisation internationale régionale avec l'UA et, enfin, une organisation internationale sous-régionale avec la CEDEAO. En l'espèce, l'attitude est donc la même, quelles que soient la place et l'importance de l'organisation. De telle manière, la condamnation de ce coup d'État dépasse le stade de la simple considération de principe et revêt un caractère plus universel et, par conséquent, contraignant à l'égard des putschistes. Il n'est pas question d'une simple condamnation de principe, mais d'une pression importante de la communauté internationale et régionale. En tout état de cause, cela semble avoir porté ses fruits puisque les putschistes se sont rapidement désistés par la suite (voir *supra*).

Ensuite, en matière de déclarations par lesquelles les organisations internationales se félicitent mutuellement, il est de plus en plus commode de voir que dans des résolutions, déclarations ou communiqués, les organisations internationales se soutiennent entre elles, saluent ou félicitent l'attitude adoptée par leurs pairs. Ainsi, à la suite du coup d'État du 6 août 2008 en Mauritanie, M. Janvier Crauls, Président du Conseil de sécurité de l'ONU, réagit le 19 août 2008 en condamnant une fois encore le putsch militaire contre le gouvernement démocratiquement élu, et félicite les réactions de condamnation de l'Union africaine, de l'Union européenne et de plusieurs autres membres de la communauté internationale⁶⁴⁶. Le Conseil de paix et de sécurité de l'UA a également demandé aux membres de l'UA et à la communauté internationale de déclarer « comme illégitimes et illégales toutes les initiatives des auteurs du coup d'État » contre l'ordre

⁶⁴³ P. Tavernier, « Les organisations internationales et les changements anticonstitutionnels », p. 31 in : *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international* / dir. R. Ben Achour, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

⁶⁴⁴ P. Tavernier, *Les organisations internationales et les changements anticonstitutionnels*, préc., p. 32.

⁶⁴⁵ Communiqué de Presse conjoint de la CEDEAO, l'Union africaine et les Nations Unies sur la situation au Burkina Faso, disponible en ligne sur <https://unowa.unmissions.org/sites/default/files/Communiqu%C3%A9%20de%20Presse%20conjoint%20Burkina%20Faso.pdf> (consulté le 30 août 2017).

⁶⁴⁶ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 126-127.

constitutionnel⁶⁴⁷. Et c'est notamment sur ce point qu'il convient d'apporter quelques précisions. Ces déclarations forment au final une sorte de « mécanisme de pression interorganisationnel ». Il a été établi précédemment que le Conseil de sécurité pouvait agir suite aux pressions des organisations régionales⁶⁴⁸. Le Professeur Théodore Christakis affirme ainsi qu'en condamnant énergiquement ce coup d'État, le Conseil souligne son opposition « à toute tentative de changement de gouvernement par des moyens anticonstitutionnels ». Même si cette prise de position est incontestablement importante, on peut toutefois remarquer que le Conseil n'a agi que dans le sillage des réactions d'organisations régionales et qu'il n'a, jusqu'à présent, pas adopté de résolution sur la question (et donc aucune mesure), mais une simple déclaration présidentielle qui ne qualifie d'ailleurs pas la situation de « menace contre la paix »⁶⁴⁹.

Ces diverses déclarations sont revêtues d'une importance particulière quant à la reconnaissance et à la condamnation des coups d'État. Pour les félicitations entre organisations internationales, elles s'illustrent, entre autres, par les réactions ayant eu lieu après les trois coups d'État qui touchèrent le Sao Tomé et Príncipe, la Guinée Bissau et la République centrafricaine en 2003. Dans le cas du coup d'État en République centrafricaine, l'Organe central félicita le président de l'Union, de la Commission, de la CEMAC et de la CEN-SAD⁶⁵⁰. Pour les deux autres, il salua les communiqués des présidents de l'Union africaine, de la Commission, et des organismes régionaux concernés (CEEAC et CEDEAO) du fait de la condamnation des coups d'État intervenus⁶⁵¹. Ce cas présent démontre un travail qui a lieu davantage entre organisations internationales d'un même continent, voire à l'intérieur des organisations internationales. De cette manière, cela permet aux différents acteurs et à leurs divers organes d'avoir la même « feuille de route » qui déterminera une attitude précise à adopter face à ces situations de crise.

Enfin, le cas du coup d'État du Mali de mars 2012 démontre également cette pratique. Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 2056, condamne le coup d'État au Mali tout en soulignant les efforts de la CEDEAO, de l'Union africaine et des pays voisins dans le rétablissement de la situation⁶⁵². Il est à noter que ces actes ne prennent pas fin uniquement dans le cadre de la condamnation des coups d'État, mais continuent par la suite dès lors que les organisations internationales œuvrent pour le retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie. C'est donc un encouragement de l'organisation universelle qui constate la conduite des organisations régionales afin de les encourager à continuer. Dans sa résolution en avril 2013, le Conseil de sécurité les félicite en ce sens⁶⁵³. La CEDEAO, quant à elle, a fait savoir, dans un communiqué final du 27 mars 2012, qu'elle établirait des sanctions économiques et diplomatiques en cas de non-respect des décisions, dans le sillon de l'Union européenne ayant suspendu l'aide au développement au Mali⁶⁵⁴. Par conséquent, il existe bien un mécanisme de félicitation mutuelle entre les organisations internationales, qui permet de faire barrage à toutes considérations idéologico-politiques de la part des organisations internationales et de leurs États membres, en adoptant une attitude commune et en influençant leurs décisions.

Enfin, les résolutions et déclarations insistant sur les mesures prises à la suite d'un putsch sont multiples et variées selon les organisations internationales. Prenons pour exemple le précédent communiqué de la CEDEAO. L'organisation fait savoir qu'elle décide d'envoyer au Mali

⁶⁴⁷ Ibid.

⁶⁴⁸ Cf. Première Partie, Chapitre 1, Section 1, § 2, B.

⁶⁴⁹ T. Christakis, La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? préc., p. 115.

⁶⁵⁰ D.L. Tehindrazanarivelo, Les sanctions contre les coups d'État et autres changements anticonstitutionnels, *AADI* 2004, vol. 12, p. 287.

⁶⁵¹ Ibid., p. 289.

⁶⁵² A. Moine, La prise en compte internationale de la nature du pouvoir au Mali, préc., p. 65.

⁶⁵³ A. Moine, op. cit., p. 64.

⁶⁵⁴ Communiqué final du sommet extraordinaire des Chefs d'État et de gouvernement, n° 83/2012, préc., p. 6.

une délégation composée des Chefs d'État-major de divers États membres avec de multiples missions comme la sensibilisation de la junte sur la nécessité d'un retour immédiat à l'ordre constitutionnel, l'information à la junte des récentes mesures envisagées pour aider le Mali à préserver son intégrité territoriale, l'information à la junte de sanctions auxquelles elle s'expose en cas de non-respect des décisions de la Conférence, et enfin l'information des mesures nécessaires à la restauration de l'ordre constitutionnel que l'organisation prendra⁶⁵⁵. Puis, en cas de non-respect, elle fait savoir qu'elle invite les États membres à la mise en place d'un embargo et invite ses partenaires à suspendre l'aide au développement au Mali⁶⁵⁶. Par conséquent, ces condamnations et ces mesures deviennent un remède face aux diverses considérations politiques. Néanmoins, comme le précise Paul Tavernier, « l'efficacité de la réaction des organisations internationales face à des changements anticonstitutionnels dépend de l'état des rapports de force, comme dans toute situation internationale, les problèmes constitutionnels relevant désormais du domaine des relations internationales et étant saisis directement par le droit international, ce qui constitue un changement fondamental par rapport à la situation prévalant en 1945 à l'issue de la Seconde Guerre mondiale »⁶⁵⁷. Seulement, nonobstant ces progrès notables, la position et les décisions de la communauté internationale restent encore discutables.

§ II – Un cadre normatif et des décisions discutables

Certes, la communauté internationale agit largement pour condamner les coups d'État. Souvent, elle prend position de manière de plus en plus franche en marquant son désaccord envers ceux qui usurpent le pouvoir (A). Néanmoins, elle a également tendance à délaissier les gouvernements renversés (B).

A – L'expression intrépide par la communauté internationale de sa réprobation envers les putschistes

Il a été largement illustré que la communauté internationale, depuis la fin de la guerre froide, et principalement par les États et les organisations internationales, condamne de manière de plus en plus ferme les coups d'État renversant des gouvernements démocratiquement élus. Les acteurs internationaux expriment ainsi leur totale réprobation envers les « usurpateurs du pouvoir » qui bouleversent les principes démocratiques et le paysage politico-administratif de l'État qui en fait les frais. Le retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie après un coup d'État se solde souvent par la réjouissance des États et la proclamation de leur soutien aux dirigeants démocratiques ayant perdu leur siège⁶⁵⁸. Entre autres, à plusieurs reprises, fut affirmée l'interdiction de tout contact avec le gouvernement issu d'un coup d'État⁶⁵⁹. Les nombreux exemples étudiés ont eu l'occasion de démontrer dans leur grande majorité le désaccord de la communauté internationale envers les putschistes (voir *supra*). Ce désaccord n'est pas toujours unanime de la part des États. La pratique démontre que ces derniers, ainsi que les organisations internationales, réagissent de manière assez rapide quant à la reconnaissance de la situation de

⁶⁵⁵ Ibid.

⁶⁵⁶ Ibid.

⁶⁵⁷ P. Tavernier, Les organisations internationales et les changements anticonstitutionnels, préc., p. 35.

⁶⁵⁸ J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc., p. 126-127.

⁶⁵⁹ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 208-209 : « Il fut en effet affirmé, notamment au sein de l'Organisation internationale de la francophonie ou du *Commonwealth*, que les contacts avec un gouvernement issu d'un coup d'État au détriment d'un gouvernement démocratique ne sont pas établis au niveau gouvernemental, ce qui semble impliquer l'interdiction de tout contact entre l'agent diplomatique et tout agent gouvernement de l'État accréditant ».

crise au sein d'un État, et surtout de manière étendue, au sein de la communauté internationale dans son ensemble. Dans certains cas, l'expression du dérangement envers les « usurpateurs » qui entraînent le renversement d'un gouvernement démocratiquement élu n'est pas totalement unanime. À ce titre, il est possible de citer l'exemple pakistanais avec le coup d'État perpétré par le Général Musharraf. Malgré le renversement d'un Président démocratiquement élu, le Conseil « n'a pas bougé »⁶⁶⁰, au même titre qu'à la suite de la chute du Premier ministre démocratiquement élu de Thaïlande, Thaksin Shinawatra. Le Professeur Theodore Christakis va même jusqu'à ajouter que « ces deux coups d'État, ces deux cas de violation des règles constitutionnelles et des principes démocratiques, ont d'autant moins heurté certains membres du Conseil que ces derniers ont peut-être considéré que ces changements politiques, relativement bien accueillis au sein de ces deux pays par la population, et surtout, par l'*intelligentsia*, pourraient apporter plus de stabilité »⁶⁶¹. L'expression de la réprobation envers les putschistes semble également se heurter à des considérations d'opportunité politique, allant jusqu'à les considérer comme étant des « bons » ou « mauvais » coups d'État⁶⁶².

Toutefois, outre ces cas très résiduels, les États, l'ONU et de nombreuses autres organisations internationales ont pu démontrer à maintes reprises leur réprobation envers les coups d'État, principalement lorsque ceux-ci entraînaient la chute d'un gouvernement démocratiquement élu pour le remplacer par un gouvernement non démocratique. Pour cela, il est intéressant de noter l'attitude de la communauté internationale à la suite de la tentative du putsch militaire ayant touché la Turquie le 15 juillet 2016. Dans le monde arabe, les deux premiers États à avoir très vite condamné la tentative de putsch et maintenu leur reconnaissance du gouvernement effectivement élu furent le Qatar et le Maroc⁶⁶³. Cela s'explique en partie par les liens qui unissent ces différents États et plus spécifiquement entre la Turquie et le Qatar. Ces deux États ont depuis des années des relations renforcées et privilégiées, qui ont conduit la Turquie à la création de sa première base militaire depuis la fin de l'Empire ottoman en 1923. Ce renforcement des liens s'illustre aussi dans la conduite de leurs politiques régionales : leur attitude similaire vis-à-vis du coup d'État en Égypte ayant conduit au renversement du président démocratiquement élu, Mohammed Morsi, n'est pas anodin. Sur le plan occidental, il a fallu attendre la fin de la soirée et donc le dénouement pour avoir les premières condamnations du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, Jagland. Au fur et à mesure que la situation se « stabilisait »⁶⁶⁴, des condamnations de plus en plus fortes du coup d'État ont émané des quatre coins du monde. C'est vers une heure du matin que des appels au soutien au Président démocratiquement élu, Recep Tayyip Erdogan, ont émané de la part de représentants occidentaux comme Angela Merkel, le Secrétaire général de l'OTAN ou l'Administration Obama. Il en est allé de même pour le ministre des Affaires étrangères français qui s'est contenté d'affirmer par un communiqué la nécessité « d'écarter toute violence et (...) respecter l'ordre démocratique »⁶⁶⁵. C'est uniquement le jour suivant que Jean-Marc Ayrault eut des déclarations plus explicites en affirmant que la France condamnait « fermement cette tentative de coup d'État »⁶⁶⁶. En somme, la grande majorité de la communauté internationale a condamné cette tentative de putsch en démontrant leur désaccord profond envers une telle situation.

⁶⁶⁰ T. Christakis, La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? préc., p. 117.

⁶⁶¹ T. Christakis, op. cit.

⁶⁶² Cf. Première partie, Chapitre 1, Section 2, § II, B, 2.

⁶⁶³ Deux grands partenaires de la Turquie.

⁶⁶⁴ Par stabiliser, nous entendons surtout le contrôle des putschistes par l'armée, la police, et le peuple.

⁶⁶⁵ Communiqué de l'Élysée sur le coup d'État en Turquie, 15 juill. 2016.

⁶⁶⁶ Selon le journaliste Georges Malbrunot, ce retard de près d'une douzaine d'heures dans la condamnation de la tentative de putsch est dû au fait que « Hollande déteste Erdogan ». Il est difficile d'affirmer ou d'infirmer telle parole.

Un autre cas particulier mérite une analyse, s'agissant de la destitution controversée⁶⁶⁷ de Dilma Rousseff. L'ancienne Présidente du Brésil fut démise de ces fonctions le mercredi 31 août 2016 par le Sénat brésilien, après avoir été accusée de crime de responsabilité⁶⁶⁸. Elle fut remplacée par Michel Temer, son ancien vice-président mais également rival, qui devint le nouveau Président⁶⁶⁹. En réalité, ce dernier exerçait déjà par intérim ces fonctions, depuis la suspension de la Présidente le 12 mai 2016. Pour une telle destitution, la majorité de plus de deux tiers des sénateurs fut requise, ce qui fut le cas avec 61 voix contre 20⁶⁷⁰. Avant cela, le 17 avril 2016, la Chambre des députés avait voté l'autorisation de la procédure de destitution de la présidente, suivie ensuite de la destitution d'un député, Eduardo Cunha, et d'un sénateur, Delcídio do Amaral. Pour Dilma Rousseff, une telle décision est une énorme injustice, le Sénat commettant par là un « coup d'État parlementaire »⁶⁷¹. Suite à la mise en place d'un Tribunal international pour la démocratie au Brésil, cette instance condamna symboliquement la destitution de Dilma Rousseff. Une sénatrice française, Laurence Cohen, y participa notamment, et lors d'un entretien, fit part de plusieurs remarques. Tout d'abord, la sénatrice a affirmé que les accusations de crime de responsabilité ont été lavées de tout soupçon par une commission d'enquête indépendante, ce qui rendait infondée la procédure constitutionnelle d'*impeachment*⁶⁷². Ensuite, Mme Cohen a également affirmé que les accusations de corruption étaient injustifiées, pour conclure qu'il était question en l'espèce de « coup d'État institutionnel »⁶⁷³, en donnant entre autres l'exemple du Honduras. Comme ici, certains auteurs parlent quant à eux de « coup d'État constitutionnel »⁶⁷⁴ pour éclaircir les événements qui ont eu lieu au Brésil.

⁶⁶⁷ A. Enders, La politique du coup d'État. Retour sur la destitution de Dilma Rousseff, *La Vie des idées* 2017, disponible en ligne sur http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20170523_endersgolpe.pdf (consulté le 30 août 2017), p. 1-11. Elle affirme entre autres que, « s'il y a bien eu coup d'État contre Dilma Rousseff, indépendamment de toute référence à avril 1964, c'est d'abord que le bien-fondé des accusations de « crimes de responsabilités », définis à l'article 85 de la constitution et imputés à la présidente, est toujours controversé et que sa culpabilité n'a pas été clairement établie. La procédure contre Dilma Rousseff a reposé sur le fait que la Présidente aurait tardé à transférer au Banco do Brasil les subventions destinées au secteur agricole, afin de masquer la réalité du déficit des comptes publics. Ce procédé, vulgairement appelé « coups de pédales », a été utilisé par ses prédécesseurs, et continue à l'être couramment par des gouverneurs et des maires », p. 3.

⁶⁶⁸ Pour comprendre la chute de Dilma Rousseff, de son arrivée au pouvoir, en octobre 2010 jusqu'à sa destitution par le Sénat, v. aussi *Le Monde*, Brésil. Comprendre la chute de Dilma Rousseff en 9 épisodes, publié le 11 mai 2016, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/05/11/comprendre-la-chute-de-dilma-rousseff-en-8-episodes_4917663_4355770.html (consulté le 30 août 2017).

⁶⁶⁹ *Ouest-France*, Brésil. Dilma Rousseff destituée, Michel Temer nouveau président, publié le 31 août 2016, disponible en ligne sur <http://www.ouest-france.fr/monde/bresil/bresil-la-presidente-dilma-rousseff-destituee-4443807> (consulté le 30 août 2017).

⁶⁷⁰ *Le Monde*, Brésil. La présidente Dilma Rousseff destituée, publié le 31 août 2016, disponible sur http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/08/31/bresil-la-presidente-dilma-rousseff-destituee_4990645_3222.html (consulté le 30 août 2017).

⁶⁷¹ J. Machado da Silva, Pédalage budgétaire. La procédure de destitution de Dilma Rousseff au Brésil, *La Revue Hermès*, 9 nov. 2016, disponible en ligne sur <http://hermes.hypotheses.org/655> (consulté le 30 août 2017).

⁶⁷² Entretien avec Laurence Cohen, Destitution de Dilma Rousseff : un « coup d'État institutionnel » pour Laurence Cohen, *publicsenat.fr*, publié le 31 août 2016, disponible en ligne sur <https://www.publicsenat.fr/lcp/politique/destitution-dilma-rousseff-un-coup-d-etat-institutionnel-laurence-cohen-1467604> (consulté le 30 août 2017).

⁶⁷³ *Ibid.* Sur l'attitude de la France, elle se dit atterrée puisqu'elle considère qu'« il y a au Brésil un coup d'État feutré qui se passe dans les salons parlementaires avec des cinquantenaires blancs qui font la pluie et le beau temps dans l'indifférence internationale quasi générale. (...) Mais il [François Hollande] ne soutient pas Dilma Rousseff au nom du principe de non-ingérence. (...) Tous les gouvernements démocratiquement élus devraient s'inquiéter de ce qui se passe au Brésil ».

⁶⁷⁴ F. Carpentier, Destitution de Dilma Rousseff : « farce juridique », « coup d'État constitutionnel » ou naissance d'une nouvelle convention de la Constitution ? *RFDC* 2017, vol. 109, p. 5-22.

Quant à l'attitude des États tiers, le Venezuela condamne en des termes génériques le « coup d'État parlementaire » qui a eu lieu au Brésil. Dans un communiqué du 31 août 2016, il fait savoir sa réprobation en insistant sur la violation de la constitution brésilienne⁶⁷⁵. En plus de faire part du caractère démocratique du gouvernement de Dilma Rousseff, le Venezuela réitère ensuite sa solidarité envers la Présidente du Brésil qu'il considère comme étant « la plus honnête dans l'exercice de la présidence de la République fédérale du Brésil ». Enfin, il clôt son communiqué en se basant sur le droit international et en annonçant la rupture des relations diplomatiques avec le Brésil⁶⁷⁶.

L'Équateur mentionne quant à lui un « coup d'État caché ». Dans un communiqué officiel du gouvernement de l'Équateur sur la destitution de la Présidente Dilma Rousseff, il condamne les événements ayant conduit à la destitution définitive de la « Présidente constitutionnelle Dilma Rousseff, légitime dépositaire du mandat donné par le peuple » et condamne tout autant le « trouble flagrant à l'ordre démocratique au Brésil qui prend en compte un coup d'État caché » en poursuivant qu'il s'agit d'un complot de personnalités politiques opposées et d'autres forces de l'opposition afin de « déstabiliser le Gouvernement et chasser de son poste de façon illégitime la Présidente ». Comme mesure, il fait savoir enfin que « face à ces faits exceptionnels, le Gouvernement de l'Équateur a décidé de rappeler pour consultation son Chargé d'affaires en République fédérale du Brésil⁶⁷⁷ ». Quant au Président Bolivien, Evo Morales, il condamne ce coup d'État envers la démocratie sur son compte Twitter, tout en démontrant son soutien à Dilma Rousseff, Lula et au peuple brésilien. Il prit la décision entre autres de rappeler son Ambassadeur au Brésil⁶⁷⁸. Enfin, par une déclaration du gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba, les représentants cubains condamnent également ce coup d'État contre Dilma Rousseff puis font un long éloge sur la situation du Brésil sur le plan international et les efforts entrepris par cette dernière les années précédentes, sous l'ère de Lula et Dilma⁶⁷⁹. Tous les trois critiquent la destitution de la Présidente Dilma en se basant sur des arguments différents. Le constat restant le même, ils voient en cela un coup d'État, qu'il soit considéré comme « parlementaire », « caché », « constitutionnel » ou « juridique ».

Ce désaccord profond envers les coups d'État, ou ce qui peut être appelé comme tel, contre des gouvernements démocratiquement élus, illustre le désagrément des États envers les putschistes. Mais la pratique a démontré à maintes reprises que malgré les condamnations et le dérangement de la communauté internationale, le gouvernement déchu est progressivement oublié.

⁶⁷⁵ « La République bolivarienne du Venezuela condamne catégoriquement le coup d'État parlementaire qui a lieu au Brésil contre la Présidente Dilma Rousseff par lequel on s'est substitué dangereusement et illégitimement à la volonté du peuple de 54 millions de Brésiliens en violant la Constitution et en portant atteinte à la démocratie de ce pays frère ».

⁶⁷⁶ Traduction du communiqué, disponible en ligne sur <http://www.mondialisation.ca/la-republique-bolivarienne-du-venezuela-condamne-categoriquement-le-coup-detat-parlementaire-qui-a-lieu-au-bresil/5543542> (consulté le 30 août 2017) : « Le Gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, respectueux du droit international et solidaire du peuple du Brésil a décidé de rappeler définitivement son ambassadeur en République Fédérale du Brésil et de geler les relations politiques et diplomatiques avec le gouvernement né de ce coup d'État parlementaire ».

⁶⁷⁷ Traduction du communiqué, disponible en ligne sur <http://www.mondialisation.ca/le-gouvernement-de-lequateur-condamne-les-evenements-politiques-survenus-en-republique-federale-du-bresil/5543533> (consulté le 30 août 2017).

⁶⁷⁸ Traduction du communiqué, disponible en ligne sur <http://www.mondialisation.ca/la-bolivie-rappelle-son-ambassadeur-au-bresil-apres-la-destitution-de-la-presidente-dilma-rousseff/5543538> (consulté le 30 août 2017)

⁶⁷⁹ Nous soulignerons toutefois que la déclaration de Cuba est la seule ne mentionnant pas le terme de démocratie ou la légitimité démocratique de Dilma.

B – L’oubli progressif du gouvernement déchu

Comme il fut déjà évoqué, la communauté internationale exprime sa désapprobation envers les putschistes en condamnant l’usurpation du pouvoir, généralement lorsque celle-ci a lieu à l’égard d’un gouvernement démocratique. Les entités étatiques et les organisations internationales n’hésitent plus à prendre des mesures afin de faire fléchir les putschistes. Malgré cela, les nombreux cas étudiés ont permis de démontrer qu’il existe très peu d’« usurpateurs » qui ont fait marche arrière en redonnant le pouvoir au gouvernement légitime qui fut renversé. Le retour du Président Aristide fait partie de ces rares exemples. Après le renversement de ce dernier, le 29 septembre 1991, la communauté internationale a réagi vivement afin de condamner le coup d’État. Les réactions les plus importantes émanaient en particulier de l’OEA et de l’ONU. L’idée était de faire revenir au pouvoir le président déchu⁶⁸⁰. Or l’effet escompté eu lieu, mais seulement à la suite de nombreuses mesures contraignantes. Bertrand Aristide regagna son poste le 15 octobre 1994 après que la communauté internationale mit en place un embargo à l’encontre de son pays, déjà en proie à des difficultés économiques importantes, et suite à l’intervention américaine du 19 septembre 1994⁶⁸¹. Il en va de même avec le coup d’État au Burkina Faso du 16 septembre 2015, qui s’est soldé par un retrait de la junte militaire une semaine plus tard, le 23 septembre (voir *supra*). De même, le gouvernement de transition reprit la tête du gouvernement à la suite de la pression exercée par le peuple et la communauté internationale à l’égard des putschistes. Il en fut encore de même pour la Sierra Leone, lorsque la junte militaire a conduit à la chute du Président Ahmad Tejan Kabbah le 25 mai 1997. Par le biais de l’OUA, suite à son 33^e sommet tenu à Harare, au Zimbabwe, du 2 au 4 juin 1997, les pays africains condamnèrent le coup d’État et ses auteurs et refusèrent de « reconnaître le gouvernement "illégal", tout en demandant à la communauté internationale d’adopter des mesures immédiates visant à la restauration du gouvernement élu »⁶⁸². Le Conseil de sécurité, comme pour le cas haïtien, mit en place un embargo visant le pétrole et les armées puis chargea l’ECOMOG d’en vérifier le respect⁶⁸³. À la suite de négociations, les putschistes acceptèrent le retour du Président déchu. Il est à noter que dans ces deux cas de figure, l’ONU a considéré la situation comme une menace pour la paix et la sécurité internationales. Les mesures prises ont permis de faire fléchir la junte plus ou moins rapidement et de renvoyer les autorités légitimes à leur poste. La position adoptée par les Nations Unies est déterminante dans la résolution des crises nées à la suite d’un coup d’État. On peut cependant regretter l’absence d’une attitude similaire pour d’autres cas analogues.

⁶⁸⁰ Dans la résolution S/RES/841 (1993), préc., dès le préambule le Conseil de sécurité fait savoir que, « malgré les efforts de la communauté internationale, le gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide n’ait pas été rétabli ». Dans sa résolution S/RES/917 (1994), préc., dans le préambule, pareillement, le Conseil de sécurité fit savoir que « le but de la communauté internationale consistait toujours à restaurer la démocratie en Haïti et à assurer le prompt retour du Président légitimement élu ».

⁶⁸¹ L. Péan, « La permanence des conflits dans l’histoire d’Haïti », p. 504-515 in : *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention* / dir. J.-P. Vettovaglia, Bruxelles, Bruylant, vol. 3, 2013. Ces mesures n’ont toutefois permis un développement économique de l’État mais au contraire plongé le pays dans une nouvelle crise.

⁶⁸² L.-A. Sicilianos, L’ONU et la démocratisation de l’État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 202 ; puis s’agissant de la CEDEAO une condamnation semblable ressortait à l’issue de la réunion des ministres des Affaires étrangères des pays membres de la CEDEAO sur la situation en Sierra Leone, qui s’est tenue à Conakry le 26 juin 1997. Ces derniers, par un communiqué, firent savoir qu’ils « condamnaient à nouveau "le régime illégal", soulignant qu’aucun pays ne devrait reconnaître le gouvernement en question, et se fixaient trois objectifs, à savoir : le rétablissement rapide dans ses fonctions du gouvernement légitime, la restauration de la paix et de la sécurité et le règlement des questions liées aux réfugiés et aux personnes déplacées ». Quant au Président du Conseil de sécurité, il a fait, le 6 août 1997, une déclaration sensiblement plus musclée, dans laquelle il considérait que les tentatives de la « junte militaire » de poser des conditions pour la restauration du gouvernement démocratiquement élu étaient « inacceptables ».

⁶⁸³ Doc. NU, *Les Nations Unies aujourd’hui*, Département de l’information de l’Organisation des Nations Unies, New York, 2008, p. 113.

Nonobstant ces situations, le gouvernement déchu est souvent oublié progressivement. L'interlocuteur privilégié devient le nouveau gouvernement issu du putsch. C'est ainsi le cas du dernier coup d'État réussi en Afrique, à la suite du renversement du Président égyptien Morsi. Bien qu'élu démocratiquement, il fut remplacé par le général al-Sissi qui dirige le pays depuis ces événements. Nombre d'États partenaires, comme la France ou les États-Unis, continuent à entretenir des relations normalisées avec l'Égypte. D'autres États, comme la Turquie, ont décidé quant à eux de rompre toute relation bilatérale jusqu'au retour du gouvernement légitime, dont le Président est emprisonné depuis le putsch. Ce cas reflète les considérations d'opportunité politique de la communauté internationale quant à la reconnaissance d'un coup d'État et des suites envisagées. Compte tenu des relations diplomatiques et de l'importance accordée à un État sur la scène internationale, la perception même que vont avoir les États partenaires de l'usurpation du pouvoir peut diverger. Cette différence a un impact direct à l'égard des gouvernements déchus, qui seront soit mis de côté en attente de nouvelles élections, soit totalement mis hors de cause bien qu'ils fussent élus démocratiquement. En effet, la mise en place de nouvelles élections à la suite d'un coup d'État permet d'apaiser les tensions à l'intérieur du pays et de calmer un tant soit peu la communauté internationale. Il est remarquable « de constater que la promesse par les « putschistes » de la tenue prochaine d'élections permet généralement de faire cesser – ou à tout le moins d'atténuer – les condamnations exprimées par les États tiers »⁶⁸⁴. Mais l'installation de nouvelles élections, après avoir bafoué les principes démocratiques, est-elle suffisante pour calmer ou atténuer la position de la communauté internationale ? Les réponses à cette question peuvent être multiples tant le contexte temporel, social, économique et politique peut varier d'une situation à une autre. Tout de même, on peut penser que la pratique initiée par l'ONU à la suite du coup d'État à Haïti semble être la réponse la plus adéquate à un coup d'État, en dépit des promesses pouvant être formulées par les putschistes.

SECTION 2 – LA PRISE EN CONSIDÉRATION DU COUP D'ÉTAT AU REGARD DE LA RECONNAISSANCE D'ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT

De nombreuses définitions tentent de déterminer ce qu'est la reconnaissance. Elle peut être définie comme étant « le procédé par lequel un sujet du droit international, en particulier un État, qui n'a pas participé à la naissance d'une situation, ou à l'édition d'un acte, accepte que cette situation ou cet acte lui soit opposable, c'est-à-dire admettre que les conséquences juridiques de l'une ou de l'autre s'appliquent à lui »⁶⁸⁵. Selon Pierre-Marie Dupuy, elle consiste en « l'expression unilatérale de la volonté d'un État de reconnaître comme valide et opposable à son égard un fait ou une situation juridique donnés »⁶⁸⁶. Son importance est confirmée par Jean Combacau, lorsqu'il précise que « la reconnaissance joue un rôle très important dans un ordre juridique basé essentiellement sur la volonté des États »⁶⁸⁷. Le procédé de reconnaissance connaît une application, dans un grand nombre de domaines : acquisition ou perte de territoire, statut de neutralité permanente, de belligérant ou d'insurgé, dans le cadre de la naissance de l'État⁶⁸⁸, ou bien toute autre situation juridique ou de fait⁶⁸⁹. Le coup d'État est un phénomène qui vise un État

⁶⁸⁴ J. d'Aspremont, *La licéité des coups d'État en droit international*, préc., p. 127.

⁶⁸⁵ B. Stern, *La succession d'États*, *RCADI* 1996, t. 262, p. 53, note 60.

⁶⁸⁶ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 35.

⁶⁸⁷ H. Thierry, J. Combacau, S. Sur, C. Vallée, *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 1986, p. 224.

⁶⁸⁸ P. Cahier, *Changements et continuité du droit international*. Cours général de droit international public, *RCADI* 1985, t. 195, p. 101.

⁶⁸⁹ J. Charpentier, *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, p. 263-264 ; V. aussi, J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 291, lorsqu'ils précisent que tout ou presque peut faire l'objet de reconnaissance : « L'État nouveau (reconnaissance d'État), le gouvernement nouveau d'un État déjà reconnu (reconnaissance de gouvernement), l'autorité de fait qu'exerce sur un territoire un groupe de personnes

et le gouvernement de celui-ci. Bien qu'il ne semble pas remettre pas en cause la reconnaissance de l'État (§ I), il entraîne inévitablement un débat quant à la question de la reconnaissance de gouvernement qui en est issu (§ II). Le fondement de la distinction entre ces deux types de reconnaissances se basant sur l'idée « qu'un gouvernement est considéré comme un instrument au service de l'État, unité composée d'un territoire, d'un peuple et d'une autorité publique »⁶⁹⁰.

§ I – La survie de l'entité étatique au lendemain d'un coup d'État

Pour qu'une entité étatique soit considérée comme telle, elle peut faire l'objet d'un processus de reconnaissance même si cela n'est pas une obligation (voir *infra*). Elle sera ainsi régie par de nombreux principes qui vont garantir son existence sur la scène internationale, en dépit de la survenance d'un coup d'État (A). Néanmoins, cet événement n'est pas sans conséquence. Il entraîne dans certains cas d'importantes mutations (B).

A – La garantie de son existence par les principes de reconnaissance et de continuité de l'État

Le coup d'État ne remet pas en cause le principe de la reconnaissance internationale de l'État (1) et cela en raison du principe de continuité qui régit les États sur la scène internationale (2).

1 – La reconnaissance internationale de l'État, un principe indemne suite au coup d'État

Suite à la naissance d'un État, la reconnaissance par les États tiers d'une nouvelle entité étatique permettra à cette dernière de se prévaloir de tous les droits normalement accordés aux États à l'égard de ceux qui l'ont reconnu, car dans le cas contraire, à l'égard de ceux qui ne l'auront pas reconnu, il n'entretiendra que des relations fort restreintes, voire inexistantes⁶⁹¹. Elle semble être également une procédure irréversible puisque, dès lors qu'il y a reconnaissance de la part d'un État, ce dernier ne pourrait plus s'en dédire⁶⁹². Quant à sa forme, sachant que la reconnaissance est un acte libre unilatéral, discrétionnaire et hautement politique⁶⁹³, les procédés de reconnaissance sont multiples : reconnaissances explicites ou implicites, *de jure* ou *de facto*, individuelles ou collectives, prématurés ou tardives⁶⁹⁴.

En outre, s'agissant des effets de la reconnaissance, un débat persiste entre le fait de savoir

(reconnaissance de belligérants ou d'insurgés), la légitimité des prétentions d'un groupe à des compétences légales sur un territoire qu'il ne maîtrise pas (reconnaissance de nation, de gouvernement en exil), une mutation territoriale, etc. ».

⁶⁹⁰ *La reconnaissance d'États et de gouvernements*, DFAE, Direction du droit international public (DDIP) de la Confédération suisse, disponible en ligne sur <https://www.eda.admin.ch/eda/fr/dfae/politique-exterieure/droit-international-public/respect-promotion/reconnaissance-etats-gouvernements.html> (consulté le 30 août 2017).

⁶⁹¹ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc. Ils ajoutent aussi qu'il se peut même que ses lois ne soient pas appliquées par les États qui ne le reconnaissent pas.

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ P. Cahier, *Changements et continuité du droit international*. Cours général de droit international public, préc. Mais il précise que les nécessités économiques priment souvent le politique. Les liens prennent alors les formes les plus diverses : création de bureaux commerciaux, missions spéciales souvent de longue durée, signature d'accords avec réserve quant à la reconnaissance. On le voit, la reconnaissance n'est pas un élément constitutif de l'État.

⁶⁹⁴ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 36-37. ; V. aussi, P. Cahier, *op. cit.* : de nombreuses reconnaissances d'État apparaissent comme prématurées ; on peut citer le cas de la République sahraouie ou le cas de l'État palestinien qui a déjà été reconnu par une centaine d'États sans pourtant qu'il existe sur son territoire un gouvernement qui contrôle effectivement, et cela même si l'on considère que l'OLP représente le peuple palestinien.

si la reconnaissance d'un État par un autre est constitutive ou seulement déclarative de l'existence de l'État reconnu⁶⁹⁵. Par une résolution de l'Institut de droit international, en 1936, il est affirmé que « la reconnaissance a un effet déclaratif. L'existence de l'État nouveau avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou plusieurs États »⁶⁹⁶. Il est possible de rappeler à cet effet la sentence de 1929 du Tribunal arbitral dans l'affaire *Deutsche Continental Gas-Gesellschaft*, par laquelle les juges affirmaient également que « la reconnaissance d'un État n'est pas constitutive, mais simplement déclarative. L'État existe par lui-même et la reconnaissance n'est rien d'autre que l'attestation de son existence reconnue par les États dont elle émane »⁶⁹⁷. Aujourd'hui, elle semble cumuler les deux puisque, selon Charles de Visscher, « la reconnaissance est déclarative en ce sens qu'elle constate l'effectivité d'une situation ou d'une prétention. Elle a une portée constitutive du fait qu'elle met fin à un état de choses politiquement incertain pour y substituer une situation de droit définie »⁶⁹⁸. De même, pour Pierre-Marie Dupuy, elle est déclarative, car elle concerne l'existence de l'État, elle résulte du caractère objectif des conditions de formation de l'État puisque celui-ci existera évidemment même si les tiers ne le reconnaissent pas, à partir du moment où il réunira les trois éléments constitutifs⁶⁹⁹ ; mais constitutive, car elle se rapporte à l'opposabilité de cette existence à l'État reconnaissant et parce que l'auteur de la reconnaissance ne peut plus ensuite contester la réalité du nouvel État. Dès lors il faudrait traiter la collectivité concernée comme un État souverain sans lui refuser aucun des droits que le droit international lui attribuera⁷⁰⁰.

Enfin, comme soulevé précédemment, la reconnaissance a un caractère discrétionnaire et produit des effets politiques importants⁷⁰¹. Dans ces conditions, il n'y a pas d'obligation de reconnaissance d'un État même lorsque ce dernier existe substantiellement et effectivement. Par conséquent, il arrive qu'un État qui réunit toutes les conditions nécessaires quant à son existence effective puisse ne pas être reconnu et, à l'inverse, que certaines entités qui ne réunissent pas les différents critères puissent se voir reconnaître la qualité d'État par un grand nombre d'États. Toutefois, cela n'empêche pas que la reconnaissance soit limitée par certaines obligations juridiques ou par certains engagements politiques. Parmi eux, l'obligation générale de ne pas reconnaître des situations de fait établies en violation du droit international (la doctrine Stimson de 1932, se rapportant initialement à la création de l'État de Mandchoukouo), l'obligation de non-reconnaissance d'un État, dès qu'elle est prescrite par une résolution du Conseil de sécurité de l'ONU (cas de la Rhodésie entre 1965 et 1980), et l'engagement politique ou juridique de ne pas reconnaître un État ou plusieurs États existants, dont l'indépendance est niée par ses alliés (cas de la non-reconnaissance de la République démocratique allemande jusqu'en 1971⁷⁰²).

⁶⁹⁵ Ibid. Pour les partisans de la première thèse, l'entité prétendant à la qualité d'État n'en devient vraiment un que sous l'effet de la reconnaissance des tiers : pour ceux du second courant d'opinion, au contraire, la reconnaissance n'a pour effet que de constater la création du nouvel État avec pour seule conséquence l'opposabilité de son existence à l'État reconnaissant.

⁶⁹⁶ F. Ouguergouz, « La Palestine et les Conventions de Genève du 12 août 1949 ou l'histoire d'une adhésion avortée », p. 531-532 in : *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité*. Liber Amicorum Georges Abi-Saab / L. Boisson de Chazournes, V. Gowlland-Debbas (éd.), The Hague/London/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001.

⁶⁹⁷ P. Cahier, Changements et continuité du droit international. Cours général de droit international public, préc., p. 102, note 133.

⁶⁹⁸ Ch. de Visscher, *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, p. 91.

⁶⁹⁹ Territoire, Population, Gouvernement.

⁷⁰⁰ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 37.

⁷⁰¹ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 292-293.

⁷⁰² V.-D. Degan, Création et disparition de l'État (à la lumière du démembrement de trois fédérations multiethniques en Europe), *RCADI* 1999, vol. 279, p. 260.

Au sens moderne du terme, le coup d'État est un changement anticonstitutionnel de gouvernement, une prise de pouvoir par des moyens illégaux et souvent par l'usage de la force. De manière imagée, il serait même possible d'affirmer qu'un tel événement bouleverse le contenu (l'un des éléments constitutifs de l'État : le gouvernement) et non le contenant (l'entité étatique en lui-même). Aujourd'hui, cela semble vrai. *A contrario*, dans le passé, des situations qui s'apparentaient à des coups d'État pouvaient laisser prétendre que la forme de l'État pouvait être remise en cause. La Révolution française de 1789 en est exemple, selon Stéphane Caporal. Il reprend la distinction de Jean Bodin entre forme de l'État et forme du gouvernement pour déterminer la nature du souverain, puis il considère que les événements de 1789, qui réalisent une transformation par le passage de la souveraineté du Roi à la souveraineté de la Nation, s'analysent bien comme un coup d'État, « une prise du pouvoir par une minorité agissante au sein des institutions à la faveur d'un rapport de force »⁷⁰³. En outre, l'auteur affirme par la suite qu'en août 1789, les anciens États généraux, devenus Assemblée nationale à la suite de ce coup d'État, « votent l'article 3 proclamant que "le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément", consacrant ainsi le fondement nouveau de l'ordre constitutionnel français, le changement de la forme de l'État est achevé »⁷⁰⁴. En revanche, l'entité étatique en elle-même resta intacte, fut-ce substantiellement. À ce titre, Proudhon observa que « la Révolution française avait eu pour résultat d'augmenter la puissance de l'État »⁷⁰⁵. De même, d'après René-Jean Dupuy, les révolutions s'en prennent au régime intérieur⁷⁰⁶ et le premier souci de la Révolution française était d'opérer un transfert de souveraineté, puisque du roi, elle l'a fait passer à la nation. Par conséquent, cette question mène naturellement à la notion de continuité de l'État. De nos jours, un coup d'État ne semble pas atteindre la question de la reconnaissance d'État en raison justement de ce principe qui domine les diverses entités étatiques sur la scène internationale.

2 – L'importance en ce sens du principe de continuité de l'État en droit international

L'État peut naître de différentes manières, notamment à l'issue d'un processus purement politique et parfois violent de sécession ou de décolonisation⁷⁰⁷, par exemple. Pour qu'il puisse exister sur la scène internationale, la réunion des trois éléments constitutifs est primordiale, car « il faut un territoire ; il faut une population ; et le pouvoir politique qui prétend s'exercer sur l'un et l'autre doit avoir une certaine effectivité, faute de quoi on ne saurait parler d'État au sens que le droit international donne à ce mot »⁷⁰⁸. Son existence ne saurait qu'être contestée si l'un des trois éléments constitutifs venait à disparaître. Dans le cas contraire, son identité, autrement dit « sa continuité légale »⁷⁰⁹, résiste aussi bien aux mutations qui touchent le « pays » qu'à celles que connaît son organisation politique. Dès qu'il est créé, il fait l'objet d'une procédure de reconnaissance qui serait alors irréversible. Ce caractère irrévocable implique, dans les situations

⁷⁰³ S. Caporal, « Coup d'État et Constitution », préc., p. 265 ; V. aussi, M. Dobry, « Définition des concepts de coup d'État et révolution », in : *Coups d'État et révolutions* / dir. S. Delos-Hourtole, E. Cherrier, Valenciennes, Presses universitaires de Valenciennes, 2005.

⁷⁰⁴ S. Caporal, op. cit., p. 265.

⁷⁰⁵ R.-J. Dupuy, *La Révolution française et le droit international actuel*, *RCADI* 1989, vol. 214, p. 17.

⁷⁰⁶ *Ibid.*

⁷⁰⁷ A. Pellet, *Cours fondamental. Le droit international à l'aube du XXI^e siècle (La société internationale contemporaine-permanences et tendances nouvelles)*, préc., p. 50 ; il peut naître également lorsqu'il se crée sur une *terra nullius* en remplissant les conditions requises dont celle de l'effectivité, par éclatement d'un territoire donnant lieu à de nombreux autres États qui ne peuvent se considérer comme étant continuateur de l'État éclaté, mais également par la conquête même si cela est prohibé par le droit international.

⁷⁰⁸ *Ibid.*, p. 44.

⁷⁰⁹ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc., p. 297.

postrévolutionnaires, l'application du principe de la continuité de l'État⁷¹⁰. Il convient pour lors de distinguer, afin de cerner davantage la notion, la continuité de l'État de la succession. En effet, la première consiste dans le fait que « l'État reste identique à lui-même, malgré les mutations survenues dans sa substance, telles qu'une réduction du territoire ou un changement de gouvernement »⁷¹¹. Quant à la succession, c'est lorsqu'il y a « substitution d'un État à un autre dans la responsabilité des relations internationales d'un territoire »⁷¹². Par conséquent, l'État est une entité permanente dont l'existence ne doit pas être affectée par les changements qui interviennent dans sa composition. Il convient également de séparer nettement le problème de la continuité de l'État dans son ordre interne et dans le droit international : concernant le premier, la continuité de l'État peut être affirmée par la possibilité de ramener sa nouvelle constitution à une règle de la production juridique de la constitution antérieure. Quant au second, la continuité de l'État, comme sujet de droit international, est uniquement recherchée dans la permanence effective d'une quelconque organisation politique indépendante⁷¹³. De ce fait, se déclinent en trois règles coutumières, en lien avec les éléments constitutifs de l'État, la notion de continuité. S'agissant du territoire et de la population de l'État, la continuité n'est pas affectée par leurs changements, même étendus, et par l'occupation intégrale de son territoire de la part d'un État ennemi pendant la guerre⁷¹⁴. Pour le gouvernement, la règle considérée comme étant la plus importante affirme que, « en tant que personne morale, l'État ne doit pas voir son identité atteinte par une substitution dans la personne de ses gouvernants, ni par une modification de leur mode de désignation »⁷¹⁵.

Francesco Capotorti se base sur l'organisation politico-historique pour déterminer la continuité de l'État. Il estime que, « si l'on constate une rupture complète du point de vue de la permanence de l'État comme entité historique et politique, alors il faut juger que la continuité de sujet "État" s'arrête, il faut admettre que la vieille entité a pris fin et qu'un nouveau sujet la remplace »⁷¹⁶. Pour cela, il met en avant les révolutions qui, comme les coups d'État, provoquent des conséquences sur l'organisation de l'État, son territoire et sa population en donnant l'exemple de la transformation de la Chine, qui d'un régime dit nationaliste est passée à un régime communiste, même si la thèse de la continuité de l'État chinois finit par prévaloir⁷¹⁷. Il s'explique en affirmant que « le droit international dans les situations incertaines a toujours manifesté une préférence ouverte pour la solution favorable à la continuité du sujet, au point que quelques auteurs ont parlé d'une "présomption de continuité" »⁷¹⁸.

Ainsi doivent être distinguées les mutations organiques régulières des mutations irrégulières. Les mutations régulières ne causent pas de difficulté particulière, car ce sont celles qui sont opérées conformément à l'ordre constitutionnel interne de l'État. Par exemple, un changement de gouvernement conforme aux règles constitutionnelles de l'État ne porte pas atteinte à l'existence d'un État ou à sa structure. Ne sont donc remises en cause ni son existence ni sa reconnaissance sur la scène internationale. Par conséquent, les engagements pris par les gouvernements prédécesseurs devront être respectés par les nouveaux, même s'ils font partie de l'opposition au titre de la continuité de l'État. Effectivement, lors du différend entre la Grande-

⁷¹⁰ R. Ranjeva, C. Cadoux, *Droit international public*, préc., p. 94.

⁷¹¹ B. Majza, « La théorie de la continuité de l'État en droit international », p. 282 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?* / dir. C. Boutin, F. Rouvillois, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004.

⁷¹² Article 2, § 1, B, commun aux Conventions de Vienne de 1978 et 1989

⁷¹³ B. Majza, *La théorie de la continuité de l'État en droit international*, préc., p. 283.

⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 284.

⁷¹⁵ *Ibid.*

⁷¹⁶ F. Capotorti, *Cours général de droit international public*, préc., p. 47.

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 47-48.

⁷¹⁸ *Ibid.*

Bretagne et le Costa Rica dans l'affaire *Tinoco*, les arbitres, dans la sentence arbitrale rendue le 18 octobre 1923, ont considéré comme acquis pour le droit international le principe selon lequel « les mutations dans le gouvernement ou dans la politique interne d'un État ne portent pas atteinte à sa position dans le droit international (...) le principe de la continuité de l'État a des résultats importants. L'État est obligé par les engagements pris par les gouvernements qui ont cessé d'exister ; le gouvernement rétabli est généralement responsable des actes des usurpateurs »⁷¹⁹. Or des particularités subsistent lorsque sont en cause des mutations dites irrégulières.

B – Le cas particulier de la mutation de l'entité étatique

Il est possible qu'un coup d'État entraîne des mutations « révolutionnaire »⁷²⁰, bouleversant ainsi l'entité étatique (1). Cette dernière sera marquée par des conséquences plus ou moins importantes influant sur son mécanisme ou son fonctionnement. Dès lors, en cas d'extrême urgence et si la nécessité au vu de la situation le justifie, la communauté internationale peut s'arroger le droit d'intervenir pour préserver l'État en détresse (2).

1 – La mutation révolutionnaire et le coup d'État

Différentes mutations au sein de l'entité étatique peuvent engendrer des conséquences plus ou moins importantes. Jean Combacau et Serge Sur distinguent celles qui sont substantielles à celles qui sont organiques⁷²¹. Les mutations substantielles interviennent lorsqu'« une collectivité étatique voit l'étendue de son assiette s'accroître ou se restreindre, sans que son existence en tant qu'État en soit atteinte »⁷²². Elles ne portent pas atteinte à l'identité de l'État. En revanche, en termes de reconnaissance, de telles mutations suscitent quelques questionnements, indépendamment de celle de l'État en elle-même qui n'est pas remise en cause, mais sur le statut de l'État par les tiers, puisque « l'identité du ou des États affectés par la mutation n'étant pas en cause, ils restent reconnus ou non reconnus par les tiers »⁷²³.

Par ailleurs, il en va de même pour les mutations dites organiques régulières. L'État étant une personne morale, il ne doit pas voir son identité « atteinte par une substitution dans la personne de ses gouvernants, ni même par une modification de leur mode de désignation : ne se confondant pas avec ses organes ou avec ses agents, il se continue en dépit de ses mutations organiques »⁷²⁴, et plus particulièrement lorsqu'elles sont opérées en accord avec la légalité constitutionnelle interne de l'État. D'après la doctrine dominante, les changements dans la structure du pouvoir étatique n'affectent pas la continuité de l'État, elles n'ont aucune importance, indépendamment de leur légalité⁷²⁵. En matière de coup d'État, il est question d'un ébranlement de l'ordre constitutionnel interne de l'État en cause. La junte, qui prend le pouvoir et qui remplace un gouvernement démocratiquement élu, peut être considérée comme étant illégale même si le

⁷¹⁹ F. Capatorti, op. cit., p. 48.

⁷²⁰ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, préc., p. 299.

⁷²¹ Ibid., p. 298.

⁷²² J. Combacau, S. Sur, op. cit. Dès lors, trois formes de mutations sont possibles : l'acquisition d'un territoire sans maître, l'acquisition ou la cession d'une portion de territoire entre deux États et la perte d'une partie de territoire sur laquelle se crée un État nouveau.

⁷²³ Ibid. V. aussi W. Czaplinski, La continuité, l'identité et la succession d'États. Évaluation de cas récents, *RBDI* 1993, p. 377.

⁷²⁴ W. Czaplinski, La continuité, l'identité et la succession d'États. Évaluation de cas récents, préc.

⁷²⁵ Ibid., p. 378, elle précise tout de même que seul un manque permanent et définitif de pouvoir étatique peut conduire à la disparition d'un État, s'il est lié à son remplacement par le pouvoir d'un autre État.

débat persiste encore⁷²⁶. Néanmoins, Wladyslaw Czaplinski précise que la continuité de l'État, malgré de tels changements, c'est-à-dire la création d'un gouvernement illégal du point de vue du droit constitutionnel, a été confirmée par plusieurs sentences arbitrales (dans les affaires *Dreyfus* 1901, *Pierola* 1921 et la plus célèbre *Tinoco*, 1923)⁷²⁷. Dès lors, indépendamment du droit international, le coup d'État étant une violation de l'ordre interne de l'État, un gouvernement arrivant au pouvoir à la suite d'un putsch est totalement dans l'illégalité par rapport au droit constitutionnel dudit État qui a fait l'objet d'un tel bouleversement. Mais de tels événements ne semblent pas avoir d'impact selon le principe de la continuité de l'État en droit international.

Or des particularités existent en matière de mutations révolutionnaires qui emportent un bouleversement de la collectivité étatique⁷²⁸. À cet égard, Jean Combacau et Serge Sur font la distinction entre la révolution au sens formel et au sens matériel. Au sens formel, il s'agit du cas pour lequel la procédure régulière de succession gouvernementale n'a pas été respectée, et dès lors la substitution de gouvernants a été obtenue par une action brutale, menée par une minorité active et sans égard aux principes de la démocratie formelle. De la sorte, les différents éléments définissant un coup d'État sont réunis. Au sens matériel, il s'agit de l'hypothèse pour laquelle le nouveau gouvernement, ou le nouveau régime, entreprend de bouleverser totalement la légalité substantielle qu'avait mise en place celui auquel il succède, « peu importe que son action soit "progressiste" ou "réactionnaire" », il est alors « révolutionnaire par le seul fait qu'il réalise un programme impliquant une répudiation de l'ordre légal antérieur, dont il refuse de reconnaître la légitimité, y compris dans ses aspects internationaux »⁷²⁹. Dans de tels cas, en vertu de l'application du principe de la continuité de l'État nécessaire à la sécurité juridique dans les relations internationales à la suite de tels changements politiques, le nouveau gouvernement d'un État préexistant doit succéder aux droits et obligations de son prédécesseur. Cela peut poser tout de même des problèmes tant sur le statut de l'État que pour ses organes.

S'agissant du statut de ce dernier, il arrive que le nouveau gouvernement repousse la notion d'identité de l'État dont il a la responsabilité du fait de son caractère révolutionnaire qui implique l'extinction de l'État ancien et la naissance d'un État nouveau, toujours sur la même substance. Par conséquent, « il refuse d'être lié par l'ordre juridique de l'État prédécesseur », et notamment par les engagements que celui-ci a pu conclure avec d'autres États »⁷³⁰. Ce fut le cas en particulier s'agissant de la prétention de la Russie à la suite de la révolution d'octobre, bien qu'une telle revendication n'est habituellement pas reconnue par les tiers. Du coup, il convient de préciser la dangerosité de l'argumentation des régimes dits révolutionnaires puisqu'en l'absence d'un consensus international sur les critères de telles mutations, elle peut se prêter à des abus⁷³¹.

Enfin, à propos du statut des organes de l'État, il est fréquent que les dirigeants révolutionnaires ne se substituent pas pleinement au gouvernement qu'ils prétendent avoir renversé, c'est pourquoi cette concurrence contraint les tiers à prendre parti sur les prétentions

⁷²⁶ À l'occasion de nos développements précédents, la question de la légalité et de l'illégalité du coup d'État et des putschistes fut traitée longuement. En l'espèce, nous émettons l'hypothèse qu'un gouvernement arrivé à la suite d'un coup d'État est illégal, selon Linos Alexandros Sicilianos. Cf. Première Partie, Chapitre 2, Section 2.

⁷²⁷ W. Czaplinski, op. cit.

⁷²⁸ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, préc.

⁷²⁹ Ibid.

⁷³⁰ B. Majza, La théorie de la continuité de l'État en droit international, préc., p. 286.

⁷³¹ Ibid., p. 287. L'auteur précise également qu'un critère « objectif » n'est guère concevable au demeurant : tout dépend, en réalité, des rapports de force au sein de la société internationale dans les phases historiques de transformation profonde des régimes politiques nationaux. Cela semble rejoindre Francesco Capotorti qui se fonda sur des considérations historico-politiques pour déterminer la continuité de l'État. Le contexte international, l'attitude de la communauté internationale et les enjeux politiques vont être tout aussi déterminant dans la prise en considération de telles mutations révolutionnaires.

opposées des rivaux. Cela ne semble pas être le cas en matière de coup d'État, le but étant de renverser un gouvernement afin de le remplacer complètement par un autre, et donc de s'y substituer. Malgré un effort de la communauté internationale, les gouvernements déchus à la suite d'un coup d'État, nonobstant certains exemples, sont souvent oubliés. Pourtant, même si la substitution du nouveau régime à celui de l'ancien a effectivement eu lieu, les autres États ne peuvent y rester toujours indifférents⁷³². Les États tiers devront en principe continuer d'entretenir des relations officielles avec l'État reconnu ayant fait l'objet d'une telle mutation révolutionnaire ayant eu des répercussions sur le statut des organes de l'État, puisque « légalement, il leur est impossible de retirer la reconnaissance à un État, dont ils ne sauraient tout à coup nier qu'il existe »⁷³³. La question est donc davantage liée aux gouvernements et aux relations qu'entreprendront les différents représentants des États, qu'à l'existence ou non d'un État et de ce fait à la reconnaissance de ce dernier. Les considérations idéologiques, politiques et historiques, de même que les opinions en ce sens des États tiers seront de cette manière déterminantes quant à la reconnaissance d'État, qui n'est pas basée uniquement sur des critères objectifs. Certaines fois, il est arrivé que la continuité puisse être contestée ou imposée dans un souci de sauvegarde de l'État.

2 – La sauvegarde de l'État au regard de la continuité contestée et imposée

En principe, le droit international est indifférent à la situation politique intérieure des États de la communauté internationale⁷³⁴. Une mutation, qu'elle soit organique ou substantielle, régulière ou révolutionnaire, est avant tout un acte interne se déroulant au sein d'un État. L'entité étatique reste la même malgré les changements qui peuvent intervenir en son sein, au titre du principe de la continuité de l'État puisque, « par souci d'éviter de porter atteinte au droit des autres États lors de changement de régime et conformément aussi aux principes de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État, le droit international affirme la survie de la personnalité juridique de chaque État à travers ses régimes constitutionnels constitutifs »⁷³⁵. Malgré les principes de non-ingérence et de non-intervention dans les affaires intérieures d'un État, il est arrivé que la communauté internationale intervienne dans certaines situations au détriment de ces principes (voir *supra*). Plus particulièrement, il lui est arrivé de prendre position, à la suite de mutations révolutionnaires, et d'agir lorsque la nécessité s'est fait ressentir en raison de l'urgence de la situation. Dans certains cas, la communauté internationale s'est reconnue le privilège de contester ou de refuser la continuité de certains États et dans d'autres elle est même allée jusqu'à s'arroger le droit d'intervenir afin de préserver la continuité de l'État, non pas seulement pour le territoire, mais souvent au nom de la population de l'État en crise.

Dans certaines circonstances, comme le démontre l'exemple chinois, la continuité a pu être contestée ou refusée. À la suite de la Seconde Guerre mondiale, au moment où Mao Zedong conquiert la quasi-intégralité du pays et proclama la République populaire de Chine, le 1^{er} octobre 1949, le gouvernement de la République de Chine, représenté par Chiang Kaï-chek, de même que le reste de l'armée, se replia dans l'île de Formose, connu aujourd'hui sous le nom de Taïwan. Il exista deux gouvernements distincts représentant à ce moment-là les deux Chines. Chiang Kaï-chek proclama la continuité de la République de Chine en affirmant, le 13 mars 1950, qu'« à la fin de l'année dernière, la République de Chine a sombré en même temps que le continent. Elle a été quasiment anéantie. Aujourd'hui, nous sommes le peuple d'un État anéanti ; [c'est pourquoi le

⁷³² J. Combacau, S. Sur, op. cit., p. 300.

⁷³³ Ibid.

⁷³⁴ Naturellement cette affirmation doit être nuancée comme il en ressort du Chapitre 1^{er} de la Première partie.

⁷³⁵ P. Dallier, P. Forteau, A. Pellet, *Droit international public*, 8^e éd., Paris, LGDJ, 2009.

rétablissement dans mes fonctions me confère une mission], celle de faire renaître de ses cendres la République de Chine et de sauver nos compatriotes sur le continent ; notre but ultime étant de détruire l'internationale communiste et de rétablir la paix dans le monde »⁷³⁶. C'est pourquoi, jusque dans les années 1971-1972, une ambiguïté fut entretenue vis-à-vis de la reconnaissance de l'un et de l'autre territoires. Suite à la visite de Nixon à Pékin en février 1972, les États-Unis décidèrent de rompre tout contact officiel avec Taïwan. Cette visite fut enrichie par le communiqué de Shanghai qui servit de base aux relations entre les États-Unis et la République populaire de Chine durant de longues années. Le gouvernement chinois y rappela de manière très explicite qu'« il est l'unique gouvernement légal de la Chine, Taïwan est une province chinoise qui a été depuis longtemps restituée à la mère patrie... Le gouvernement chinois s'oppose fermement à toute action ayant pour but la création "d'une Chine, un Taïwan", une Chine, deux gouvernements, "deux Chines", ou "Taïwan indépendant" ou qui soutient que le statut de Taïwan reste à définir »⁷³⁷. Il considéra que cette île faisait partie intégrante de son territoire et s'opposa fermement à toute reconnaissance à son égard. Du côté américain, il fut déclaré que « les États-Unis reconnaissent que tous les Chinois, de part et d'autre du détroit de Taïwan, affirment qu'il n'y a qu'une seule Chine et que Taïwan est une partie de la Chine. Le Gouvernement des États-Unis ne conteste pas cette position... »⁷³⁸. De cette façon, ils reconnaissaient comme représentant la République de Mao. Ce changement de situation influença fortement les États tiers puisque ces derniers, qui avaient reconnu la République populaire de Chine, ont dû « à la requête de l'un ou l'autre gouvernement, interrompre les relations diplomatiques avec l'autre gouvernement chinois ; c'est-à-dire refuser la coexistence de deux États chinois comme successeurs de l'ancien État chinois unitaire »⁷³⁹. Aujourd'hui, le statut de l'île reste encore controversé, bien qu'elle possède tous les éléments constitutifs nécessaires pour acquérir la qualité d'entité étatique.

Nonobstant le caractère démocratique ou non d'un gouvernement et la tenue des élections contestée ou conforme au droit international, les États sont libres d'avoir des relations avec les gouvernements de leur choix, que ceux-ci soient arrivés au pouvoir de manière légale ou à la suite d'un coup d'État ou de tout au moyen anticonstitutionnel. Il est possible que des élections remettent en cause la continuité d'un État. C'est le cas particulier de l'Ukraine à la suite des élections de 2004. Le 24 novembre 2004, le Premier ministre Viktor Ianoukovitch fut désigné vainqueur des élections présidentielles face à son adversaire Viktor Iouchtchenko. Cette victoire fut fortement contestée par l'opposition politique qui appela à résister à ce « coup d'État »⁷⁴⁰. De même, elle fut dénoncée par l'ensemble des pays occidentaux et organisations internationales européennes pour cause de vastes fraudes⁷⁴¹. La France, quant à elle, apporta son soutien aux efforts de médiation menés par Bruxelles, allant dans le sens du rétablissement du dialogue et de l'organisation de nouvelles élections⁷⁴². Souhaitant un strict respect des principes de droit

⁷³⁶ S. Ferhat, Continuité de l'État, identité nationale et débats constitutionnels : la République de Chine à Taïwan, *Outre-Terre* 2006, vol. 15, p. 289-306.

⁷³⁷ A. Manin, Taïwan. Nouveaux aspects juridiques, *AFDI* 1980, vol. 26, p. 145.

⁷³⁸ Ibid.

⁷³⁹ B. Majza, La théorie de la continuité de l'État en droit international, préc., p. 290.

⁷⁴⁰ Ibid., p. 290-291.

⁷⁴¹ L'auteur précise qu'au soir de la victoire d'Ianoukovitch, l'UE, les États-Unis et le Canada refusaient d'admettre la validité du scrutin. Les Occidentaux s'appuyaient sur les rapports de l'OSCE mettant en évidence des fraudes massives, en particulier dans les régions de Donetsk et de Lougansk, où des taux de participation supérieurs à 90 % ont été enregistrés. V. aussi A. Dubien, G. Duchene, Ukraine 2004. L'heure des choix, *Le Courrier des pays de l'Est* 2005, vol. 1047, p. 37-60.

⁷⁴² B. Majza, ibid. Toutefois, et malheureusement, la réalité fut tout autre à la suite de l'ingérence de la Russie et de l'annexion de la Crimée. L'État ukrainien néanmoins continue d'exister, et la Russie ne met pas en cause son existence. Sur la crise ukrainienne et le droit international, voir aussi R. Bismuth, Odysée dans le *conundrum* des réactions décentralisées à l'illicite, *JDI (Clunet)* 2014, n° 3, p. 1-10.

international et « critiquant toute ingérence extérieure, et plus réaliste que moraliste, la diplomatie française a cherché à promouvoir un règlement durable qui puisse respecter la démocratie à Kiev sans provoquer Moscou et sans entraîner une partition du pays qui pourrait déstabiliser toute l'Europe orientale »⁷⁴³. De telle manière, la France encouragea la continuité de l'État, mais dans le respect du cadre démocratique.

Par conséquent, dans certains cas, il arrive que la communauté internationale agisse au vu de certaines situations difficiles afin de préserver l'État dans sa continuité. Les coups d'État, en raison du désordre interne qu'ils entraînent, peuvent menacer la structure de l'État voire l'entité étatique elle-même. L'Afrique, particulièrement⁷⁴⁴, est le lieu de nombreux coups d'État, et par conséquent le continent où le plus grand nombre de « désintégrations des souverainetés nationales »⁷⁴⁵ furent constatées. Au regard de la crise qui embrasait ce continent, la communauté internationale s'est arrogée le droit d'intervenir au nom du refus de la désintégration des États⁷⁴⁶. En effet, à la suite des putschs au Sierra Leone et à Haïti, ces deux États entrèrent dans une période d'instabilité importante, ce qui a poussé l'ONU à considérer ces situations comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, et à prendre des mesures pour rétablir une situation de paix et de stabilité démocratique, afin de garantir la continuité de l'État. C'est pourquoi, en garantissant et en imposant la continuité de l'État, « c'est aussi la promotion d'un certain modèle d'État qui, induite par les pratiques évoquées, respectueuses des valeurs démocratiques et pacifiques et ne constituant plus un élément perturbateur de la communauté internationale »⁷⁴⁷, qui est réalisée. Malgré ces coups de force, la sauvegarde de l'État et sa continuité deviennent gage de sécurité juridique dans les relations internationales. La reconnaissance de l'État semble être remise en cause uniquement lorsqu'il y a disparition d'un État, une disparition substantielle et l'apparition d'un nouvel État sur une toute nouvelle substance. Ceci dit, en matière de coup d'État, c'est surtout la reconnaissance de gouvernement qui a suscité davantage de questionnements et débats doctrinaux.

§ II – L'impact indéniable des coups d'État quant à la politique de reconnaissance de gouvernement

Le coup d'État est un phénomène qui porte directement atteinte aux gouvernements. La situation est d'autant plus alarmante lorsque c'est un gouvernement démocratiquement élu qui a été renversé. Au sein de la communauté internationale, les différents États sont libres d'entretenir des relations avec n'importe quels autres gouvernements. Ils sont donc tout autant libres de reconnaître ou de ne pas reconnaître un gouvernement issu d'un putsch, et d'avoir des relations avec lui (A). Toujours est-il, au vu de la prolifération des coups d'État durant le xx^e siècle et la première décennie du xxi^e siècle, une pratique est née afin de ne pas reconnaître de tels gouvernements (B).

⁷⁴³ B. Majza, La théorie de la continuité de l'État en droit international, préc.

⁷⁴⁴ Il est possible également de citer les États post-communistes et particulièrement les pays de l'Est, mais aussi les États d'Amérique latine même s'ils paraissent, dans leur globalité, avoir acquis une certaine stabilité.

⁷⁴⁵ B. Majza, La théorie de la continuité de l'État en droit international, préc., p. 294 : l'auteur donne, entre autres, divers exemples comme celui du coup d'État au Togo (2005), en Guinée-Bissau (2003), et à Sao Tomé et Príncipe (2003) puis les tentatives de putsch au Burkina-Faso (2003) et en Mauritanie (2004).

⁷⁴⁶ Ibid.

⁷⁴⁷ Ibid., p. 295-296.

A – La reconnaissance de gouvernement, un acte discrétionnaire quasi politique

La reconnaissance de gouvernement est un principe régi par le droit international et laissé au libre arbitre des États (1). Forcément, avec une telle liberté, cet acte peut être utilisé à des fins idéologiques et politiques, d'autant plus lorsqu'il est question d'un coup d'État (2).

1 – La place de la reconnaissance de gouvernement en droit international

La reconnaissance de gouvernement se distingue de la reconnaissance de l'État du fait qu'elle a lieu en cas de changement de régime politique. Reconnaître un nouveau gouvernement, « c'est déclarer tenir ses autorités de fait pour l'appareil institutionnel ayant qualité pour représenter l'État dont il prétend être devenu l'organe, dans les relations qu'on aura désormais avec cet État »⁷⁴⁸. Selon l'article 10 de la Résolution de 1936 de l'Institut de droit international, la reconnaissance d'un gouvernement nouveau d'un État déjà reconnu est définie comme « l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent qu'une personne ou un groupe de personnes sont en mesure d'engager l'État qu'elles prétendent représenter, et témoignent de leur volonté d'entretenir avec elles des relations »⁷⁴⁹. Elle intervient lorsque l'État a déjà été reconnu, donc indépendamment de la reconnaissance de l'État. Son intérêt réside davantage lorsque l'entité étatique en question a fait l'objet d'un changement anticonstitutionnel de gouvernement. L'apparition d'un nouvel État entraîne naturellement la question de sa reconnaissance, mais cela ne semble pas réciproque avec les gouvernements⁷⁵⁰. Un changement normal d'un gouvernement intervenant à la suite d'élections libres et non faussées ne fera pas l'objet d'une reconnaissance de gouvernement en application du principe de non-ingérence dans les affaires internes d'un État. Toutefois, en matière de coups d'État, une telle procédure semble emporter avec elle les mêmes questionnements que la reconnaissance de l'État. Effectivement, comme le précisent Jean Combacau et Serge Sur, « ainsi limitée au cas de la succession "révolutionnaire" d'un gouvernement (on dirait plus justement "comme gouvernement") ou d'un régime à un autre, la reconnaissance de gouvernement soulève les mêmes interrogations que la reconnaissance d'État, et elles appellent des réponses inspirées de leur nature juridique commune »⁷⁵¹. Du fait de cette similarité, les effets de la reconnaissance par un État d'un gouvernement nouveau d'un État déjà existant vont être limités par la nature juridique de la reconnaissance et par le principe de continuité de l'État, puisque d'une part, en tant qu'un acte subjectif par lequel l'État atteste pour son compte l'existence d'une situation, « la reconnaissance de gouvernement n'a pas plus que la reconnaissance d'État pour effet de la constituer objectivement (...) tout ce qu'on a dit de l'organisation politique d'un pays comme condition d'émergence de la collectivité étatique (...) est donc transposable s'agissant des titulaires successifs de la qualité d'organe »⁷⁵². D'autre part, la reconnaissance est sans effet sur le statut de l'État, car elle n'affecte pas son statut objectif qui est

⁷⁴⁸ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, préc.

⁷⁴⁹ Art. 10, Résolution de l'Institut de droit international, *La reconnaissance des nouveaux États et des gouvernements*, 1936.

⁷⁵⁰ Verhoeven affirma que si l'État nouveau est, spectaculairement, redevenu l'objet d'une reconnaissance, il se confirme que le gouvernement nouveau n'a plus à être reconnu et que cette pratique fut initiée par la France au lendemain du renversement du gouvernement Diem au Sud-Vietnam en 1963. Cette pratique venait alors à distinguer la confusion entre reconnaître et approuver même s'il précise qu'il n'a sans doute pas été pleinement atteint. Le but étant finalement de décider si l'on établit ou conserve avec une autorité nouvelle des relations particulières – diplomatiques –, ce qui peut n'être pas moins gênant. Par conséquent, pour cet auteur, la reconnaissance de gouvernement est en voie d'éradication : J. Verhoeven, *La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? AFDI* 1993, vol. 39 p. 15-16. Pierre-Marie Dupuy quant à lui affirme qu'une telle affirmation est peut-être un peu imprudente, P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc., p. 45.

⁷⁵¹ J. Combacau, S. Sur, *Droit international public*, op. cit.

⁷⁵² *Ibid.*, p. 300-301.

opposable à chacun de ses pairs, même s'il ne le reconnaît pas comme État. Elle ne doit pas altérer non plus les rapports juridiques qu'il entretient avec ceux qui l'ont reconnu tel dans le passé, car l'identité de l'État résiste à la substitution des organes, selon ces mêmes auteurs⁷⁵³.

Par ailleurs, les modalités de reconnaissance de gouvernement sont sensiblement les mêmes que celles de la reconnaissance de l'État⁷⁵⁴. Une particularité réside quant à la reconnaissance *de jure* et *de facto*, dont les termes non précis, selon la doctrine déclarative, sont d'avantage appropriés à la reconnaissance de gouvernement du fait qu'elle considère qu'il n'y a pas d'États *de facto*⁷⁵⁵. Joe Verhoeven affirme que la reconnaissance *de facto* d'un État nouveau n'est pas fréquente dans la pratique internationale⁷⁵⁶. Pierre-Marie Dupuy, quant à lui, donne entre autres l'exemple des États-Unis, qui reconnurent *de facto* l'État d'Israël moins de douze jours après sa formation, de même que certains États reconnurent la Lituanie et les deux autres États baltes avant même que leur indépendance soit consolidée⁷⁵⁷. D'après l'article 11 de la résolution 1936 de l'IDI, « la reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*), soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*) »⁷⁵⁸. La reconnaissance *de jure* d'un nouveau gouvernement doit émaner d'une déclaration expresse ou d'un fait positif marquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance, à défaut elle ne saurait être considérée comme acquise⁷⁵⁹. La reconnaissance *de facto* d'un gouvernement nouveau doit se manifester soit par une déclaration expresse, soit par la signature d'accords ayant une portée limitée ou un caractère provisoire, soit par l'entretien de relations avec le gouvernement nouveau en vue des affaires courantes⁷⁶⁰. Des précisions quant à l'effet de ces deux types de reconnaissances sont apportées dans les prochains articles de ladite résolution⁷⁶¹.

Enfin, l'effectivité d'un gouvernement ne semble pas être un critère quant à la reconnaissance ou à la non-reconnaissance du gouvernement. Certains gouvernements, dépourvus d'effectivité, furent reconnus par un assez grand nombre d'États, comme la Palestine⁷⁶², et d'autres, pourtant effectifs, demeurent ignorés, Taïwan étant l'un de ces exemples. Par conséquent, la reconnaissance de gouvernement n'est pas uniquement subordonnée à des éléments juridiques, mais elle est également soumise à des considérations idéologico-politiques.

2 – L'omniprésence des considérations idéologico-politiques en cas de coup d'État

Comme le précise Pierre-Marie Dupuy : « Toujours est-il que [l]a pratique [de la reconnaissance de gouvernement], même déclinante, demeure subordonnée à des considérations

⁷⁵³ Ibid.

⁷⁵⁴ P.-M. Dupuy, op. cit., p. 44.

⁷⁵⁵ V.-D. Degan, Création et disparition de l'État (à la lumière du démembrement de trois fédérations multiethniques en Europe), préc.

⁷⁵⁶ J. Verhoeven, La reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? préc., p. 629-633. Son affirmation reste compréhensible du fait d'un très faible nombre de cas à l'époque où il s'est prononcé.

⁷⁵⁷ P.-M. Dupuy, Droit international public, préc., p. 36.

⁷⁵⁸ Art. 11, Résolution IDI, 1936.

⁷⁵⁹ Art. 12, Résolution IDI, 1936.

⁷⁶⁰ Art. 14, Résolution IDI, 1936.

⁷⁶¹ Cf. Annexe I.

⁷⁶² Selon le rapport du Comité d'admission de nouveaux membres sur la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, en date du 11 nov. 2001, S/2011/705, dans le paragraphe 12, il est précisé qu'« en ce qui concerne l'existence d'un gouvernement, il a été avancé que la Palestine remplissait cette condition. Toutefois, il a été déclaré que le Hamas contrôlait 40 % de la population de la Palestine, et qu'en conséquence, on ne pouvait considérer que l'Autorité palestinienne exerçait un contrôle effectif sur le territoire qu'elle revendiquait. Il a cependant été souligné que l'Organisation de libération de la Palestine, et non pas le Hamas, était le représentant légitime du peuple palestinien ». À ce sujet, V. aussi J. Salmon, La qualité d'État de la Palestine, *RBDI* 2012/1, p. 13-40.

d'opportunité politique la rendant rebelle à toute systématisation doctrinale ». Ces considérations s'illustrent du fait que les États ne sont pas soumis à une obligation de reconnaissance. C'est un acte discrétionnaire. Ils sont dès lors libres de reconnaître ou non un gouvernement nouveau d'un État déjà reconnu, et de cette manière décider d'entretenir ou non des relations diplomatiques. C'est pourquoi les États vont déterminer des conditions et « le caractère démocratique du gouvernement qui en est l'objet est parfois l'une des conditions formulées à cette occasion »⁷⁶³. Partant de là, les élections deviennent une condition quant à la reconnaissance, et les coups d'État un événement perturbateur de ce processus. Selon le Professeur Jean d'Aspremont, « la première véritable manifestation de cette pratique semble être la note de la France, de l'Angleterre, des États-Unis et de l'Italie envoyée, pendant la guerre civile russe, au gouvernement de Koltchak dans laquelle ils se déclaraient prêts à la reconnaître à condition qu'il adopte des méthodes démocratiques et reconnaisse l'indépendance de la Finlande et la Pologne »⁷⁶⁴. Cet exemple démontre que la démocratie possède une place importante dans le processus de reconnaissance, mais qu'elle est également accompagnée de considérations politiques puisqu'il est demandé à l'État en question de reconnaître à son tour l'indépendance de deux autres entités. De plus, à l'origine, cette pratique renvoie à celle de la « légitimité dynastique » née au lendemain du Congrès de Vienne et selon laquelle on ne pouvait reconnaître des gouvernements issus d'une révolution. Aujourd'hui, les politiques de reconnaissance fondées sur la constitutionnalité des gouvernements semblent justifier que des gouvernements issus d'un coup d'État ne soient pas reconnus⁷⁶⁵. En tout état de cause, cela se heurte à la question de la liberté de reconnaître ou de ne pas reconnaître un gouvernement nouveau d'un État déjà reconnu.

Il existe dans ce cas trois sortes de pratiques : celles fondées sur l'effectivité du nouveau gouvernement, celles fondées sur la réalisation de conditions, et les pratiques fondées sur la faveur politique. Les premières, fondées sur l'effectivité du nouveau gouvernement, sont « les seules conformes à la signification juridique de la reconnaissance – une attestation de l'existence de fait d'une situation – et au principe d'identité de l'État »⁷⁶⁶. Ainsi, à la suite d'une mutation contraire à l'ordre juridique interne au sein d'un État, l'État partenaire devrait procéder à une reconnaissance *de facto* « attestant seulement que les autorités en place exercent bien à ses yeux les fonctions étatiques, et qui produit sensiblement le même résultat »⁷⁶⁷.

Si l'on en vient aux pratiques fondées sur la réalisation de conditions, il y a lieu de déterminer deux cas. En premier lieu, celles qui consistent à subordonner la reconnaissance à une condition de continuité, pour lesquelles « le nouveau gouvernement est tenu de respecter les obligations internationales mises par son prédécesseur à la charge de l'État, mais un engagement exprès de sa part, valant reconnaissance de leur validité, renforce la position de l'État auquel elles le lient »⁷⁶⁸. Dans ce cas, la reconnaissance de par l'État tiers ne semble pas intervenir tout de suite puisque la condition quant au respect des obligations internationales doit être remplie par l'État en cause. C'est donc l'État partenaire qui approuvera ou désapprouvera le respect de telles conditions. En second lieu, les pratiques relatives aux conditions de légitimité « obéissant à la même inspiration que la "doctrine Stimson"⁷⁶⁹ – la recherche d'une garantie internationale de l'ordre public, mais interne cette fois –, elles soulèvent les mêmes difficultés : les préoccupations idéales se heurtent à l'effectivité, et dans un domaine où aucune règle internationale ne limite la

⁷⁶³ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 144.

⁷⁶⁴ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 145.

⁷⁶⁵ Ibid., p. 146.

⁷⁶⁶ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, préc., p. 302.

⁷⁶⁷ Ibid., p. 303.

⁷⁶⁸ Ibid.

⁷⁶⁹ Cf. ce paragraphe, 1.

liberté des États »⁷⁷⁰. Les conditions de légitimité retardent alors la reconnaissance d'un gouvernement nouveau d'un État déjà reconnu, dès que les conditions propres à chaque État sont remplies. Les considérations d'opportunité politique se retrouvent ainsi substituées à ces conditions.

Mais il en va de même avec les pratiques fondées sur la faveur politique. Dans ce cas, la reconnaissance peut être prématurée ou tardive. C'est le cas du gouvernement soviétique à la suite de la Révolution d'octobre 1917, où de nombreux États refusèrent de reconnaître ce gouvernement pendant un certain temps, ou bien de la reconnaissance des militaires insurgés en 1936 par certains gouvernements comme celui de l'Espagne, trois mois après le coup de force du Général Franco, contre le gouvernement légal républicain, alors qu'ils n'avaient encore qu'une « effectivité très localisée »⁷⁷¹.

De ce fait, la reconnaissance, selon une formule couramment utilisée, est un acte discrétionnaire et politique, bien que cela soit nuancé par certains auteurs⁷⁷². La pratique contemporaine traduit une tendance certaine à refuser de reconnaître des gouvernements issus « d'un coup d'État au détriment d'un gouvernement démocratique »⁷⁷³. Que ce soit de manière implicite ou explicite, il en résulte un refus apparemment systématique de reconnaître les putschistes qui prennent le pouvoir. Citons en guise d'exemple « les coups d'État en Sierra Léone, en Haïti, au Burundi, au Niger, aux Comores, en Guinée-Bissau ou au Togo" dont "l'accent port[e] tantôt sur la contravention aux règles constitutionnelles tantôt sur l'inadmissibilité des coups d'État contre des gouvernements démocratiques »⁷⁷⁴. Or le Professeur Jean d'Aspremont précise aussi que « certaines autorités putschistes [ont] été exceptionnellement reconnues au détriment du gouvernement démocratique qu'elles avaient renversé »⁷⁷⁵.

Par conséquent, même si la tendance contemporaine va dans un certain sens, rien ne semble empêcher les États de faire la reconnaissance ou la non-reconnaissance de leur choix, que cela vise un gouvernement effectivement élu ou bien un gouvernement issu d'un coup d'État. C'est l'appréciation de l'État tiers qui va compter, étant donné qu'il n'existe pas de règle juridique obligeant les États à reconnaître ou à ne pas reconnaître un gouvernement nouveau au sein d'un État existant.

À cet égard, le cas du coup d'État à Haïti ayant renversé le Président Aristide le 29 septembre 1991 et les événements qui y suivirent sont importants. Dans sa première Résolution, sur la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti, l'Assemblée générale de l'ONU fit savoir dès le préambule qu'il ne reconnaissait pas le nouveau gouvernement en affirmant qu'il tenait compte « de l'allocution prononcée par le Président de la République d'Haïti, M. Jean-Bertrand Aristide, devant le Conseil de sécurité, le 3 octobre 1991 », donc quelques jours après le coup de force. De plus, il ne parla pas de nouveau gouvernement qui remplaça celui du président déchu, mais déclara « inacceptable toute entité issue de cette situation illégale et exige sur-le-champ le rétablissement du gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide, ainsi qu'un retour à la pleine application de la Constitution nationale »⁷⁷⁶. Il s'agit d'un cas de

⁷⁷⁰ J. Combacau, S. Sur, op. cit.

⁷⁷¹ J. Combacau, S. Sur, Droit international public, op. cit., p. 303-304.

⁷⁷² V.-D. Degan, Création et disparition de l'État (à la lumière du démembrement de trois fédérations multiethniques en Europe), préc., p. 248-250. V. aussi Michel Virally qui parle d'un acte fondamentalement politique et d'un caractère discrétionnaire illimité, dans les hypothèses où la reconnaissance est constitutive : M. Virally, Panorama du droit international contemporain. Cours général de droit international public, préc., p. 54.

⁷⁷³ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 149.

⁷⁷⁴ Ibid., p. 150.

⁷⁷⁵ Ibid., p. 151.

⁷⁷⁶ Résolution de l'Assemblée générale, A/RES/46/7, préc.

reconnaissance d'un gouvernement, mais non effectif, fut-ce un temps, puisqu'Aristide a réussi à retrouver le pouvoir quelques années plus tard, en 1993. Après des années sombres et difficiles remplies de bouleversement, le 29 février 2004, le président démissionna, mais s'est estimé être la victime d'un coup d'État (voir *supra*). Un gouvernement intérimaire a été mis en place, mais sa reconnaissance fut contestée sur le plan international. En effet, « les chefs d'État de la communauté des Caraïbes sont d'abord ambigus et divisés sur la reconnaissance de la nouvelle administration : la Jamaïque, St-Vincent et les Grenadines refusent de reconnaître le nouveau gouvernement alors que les autres pays souhaitent le retour d'Haïti au sein de l'organisation caribéenne »⁷⁷⁷. Cet événement fait ressortir davantage les considérations d'opportunité politique. À l'intérieur d'une même organisation internationale, il peut y avoir des divergences entre les États quant à la reconnaissance d'un nouveau gouvernement contesté. Mais elles ne sont pas irréversibles, puisque le 16 août, « tous les membres de la Caricom à l'exception de Sainte Lucie et Saint Vincent [se sont dits] en faveur de la reconnaissance du gouvernement intérimaire d'Haïti⁷⁷⁸ ». Il appartient pour lors à chaque État de se faire raison, et de faire la reconnaissance de leur choix, malgré les changements antidémocratiques qui peuvent avoir lieu dans l'État concerné. Cette liberté de reconnaître et de ne pas reconnaître et le caractère discrétionnaire et politique de la reconnaissance a mené à la naissance de nombreuses doctrines.

B – Vers une non-reconnaissance de gouvernement à la suite d'un coup d'État

De nombreuses doctrines ont tenté de donner une ligne directrice à la reconnaissance d'un gouvernement issu d'un coup d'État. À la question de savoir s'il fallait reconnaître de tels gouvernements, les théories se sont succédé depuis le XIX^e siècle. Au départ, elles étaient davantage centrées sur la légitimité du gouvernement (1). Aujourd'hui, c'est le principe de l'effectivité qui semble prévaloir (2).

1 – Le délaissement des doctrines relatives au principe de légitimité

L'IDI a défini la reconnaissance de gouvernement en 1936. Cependant, cette définition ne fait aucunement référence à la légitimité du gouvernement, à son effectivité ou aux modalités d'accession au pouvoir de ce dernier. Elle ne tient pas compte de certaines doctrines, apparues au XIX^e siècle et dans le courant du XX^e siècle, relatives à la reconnaissance de certains gouvernements contestés.

Les États-Unis furent précurseurs en matière de théorie de reconnaissance de nouveaux gouvernements. Bien que peu visible dans les textes contemporains, il convient d'en préciser leur contenu. En premier lieu, la doctrine de Monroe mérite une analyse⁷⁷⁹. Durant la guerre d'indépendance des républiques sud-américaines, le Président des États-Unis Monroe s'est prononcé, dans un message de 1823, en faveur du principe de l'effectivité⁷⁸⁰. Ce message contenait cinq principes : les États du Nouveau Monde qui se sont déclarés indépendants ont un droit acquis à cette indépendance ; la non-intervention des États européens dans les affaires proprement américaines ; la non-colonisation future du Nouveau Monde ; la politique d'isolement des États-Unis et l'affirmation selon laquelle le gouvernement de fait est le gouvernement

⁷⁷⁷ G. Mace, C. Lacasse, « Les Amériques », p. 230 in : *Les conflits dans le monde 2004. Rapport annuel sur les conflits internationaux* / A. Legault, M. Fortmann, G. Hervouet, Québec, PUL, 2004.

⁷⁷⁸ Ibid.

⁷⁷⁹ James Monroe a été président des États-Unis de 1759 à 1831.

⁷⁸⁰ B. Remigiusz, La non-reconnaissance et le droit international contemporain, *AFDI* 1962, vol. 8, p. 121.

légitime⁷⁸¹. Cette théorie prévalait dans la pratique internationale au XIX^e siècle sur celles de la Sainte-Alliance, ce qui explique qu'« à l'exception d'une courte période – celle de la domination de la Sainte-Alliance en Europe – les États et les gouvernements nouveaux n'avaient pas trop de difficultés pour obtenir la reconnaissance de la part des autres États : tels furent les cas de l'indépendance grecque, belge, serbe, roumaine, bulgare, de l'unification de l'Allemagne et de l'Italie »⁷⁸². Ensuite, au XIX^e siècle, un revirement s'opéra avec la doctrine Seward⁷⁸³, selon laquelle la reconnaissance d'un nouveau gouvernement dépendait de l'importance des faits et des conditions dudit gouvernement. Ainsi, dans une note du 7 mai 1868, Seward affirma que « la politique des États-Unis se fonde sur le principe que les révolutions dans les pays républicains ne doivent pas être acceptées tant que le peuple n'adopte ses résultats par une loi organique édictée avec les solennités nécessaires pour en garantir la stabilité et la permanence. Ceci est le résultat de notre mûre réflexion et de notre propre expérience »⁷⁸⁴. Cette doctrine ne dura pas longtemps, puisqu'en 1879 et 1899, les secrétaires d'État américains Evarts et Hay considérèrent que la capacité du nouveau gouvernement à remplir ses obligations internationales est un facteur de reconnaissance⁷⁸⁵.

À la suite de ces nombreuses doctrines, est intervenue celle de Tobar⁷⁸⁶, apparue après de nombreux renversements anticonstitutionnels dans le continent sud-américain. Le docteur Tobar estima que tout gouvernement issu d'un bouleversement anticonstitutionnel comme les coups d'État ou les révolutions ne devait pas être reconnu de prime abord, avant d'être confirmé par des élections libres pour pouvoir être reconnu internationalement. Cette doctrine fut consacrée par l'article 1^{er} du Traité de paix et d'amitié signé à Washington, le 20 décembre 1907, par le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua et le Salvador. Ces derniers décidèrent de « ne reconnaître aucun gouvernement issu d'un coup d'État ou d'une révolution contre un gouvernement reconnu, à moins que les représentants du peuple, élus librement, ne donnent une forme constitutionnelle à l'organisation du pays »⁷⁸⁷. À la suite de la Première Guerre mondiale, cette idée fut une nouvelle fois affirmée dans des termes analogues par l'article 2, alinéa 2, du Traité général de paix et d'amitié, signé par les mêmes parties à la Conférence de l'Amérique centrale à Washington le 7 février 1923, et expirée en 1934⁷⁸⁸. Ce sont ces deux dispositions qui semblaient « le mieux exprimer l'idée que l'on ne pouvait reconnaître un gouvernement arrivé au pouvoir en violation des règles constitutionnelles en vigueur »⁷⁸⁹. Le principe de la légitimité domine donc dans cette doctrine. Le Président Wilson, en reprenant la théorie Seward, adhéra d'une certaine manière à la doctrine Tobar. En 1913, il déclara que « tout gouvernement de l'Amérique centrale né d'une manière inconstitutionnelle ne pourrait jouir de la sympathie des États-Unis »⁷⁹⁰. Il introduit un critère de légitimité démocratique dans toute reconnaissance d'un nouveau gouvernement⁷⁹¹. De par sa position, il entraîna les États-Unis dans un processus d'ingérence à l'égard de certains États d'Amérique latine en proie à des bouleversements

⁷⁸¹ J. M. Yepes, *Droit des gens en Amérique*, *RCADI* 1934, vol. 47, p. 40.

⁷⁸² B. Remigiusz, *La non-reconnaissance et le droit international contemporain*, préc., p. 122.

⁷⁸³ William Henry Seward a été secrétaire d'État sous les présidents Lincoln et Johnson.

⁷⁸⁴ J.M. Yepes, *Droit des gens en Amérique*, préc., p. 41.

⁷⁸⁵ A. Guani, *La solidarité dans l'Amérique Latine*, *RCADI* 1925, vol. 8, p. 225. Pour J.M. Yepes cela revenait aux traditions politiques de Jefferson, Monroe et Webster, *ibid.*, p. 42.

⁷⁸⁶ Du nom du ministre des Affaires étrangères de l'Équateur

⁷⁸⁷ C. Berezowski, *Les sujets non souverains du droit international*, *RCADI* 1938, vol. 65, p. 49.

⁷⁸⁸ *Ibid.*

⁷⁸⁹ J. d'Aspremont, *L'État non démocratique en droit international*, préc., p. 145.

⁷⁹⁰ C. Berezowski, *Les sujets non souverains du droit international*, préc., p. 50.

⁷⁹¹ S. Tiereaud, *Le droit international et la pratique de l'ingérence armée démocratique depuis 1945*, th., Université Nancy 2, 2009, p. 246.

constitutionnels. D'emblée, au Mexique, à la suite de la prise de pouvoir par Huerta en 1913⁷⁹², puis à l'égard d'un autre gouvernement *de facto* établi au Costa Rica après que le Général Tinoco prit le pouvoir⁷⁹³, et enfin face aux Soviétiques qu'il considérait comme étant un gouvernement illégal, la doctrine Wilson impliquait une ingérence permanente dans les affaires intérieures des autres États et fut un moyen de pression énorme sur la politique et l'administration de ces États⁷⁹⁴.

Néanmoins, ces différentes doctrines, qu'elles mettent en avant la légitimité constitutionnelle ou démocratique, butent sur des considérations politiques et sont subjectives. Elles sont considérées comme des prises de position politique subordonnant la reconnaissance des nouveaux gouvernements à des conditions de légitimité dont « la détermination comme l'appréciation demeurent très subjectives » (par exemple, respect des fondements et des formes démocratiques du pouvoir par le nouveau gouvernement)⁷⁹⁵. Dès lors, l'effectivité semble l'emporter face à la légitimité, d'où l'apparition de nouvelles doctrines.

2 – La doctrine Estrada et l'avènement du principe de l'effectivité

Les différentes doctrines furent liées au principe de légitimité et portèrent atteinte de manière directe ou indirecte au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État. C'est pourquoi, à la suite de la doctrine Tobar, de nouvelles doctrines apparurent, mais cette fois avec une autre perception du problème.

La doctrine Estrada⁷⁹⁶ en fait partie. Cette dernière s'apparente davantage à une doctrine de non-reconnaissance qu'à celle de la reconnaissance d'un gouvernement nouveau d'un État déjà reconnu. À la suite d'une déclaration faite le 27 septembre 1930 par le ministre des Affaires étrangères mexicain, ce dernier affirma qu'« après un examen consciencieux de la matière, le Gouvernement du Mexique a chargé ses ministres et chargé d'affaires dans les pays troublés par les crises politiques récentes d'informer ces pays que le Mexique ne favorise pas l'octroi de la reconnaissance parce qu'il trouve cette pratique contraire aux sains principes du droit international (...) Cette pratique, en effet, met ces pays dans une situation où leurs affaires domestiques pourront être jugées (...) par d'autres gouvernements (...). En conséquence, le Gouvernement du Mexique se borne à maintenir ou révoquer ses agents diplomatiques »⁷⁹⁷. Cette

⁷⁹² Par un discours prononcé devant les deux chambres du Congrès réunies en session mixte, le 2 décembre 1913, il affirma qu'« il ne peut y avoir aucun espoir certain de paix en Amérique jusqu'à ce que le général Huerta ait abandonné l'autorité qu'il a usurpée au Mexique ; et, en effet, jusqu'à ce que tous aient compris que de soi-disant gouvernements de ce genre ne seront ni approuvés par le gouvernement des États-Unis ni en rapport avec lui. En Amérique, nous sommes les amis du gouvernement constitutionnel, nous sommes plus que ses amis, nous sommes ses champions, parce qu'il n'y a pas d'autre moyen par lequel nos voisins, à qui nous aimerions prouver de toutes manières notre amitié, puissent travailler à leur propre développement en paix et avec liberté » : J. M. Yepes, *Droit des gens en Amérique*, préc., p. 43.

⁷⁹³ Déclaration du Secrétaire d'État Lansing au ministre des États-Unis à Guatemala, le 9 février 1917 : « Le gouvernement des États-Unis a considéré le récent renversement du gouvernement établi à Costa-Rica avec un intérêt des plus graves et considère que des actes illégaux de ce caractère tendent à troubler la paix de l'Amérique Centrale et à rompre l'unité du continent américain. En vue de sa politique en ce qui concerne la prise du pouvoir par les méthodes illégales, nettement déclarée par lui à différentes occasions durant les années passées, le gouvernement des États-Unis désire de manière solennelle et précise faire part de son attitude présente en ce qui concerne la situation actuelle de Costa-Rica, qui est qu'il ne reconnaîtra ni ne donnera son appui à aucun gouvernement qui pourra être institué, à moins qu'il ne soit prouvé clairement qu'il est élu par des moyens légaux et constitutionnels », *ibid.*, p. 44.

⁷⁹⁴ *Ibid.*

⁷⁹⁵ P.-M. Dupuy, *Droit international public*, préc.

⁷⁹⁶ Du nom du ministre des Affaires étrangères du Mexique, Genaro Estrada.

⁷⁹⁷ Septième rapport sur les actes unilatéraux des États, par M. Victor Rodriguez Cedeno, Rapporteur spécial, 22 avr. 2004, A/CN.4/542, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2004, p. 239, note 87.

théorie prend complètement le contre-pied des doctrines précédemment citées, dont celle de Tobar, en se plaçant sur le respect du principe de non-ingérence et de non-intervention. Bien qu'elle ne fut pas consacrée conventionnellement⁷⁹⁸, elle eut de nombreuses applications. À cet égard, il est possible de citer le maintien des relations de l'URSS avec l'Indonésie en 1966 et avec le Cambodge en 1970, malgré les coups d'État⁷⁹⁹, ou la reconnaissance par les Pays-Bas du gouvernement venu au pouvoir en Iraq en 1958, même si ces derniers revinrent sur leur position. Récemment, la doctrine Estrada a été appliquée de manière explicite, le Mexique ayant décidé de s'y référer suite aux événements ayant touché le Venezuela en 2002. Par une déclaration publiée le 12 avril 2002, le Mexique annonça que, « sans renoncer à aucune de ses obligations humanitaires ou de solidarité avec le peuple vénézuélien, et appliquant strictement la doctrine Estrada entendue dans son acception précise et unique – [il] s'abstiendra de reconnaître ou de ne pas reconnaître le nouveau Gouvernement vénézuélien et se limitera à maintenir des relations diplomatiques avec lui »⁸⁰⁰. Les États se sont donc souvent ralliés à cette doctrine malgré celle dite de Betancourt⁸⁰¹, initiée en 1959 au Venezuela et sensiblement la même que celles se reposant sur le principe de légitimité. Elle préconisait en outre la non-reconnaissance des gouvernements étrangers issus de coups d'État. Elle fut toutefois abandonnée dix ans plus tard.

Par conséquent, il ressort de ces éléments que durant la guerre froide, la pratique était celle de l'abandon de la reconnaissance de gouvernement de manière générale au sein de la communauté internationale⁸⁰², puisque « ceux qui n'y renoncèrent pas prirent généralement la peine de souligner que leur reconnaissance n'emportait aucune approbation de la nature du régime politique et encore moins celle des dérives éventuelles dans l'exercice du pouvoir »⁸⁰³. À la suite de la guerre froide, beaucoup d'États ont renoncé à la reconnaissance de gouvernement⁸⁰⁴. Il semble que le principe de l'effectivité l'ait emporté face au principe de légitimité. Le Professeur Sicilianos le confirme lorsqu'il précise qu'« il convient en outre de remarquer que l'effacement de toute idée de légitimité démocratique au profit de l'effectivité était bien enraciné non seulement dans la pratique du système onusien, mais aussi en droit international général », en poursuivant que, « de par son objectivité, le critère de l'effectivité constitue, il est vrai, un facteur de stabilité, ainsi qu'un rempart contre l'arbitraire dans la société internationale décentralisée où le pouvoir d'autoappréciation des États est la règle »⁸⁰⁵. La doctrine Estrada repose sur le principe d'effectivité puisqu'elle se veut être directement liée au respect du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures⁸⁰⁶.

Par ailleurs, le Professeur Jean d'Aspremont affirme que le caractère non démocratique d'un gouvernement peut empêcher sa reconnaissance et, *a contrario*, son caractère démocratique peut au contraire le favoriser⁸⁰⁷. Et au vu de l'attitude quasi unanime de la communauté

⁷⁹⁸ P. Tavernier, Les organisations internationales et les changements anticonstitutionnels, préc., p. 30.

⁷⁹⁹ P. Tavernier, op. cit.

⁸⁰⁰ Septième rapport sur les actes unilatéraux des États, A/CN.4/542, préc., p. 246.

⁸⁰¹ Du nom du premier président de la République élu au Venezuela, considéré comme étant le père de la démocratie dans ce pays

⁸⁰² Nous comprenons davantage l'affirmation de Joe Verhoeven lorsqu'il dit que « la reconnaissance de gouvernement est bien ainsi en voie d'éradication ».

⁸⁰³ J. d'Aspremont, L'État non démocratique en droit international, préc., p. 148.

⁸⁰⁴ Ibid.

⁸⁰⁵ L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 13.

⁸⁰⁶ C'est ce que précise notamment le Professeur Sicilianos lorsqu'il affirme que les principes jadis sacro-saints de souveraineté nationale et de non-ingérence dans les affaires intérieures des États reposaient, précisément, sur l'idée de l'effectivité du pouvoir, L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc.

⁸⁰⁷ J. d'Aspremont, op. cit., p. 149 : il précise notamment que les États-Unis et l'UE firent savoir à plusieurs reprises que le motif de leur reconnaissance résidait précisément dans le caractère démocratique du nouveau gouvernement.

internationale vis-à-vis des coups d'État, cela reste compréhensible. Or il ne semble pas exister une obligation internationale de ne pas reconnaître des gouvernements non démocratiques ou issus d'un coup d'État.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

Aujourd'hui, c'est un fait indéniable, la communauté internationale n'est plus insensible aux coups d'État dirigés à l'encontre des régimes démocratiquement élus. Le xx^e siècle a été une période révolutionnaire à ce sujet. D'abord avec les efforts entrepris à la suite de la seconde guerre mondiale, puis avec les avancées considérables depuis la fin de la guerre froide, la communauté internationale a réagi inlassablement lorsque furent en cause de tels bouleversements anticonstitutionnels. Les États et les organisations internationales entreprennent un réel travail dans leur reconnaissance, leurs condamnations et leurs dénonciations. Leurs actions deviennent ainsi complémentaires sur la scène internationale.

Néanmoins, les considérations d'opportunité politique font parfois surface. Il est remarquable que certains États, connus pour leurs positions franches à l'encontre des coups d'État, ne se prononcent pas toujours. L'attitude des États semble donc varier lorsqu'est en cause un État allié, partenaire, ennemi ou avec lequel il n'entretient que de faibles relations diplomatiques. L'ambiguïté de cette position se reflète aussi sous certains aspects dans les questions de reconnaissance d'État et de gouvernement. Certes, le coup d'État ne remet pas en cause l'existence de l'État et de ce fait sa reconnaissance sur la scène internationale. Cette reconnaissance n'est pas pour autant sans conséquence, pouvant entraîner des mutations qui auront des conséquences néfastes pour l'entité en cause. Même si les exemples sont peu nombreux dans ce domaine, en cas d'extrême urgence, la communauté internationale peut décider d'agir afin de sauvegarder l'État. Néanmoins, s'agissant la question de la reconnaissance de gouvernement issu d'un coup d'État, les positions des États peuvent être variées. C'est un acte avant tout discrétionnaire et quasi politique. Les États ont alors le droit de reconnaître ou de ne pas reconnaître des gouvernements représentés par des putschistes. Il n'y a aujourd'hui aucune règle contraignante leur interdisant une telle pratique. Bien que les doctrines sur cette question se soient succédé, il ne peut aujourd'hui être exigé de leurs part l'adoption d'un comportement particulier. Cela reviendrait à porter atteinte avant tout à leur souveraineté, mais aussi à la liberté de légation qui leur a été conféré par le droit international public.

CHAPITRE 2 – L'APPRÉHENSION DU COUP D'ÉTAT PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Les organisations internationales jouent un rôle décisif en matière de prévention et de sanction des coups d'État. À partir de 1945, et surtout dès la fin de la guerre froide, elles ont amorcé un travail important pour consolider la démocratie, l'État de droit et les droits de l'homme sur la scène internationale. Ayant adopté de multiples instruments donnant à ces principes une valeur conventionnelle, elles ont instauré diverses procédures pour que ces principes soient strictement respectés. En cas de violation par l'un des États membres, ce qui est le cas lorsqu'un coup d'État surgit, elles mettent en place divers mécanismes de pression et de sanction.

Aujourd'hui, de nombreuses organisations internationales, qu'elles soient universelles, régionales ou sous-régionales, sont plus ou moins actives en matière de lutte contre les coups d'État renversant un gouvernement démocratiquement élu. Certaines ont entamé une évolution importante dans la prise en considération de ces événements avec parfois l'édiction de mesures révolutionnaires, surtout depuis les années 1990 (Section 1). D'autres, en particulier les organisations régionales et sous-régionales se situant dans les continents étant les plus exposés aux coups d'État, entreprennent une véritable pratique pour combattre ces phénomènes (Section 2).

SECTION 1 – LA PRISE EN COMPTE DES COUPS D'ÉTAT PAR L'ONU ET L'UNION EUROPÉENNE

L'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne ont commencé à s'intéresser aux coups d'État à la fin du xx^e siècle. La première, organisation universelle de référence, a lancé d'importantes actions qui sont néanmoins restées spécifiques à certains cas (§ I). La deuxième, bien que située dans le continent connaissant le moins de coups d'État, encourage le développement de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit sur la scène internationale afin de faire face à de telles crises (§ II).

§ I – Au plan universel, une attitude franche mais résiduelle de l'ONU

Dans certains cas, les Nations Unies ont fait preuve d'une grande volonté pour remédier à des situations de crise engendrées par des coups d'État (A). Néanmoins, ces quelques exemples, au regard de leur multiplicité sur la scène internationale, démontrent en réalité l'action très réservée de l'ONU dans ce domaine (B).

A – La détermination de l'ONU au regard des crises haïtienne et sierraléonaise

Ces deux crises ont été citées *supra* de nombreuses fois. Cela n'est pas anodin, étant donné leur importance particulière au niveau de la prise en considération par le droit international public des coups d'État et de leurs effets sur la scène internationale. S'agissant du cas haïtien, l'ONU a prêté pour la première fois une attention particulière à un tel bouleversement d'ordre interne, considérant les événements comme exceptionnels et estimant que la situation menaçait la paix et la sécurité internationale. L'ONU a ainsi pris toutes les mesures nécessaires à l'encontre des putschistes (1), avant d'adopter la même position en Sierra Leone quelques années plus tard, cette fois sans préciser le caractère unique et exceptionnel de ses décisions (2).

1 – Le coup d’État de 1991 à Haïti et les premières mesures onusiennes

Les événements de 1991 à Haïti ont marqué la communauté internationale et l’ONU. À cette époque, le pays faisait déjà face à une crise tant économique que politique et sociale. Le 7 février 1986, à la suite de la proclamation de l’état de siège et de la loi martiale et en réponse à plusieurs manifestations contre le régime de Jean-Claude Duvalier⁸⁰⁸, ce dernier abandonna le pouvoir pour se rendre en France⁸⁰⁹. Malgré l’espoir suscité par ce renversement et les efforts de démocratisation entrepris dans le pays, la situation a peine à se stabiliser. Entre une série de coups d’État, des actions violentes et des massacres perpétrés dans les bureaux de vote, « cinq gouvernements se [succédèrent] par la force jusqu’à la tenue des élections du 16 décembre 1990 à l’issue desquelles le Père Jean Bertrand Aristide [fut] élu Président de la République avec 67,48 % des suffrages »⁸¹⁰. Toutefois, huit mois après son investiture du 6 février 1991, il fut renversé par un nouveau coup d’État, le 30 septembre 1991. Le Général Raoul Cédras prit alors le pouvoir et s’ensuivit une répression sans précédent. L’ONU et la communauté internationale se sont indignées face à cette situation et se sont décidées à agir.

Le cas haïtien a été une « première »⁸¹¹ pour la communauté internationale quant au soutien du processus de démocratisation au sein d’un État sans que soient en cause un règlement de conflit ou des questions de décolonisation. Le Secrétaire général des Nations Unies soulignait son « caractère inédit », en affirmant que « tout cela aurait été impensable hier encore »⁸¹². De ce fait, l’ONU n’a pas attendu le renversement du Président Aristide pour mener une première action dans ce pays. Des efforts ont été déjà engagés afin de renforcer le processus démocratique. L’organisation a mené diverses missions sur la tenue des élections libres et honnêtes pendant État peut être ⁸¹³. La démocratie et le bon déroulement des élections étaient alors un premier objectif auquel étaient attachées les Nations Unies. Cela explique ainsi, qu’à l’automne 1991, « l’Assemblée générale a ainsi décidé la création, au sein du Département des affaires politiques, d’une unité d’assistance électorale (unité opérationnelle en avril 1992) [et] le Centre des droits de l’homme (basé à Genève, mais dépendant du Secrétariat général) a vu son mandat élargi afin de faciliter sa plus grande implication dans les processus de démocratisation »⁸¹⁴.

Malheureusement, ces opérations électorales n’ont pas été suffisantes pour empêcher le coup d’État en 1991. De ce fait, selon Olivier Corten, trois périodes caractérisent l’action des Nations Unies après le putsch : tout d’abord, elles ont renforcé l’embargo décrété par l’OEA ; l’AGNU a déclaré inacceptables les putschistes tandis que le Conseil de sécurité est resté passif. Ensuite, le Conseil de sécurité a suspendu les sanctions et pris des mesures visant à accompagner la mise en œuvre de l’Accord de Governors Island, et le Pacte de New York qui consacrait, entre autres, le retour au pouvoir d’Aristide, prévu initialement pour le mois d’octobre 1993. À ce stade, l’ONU a également créé la MINUHA⁸¹⁵. Enfin, le Conseil, à partir du 13 octobre 1993, a rétabli les

⁸⁰⁸ Jean-Claude Duvalier s’était proclamé Président à vie d’Haïti. Le pays était sous un régime dictatorial mis en place par son père, François Duvalier, depuis 1957.

⁸⁰⁹ A. Saal, Chronologie des faits internationaux d’ordre juridique, *AFDI* 1986, vol. 32, p. 1051.

⁸¹⁰ Y. Daudet, L’ONU et l’OEA en Haïti et le droit international, *AFDI* 1992, vol. 38, p. 90.

⁸¹¹ B. Pouligny-Morgant, L’intervention de l’ONU dans l’histoire politique récente d’Haïti : les effets paradoxaux d’une interaction, *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 1998, disponible en ligne sur <http://plc.revues.org/576> (consulté le 30 août 2017), p. 132.

⁸¹² Y. Daudet, L’ONU et l’OEA en Haïti et le droit international, préc., p. 91-92.

⁸¹³ À ce titre, il convient de citer les résolutions adoptées par l’Assemblée générale A/RES/43/157 du 8 déc. 1988, A/RES/44/146 du 15 déc. 1989 et A/RES/45/150 du 18 déc. 1990 sur *le Renforcement de l’efficacité du principe d’élections libres et honnêtes*.

⁸¹⁴ B. Pouligny-Morgant, L’intervention de l’ONU dans l’histoire politique récente d’Haïti : les effets paradoxaux d’une interaction, préc., p. 136.

⁸¹⁵ Mission des Nations Unies en Haïti.

sanctions, renforcé considérablement l'embargo et autorisé une intervention militaire sollicitée par les États-Unis⁸¹⁶. Ces différentes périodes illustrent chacune d'entre elles les efforts entrepris par les organes onusiens afin de trouver une solution à la crise haïtienne, même s'ils ont été marqués par quelques divergences. C'est le cas, entre autres, de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et de la Commission des droits de l'homme.

Selon le Professeur Sicilianos, l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme indiquaient clairement le fondement de leurs réactions⁸¹⁷. En guise d'illustration, il convient de se reporter à la Résolution 46/7 de l'Assemblée générale du 11 octobre 1991 relative à « la situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti »⁸¹⁸. En résumé, les diverses dispositions de cette résolution « faisaient apparaître d'une part que le rétablissement et le renforcement du régime démocratique en Haïti étaient la préoccupation primordiale de l'Assemblée générale ; et, d'autre part, que le respect de la légitimité démocratique était intimement lié à celui des droits de l'homme, ainsi qu'au développement économique et social du pays »⁸¹⁹. Au fur et à mesure des années, les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui ont suivi ont été généralement dans « le même ordre d'idée »⁸²⁰, la priorité étant donnée à la démocratie et à l'État de droit⁸²¹.

A contrario, le Conseil de sécurité s'est basé sur d'autres considérations. D'emblée, il resta passif jusque dans les années 1993. Mais, en réalité, la crise haïtienne fut inscrite dans l'ordre du jour du Conseil de sécurité au lendemain du coup d'État. Or cette question a été « transférée »⁸²² à l'Assemblée générale. Et c'est en 1993 que le Conseil de sécurité se saisit réellement de la question « en adoptant des mesures de coercition de nature économique, eu égard aux "conditions uniques et exceptionnelles" de la situation haïtienne et à la menace que, de ce fait, elle représentait pour la paix et la sécurité internationale »⁸²³. Avec sa première Résolution 841 du 16 juin 1993, le Conseil de sécurité décide en effet d'un embargo commercial recommandé par l'OEA visant davantage le pétrole, les produits pétroliers, l'armement et les matériaux connexes de tous types⁸²⁴. Puis, par la résolution 861 de la même année, il décide de suspendre ces mesures « avec effet immédiat » et il demande « à tous les États d'agir dès que possible de manière compatible avec cette décision », tout en confirmant qu'il est prêt « à mettre fin immédiatement à la suspension des mesures visées (...) si, à un moment quelconque, le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, lui fait savoir que les parties à l'Accord de Governors Island ou toutes autres autorités en Haïti n'ont pas appliqué de bonne foi l'Accord⁸²⁵ ». Toutefois, deux mois

⁸¹⁶ O. Corten, La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti. L'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit internationale ? *JEDI* 1995, vol. 6, p. 116-118.

⁸¹⁷ L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 188.

⁸¹⁸ Résolution de l'Assemblée générale, A/RES/46/7, préc. Cf. Première partie.

⁸¹⁹ L.-A. Sicilianos, op. cit., p. 189.

⁸²⁰ L.-A. Sicilianos, préc. L'auteur ajoute entre autres qu'on retrouve dans ces résolutions « la condamnation de l'interruption du processus démocratique ; la réaffirmation du caractère illégitime du gouvernement qui a pris le pouvoir après le coup d'État ; l'expression de la "profonde préoccupation" de l'Assemblée générale devant la dégradation continue de la situation des droits de l'homme à la suite du renversement du gouvernement légitime ; la réaffirmation des objectifs de la communauté internationale, à savoir la restauration rapide de la démocratie en Haïti, le retour du président démocratiquement élu, le respect des droits de l'homme et la promotion du développement économique et social du pays ».

⁸²¹ Notons tout de même la coopération ONU/OEA depuis Résolution de l'Assemblée générale du 24 nov. 1993, *La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti*, A/RES/47/20. Cf. aussi présent Chapitre, § 2.

⁸²² B. Pouligny-Morgant, L'intervention de l'ONU dans l'histoire politique récente d'Haïti : les effets paradoxaux d'une interaction, préc., p. 143.

⁸²³ Ibid., p. 145.

⁸²⁴ Résolution du Conseil de sécurité du 16 juin 1993, S/RES/841.

⁸²⁵ Résolution du Conseil de sécurité du 27 août 1993, S/RES/861.

plus tard, en octobre 1993, le Conseil de sécurité fut contraint de lever la suspension des mesures. Pour cause, il fait part de son trouble profond dû aux obstacles rencontrés par la MINUHA⁸²⁶ et menace de lever la suspension des mesures, à moins que l'Accord ne soit respecté afin de rétablir le gouvernement légitime, et que de bonnes conditions d'exercice pour la MINUHA soient mises en place⁸²⁷. Le Conseil de sécurité démontre alors une position franche à l'égard des putschistes en souhaitant le prompt retour du président déchu. C'est un événement majeur dans l'histoire du Conseil en matière de coup d'État renversant un gouvernement démocratiquement élu.

Or, face à la dégradation de la situation humanitaire dans le pays, l'inexécution des accords, le blocage de la MINUHA et de la MICIVIH⁸²⁸, le Conseil de sécurité renforce par la résolution 917 du 6 mai 1994 les sanctions à l'égard d'Haïti, en continuant de souligner « les circonstances uniques et exceptionnelles du moment »⁸²⁹. Malheureusement, ces sanctions, en plus d'être néfastes pour le peuple, n'ont pas eu les effets escomptés⁸³⁰. C'est pourquoi, par une résolution « ultime », le 2 août 1994, Le Conseil agit de manière plus concrète, en premier lieu en faisant part de sa grave préoccupation du fait de la dégradation de la situation dans le pays du point de vue humanitaire, notamment concernant les libertés civiles, ainsi qu'en réaffirmant l'objectif ultime de rétablissement de la démocratie et du Président Aristide. À cet égard, Le Conseil de sécurité a refusé de faire marche arrière. Il a ensuite constaté le risque de rupture de la paix et de la sécurité internationales dans la région haïtienne et ainsi la nécessité de réagir, à proportion du caractère exceptionnel de la situation. Le Conseil autorise donc les États membres, selon le chapitre VII de la Charte des Nations Unies, à former une force multinationale « et à utiliser dans ce cadre tous les moyens nécessaires pour faciliter le départ d'Haïti des dirigeants militaires ». Enfin, il approuve la constitution de la MINUHA dont le but sera de remplacer la force multinationale lorsque cette dernière aura rempli sa mission⁸³¹.

Cette résolution 940 peut être considérée comme étant novatrice, car, comme le précise le représentant de la République tchèque au sein du Conseil après son adoption, « pour la première fois de son histoire, le Conseil de sécurité a autorisé les États membres à recourir à tous les moyens nécessaires pour rétablir la démocratie⁸³² ». Dès lors, quelques éléments opportuns conviennent d'être relevés. Premièrement, Olivier Corten démontre plusieurs éléments de continuité de la résolution avec le texte de la Charte et la pratique qui en a précisé le sens⁸³³. À cet égard, il est possible de citer le principe de la qualification de menace pour la paix d'une situation de conflit interne, le critère de la situation humanitaire dramatique permettant l'établissement de cette menace, l'instauration d'un contrôle de l'action militaire autorisée et la mention d'un accord

⁸²⁶ Il s'agit d'obstacles « opposés à l'arrivée de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA), envoyée en application de la résolution 867 (1993) », ainsi que « le fait que les forces armées d'Haïti ont manqué à la responsabilité qui leur incombait de permettre à la Mission de commencer ses travaux »

⁸²⁷ Résolution du Conseil de sécurité du 13 oct. 1993, S/RES/873 (1993), qui souhaite « mettre fin à la suspension des mesures visées aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 841 (1993) (...) le 18 octobre 1993, à moins que le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des États américains, ne lui fasse savoir que les parties à l'Accord de Governors Island et toutes autres autorités en Haïti appliquent l'Accord dans son intégralité en vue de rétablir le gouvernement légitime du Président Jean-Bertrand Aristide et ont créé les conditions nécessaires pour permettre à la MINUHA de s'acquitter de sa tâche ».

⁸²⁸ Mission civile internationale en Haïti.

⁸²⁹ Résolution du Conseil de sécurité du 6 mai 1994, S/RES/917 (1994).

⁸³⁰ L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 182.

⁸³¹ Résolution du Conseil de sécurité du 2 août 1994, S/RES/940 (1994).

⁸³² O. Corten, La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti. L'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit internationale ? préc., p. 119.

⁸³³ Malgré des critiques et réserves qui ont été exprimé à son égard, cf. L.-A. Sicilianos, op. cit., p. 194-196.

des autorités considérées comme légitimes du pays où l'intervention doit se dérouler⁸³⁴. Deuxièmement, en plus des éléments de continuité, des nouveautés sont également introduites par la résolution. Entre autres, elles permettent « l'autorisation d'utiliser de "tous les moyens nécessaires" pour rétablir la démocratie »⁸³⁵ et elles mettent en avant « la violation d'accords de paix supervisés internationalement comme critère déterminant de l'existence d'une menace pour la paix justifiant une intervention militaire »⁸³⁶.

Par conséquent, au vu de ces éléments, la crise haïtienne a permis de porter sur la scène internationale de nouveaux débats au lendemain de la guerre froide. L'ONU, avec ses organes, a eu une position franche face au coup d'État et novatrice en matière de légitimité démocratique. Cela s'est illustré également au lendemain du coup d'État en Sierra Leone.

2 – Le rejet sans équivoque du coup d'État de 1997 en Sierra Leone

Depuis 1991, la Sierra Leone est proie à de nombreuses crises. La guerre civile qui fait rage dans ce pays bouleverse sans cesse son paysage politique. En mars 1996, Ahmad Tejan Kabbah devient le premier président démocratiquement élu. Le 25 mai 1997, il est renversé par un groupe militaire⁸³⁷. Le Commandant Johnny Paul Koroma, emprisonné pour sa participation à une précédente tentative de coup d'État, se proclame Chef de l'État. L'AFRC (Conseil révolutionnaire des forces armées) se crée avec l'objectif de mettre fin au conflit interne des opposants au RUF (Front révolutionnaire uni) du Caporal Foday Sankoh. Ils s'allieront par la suite pour diriger le pays. Le 27 mai 1997, le nouveau président annonce la suspension de la Constitution et l'interdiction des partis politiques.

L'ONU a adopté une attitude semblable à la crise haïtienne durant ces événements. En effet, selon le Professeur Sicilianos, « les conclusions que l'on peut tirer du cas haïtien sont confirmées de façon très nette par la réaction de la communauté internationale et du Conseil de sécurité »⁸³⁸. Tout d'abord, l'intervention de l'ONU a débuté en 1994 avec l'envoi par le Secrétaire général de Félix Moshia dont l'objectif était de conduire « une mission de "bons offices" entre le gouvernement et le RUF »⁸³⁹, à la suite d'une lettre adressée par le Chef d'État sierraléonais du moment, Valentine Strasser. Suite à une mission assez courte, sa présence a permis la désignation par le Secrétaire général des Nations Unies d'un envoyé spécial pour la Sierra Leone, Berhanu Dinka. En plus des efforts de dialogue avec le RUF, il consacra « une large partie de son temps à appuyer le processus de démocratisation et de préparation des élections annoncées par le capitaine V. Strasser dès le 26 novembre 1993 »⁸⁴⁰. De plus, l'ONU soutint activement les activités de la Commission électorale nationale indépendante. De ce fait, elle entreprit d'importantes actions afin de mener à bien le processus de démocratisation au sein de cet État. Par ailleurs, tout comme à Haïti, la réaction de la communauté internationale face au coup d'État fut rapide et unanime. Enfin, « les sanctions édictées aux niveaux régional et universel, tout particulièrement celles du Conseil de sécurité, visaient la junte militaire en tant que telle et étaient directement

⁸³⁴ O. Corten, op. cit., p. 124-125.

⁸³⁵ Ibid., p. 125.

⁸³⁶ Ibid., p. 126

⁸³⁷ Pour les repères chronologiques, voir aussi S. Brunel, Sierra Leone. Les difficultés du développement dans une société en armes, *Bulletin de l'Association de géographes français*, vol. 79, 2002, p. 237-239.

⁸³⁸ L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 201.

⁸³⁹ J.-M. Châtaigner, L'ONU dans la crise en Sierra Leone. Les méandres d'une négociation, préc., p. 51.

⁸⁴⁰ Ibid., p. 52.

liées à l'illégalité du coup d'État »⁸⁴¹.

Néanmoins, ce coup d'État constitue également un tournant dans la pratique de l'ONU. Le Conseil ne précise plus le caractère exceptionnel et unique de la situation, comme il l'a fait pour le cas haïtien en 1993. Au contraire, dans sa Résolution 1132 de 1997⁸⁴², il rappelle les diverses condamnations du coup d'État militaire en Sierra Leone faite par son Président⁸⁴³, déplore que la junte militaire n'ait pas pris de mesures afin de rétablir le gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel, et il met l'accent sur les conséquences qu'entraîne le putsch militaire tant au niveau national qu'au sein des pays voisins⁸⁴⁴. En agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, et de ce fait, en considérant la situation comme une menace contre la paix et la sécurité internationales dans la région, il exige que la junte prenne des mesures afin de céder le pouvoir, de permettre le rétablissement du gouvernement démocratiquement élu et le retour à l'ordre constitutionnel, et soutient sans réserve les efforts entrepris par la CEDEAO pour régler la crise dans le pays⁸⁴⁵. Enfin, il décide de la mise en place d'un embargo, en autorisant expressément la CEDEAO, en vertu du chapitre VIII de la Charte, à contrôler l'embargo sur les armes et les produits pétroliers. En réalité, « il s'agit, plus spécifiquement, d'une mise en œuvre de l'article 53 de la Charte des Nations Unies qui exige une autorisation du Conseil de sécurité pour l'utilisation de mesures coercitives par les accords ou organismes régionaux »⁸⁴⁶. De là, pour mettre en œuvre l'embargo, la CEDEAO décide d'envoyer les premiers effectifs de l'ECOMOG (Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO), considéré alors par le Conseil de sécurité comme étant un acteur fondamental pour le règlement du conflit⁸⁴⁷.

La réaction de l'ONU face à ce coup d'État a permis la signature de l'Accord de Conakry, le 23 octobre 1997, qui prévoyait principalement, d'une part, l'arrêt des combats, et d'autre part, le retour du Président déchu dans un délai de six mois⁸⁴⁸. Les hostilités ont tout de même continué jusqu'au retour effectif du Président Kabbah, le 10 mars 1998⁸⁴⁹. Au regard de ces événements, le Président du Conseil de sécurité, dans une déclaration du 26 février 1998, s'est félicité que les putschistes se dessaisissent du pouvoir en soulignant le besoin « impérieux »⁸⁵⁰ de rétablir

⁸⁴¹ L.-A. Sicilianos, op. cit., p. 202.

⁸⁴² Résolution du Conseil de sécurité du 8 oct. 1997, S/RES/1132 (1997).

⁸⁴³ À ce titre, il est possible de citer les déclarations du Président du Conseil de sécurité du 27 mai 1997, S/PRST/1997/29, du 11 juill. 1997, S/PRST/1997/36 et du 6 août 1997, S/PRST/1997/42.

⁸⁴⁴ Résolution du Conseil de sécurité S/RES/1132, préc., p.2.

⁸⁴⁵ Ibid.

⁸⁴⁶ A. Peyro Llopis, La Sierra Leone ou le renouveau des opérations de paix, *Actualité et Droit international*, févr. 2001, disponible en ligne sur <http://www.ridi.org/adi/200102a2.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 1-7.

⁸⁴⁷ A. Peyro Llopis, op. cit. Pour les débats du Conseil de sécurité et une analyse approfondie de la Résolution 1132, v. aussi L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 204-212.

⁸⁴⁸ Selon le deuxième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone, S/1997/958 du 5 déc. 1997. L'accord prévoit notamment « la cessation des hostilités à compter du 23 octobre 1997, surveillée par un groupe de contrôle de la CEDEAO (ECOMOG) qui serait assisté, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité, par des observateurs militaires des Nations Unies ; le désarmement, la démobilisation et la réinsertion des combattants, processus qui se déroulerait du 1^{er} au 31 décembre 1997; la reprise, à partir du 14 novembre, de l'assistance humanitaire à la Sierra Leone sous le contrôle de l'ECOMOG et des observateurs militaires des Nations Unies; le retour des réfugiés et des personnes déplacées, opération qui commencerait le 1^{er} décembre avec l'assistance du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; l'octroi d'immunités et de garanties aux responsables du coup d'État ; le rétablissement du gouvernement légitime du Président Kabbah d'ici au 22 avril 1998 et l'élargissement des bases du pouvoir. Aux termes de l'Accord, le Caporal Foday Sankoh, chef du Front révolutionnaire uni (FRU), devait regagner la Sierra Leone afin d'apporter sa contribution au processus de paix. Le Comité de la CEDEAO et les représentants ».

⁸⁴⁹ S. Szurek, Sierra Leone. Un État en attente de « paix durable ». La communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest, *AFDI* 2000, vol. 46, p. 178.

⁸⁵⁰ Déclaration du Président du Conseil de sécurité du 26 févr. 1998, S/PRST/1998/5.

immédiatement le gouvernement démocratiquement élu du Président Tejan Kabbah et l'ordre constitutionnel, avant de féliciter la CEDEAO pour le rôle important qu'elle a continué de jouer en vue du règlement pacifique de cette crise⁸⁵¹. Néanmoins, le Président démontre que l'ONU prend ses précautions, puisqu'il « encourage le Groupe d'observateurs militaires de la CEDEAO (ECOMOG) à poursuivre l'action qu'il mène en vue de rétablir la paix et la stabilité en Sierra Leone » tout en insistant sur la nécessité d'établir un « plan de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans la vie civile de tous les combattants »⁸⁵². Dès lors, le Conseil de sécurité, dans sa Résolution 1156 du 16 mars 1998, s'est félicité à son tour du retour du président et a décidé de lever une partie des sanctions. Or, à cette date, la situation militaire en Sierra Leone restait tout de même instable et les principaux acteurs qui ont conduit la junte militaire n'avaient pas été arrêtés. De ce fait, le Conseil a maintenu les sanctions telles que l'embargo et les mesures visant la junte⁸⁵³. Toutes ces mesures⁸⁵⁴ sont novatrices, car elles ont été dirigées principalement et directement à l'égard des putschistes. C'est un pas de plus qu'engagent l'ONU et le Conseil de sécurité contre les coups d'État et pour la promotion du principe de légitimité démocratique. Pour le Professeur Sicilianos, les sanctions édictées dans ce cas étaient directement liées à l'illégalité du coup d'État⁸⁵⁵.

Ainsi, l'ONU, par une attitude déterminée, se positionne contre les usurpateurs de pouvoir renversant les gouvernements démocratiquement élus en apportant un soutien inconditionnel aux Chefs d'État déchus et au processus de démocratisation. Les divers mécanismes du système onusien sont ainsi exploités pour rétablir la démocratie et le Chef d'État légitime, en ne reconnaissant en aucun cas le gouvernement arrivé suite au coup d'État militaire et en poursuivant les principaux dirigeants du putsch. Cette position des Nations Unies peut être considérée comme étant un précédent important en matière de renversement d'un pouvoir démocratiquement élu par le biais d'un coup d'État au sein d'un membre de la communauté internationale. Malheureusement, cela n'a pas été toujours le cas auparavant et encore aujourd'hui.

B – Une attitude plus réservée à l'égard des autres coups d'État

Indépendamment des cas haïtien et sierraléonais, l'Organisation des Nations Unies n'a pas réitéré son attitude en adoptant des mesures analogues à l'encontre d'autres États ayant fait l'objet d'un putsch. Malgré quelques efforts discutables à l'encontre des coups d'État burundais en 1993 et 1996 (1), elle n'a plus adopté de telles mesures jusqu'à aujourd'hui (2).

1 – La position paradoxale de l'ONU face aux crises burundaises de 1993 et 1996

Le 21 octobre 1993, un coup d'État a éclaté au Burundi. Melchior Ndadaye, Hutu et premier président démocratiquement élu, ainsi que d'autres personnalités politiques, ont été assassinés par les participants d'une junte militaire tutsie. Cette situation a déclenché une guerre civile, qui opposa l'armée tutsie aux rebelles hutus. Un an plus tard, en 1994, Cyprien Ntaryamira, successeur

⁸⁵¹ Ibid.

⁸⁵² Ibid.

⁸⁵³ L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel*, préc., p 212-213.

⁸⁵⁴ Les mesures prises à la suite de la résolution 1132, ne seront pas développées, particulièrement s'agissant des différentes opérations mises en place par l'ONU, comme la MONOSIL et la MINUSIL, car la crise prend des proportions différentes.

⁸⁵⁵ L.-A. Sicilianos, *op. cit.*, p. 213 ; pour la question de la légalité ou l'illégalité du coup d'État. Cf. Première partie, Chapitre 2, § II.

de Ndadaye prit les fonctions présidentielles. Peu de temps après, en avril 1994⁸⁵⁶, il fut tué à son tour. Il sera remplacé par un autre dirigeant hutu, Sylvestre Ntibantunganya. La situation dans le pays s'est alors progressivement dégradée, et au mois de juillet 1996, Pierre Buyoya retrouva le pouvoir à la suite d'un coup d'État⁸⁵⁷. Cet événement intervint quelques jours après les massacres de Bugendana, le 21 juillet 1996, lors desquels des Hutus attaquèrent la commune et tuèrent plus de 300 Tutsis⁸⁵⁸. Le 25 juillet, Ntibantunganya fut renversé à son tour par l'armée après s'être réfugié à l'Ambassade des États-Unis. Il fut une nouvelle fois remplacé par Pierre Buyoya.

L'ensemble de ces faits malheureux convient d'être examiné sous le regard de la communauté internationale. À la suite du coup d'État de 1993, l'ONU n'a pas semblé gérer la situation comme elle a pu le faire antérieurement pour le cas haïtien et postérieurement pour le cas sierraléonais. Certes, l'organisation a entrepris des actions notables, réagissant rapidement face à ces événements. Par deux déclarations, le Conseil de sécurité déplora le coup d'État et invita le Secrétaire général à envisager l'envoi d'une équipe des Nations Unies au Burundi⁸⁵⁹. Dans une première déclaration du Président du Conseil au nom du Conseil, celui-ci affirma que le Conseil de sécurité « déplor[ait] vivement et condamn[ait] le coup d'État militaire du 21 octobre 1993 contre le Gouvernement démocratiquement élu au Burundi », avant d'exiger la cessation des violences et la libération des prisonniers, dont les personnalités politiques disparues, dans un objectif de rétablissement de la démocratie. Le président du Conseil appelle également le Secrétaire général des Nations Unies à étudier la situation de près⁸⁶⁰. Il en ressort des termes semblables à ceux utilisés durant la crise haïtienne, et le souci que se fait le Conseil de sécurité du processus de démocratisation. Toutefois, la différence réside dans le fait qu'il s'agit d'une déclaration du Président faite au nom du Conseil et non pas d'une Résolution du Conseil en elle-même, qui est de nature plus contraignante. Le 16 novembre 1993, le Président fait une nouvelle déclaration en réitérant sa condamnation du renversement de la démocratie et en exigeant à nouveau la cessation des actes de violence, tout en s'alarmant des conséquences humanitaires engendrées par la crise (« plus de 700 000 réfugiés » et « des personnes déplacées dans le pays même »⁸⁶¹). Dès lors, le Conseil de sécurité a appelé la communauté internationale à l'assistance humanitaire à la population civile⁸⁶². Avec un tel appel, le Conseil souhaite la mobilisation de toute la communauté internationale afin d'apporter l'aide nécessaire à la population burundaise et aux pays voisins. Or, en agissant de la sorte, il se place en second plan⁸⁶³. À cet égard, tout comme au Sierra Leone, « le Secrétaire général a réagi immédiatement à cette situation en dépêchant sur place un envoyé spécial chargé d'une mission de bons offices afin de faciliter le rétablissement du régime constitutionnel dans ce pays et [le Conseil] accueille favorablement la désignation par le

⁸⁵⁶ Cet événement a lieu en même temps que l'assassinat du Président rwandais Juvénal Habyarimana dont l'avion fut abattu. Date également du début du génocide rwandais.

⁸⁵⁷ Il fut auparavant président du Burundi, de 1987 à 1993, après avoir renversé Jean-Baptiste Bagaza, lui-même arrivé au pouvoir à la suite d'un coup d'État en 1976.

⁸⁵⁸ Pour plus de détail concernant la crise burundaise et le conflit entre Hutus et Tutsis, V. aussi S. Ntibantunganya, *Une démocratie pour tous les Burundais : De l'autonomie à Ndadaye (1956-1993)*, Paris-Montréal, L'Harmattan, 1999, 348 p. ; C. Samoya Kirura, *Crises politiques et « conflits ethniques » au Burundi : Pourquoi tant de sang versé depuis l'indépendance du pays ?* Saint-Denis, Publibook, 2014, 172 p.

⁸⁵⁹ P. Tavernier, L'année des Nations Unies 24 décembre 1993-23 décembre 1994. Questions juridiques, *AFDI* 1993, vol. 39, p. 705.

⁸⁶⁰ Note du Président du Conseil de sécurité, S/26631, préc.

⁸⁶¹ Note du Président du Conseil de sécurité du 16 nov. 1993, S/26757.

⁸⁶² Ibid.

⁸⁶³ De manière volontaire ou involontaire. En effet, sans aucune résolution de sa part et ne considérant pas la situation comme une menace pour la paix et la sécurité internationale, le Conseil de sécurité ne fait qu'avoir une position de principe face au problème malgré son soutien aux processus démocratique dans l'État. Une position différente, plus franche et directe aurait peut-être empêché les tristes événements qui eurent lieu en 1996.

Secrétaire général d'un représentant spécial pour le Burundi »⁸⁶⁴.

L'Assemblée générale condamne également ce coup d'État, notamment par une première Résolution du 3 novembre 1993⁸⁶⁵ : « Après avoir condamné "sans réserve le coup de force qui a causé une interruption brutale et violente du processus démocratique engagé au Burundi", l'Assemblée générale a exigé "la restauration immédiate de la démocratie et du régime constitutionnel", tout en appuyant les efforts du Secrétaire général, de l'OUA et des pays de la région pour favoriser le retour à l'ordre constitutionnel et la protection des institutions démocratiques »⁸⁶⁶. Sa position ne diffère pas de celle précédemment adoptée pour Haïti ou postérieurement pour la Sierra Leone. Lorsqu'elle est saisie, l'Assemblée générale fait part de ces mêmes préoccupations et garde la même attitude de principe au regard de l'ordre constitutionnel et de la démocratie. Il en va de même avec la Commission des droits de l'homme qui a condamné le coup d'État par une résolution du 9 mars 1994 sur la situation au Burundi⁸⁶⁷. Elle encourage le gouvernement burundais à solliciter une assistance technique pour le renforcement des structures de promotion et de protection des droits de l'homme et réaffirme sa détermination à l'égard du respect des principes de l'État de droit, qui implique entre autres, la démocratie⁸⁶⁸.

Le 10 septembre 1994, a été signé l'accord portant convention de gouvernement entre les forces de changement démocratique et les partis politiques de l'opposition⁸⁶⁹. Avec la mise en place d'un gouvernement de coalition, le pays entre dans une période relativement calme avant que la situation ne recommence à se détériorer en 1995⁸⁷⁰. Par la résolution 1012 du 28 août 1995, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'établir d'urgence une commission d'enquête internationale⁸⁷¹ qui sera chargée « a) d'établir les faits concernant l'assassinat du Président du Burundi le 21 octobre 1993, ainsi que les massacres et les autres actes de violence graves qui ont suivi, b) de recommander des mesures de caractères juridique, politique ou administratif, selon qu'il conviendra, après consultation avec le Gouvernement burundais, ainsi que des mesures visant à traduire en justice les responsables de ces actes, pour empêcher que ne se reproduisent des actes analogues à ceux sur lesquels elle aura enquêté et, d'une manière générale, pour éliminer l'impunité et promouvoir la réconciliation nationale au Burundi »⁸⁷².

⁸⁶⁴ Note du Président du Conseil de sécurité S/26757, préc.

⁸⁶⁵ Résolution de l'Assemblée générale, A/RES/48/17, préc.

⁸⁶⁶ L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 184.

⁸⁶⁷ Résolution de la Commission des droits de l'homme du 9 mars 1994, *Situation des droits de l'homme au Burundi*, 1994/86.

⁸⁶⁸ L.-A. Sicilianos, op. cit., p. 185.

⁸⁶⁹ Annexe de la Lettre datée du 8 mars 1995, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies, A/50/94 et S/1995/190. Quant au contexte dans lequel cet accord a été signé, voir aussi M. Mukuri, J.-P. Chrétien, E. Mworoha, « Chaos institutionnel et épuration ethnique des quartiers de Bujumbura (décembre 1993-septembre 1994) », p. 70-73 in : *Burundi, la fracture identitaire : logiques de violence et certitudes « ethniques »* / dir. J.-P. Chrétien, M. Mukuri, Karthala, 2002.

⁸⁷⁰ L.-A. Sicilianos, op. cit.

⁸⁷¹ « Sur la base de preuves indirectes, la Commission conclut que l'assassinat du Président Ndadaye et de son successeur désigné par la Constitution a été prémédité dans le cadre du coup d'État qui a renversé le Président, et que ce coup d'État a été préparé et exécuté par des officiers occupant des postes élevés dans la hiérarchie de l'armée burundaise. Par ailleurs, les preuves rassemblées établissent que des actes de génocide ont été perpétrés au Burundi contre la minorité tutsie le 21 octobre 1993 et les jours suivants à l'instigation et avec la participation de certains militants et responsables hutus du FRODEBU, y compris au niveau des communes (...) la Commission recommande que la communauté internationale exerce sa compétence pour juger les actes de génocide », M. Nicolas, *Dossier : Les commissions d'enquête / Les missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire*, IIRCO, 30 mars 2017, disponible en ligne sur http://www.unilim.fr/iirco/wp-content/uploads/sites/48/2017/04/Dossier-Commissions-denquete-Missions-detablissement-des-faits_IIRCO-1.pdf (consulté le 30 août 2017).

⁸⁷² Résolution du Conseil de sécurité du 28 août 1995, S/RES/1012 (1995) ; sur la commission internationale d'enquête

Durant cette même période, le Conseil adopta les résolutions 1040 (1996)⁸⁷³ et 1049 (1996)⁸⁷⁴, se déclarant prêt à interdire la mise à disposition d'armes et de matériel connexe, puis condamnant les actes de violence envers les civils. Il a donc fallu attendre plusieurs années pour que le Conseil de sécurité puisse se prononcer et adopter des mesures concrètes pour protéger la population civile et engager un processus de démocratisation dans l'État. Cependant, cela ne semble pas être suffisant, car face à la détérioration de la situation, intervint le coup d'État de 1996.

La différence entre le coup d'État de 1993 et celui de 1996 réside dans la nature du gouvernement déchu. En 1996, il n'était pas question du renversement d'un président démocratiquement élu comme Melchior Ndadaye. Bien au contraire, il s'est déroulé à une période où la crise burundaise devenait quasiment incontrôlable⁸⁷⁵. Par ce fait, le Conseil de sécurité dans sa résolution 1072 (1996)⁸⁷⁶ se dit grandement préoccupé par « la détérioration persistante de la situation dans laquelle le Burundi se trouve sur le plan humanitaire et sur celui de la sécurité, qu'ont caractérisée ces dernières années assassinats, massacres, torture et détentions arbitraires »⁸⁷⁷. Il rappelle par la suite que tous ceux qui commettent ou autorisent des violations graves du droit international humanitaire verront leur responsabilité engagée et à ce titre, il condamne résolument « les responsables des attaques lancées contre le personnel des organismes internationaux à vocation humanitaire et soulignant que toutes les parties au Burundi sont responsables de la sécurité dudit personnel »⁸⁷⁸. De ce fait, il condamne en outre « le renversement du Gouvernement légitime et de l'ordre constitutionnel au Burundi » et condamne aussi « toutes les parties et factions qui ont recours à la force et à la violence en vue d'atteindre leurs objectifs politiques »⁸⁷⁹. Enfin, il engage le régime « à assurer le retour à l'ordre et à la légitimité constitutionnels, à rétablir l'Assemblée nationale et à laver l'interdiction frappant tous les partis politiques »⁸⁸⁰. Le Conseil de sécurité, bien qu'il ne considère pas la situation comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, démontre un langage se rapprochant davantage de celui qu'il a utilisé pour les cas haïtien et sierraléonais, mais tout en prenant certaines précautions. Cette réticence de l'ONU peut s'expliquer par des facteurs « purement politiques »⁸⁸¹, empêchant alors au Conseil d'aller plus loin dans ses résolutions. En tout état de cause, il s'agit de plusieurs coups d'État qui ont entraîné une guerre civile, de nombreux massacres et la perte de plusieurs milliers de civils dans le pays. La situation semblait être plus alarmante que les précédents cas cités, mais les réactions furent « plutôt molles »⁸⁸².

La prise en considération par l'ONU et la communauté internationale des coups d'États burundais démontre une autre facette de leur attitude en la matière. Leur réaction aurait pu être davantage stricte et sévère. Néanmoins, ce n'est pas l'unique fois où elles ont ainsi agi. Généralement, ces entités se contentent d'une simple condamnation de principe, et il arrive dans certains cas qu'elles ne réagissent tout simplement pas face à un coup d'État.

créée en application de cette résolution, V. aussi Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1993-1995, p. 80-81.

⁸⁷³ Résolution du Conseil de sécurité du 29 janv. 1996, S/RES/1040 (1996).

⁸⁷⁴ Résolution du Conseil de sécurité du 5 mars 1996, S/RES/1049 (1996).

⁸⁷⁵ Sur la situation politique du pays, V. aussi F. Reyntjens, S. Vandeginste, « Burundi. Évolution politique en 1996-1997 », p. 1-13 in : *L'Afrique des Grands Lacs-Annuaire 1996-1997* / dir. S. Marysse, F. Reyntjens, L'Harmattan, 1997, disponible en ligne sur <http://www.ua.ac.be/objs/00110511.pdf> (consulté le 30 août 2017).

⁸⁷⁶ Résolution du Conseil de sécurité du 30 août 1996, S/RES/1072 (1996).

⁸⁷⁷ Ibid., p. 1.

⁸⁷⁸ Ibid., p. 2.

⁸⁷⁹ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/1072 (1996), op. cit., p. 3.

⁸⁸⁰ Ibid.

⁸⁸¹ L.-A. Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel*, préc., p. 186.

⁸⁸² Ibid., p. 183.

2 – L’effacement progressif de l’ONU en la matière

Ces trois exemples schématisent l’action de l’ONU en matière de coup d’État. Avec une position plus ou moins affirmée, l’ONU prend position afin de favoriser le développement de la démocratie, des droits de l’homme et de l’État de droit au sein des États en proie à de telles crises. Les différents organes onusiens se mobilisent pour venir en aide à la population de ces États et pour permettre le développement des institutions dans un cadre démocratique. Ils deviennent ainsi des précédents importants durant les années 1990. Le coup d’État semblait devenir un moyen anticonstitutionnel d’accession au pouvoir prohibé de manière franche et stricte par les Nations Unies, avec parfois des actions concrètes et contraignantes. La nouveauté est apparue également du fait que ces situations se sont déroulées dans le cadre propre et interne à ces pays, le coup d’État étant avant tout un événement venant violer l’ordre constitutionnel interne des États. L’ONU agissait alors, bien qu’il n’y avait violation que de leur droit interne uniquement, ce qui était assez rare à cette époque⁸⁸³. Aujourd’hui, au regard de la pratique des Nations Unies, il est désolant de voir que malgré la multitude de coups d’État ayant renversé des gouvernements démocratiquement élus, elles n’aient pas ou très peu agi. Les exemples précédemment cités revêtent alors un caractère exceptionnel. Comme le précise Théodore Christakis, dans de pareils cas, « le Conseil pourrait s’intéresser à une violation flagrante du droit interne si cette violation crée une situation qui menace la paix et la sécurité internationales »⁸⁸⁴, en poursuivant que « le plus souvent le Conseil reste indifférent, non seulement aux violations ordinaires du droit interne (ceci, nous le répétons, va de soi, car "*de minimis non curat praetor*"), mais aussi aux violations flagrantes du droit constitutionnel qui intéressent la sphère internationale »⁸⁸⁵. En particulier, les coups d’État qui ont eu lieu à Haïti et en Sierra Leone ont engendré des situations telles que le Conseil de sécurité a considéré les événements comme une menace pour la paix et la sécurité internationales⁸⁸⁶. Outre ces deux exemples, le Conseil de sécurité n’a jamais adopté, jusqu’à présent, une attitude similaire. En effet, « au-delà des cas déjà examinés (...), force est de constater que, le plus souvent, face à des coups d’État, le Conseil de sécurité ne fait rien »⁸⁸⁷. Il en va de même pour les sanctions adoptées afin de faire respecter la démocratie, les droits de l’homme et l’État de droit à la suite d’un coup d’État. Les cas haïtien et sierraléonais sont « les plus importants en la matière »⁸⁸⁸. Pour le reste, le Conseil de sécurité s’est abstenu d’adopter de telles mesures, voire de condamner d’autres coups d’État qui ont entraîné la chute de gouvernements démocratiquement élus⁸⁸⁹.

De ce fait, la communauté internationale agit davantage par le biais des organisations internationales régionales ou sous-régionales lorsqu’est en cause un coup d’État. L’ONU condamne

⁸⁸³ La fin de la guerre froide et l’éclatement du bloc soviétique ont permis à l’ONU et plus particulièrement au Conseil de sécurité d’être davantage effective dans le monde. La communauté internationale à partir de ces années s’est vu emparer d’un espoir quant au règlement des conflits et au rôle que pouvait jouer les Nations Unies sur la scène mondiale. Cet élément, nonobstant les considérations d’opportunité politique, peut tenter d’expliquer les efforts entrepris par ces dernières pour pallier le coup d’État et favoriser le développement démocratique des États en cause.

⁸⁸⁴ T. Christakis, *La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ?* préc., p. 116.

⁸⁸⁵ Ibid.

⁸⁸⁶ Cf. présent Chapitre, § I, A. Notons tout de même que pour le cas haïtien dans la Résolution 841 (1993), le Conseil de sécurité souligna que c’est « l’incidence des crises humanitaires, y compris des déplacements massifs de population, qui constituent des menaces pour la paix et la sécurité internationales ou aggravent les menaces existantes » (S/RES/841). Bien que le coup d’État soit un élément déclencheur et indirectement menace la paix et la sécurité internationale du fait des conséquences qu’il entraîne, directement ce sont les questions d’ordre humanitaire, celles relatives aux réfugiés, et le déplacement des populations qui permettent de constituer une situation de menace pour la paix et la sécurité internationale.

⁸⁸⁷ T. Christakis, préc., p. 117.

⁸⁸⁸ Ibid., p. 113.

⁸⁸⁹ Ibid., p. 115.

de tels agissements, souvent par le biais de déclarations présidentielles, mais n'a plus considéré, depuis lors, un coup d'État comme étant une menace pour la paix et la sécurité internationales. C'est ainsi que les organisations internationales régionales et sous-régionales revêtent une importance particulière en la matière.

§ II – Au plan régional, l'avancée considérable de l'Union européenne

L'Europe est le continent qui a été le moins touché par les coups d'État depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Pourtant, l'Union européenne met en place des mécanismes de prévention (A) et de sanction (B) contre de tels changements anticonstitutionnels de gouvernement.

A – La prévention des coups d'État et la politique de la conditionnalité

L'UE prévient les coups d'État en engageant une politique de conditionnalité à l'égard des États souhaitant adhérer à l'Union (1). Elle élargit également son périmètre d'action en englobant les États tiers et les États partenaires (2).

1 – La conditionnalité à l'adhésion pour les États candidats

L'Union européenne est fondée sur de multiples principes, dont le respect de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit. En effet, au terme de l'article 2 du Traité sur l'Union européenne (TUE), « l'Union est fondée sur les valeurs de respect de la dignité humaine, de liberté, de démocratie, d'égalité, de l'État de droit, ainsi que de respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités. Ces valeurs sont communes aux États membres dans une société caractérisée par le pluralisme, la non-discrimination, la tolérance, la justice, la solidarité et l'égalité entre les femmes et les hommes »⁸⁹⁰. Ainsi, l'Union adopte « trois grandes lignes d'action »⁸⁹¹ pour le respect du triptyque démocratie, État de droit et droits de l'homme : la politique intérieure de renforcement de la démocratie, la politique de la conditionnalité et les actions adoptées dans la PESC. Les États membres et les États candidats se doivent de respecter ces principes inhérents au bon fonctionnement de l'organisation.

Les coups d'État à l'égard de gouvernements démocratiquement élus sont des actes violant à la fois les principes démocratiques et l'État de droit et pouvant entraîner des conséquences plus ou moins importantes à l'égard des droits de l'homme⁸⁹². Dès lors, les standards mis en place par l'Union européenne permettent de faire face à de telles situations⁸⁹³. L'Union va ainsi prévenir les coups d'État qui peuvent avoir lieu au sein de ses États membres et des États candidats à l'adhésion. Déjà, en 1978, lors du Conseil européen de Copenhague, les Chefs d'État et de gouvernement « ont explicitement fait du respect des droits de l'homme et de la démocratie une condition essentielle de l'adhésion »⁸⁹⁴. Aujourd'hui, selon l'article 49 TUE, tout État européen

⁸⁹⁰ Art. 2 dTUE.

⁸⁹¹ V. Zambrano, « L'Union européenne et les changements antidémocratiques de gouvernement », p. 45 in : *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international* / dir. R. Ben Achour, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

⁸⁹² Cf. Première Partie, Chapitre 1.

⁸⁹³ Selon l'article 6 TUE, l'Union reconnaît les droits, les libertés et les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 et adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en précisant que les droits fondamentaux garantis par cette dernière font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux.

⁸⁹⁴ X. Latour, « L'Union européenne face aux coups d'État », p. 310 in : *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier*

« qui respecte les valeurs visées à l'article 2 et s'engage à les promouvoir peut demander à devenir membre de l'Union »⁸⁹⁵. Par conséquent, un coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu pourrait remettre en cause l'adhésion de l'État candidat à l'Union européenne. La Turquie en a fait les frais à la suite du coup d'État militaire en 1980. En effet « l'association de la CEE à la Turquie, préalable à une éventuelle adhésion, a de la même façon, été fortement ralentie jusque dans les années 1990 à la suite du coup d'État militaire de 1980, la CEE ayant gelé l'accord d'association de 1963 »⁸⁹⁶.

C'est ainsi que se pose la question de la conditionnalité politique⁸⁹⁷, qui peut se définir comme un principe qui « subordonne la participation à une organisation internationale (adhésion, suspension, exclusion) ainsi qu'à l'établissement ou la poursuite d'une coopération à des conditions politiques »⁸⁹⁸. Ce terme est plus vaste et englobe également les termes de conditionnalité démocratique et clause de droits de l'homme⁸⁹⁹. Elle est pratiquée par l'Union depuis maintenant quelques décennies⁹⁰⁰. Dans les accords de préadhésion négociés par l'UE et les États souhaitant adhérer à l'Union, « le Conseil de l'Union européenne et le Parlement établissent les situations spécifiques par rapport à chaque Pays, situations qui, en représentant une violation des principes démocratiques, doivent être "corrigées" pour que l'État soit considéré respectueux de la démocratie et des droits de l'homme (au moins à niveau minimal) et pour qui l'adhésion soit possible »⁹⁰¹. De ce fait, le respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme sont essentiels afin que l'accord de préadhésion prenne pleinement effet et que l'État partie aux négociations puisse avoir une chance d'adhérer à l'Union. Ces clauses relatives à la conditionnalité politique renforcent de ce fait « la capacité de réaction de l'Union européenne qui, autrement, pourrait suspendre l'accord seulement face à des "grosses violations" avec l'adoption des positions communes qui impliquent des sanctions économiques »⁹⁰². C'est donc d'emblée une stratégie de « politique préventive »⁹⁰³ que met en œuvre l'Union européenne à l'égard des États candidats à l'adhésion.

mot du politique ? / dir. C. Boutin, F. Rouvillois, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004.

⁸⁹⁵ Article 49 TUE.

⁸⁹⁶ X. Latour, op. cit., p. 311.

⁸⁹⁷ En réalité, la conditionnalité politique de l'UE varie selon ses partenaires. Elle prend quatre formes, à savoir : la conditionnalité politique préalable qui reprend la conditionnalité à l'adhésion pour les États candidats (critères de Copenhague) et la conditionnalité d'ouverture de négociations avec un État tiers à certains changements politiques et/ou économiques chez celui-ci ; la conditionnalité politique suspensive pour ses États membres (art. 7 TUE) ; une conditionnalité politique proprement dite qui prend la forme de la « clause droits de l'homme » dans ses relations avec les pays ACP et les pays tiers et les incitations qui sont des mesures destinées à encourager ou à récompenser les progrès réalisés par un État tiers dans les réformes politiques et socio-économiques. Dans le présent cas étudié, c'est surtout la conditionnalité politique préalable qui va nous intéresser. À ce titre, v. O. Jacquemin, La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan, *CRIDHO Working paper*, 2006, disponible en ligne sur <http://cridho.uclouvain.be/documents/Working.Papers/CRIDHO.WP.2006.031.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 4.

⁸⁹⁸ C. Schneider, E. Tucny, Réflexions sur la conditionnalité politique appliquée à l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale, *Revue d'études comparatives Est-Ouest* 2002, vol. 33, p. 11.

⁸⁹⁹ O. Jacquemin, La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan, préc.

⁹⁰⁰ Pour un historique de cette pratique par l'UE, v. aussi C. Schneider, L'Union européenne et la conditionnalité politique. Une contribution particulière du droit communautaire à la défense de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme dans la société internationale, disponible en ligne sur <http://cejm.upmf-grenoble.fr/userfiles/File/cours/L%20%20Union%20Europeenne%20et%20la%20Conditionnalite%20politique.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 1-4.

⁹⁰¹ V. Zambrano, L'Union européenne et les changements antidémocratiques de gouvernement, préc., p. 47.

⁹⁰² Ibid.

⁹⁰³ O. Jacquemin, La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan, préc., p. 9.

Cependant, la pratique démontre que l'Union européenne, malgré les conditions imposées aux États candidats, n'a jamais suspendu ou dénoncé de tels accords. Il est arrivé qu'elle ait activé la procédure, mais elle préfère bloquer les aides financières, comme cela a été le cas avec la Turquie⁹⁰⁴. À cet égard, puisque « les initiatives positives visent à apporter une assistance aux pays dans le besoin en construisant la société et en établissant les conditions de la démocratie, d'un développement durable et du respect des droits de l'homme⁹⁰⁵ », toute une série de mesures préventives sont prises par l'Union afin de favoriser le processus de démocratisation, le respect de l'État de droit et des droits de l'homme. Parmi elles, le dialogue politique, la coopération décentralisée de l'Union avec les États en cause, l'assistance démocratique, le soutien à l'instauration de la démocratie et l'amélioration des droits de l'homme, l'aide à l'assistance et à l'observation des élections, la promotion de l'égalité des genres, la mise en œuvre et du soutien de l'État de droit, entre autres par des actions de soutien à l'indépendance du pouvoir judiciaire et à son renforcement⁹⁰⁶.

La transmission des valeurs européennes par la conditionnalité politique à l'égard des États candidats se retrouve également à l'égard des États tiers.

2 – La conditionnalité politique à l'égard des États tiers et des États partenaires

La pratique de l'Union européenne afin de prévenir d'éventuelles crises comme les coups d'État se retrouve également à l'égard des États tiers et des États partenaires. Avec une telle attitude, l'Union souhaite répandre son idéal politique dans l'ensemble du globe. Aujourd'hui, elle est le continent le moins marqué par les changements anticonstitutionnels de gouvernement. Il est ainsi très rare, voire inexistant depuis les années 2000, qu'un coup d'État ait lieu au sein d'un pays européen. Cela peut s'expliquer par l'importance accordée à la démocratie, aux droits et aux libertés fondamentales liés à la personne humaine depuis maintenant quelques siècles. De ce fait, l'Union se veut être garante du respect de la démocratie, de l'État de droit et des droits de l'homme dans ses relations avec les autres États du monde. Néanmoins, cette position ne doit pas compromettre les principes cardinaux du droit international. Elle se doit avant tout de respecter la souveraineté des États, le principe de l'autonomie constitutionnelle et celui de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'un État.

Au départ, sous la Communauté européenne, elle met en place la coopération politique européenne⁹⁰⁷. Ce mécanisme avait pour objectif de promouvoir les droits de l'homme dans les États tiers, ce qui pouvait englober la lutte contre les pouvoirs non démocratiques⁹⁰⁸. Ainsi, « tout en considérant que l'action en matière de droits de l'homme ne constituait pas une ingérence dans les affaires intérieures, les États membres se sont longtemps satisfaits d'un dialogue politique entretenu avec les États tiers et d'une coordination de leurs positions dans les organisations internationales »⁹⁰⁹. Si la situation dans un État venait à se détériorer, la gestion civile des crises entreprise par l'Union pouvait prendre le relais. Le périmètre d'action étant plus large que la simple coopération, l'Union pouvait intervenir afin d'affermir la situation. Or cette politique a

⁹⁰⁴ V. Zambrano, *L'Union européenne et les changements antidémocratiques de gouvernement*, préc., p. 48.

⁹⁰⁵ B. Simma, J.B. Aschenbrenner, C. Schultey, « Observations relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les activités de coopération au développement de la communauté européenne », p. 602 in : *L'Union européenne et les droits de l'homme* / dir. P. Alston, Bruxelles, Bruylant, 2001.

⁹⁰⁶ O. Jacquemin, *La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan*, préc., p. 14-15.

⁹⁰⁷ Ancêtre de la PESC.

⁹⁰⁸ X. Latour, *L'Union européenne face aux coups d'État*, préc., p. 312.

⁹⁰⁹ *Ibid.*, p. 312-313.

montré rapidement ses limites⁹¹⁰.

Depuis Maastricht, l'Union a clarifié le fondement juridique de son action avec le souci de respecter davantage la souveraineté des États et, plus généralement, les règles du droit international public. Elle consolide ainsi la démocratie et l'État de droit qui deviennent un objectif de la PESC au terme de l'article 11 TUE⁹¹¹. Dans ses relations avec les États tiers, l'Union se repose davantage sur les accords de coopération et partenariats conclus avec ces derniers pour agir⁹¹². Il est ainsi arrivé à l'Union de suspendre, totalement ou partiellement, les accords de coopération, et ce seulement dans des cas de graves violations des droits de l'homme ou à la suite de coups d'État antidémocratiques⁹¹³.

En guise d'exemple, il convient de citer le cas de l'Union européenne et de la relation entretenue avec les États dits ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique). Tout d'abord, par les Accords de Yaoundé en 1963, ensuite par les Accords de Lomé en 1975, 1980, 1985 et 1989, et enfin par l'Accord de Cotonou en 2000, les relations furent caractérisées par la volonté des États européens d'apporter un soutien au développement des États ACP. Depuis la fin des années 1980, la conditionnalité négociée entre l'UE et les États ACP repose sur le respect des droits de l'homme⁹¹⁴. La Convention de Lomé IV, au regard de l'article 5⁹¹⁵, établit pour la première fois un lien direct entre le développement d'un État et le respect des droits de l'homme. Avec l'Accord de Lomé IV bis, les principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit deviennent un « élément essentiel »⁹¹⁶ de la Convention. Par conséquent, au titre des mesures incitatives, des aides financières peuvent être accordées aux États ACP pour qu'ils modifient leur système politique. En cas de sanction, « si l'une des parties pense qu'une autre n'a pas respecté un "élément essentiel" de la Convention, des consultations bilatérales sont organisées »⁹¹⁷. Au terme de l'article 366 bis, il est également possible que la suspension partielle ou totale de l'accord soit décidée de manière unilatérale⁹¹⁸. De par ces dispositions, à la suite d'un coup d'État, il est arrivé que l'intervention communautaire ait permis une transition vers l'apaisement de la situation. Néanmoins, ces accords n'ont pas réussi à résoudre toutes les difficultés. Dans certaines situations, l'Union n'avait tout simplement « aucune utilité »⁹¹⁹.

Avec les Accords de Cotonou, une importance particulière est attachée à la question de la démocratie, de l'État de droit et au respect des droits de l'homme. En effet, l'article 9 porte sur les éléments essentiels concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit, ainsi que l'élément fondamental concernant la bonne gestion des affaires publiques, et l'article 96 porte quant à lui sur les éléments essentiels, la procédure de consultation et les mesures appropriées concernant ces mêmes principes. Les parties s'engagent ainsi à respecter ces principes et à en faire une condition au bon développement des États et de leurs institutions. C'est en ce sens que le Conseil a pris des mesures en mars 2002 à l'égard du Libéria : « Après des

⁹¹⁰ Comme il fut le cas en 2000 lorsque l'Union européenne a engagé une telle action, sans succès en Côte d'Ivoire après le coup d'État de 1999 ou au Pakistan après le coup d'État en 2002, voir X. Latour, *L'Union européenne face aux coups d'État*, préc., p. 314.

⁹¹¹ Ibid.

⁹¹² Ces accords conviennent d'être distingués des accords de préadhésion précédemment cités. Il n'est pas question ici d'États souhaitant adhérer à l'Union européenne, mais d'États établissant des relations conventionnelles avec l'UE.

⁹¹³ Le cas de la Guinée et de la Mauritanie en 2008, des Fiji en 2007 ou de la Guinée-Bissau en 2003.

⁹¹⁴ C. Haguenu-Moizard, T. Montalieu, *L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation*, *Mondes en développement*, De Boeck, 2004, p. 79.

⁹¹⁵ Art. 5, Convention de Lomé IV.

⁹¹⁶ C. Haguenu-Moizard, T. Montalieu, op. cit., p. 80.

⁹¹⁷ Ibid.

⁹¹⁸ Art. 366 bis, Lomé IV bis.

⁹¹⁹ C. Haguenu-Moizard, T. Montalieu, op. cit., p. 81.

consultations fondées à la fois sur la violation des "éléments essentiels" de l'accord et sur la mauvaise gestion des affaires publiques, le Conseil a décidé de renforcer son soutien aux réformes, tout en soumettant le versement de l'aide financière à la tenue d'élections libres et à une amélioration globale de la situation »⁹²⁰.

Cette politique dissuasive menée par l'Union européenne a connu un regain d'intérêt depuis les années 2000, car la plupart des accords commerciaux, de coopération ou d'association⁹²¹ conclus entre l'Union et les États tiers contiennent ce type de clauses renvoyant à la conditionnalité. Cette politique préventive permet à l'UE d'engager des actions à l'encontre de putschistes sachant que les coups d'État violent les principes démocratiques, l'État de droit et respectent rarement les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Des sanctions peuvent ainsi être envisagées à leur égard.

B – La sanction des coups d'État et la Politique étrangère et de sécurité commune de l'UE

L'Union européenne peut prendre des sanctions à l'encontre des États dès qu'est en cause un coup d'État renversant un gouvernement démocratiquement élu. Du fait de la violation des principes démocratiques, des droits de l'homme et de l'État de droit, l'UE ne reste pas indifférente vis-à-vis de tels bouleversements. Ainsi, elle se dote de divers mécanismes de sanctions (1) qui sont rarement militaires (2).

1 – La fermeté des sanctions économiques et diplomatiques

Les mesures prises à l'encontre des États membres de l'Union et des États tiers conviennent d'être distinguées. Il est très peu probable qu'aujourd'hui des coups d'État aient lieu au sein des États déjà admis au sein de l'Union. Toutefois, le Traité sur l'Union européenne prévoit des mesures à l'encontre de ces derniers si un tel événement surgit. Au terme de l'article 7, § 1 TUE, « sur proposition motivée d'un tiers des États membres, du Parlement européen ou de la Commission européenne, le Conseil, statuant à la majorité des quatre cinquièmes de ses membres après approbation du Parlement européen, peut constater qu'il existe un risque clair de violation grave par un État membre des valeurs visées à l'article 2. Avant de procéder à cette constatation, le Conseil entend l'État membre en question et peut lui adresser des recommandations, en statuant selon la même procédure. Le Conseil vérifie régulièrement si les motifs qui ont conduit à une telle constatation restent valables »⁹²². Il peut également statuer à l'unanimité, « sur proposition d'un tiers des États membres ou de la Commission européenne et après approbation du Parlement européen »⁹²³, pour constater l'existence d'une violation grave par un État membre des principes contenus à l'article 2 TUE. Ces dispositions posent une condition essentielle : il faut que la violation soit grave et persistante. Le coup d'État en lui-même est une violation grave des principes démocratiques et de l'État de droit. Il peut entraîner par la suite des violations massives des droits de l'homme si la situation vient à dégénérer. Enfin, un putsch permet l'accession à la tête de l'État d'un nouveau gouvernement qui restera au pouvoir pendant une période plus ou moins longue. La violation de ces principes peut donc s'avérer persistante. Dès lors, dans l'hypothèse où les faits ont été constatés, « le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut décider de suspendre certains des droits découlant de l'application des traités à l'État membre en question, y compris les droits de

⁹²⁰ C. Haguenau-Moizard, T. Montalieu, L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation, préc., p. 85.

⁹²¹ X. Latour, L'Union européenne face aux coups d'État, préc., p. 314.

⁹²² Art. 7, § 1, Traité sur l'Union européenne.

⁹²³ Art. 7, § 2 TUE.

vote du représentant du gouvernement de cet État membre au sein du Conseil. Ce faisant, le Conseil tient compte des conséquences éventuelles d'une telle suspension sur les droits et obligations des personnes physiques et morales. Les obligations qui incombent à l'État membre en question au titre des traités restent en tout état de cause contraignantes pour cet État »⁹²⁴. Tout en prenant en compte la situation et sans vouloir léser les nationaux de l'État membre dans lequel une telle violation peut avoir lieu, le Conseil peut décider de suspendre, selon une procédure très précise, le droit de vote de l'État en son sein, et de remettre en cause certains des droits dont il est bénéficiaire au titre du traité. Les mesures qui s'imposent aux États membres sont ainsi définies par des conditions de fond et de forme très strictes. Néanmoins, il semble peu probable que le mécanisme de l'article 7 TUE soit utilisé aujourd'hui pour cause d'un coup d'État qui aurait lieu sur le territoire d'un État membre.

De plus, il est également possible que l'Union européenne prenne des sanctions à l'égard des États tiers qui ne respectent pas les principes visés à l'article 2 TUE. Elle peut suspendre des accords commerciaux ou des aides au développement. Mais elle utilise ces mécanismes avec précaution, car elle « privilégie des sanctions graduées et adaptées plutôt qu'automatiques », car « en plus de son obligation de faire preuve de réalisme politique, l'Union est consciente des effets parfois contre-productifs de ce genre de réaction sur les populations civiles ou les victimes qui, sans précaution, seraient privées d'une assistance vitale »⁹²⁵. Les sanctions édictées par l'UE à l'égard des États tiers et des États partenaires s'illustrent parfaitement dans le cadre de la « conditionnalité négative »⁹²⁶. Elle introduit des clauses de suspension dans les accords conclus avec eux et « dans tous les règlements PHARE, TACIS, MEDA, CARDS d'un dispositif autorisant la modification ou la suspension de l'aide économique en cas de non-respect par le bénéficiaire d'un certain nombre de conditions comme le respect de la démocratie ou des droits de l'homme »⁹²⁷. Au terme du code de conduite européen en matière d'exportation d'armement, adopté par le Conseil le 25 mai 1998, et au regard de la position commune du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires⁹²⁸, des mesures peuvent être prises lorsqu'un État ne respecte pas les droits de l'homme. Selon l'article 2 de la position commune du Conseil, parmi les critères, il est nécessaire que le pays de destination finale respecte les droits de l'homme et qu'il respecte aussi le droit humanitaire international⁹²⁹. Il est alors précisé qu'« après avoir évalué l'attitude du pays destinataire à l'égard des principes énoncés en la matière dans les instruments internationaux concernant les droits de l'homme, les États membres : a) refusent l'autorisation d'exportation s'il existe un risque manifeste que la technologie ou les équipements militaires dont l'exportation est envisagée servent à la répression interne ; b) font preuve, dans chaque cas et en tenant compte de la nature de la technologie ou des équipements militaires en question, d'une prudence toute

⁹²⁴ Art. 7, § 3 TUE.

⁹²⁵ X. Latour, *L'Union européenne face aux coups d'État*, préc., p. 317.

⁹²⁶ Par opposition à la conditionnalité positive. V. à ce titre, C. Schneider, *Réflexion sur le rôle de la conditionnalité politique dans l'affirmation de l'Union européenne comme acteur global dans le nouvel ordre mondial*, disponible en ligne sur <http://cejm.upmf-grenoble.fr/UserFiles/File/cours/conditionnalite%20acteur%20global-1.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 4. La même auteure oppose aussi la conditionnalité brutale (négative) qui privilégie la sanction à la conditionnalité constructive (positive) par laquelle l'UE, dans un objectif de prévention des conflits, mais aussi dans une démarche quasi pédagogique d'accompagnement, encourage et soutient la stabilisation régionale et la consolidation de la démocratie au profit des futurs adhérents : C. Schneider, E. Tucny, *Réflexions sur la conditionnalité politique appliquée à l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale*, préc., p. 1.

⁹²⁷ C. Schneider, *Réflexion sur le rôle de la conditionnalité politique dans l'affirmation de l'Union européenne comme acteur global dans le nouvel ordre mondial*, op. cit., p. 4.

⁹²⁸ Position commune 2008/944/PESC du Conseil, définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, 8 déc. 2008.

⁹²⁹ *Ibid.*, art. 2.

particulière en ce qui concerne la délivrance d'autorisations aux pays où de graves violations des droits de l'homme ont été constatées par les organismes compétents des Nations Unies par l'Union européenne ou par le Conseil de l'Europe »⁹³⁰. En matière d'armement, l'Union européenne et le Conseil de l'Europe doivent prêter attention à la position des Nations Unies dès qu'ils estiment qu'il y a une violation des droits de l'homme. Ils devront ainsi adopter une position en conséquence.

Au final, au lendemain d'un coup d'État, l'Union européenne, peut, si les différentes conditions sont requises, adopter des sanctions à l'égard d'un État tiers, que ce soit en matière commerciale ou d'armement. Ces mesures, fermes, strictes et exigeantes, démontrent la nécessité de respecter les principes soutenus par l'Union. Toutefois, en pratique, elles ne sont que trop résiduelles lorsqu'est en cause un coup d'État⁹³¹, ce qui explique également les difficultés pour mettre en place des mesures coercitives en la matière.

2 – L'absence de mesures coercitives militaires au lendemain d'un coup d'État

La Politique étrangère et de sécurité commune permet à l'Union européenne de rationaliser sa position et de parler d'une seule voix sur la scène internationale dès qu'est en jeu l'intérêt commun de ses États membres. Elle permet de donner une importance supplémentaire sur la scène internationale à ses positions et à ses décisions. Selon l'article 21, § 2 TUE, « l'Union définit et mène des politiques communes et des actions en œuvre pour assurer un haut degré de coopération dans tous les domaines des relations internationales »⁹³², et ce entre autres afin de sauvegarder ses valeurs, ses intérêts fondamentaux, sa sécurité, son indépendance et son intégrité, mais également de consolider et de soutenir le triptyque démocratie – État de droit – droits de l'homme, et les principes du droit international. L'objectif est également de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations unies, ainsi qu'aux principes de l'Acte final d'Helsinki et aux objectifs de la Charte de Paris, en plus d'aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine, et de promouvoir un système international fondé sur une coopération multilatérale renforcée et une bonne gouvernance mondiale⁹³³. De cette manière, l'UE inscrit son action dans la même lignée que celle de la Charte des Nations unies et en dote ainsi une certaine universalité. Aux termes de l'article 24 TUE, l'Union est compétente en matière de PESC, qui va être définie et mise en œuvre par le Conseil européen et exécutée par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, ainsi que par les États membres⁹³⁴.

L'Union européenne peut ainsi prendre des sanctions lorsque sont en cause des atteintes aux droits de l'homme. Quand elle constate de telles violations au sein d'un État, elle peut adopter des sanctions à l'encontre de personnes physiques ou morales⁹³⁵. Il lui est arrivé d'en prendre à l'égard d'individus ayant participé directement ou indirectement à un coup d'État. C'est le cas de la Guinée-Bissau. Le Conseil, par sa décision 2011/285/PESC du 31 mai 2012, met en place des

⁹³⁰ Ibid.

⁹³¹ Les cas cités dans le présent paragraphe font partie de la grande majorité des actions entreprise par l'Union européenne.

⁹³² Article 21, § 2 TUE.

⁹³³ Ibid.

⁹³⁴ Art. 24 TUE. Pour un bref exposé concernant les principaux organes de la PESC, V. aussi le site internet <http://www.touteleurope.eu/les-politiques-europeennes/diplomatie-et-defense/synthese/la-politique-etrangere-et-de-securite-commune-pesc.html> (consulté le 30 août 2017).

⁹³⁵ Pour exemple : gels d'avoir, embargos sur les armes, restrictions à l'admission sur le territoire de l'Union européenne, interdictions d'investir dans certaines compagnies nationales, suspensions des liaisons aériennes.

mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau⁹³⁶. En se référant à la Résolution 2048 (2012) du Conseil de sécurité des Nations Unies imposant l'interdiction de voyager à des personnes cherchant à empêcher le retour à l'ordre constitutionnel ou prenant des mesures compromettant la stabilité de la République de Guinée-Bissau, en particulier celles qui ont joué un rôle de premier plan dans le coup d'État du 12 avril 2012⁹³⁷, il a été décidé dans l'article 1^{er} de la présente décision que « les États membres prennent les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire : a) des personnes inscrites sur la liste figurant à l'annexe de la résolution 2048 (2012) du CSNU ainsi que des personnes désignées par le Conseil de sécurité ou, conformément au point 6 de ladite résolution, par le comité créé en application du point 9 de cette même résolution (ci-après dénommé "comité"), dont le nom figure à l'annexe I; b) des personnes ne relevant pas de l'annexe I qui se livrent ou apportent un soutien à des actes qui menacent la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et des personnes associées à celles-ci, dont la liste figure à l'annexe II »⁹³⁸. Il ressort des deux annexes que de nombreuses personnes en cause ont eu des liens directs ou indirects avec la junte militaire qui a renversé le pouvoir le 12 avril 2012⁹³⁹. En adoptant de telles mesures, l'Union européenne engage une réelle procédure contraignante à l'égard des putschistes, des mesures directement en lien avec un coup d'État.

Mais, outre ces sanctions, il convient de noter l'absence de mesures coercitives militaires lorsqu'il est question d'un coup d'État. L'Union est certes intervenue militairement sous mandat onusien « d'une part, sur le continent européen, à l'occasion de l'opération Concordia menée en Macédoine et d'autre part, dans le cadre de l'opération Artemis (juin à septembre 2003) conduite en République démocratique du Congo »⁹⁴⁰. Toutefois, dans ces deux cas, il ne s'agissait pas de répondre à un coup d'État, comme le Conseil a pu le faire de manière explicite à l'égard de la Guinée-Bissau.

Par conséquent, au vu de tous ces éléments, et malgré les efforts entrepris par l'Union depuis les dernières décennies en matière de démocratie, de droits de l'homme et d'État de droit, ces avancées ont été insuffisantes, particulièrement entre les années 2000 et 2010, compte tenu du nombre de coups d'État ayant touché les pays avec qui l'UE entretenait des liens et les actions de cette dernière à leur égard. « On peut dire que le droit de l'Union européenne, comme en général le droit international, n'est pas trop "sensible" au fait qu'un changement de gouvernement soit anticonstitutionnel en visant, surtout, à empêcher les changements anti-démocratiques »⁹⁴¹. Toutefois, l'UE n'est pas la seule à se soucier des coups d'État. Dans d'autres continents, d'autres organisations internationales militent également afin de trouver des solutions lorsque de tels événements surviennent.

⁹³⁶ Décision 2012/285/PESC du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC, 31 mai 2012.

⁹³⁷ Décision 2012/285/PESC du Conseil, préc., Préambule.

⁹³⁸ Ibid., art. 1, § 1.

⁹³⁹ Ibid., Annexe I et II.

⁹⁴⁰ X. Latour, L'Union européenne face aux coups d'État, préc., p. 321.

⁹⁴¹ V. Zambrano, L'Union européenne et les changements antidémocratiques de gouvernement, préc., p. 51.

SECTION 2 – LA PRISE EN COMPTE DES COUPS D’ÉTAT PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES ET L’OEA

Les États africains et américains ont fait durant de nombreuses années les frais de multiples coups d’État qui se sont déroulés sur leurs propres territoires ou sur ceux des États voisins. En créant tout d’abord une instabilité institutionnelle dans l’État visé, ces putschs ont freiné inévitablement le développement économique, social et politique au sein des deux continents. Dans certains États, voire dans certaines régions, les coups d’État étaient considérés comme étant le changement normal et régulier du gouvernement (voir *supra*), tellement ils furent nombreux. Il devenait ainsi nécessaire de remédier à ce fléau qui touchait, outre les instances de l’État, la population civile des États visés. Que ce soit de manière directe ou indirecte, ils eurent des conséquences plus ou moins désastreuses.

La communauté internationale a entrepris de nombreux efforts dans ce domaine depuis les années 1990. Toutefois, c’est aux acteurs régionaux et sous-régionaux qu’incombe de prendre en considération ces événements, de chercher et de trouver des solutions adéquates. C’est ce qui se passe en Afrique (§ I) et en Amérique (§ II), où les organisations internationales se mobilisent afin de faire face aux coups d’État.

§ I – Le rôle clef de certaines organisations internationales africaines dans le combat contre les coups d’État

L’Afrique est le continent le plus touché par les coups d’État. La pauvreté qui y règne encore aujourd’hui et l’instabilité institutionnelle à laquelle doivent faire face de nombreux États nécessitent des mesures appropriées. Depuis des années, des efforts ont été entrepris par diverses organisations internationales, que ce soit dans la promotion de la démocratie, de l’État de droit et des droits de l’homme, et pour les mesures prises au lendemain d’un coup d’État. Depuis maintenant des décennies, l’Union africaine s’est engagée dans un réel processus de démocratisation du continent. Elle souhaite instaurer une stabilité durable en prenant une position ferme à l’encontre des coups d’État (A). L’Afrique de l’Ouest étant l’une des régions les plus visées par ces derniers, la CEDEAO, en tant qu’organisation sous-régionale, s’engage également avec des objectifs similaires (B).

A – La place centrale de l’État de droit et de la démocratie dans la politique de l’Union africaine

L’Union africaine est l’une des organisations régionales les plus actives en matière de changement anticonstitutionnel de gouvernement. De multiples textes ont été adoptés depuis la fin de la guerre froide afin de favoriser les processus de démocratisation et de permettre un meilleur respect de l’État de droit et des droits de l’homme au sein des pays africains. C’est le cas particulièrement des Déclarations de l’OUA de 1990⁹⁴², 1999⁹⁴³ et 2000⁹⁴⁴, et des Décisions d’Alger de 1999⁹⁴⁵. Les différents instruments dont s’est dotée l’UA permettent de lui donner un cadre

⁹⁴² Déclarations sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde, 11 juill. 1990, AHG/Decl. 1 (XXVI) : les États membres de l’OUA se sont engagés à poursuivre la démocratisation des sociétés africaines et la consolidation des institutions démocratiques.

⁹⁴³ Déclaration de Syrte adoptée par la 4^e session extraordinaire de la Conférence des Chefs d’État et de Gouvernement, le 9 sept. 1999 qui crée l’Union africaine. V. aussi R. Meka, « La conférence de l’OUA de Syrte de septembre 1999 », p. 31-43 in : *L’Union africaine quinze ans après* / dir. G. Mvelle, L. Zang, Paris, L’Harmattan, 2017.

⁹⁴⁴ Déclaration de Lomé, AHG/Decl. 2 (XXXVI), 12 juill. 2000.

⁹⁴⁵ Sur les décisions d’Alger, Cf. Partie 2, Chapitre 1, Section 1, § II, B).

légal pour la condamnation des coups d'État (1) et pour les sanctions qui peuvent être retenues (2).

1 – L'adoption de multiples instruments quant à la condamnation des coups d'État

Par la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, adoptée par la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA, lors de la 36^e session ordinaire tenue du 10 au 12 juillet 2000 à Lomé, l'Union africaine exprime sa grave préoccupation face à la réapparition du phénomène des coups d'État en Afrique et reconnaît que « cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité sur le continent, ainsi qu'une tendance très préoccupante et un sérieux revers pour le processus de démocratisation en cours sur le continent »⁹⁴⁶. Les chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine reconnaissent explicitement que les coups d'État provoquent une violation flagrante des principes fondamentaux de leurs organisations et de l'ONU, en réaffirmant que « les coups d'État sont regrettables et inacceptables sur notre continent, d'autant plus qu'ils surviennent au moment où [les] peuples se sont engagés à respecter l'État de droit fondé sur la volonté populaire exprimée par la voie des urnes et non par la force »⁹⁴⁷. De plus, ils apportent la précision de ce qu'ils considèrent comme étant un changement anticonstitutionnel de gouvernement : « i) un coup d'État militaire contre un gouvernement issu d'élections démocratiques ; ii) une intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques ; iii) une intervention de groupes dissidents armés et de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques ; iv) le refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières »⁹⁴⁸.

Dans le même temps, l'Acte constitutif de l'Union africaine a été adopté par les Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA le 11 juillet 2000 à Lomé, et est entré en vigueur le 26 mai 2001. D'après son article 4, l'Union africaine fonctionne selon le respect des principes démocratiques, des droits de l'homme, de l'État de droit et de la bonne gouvernance⁹⁴⁹. De ce fait, elle condamne et rejette les changements anticonstitutionnels de gouvernement⁹⁵⁰, ce qui englobe les coups d'État militaires renversant un gouvernement démocratiquement élu. En cas de non-respect de ces principes, aux termes de l'article 30, « les gouvernements qui accèdent au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels ne sont pas admis à participer aux activités de l'Union »⁹⁵¹. Cette disposition est « novatrice »⁹⁵². Elle apparaît comme étant essentielle après les nombreuses déclarations qui ont été communiquées en la matière⁹⁵³. Les années 1999 et 2000 marquent ainsi un tournant en

⁹⁴⁶ Préambule de la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, AHG/Decl. 5 (XXXVI), p. 1 ; V. aussi Annexe II.

⁹⁴⁷ Ibid.

⁹⁴⁸ Ibid., p. 4.

⁹⁴⁹ Art. 4 (m), Acte constitutif UA.

⁹⁵⁰ Art. 4 (p), Acte constitutif UA.

⁹⁵¹ Art. 30, Acte constitutif UA.

⁹⁵² D.L. Tehindrazanarivelo, Les sanctions contre les coups d'État et autres changements anticonstitutionnels, préc., p. 257.

⁹⁵³ Notons également la Déclaration solennelle relative à la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), AHG/Decl 4. (XXXVI). Les Chefs d'État et de Gouvernement ont rappelé dans le quatrième paragraphe l'adoption de la Déclaration de Harare sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement ce qui mena au Sommet d'Alger de juillet 1999 à adopter une décision sur les changements anticonstitutionnels de gouvernement, afin de renforcer le respect de la démocratie et de l'État de droit, la bonne gouvernance et la stabilité. De ce fait, dans le plan d'action sur la stabilité, détaillé au paragraphe 14 de la déclaration solennelle, l'OUA adopta et mis en œuvre, conformément aux décisions de la 35^e session ordinaire de la Conférence

Afrique. La prise de position franche et déterminée de l'OUA/UA à l'égard des coups d'État permet au continent africain de se démarquer par rapport aux autres en matière de lutte contre les régimes non démocratiques et les conquêtes anticonstitutionnelles du pouvoir.

Enfin, la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, signée lors de la 8^e session ordinaire de la Conférence de l'UA tenue le 30 janvier 2007 à Addis-Abeba, vient renforcer ces efforts quelques années plus tard. Elle permet avant tout d'organiser un cadre normatif qui était jusqu'alors assez désordonné compte tenu de la multiplicité des textes communiqués en la matière. Dès le préambule, les États membres de l'Union africaine font part de leurs préoccupations envers les changements anticonstitutionnels de gouvernement « qui constituent l'une des causes essentielles d'insécurité, d'instabilité, de crise et même de violents affrontements en Afrique »⁹⁵⁴. Cette charte de 53 articles traite, « en dehors des chapitres consacrés aux définitions (I), aux objectifs (II), aux principes (III) et aux dispositions finales (XI), des questions de fond relatives à la démocratie, l'État de droit, aux droits de l'homme (IV), à la culture démocratique (V), aux institutions démocratiques (VI), aux élections démocratiques (VII) et aux sanctions en cas de changement anticonstitutionnel de gouvernement (VIII), mais aussi à la gouvernance politique, économique et sociale (IX) et aux mécanismes de mise en application des engagements contenus dans la Charte »⁹⁵⁵. Il en ressort ainsi les objectifs précédemment cités. Au titre de l'article 2, § 4, la Charte a pour objectifs d'« interdire, rejeter et condamner tout changement anticonstitutionnel de gouvernement dans tout État membre comme étant une menace grave à la stabilité, à la paix, à la sécurité et au développement »⁹⁵⁶. Sont considérés alors comme des changements anticonstitutionnels de gouvernement « tout putsch ou coup d'État contre un gouvernement démocratiquement élu, toute intervention de groupes dissidents armés ou de mouvements rebelles pour renverser un tel gouvernement, tout refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti ou candidat vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières, tout amendement ou toute révision des Constitutions ou des instruments juridiques qui porte atteinte aux principes de l'alternance démocratique »⁹⁵⁷. Le fait de viser uniquement les putschs et coups d'État contre un gouvernement démocratiquement élu pose inévitablement la question de ceux qui ne sont pas dirigés à l'encontre d'un tel gouvernement. En tant que tel, qu'il vise un gouvernement démocratiquement élu ou non, un coup d'État permet l'accession au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels et non démocratiques. Un tel événement ne fera qu'envenimer la situation dans un État déjà proie à une crise. La pratique a démontré que les coups d'État, d'une part pacifiques et d'une autre part ayant directement débouché à des élections démocratiques, libres et honnêtes, sont très rares. Le principe d'État de droit, déjà bafoué par un gouvernement autoritaire, ne serait qu'une fois de plus remis en cause. Il faut ajouter à tout cela une probabilité importante que les droits de l'homme soient bafoués⁹⁵⁸.

Nonobstant la nature du régime renversé par un coup d'État, les efforts entrepris sur la scène internationale par l'Union africaine et son ancêtre, l'Organisation de l'unité africaine, sont importants. L'adoption de nombreux textes démontre la motivation et la détermination de cette organisation dans le combat entrepris contre de tels changements anticonstitutionnels de gouvernement. De plus, elle ne se contente pas de simples déclarations de principe, mais met en

tenue à Alger, en 1999, un ensemble de lignes directrices permettant de répondre aux changements anticonstitutionnels et anti-démocratiques en Afrique.

⁹⁵⁴ Préambule, Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

⁹⁵⁵ M. Kamto, Droit international de la gouvernance, préc., p. 93-94.

⁹⁵⁶ Art. 2, § 4, Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

⁹⁵⁷ Art. 23, Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

⁹⁵⁸ Notons que le but d'un coup d'État est l'accession au pouvoir d'une minorité émergente de l'appareil d'État. La révolution par le peuple peut-être un moyen pour faire chuter un dictateur comme cela a été le cas avec le printemps arabe. Toutefois, les résultats ne sont pas toujours convaincants, comme l'illustrent les cas égyptien, libyen et syrien.

place plusieurs procédures de sanctions.

2 – L'édiction de sanctions intransigeantes en cas de rupture de l'ordre constitutionnel

L'UA adopte de nombreux mécanismes de sanctions. Parmi ceux-ci, il est possible de citer celui de la Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement. Les Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA ont ainsi décidé que, « en cas de changement anticonstitutionnel dans un État membre, tel que défini ci-dessus, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent, au nom de l'OUA, condamner immédiatement et publiquement un tel changement et demander instamment le rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel. Le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent également signifier clairement et sans équivoque aux auteurs du changement anticonstitutionnel qu'en aucun cas, leur action illégale ne sera tolérée ni reconnue par l'OUA. À cet égard, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent insister sur la cohérence dans l'action aux niveaux bilatéral, sous-régional et international. L'Organe central doit, par la suite, se réunir d'urgence pour examiner la question »⁹⁵⁹. Un rôle important incombe au Président de l'OUA au moment des faits, ainsi qu'au Secrétaire général. Face à un coup d'État, l'OUA devrait alors, tout d'abord, condamner le changement anticonstitutionnel de gouvernement qu'il considère comme étant intolérable. Cette première mesure doit lui permettre d'adopter une position franche à l'égard d'un tel événement. Ensuite, cela doit être immédiatement suivi d'une réaction de l'Organe central. Ce sont ici des réactions plutôt symboliques et non contraignantes. Par la suite, un délai de six mois est accordé aux usurpateurs du pouvoir pour restaurer l'ordre constitutionnel. C'est à ce moment qu'interviennent des mesures contraignantes, car « le gouvernement concerné devrait être suspendu des organes de décision de l'OUA. Outre les sanctions prévues par l'article 115 du règlement financier, les gouvernements concernés ne pourront pas participer aux réunions de l'Organe central, aux réunions ministérielles et aux réunions au Sommet de l'OUA »⁹⁶⁰. Néanmoins, cette sanction n'est pas consécutive d'un retrait du pays de l'Organisation, car « cette suspension ne devrait pas affecter la qualité de membre du pays concerné au sein de l'OUA et ne le dispensera donc pas de respecter ses obligations fondamentales vis-à-vis de l'Organisation, y compris de sa contribution financière au budget ordinaire de l'OUA »⁹⁶¹. L'OUA, en adoptant une telle position, souhaite accompagner, par des mesures contraignantes, l'État membre en favorisant son retour à l'ordre constitutionnel tout en prêtant attention à la population civile du pays. Dans l'hypothèse où, durant la période de six mois, le nouveau régime refuse d'instaurer l'ordre constitutionnel d'un État, une nouvelle série de sanctions peut être imposée en plus de sa suspension des organes de décision de l'OUA⁹⁶².

En outre, avec l'Acte constitutif, l'UA impose au titre de l'article 30 la suspension de la participation aux activités de l'Union lorsqu'un gouvernement accède au pouvoir par des moyens anticonstitutionnels⁹⁶³. À ce titre, il convient de noter l'article 4 (h) du Protocole sur les amendements à l'Acte constitutif de juillet 2003, qui permet à l'Union africaine d'intervenir en cas de « menace grave à l'ordre légitime afin de restaurer la paix et la stabilité dans l'État membre de l'Union »⁹⁶⁴. Il s'agit d'un revirement pour tous les États membres de l'Union africaine, car en

⁹⁵⁹ V. Annexe II, Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, AHG/Decl. 5 (XXXVI), préc., p. 4-5.

⁹⁶⁰ Ibid., p. 5.

⁹⁶¹ Ibid.

⁹⁶² V. Annexe II, ces sanctions peuvent être le refus d'accorder des visas aux auteurs du changement anticonstitutionnel, la restriction des contacts entre gouvernements, des restrictions commerciales, etc.

⁹⁶³ Art. 30, Acte constitutif UA.

⁹⁶⁴ D.L. Tehindrazanarivelo, Les sanctions contre les coups d'état et autres changements anticonstitutionnels, préc., p.

ratifiant l'Acte, les États adhèrent à ces articles et acceptent que les questions relatives au changement de pouvoir ne fassent plus partie « des questions relevant de leurs affaires intérieures »⁹⁶⁵. Ils délèguent ainsi d'importantes prérogatives à l'UA, dont les décisions vont être déterminantes en la matière.

La position de l'Union africaine peut varier en fonction de la nature du coup d'État, selon qu'il a eu lieu à l'égard d'un gouvernement démocratique ou non démocratique, qu'il se déroule de manière pacifique ou violente, ou qu'il engendre ou non des violations graves des droits de l'homme. C'est le cas de la crise mauritanienne en 2005 et 2008, où la position de l'Union africaine n'a pas été la même. Le 3 août 2005, une junte militaire a renversé le Président Ould Taya, alors en visite à l'étranger. Le coup d'État s'est déroulé sans répression majeure et a été bien accueilli par la population de la capitale. Au départ, l'Union africaine a condamné le coup d'État et a suspendu la participation du pays à ses activités jusqu'au retour à l'ordre constitutionnel⁹⁶⁶. Or la promesse faite par la junte de poursuivre la lutte contre le terrorisme et « d'organiser des élections pour passer la main aux civils ont fini de convaincre le reste de la communauté internationale : la délégation envoyée par l'Union africaine pour discuter avec le nouveau pouvoir mauritanien s'est en effet déclarée rassurée par les intentions de la junte moins d'une semaine après la condamnation du coup d'État »⁹⁶⁷. Le fait que la population soutienne le coup d'État, que ce dernier ait eu lieu en l'absence du Président déchu et donc qu'il se soit déroulé sans grandes effusions de sang, peut expliquer une telle attitude de la part de l'UA. De même, les soupçons de violations massives des droits de l'homme par le régime renversé d'Ould Taya ont permis à la communauté internationale d'accueillir favorablement le coup d'État tout en espérant une transition démocratique rapide⁹⁶⁸. Qu'il soit accueilli favorablement ou non par la communauté internationale, ce cas démontre qu'un coup d'État renversant un gouvernement controversé n'est pas une solution pour mettre fin à une crise, puisqu'il se reproduisit la même chose le 6 août 2008. Toutefois, la position de l'Union africaine changea alors. Par un communiqué du Conseil de paix et de sécurité du 22 septembre 2008, l'Union condamne de manière ferme le coup d'État et réitère « la légitimité de l'ordre constitutionnel représenté par les institutions démocratiquement élues lors des élections législatives et présidentielles organisées respectivement en novembre 2006 et mars 2007 »⁹⁶⁹. Il exige, en outre, « le retour à l'ordre constitutionnel par le rétablissement inconditionnel de M. Sidi Ould Cheikh Abdallahi, Président de la République islamique de Mauritanie, dans ses fonctions, à la date du 6 octobre 2008 au plus tard, et met en garde les auteurs du coup d'État et leurs soutiens civils contre les risques de sanctions et d'isolement qu'ils encourent au cas où ils ne répondraient pas positivement à cette exigence »⁹⁷⁰. Face à l'instabilité de la situation et en l'absence d'une quelconque avancée, le Conseil de paix et de sécurité de l'UA demande à la Commission, lors de sa 156^e réunion tenue le 11 novembre 2008, « de lui soumettre, le plus tôt possible, des mesures concrètes à prendre sur la base du Communiqué PSC/MIN/Comm.2(CLI) (...) et conformément aux dispositions pertinentes de la Déclaration de Lomé de juillet 2000 sur les changements anticonstitutionnels de Gouvernement »⁹⁷¹. Par un ultime communiqué, le Conseil de paix et de sécurité donne un délai afin que l'ordre constitutionnel soit rétabli en Mauritanie, faute de quoi il aura recours à des sanctions.

256.

⁹⁶⁵ M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 124.

⁹⁶⁶ Déclaration du Conseil de Paix et de sécurité, du 4 août 2005, PSC/PR/Decl.(XXXVI)-(ii).

⁹⁶⁷ V. Foucher, J.-H. Jezequel, *L'Afrique subsaharienne en route vers la paix ?* préc., p. 157.

⁹⁶⁸ V. aussi le rapport de la Mission internationale d'enquête : Mauritanie. L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du « passif humanitaire » ? *FIDH*, n° 447, avril 2006, disponible en ligne sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/mr447f.pdf> (consulté le 30 août 2017).

⁹⁶⁹ Communiqué du Conseil de paix et de sécurité du 22 sept. 2008, PSC/MIN/Comm.2 (CLI).

⁹⁷⁰ Communiqué du Conseil de paix et de sécurité du 22 sept. 2008, PSC/MIN/Comm.2 (CLI), préc.

⁹⁷¹ Communiqué du Conseil de paix et de sécurité du 11 nov. 2008, PSC/PR/Comm (CLVI).

Effectivement, dans le paragraphe 9 relatif au communiqué de la 163^e réunion du Conseil de paix et de sécurité tenue le 22 décembre 2008, le CPS décide que « si, d'ici au 5 février 2009, l'ordre constitutionnel n'est pas rétabli, le Conseil imposera des mesures, y compris des sanctions ciblées, en particulier le refus d'accorder des visas, des restrictions sur les voyages et le gel des avoirs, à l'encontre de toutes les personnes, aussi bien civiles que militaires, dont les activités ont pour objet de maintenir le *statu quo* anticonstitutionnel en Mauritanie »⁹⁷². L'Union africaine ne recourt pas, en premier lieu, à des sanctions. Elle souhaite avant tout le retour de l'ordre constitutionnel dans le pays. Les sanctions ne sont qu'un ultime recours afin de contraindre définitivement l'État en cause. De plus, quand elle fait usage de telle mesure, l'UA ne se prive pas de lier la communauté internationale et l'ONU avec elle. En effet, elle décide également, toujours dans le même paragraphe, que « ces mesures seront communiquées au Conseil de sécurité des Nations unies pour qu'il leur confère un caractère universel, et ce à la lumière de la Déclaration présidentielle du Conseil de sécurité des Nations unies du 19 août 2008 »⁹⁷³. Ces menaces démontrent la détermination du CPS à protéger, promouvoir et permettre le développement des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits de l'homme au sein du continent. Au regard de la situation qui ne présentait aucune avancée, elle a décidé le 5 février de l'entrée en vigueur des sanctions tout en soulignant qu'elle doit « s'accompagner de la poursuite des efforts de l'UA et de ses partenaires auprès de toutes les parties mauritaniennes en vue d'un retour rapide à l'ordre constitutionnel en Mauritanie »⁹⁷⁴. Dès lors, elle ancre vraiment ces sanctions dans un souci de contraindre l'État afin de permettre un retour à l'ordre constitutionnel dans le pays et de trouver une solution durable à la crise.

Ces deux exemples démontrent les différentes attitudes que peut avoir l'Union africaine vis-à-vis des coups d'État. Lorsqu'elle décide d'agir, elle le fait graduellement, en débutant par de simples déclarations de principe. Puis, au regard de la situation dans le pays, elle décide ou non de prendre des sanctions à l'égard de l'État en cause, mais cela après une certaine durée prévue par elle-même ou par les textes. Par une telle pratique, elle se distingue des autres organisations régionales même si cela semble émaner de la nécessité de la situation compte tenu du fait que les coups d'État sont les plus nombreux sur ce continent. Néanmoins, elle n'est pas la seule à agir. La CEDEAO va également venir lui apporter un appui dans le combat mené contre les coups d'État en Afrique de l'Ouest.

B – L'engagement de la CEDEAO dans la prévention, la condamnation et la sanction du coup d'État

Depuis maintenant des décennies, l'Afrique de l'Ouest⁹⁷⁵ souffre de multiples crises dont les nombreux changements anticonstitutionnels de gouvernement au sein des États⁹⁷⁶. Récemment encore, certains pays de cette région ont fait l'objet de multiples coups d'État⁹⁷⁷. Ces bouleversements s'expliquent par les situations d'ordre interne propres à chaque État et au

⁹⁷² Communiqué du Conseil de paix et de sécurité du 22 déc. 2008, PSC/MIN/Comm.3(CLXIII).

⁹⁷³ Ibid.

⁹⁷⁴ Communiqué du Conseil de paix et de sécurité, PSC/PR/(CLXVIII).

⁹⁷⁵ Géographiquement composé de seize États : le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Libéria, le Mali, la Mauritanie, le Niger, le Nigéria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo.

⁹⁷⁶ V. à ce titre I.K. Souare, *Guerres civiles et coups d'état en Afrique de l'Ouest-comprendre les causes et identifier des solutions possibles*, Paris, L'Harmattan, 2007, 292 p.

⁹⁷⁷ Entre autres, il est possible de citer des exemples déjà étudiés comme la Mauritanie et la Guinée en 2008, la Côte d'Ivoire et le Niger en 2010, et la Guinée-Bissau et le Mali en 2012.

contexte politique, économique et social de la région⁹⁷⁸. La CEDEAO va ainsi s'engager à l'encontre des putschistes en adoptant toute une série de mesures (1). En cas de nécessité, elle peut également recourir à des interventions militaires pour rétablir la démocratie et l'ordre constitutionnel dans des États ayant fait l'objet d'un coup d'État (2).

1 – Une large panoplie de mesures contre les gouvernements putschistes

Il est nécessaire qu'une organisation sous-régionale comme la CEDEAO⁹⁷⁹ intervienne afin de remédier à ces problèmes d'accès au pouvoir. Pour ce faire, tout comme l'Union africaine, elle agit selon trois phases : la première est celle de la prévention des coups d'État par la promotion des principes démocratiques, de l'État de droit et des droits de l'homme. La deuxième, elle-même divisée en trois phases, est celle des mesures prises à l'encontre d'un État ayant fait l'objet d'un putsch ou tout autre changement anticonstitutionnel de gouvernement. Tout d'abord, elle condamne l'acte par une déclaration de principe. Ensuite, si la situation ne s'améliore pas, elle menace de prendre des sanctions. Enfin, en dernier recours, elle prend les mesures adéquates pour faire fléchir le gouvernement afin de rétablir l'ordre constitutionnel. Puis, la troisième est celle de « la consolidation de l'ordre constitutionnel par un accompagnement dans la phase de transition »⁹⁸⁰.

Pour cela, elle va adopter deux instruments principaux qui permettent d'inscrire son action dans un cadre légal. La CEDEAO se dote en 1999 d'un Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité⁹⁸¹. Dans ce texte, elle réaffirme son attachement « à la Déclaration des principes politiques de la CEDEAO adoptée à Abuja le 6 juillet 1991 sur la liberté, les droits des peuples et la démocratisation »⁹⁸². Parmi les six principes posés par l'article 2, elle affirme son attachement au gouvernement et aux institutions démocratiques dans chaque État membre. Cet attachement découle des principes contenus dans la Charte des Nations Unies, de l'OUA, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'homme et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁹⁸³. Dès lors, selon l'article 25 (d), « en cas de violations graves et massives des droits de l'homme ou de remise en cause de l'État de droit⁹⁸⁴ » et l'article 25 (e), « en cas de renversement ou de tentative de

⁹⁷⁸ Noura Kridis précise entre autres que « les changements anticonstitutionnels dont souffre l'Afrique de l'Ouest, constituent une pratique courante pour le maintien ou la prise du pouvoir spécialement par les coups d'États, liés à des situations conflictuelles internes et à d'autres fléaux transfrontaliers et transversaux qui compromettent la paix et la sécurité dans la sous-région », N. Kridis, « La CEDEAO et les changements anticonstitutionnels », p. 53 in : *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international* / dir. R. Ben Achour, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2014.

⁹⁷⁹ Composé à l'origine de quinze pays de l'Afrique de l'Ouest à l'exception du Cap-Vert qui l'a rejoint en 1976. La Mauritanie s'est retirée depuis 2000. Le Maroc, quant à lui, est en passe de devenir membre après l'accord de principe octroyé par la CEDEAO quant à son adhésion le dimanche 4 juin à Monrovia.

⁹⁸⁰ N. Kridis, op. cit., p. 54.

⁹⁸¹ Protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, signé à Lomé, le 10 décembre 1999.

⁹⁸² Préambule, Protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

⁹⁸³ Article 2 (c), Protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité : « Les États membres, réaffirment leur attachement aux principes contenus dans les Chartes de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et de l'Organisation de l'unité africaine (OUA), dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, notamment les principes fondamentaux suivants : (c) la promotion et la consolidation d'un gouvernement et d'institutions démocratiques dans chaque État membre ».

⁹⁸⁴ Art. 25 (d), Protocole préc.

renversement d'un gouvernement démocratiquement élu⁹⁸⁵ », toute une série de mesures peuvent être engagées grâce à la mise en place d'un mécanisme, l'article 26, donnant le pouvoir d'initiative du mécanisme à plusieurs organes. Il peut être mis en œuvre sur décision de la Conférence ou du Conseil de médiation et de sécurité, à la demande d'un État membre, à l'initiative du Secrétaire exécutif ou à la demande de l'OUA ou de l'ONU⁹⁸⁶. Du coup, la CEDEAO pourra prendre des mesures au terme du présent Protocole dès qu'un coup d'État renversant un gouvernement démocratiquement élu aura lieu sur le territoire de l'un de ses États membres. Il est intéressant de noter également que la mise en œuvre du mécanisme peut être faite à la demande de l'OUA ou des Nations Unies⁹⁸⁷. La procédure du mécanisme est, quant à elle, décrite par l'article 27 dudit Protocole⁹⁸⁸. Enfin, la CEDEAO joue aussi un rôle préventif en matière de consolidation de la paix au titre de l'article 42⁹⁸⁹. Dans le domaine du règlement des conflits, elle considère comme un organe le Groupe de contrôle du cessez-le-feu de la CEDEAO (ECOMOG)⁹⁹⁰. Ce dernier est composé de plusieurs « modules polyvalents »⁹⁹¹ (civils et militaires), en attente dans leurs pays d'origine, et se tenant prêts à être déployés. Les opérations dans lesquelles l'ECOMOG peut être engagé sont multiples : il peut s'agir de missions d'observation et de suivi de la paix, de maintien ou de rétablissement de la paix, de l'action et de l'appui aux actions humanitaires, de l'application de sanctions y compris les embargos, du déploiement préventif, des opérations de consolidation de la paix, de désarmement et de démobilisation, des activités de police, et notamment la lutte contre la fraude et le crime organisé, et toutes autres opérations qui peuvent être ordonnées par le Conseil de médiation et de sécurité⁹⁹². Par conséquent, en plus de mesures non contraignantes, la CEDEAO se dote de nouveaux organes permettant de mettre en œuvre des mesures coercitives lorsque la situation dans un État l'exige. Ces mesures extraordinaires répondent à une situation extraordinaire, concernant entre autres la région de l'Afrique de l'Ouest. Elles demeurent nécessaires compte tenu de la prolifération des coups d'État dans cette zone. Ce sont également, et avant tout, des armes de dissuasion afin d'éviter tout drame humanitaire, des violations graves des droits de l'homme et des principes démocratiques auxquels l'organisation sous-régionale est attachée.

Par la suite, cette dernière adopte le Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance⁹⁹³, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, établissant ainsi les sanctions à prendre en cas de rupture de la démocratie ou en cas de violation massive des droits de la personne dans un État membre. Ce texte vient compléter le Protocole de 1999, « notamment dans

⁹⁸⁵ Art. 25 (e), Protocole préc.

⁹⁸⁶ Art. 26, Protocole préc.

⁹⁸⁷ Cf. § II suivant.

⁹⁸⁸ Art. 27, Protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

⁹⁸⁹ Art. 42, Protocole précité : « 1. Pour prévenir à temps les troubles sociaux et politiques, la CEDEAO doit s'impliquer dans la préparation, l'organisation et la supervision des élections programmées dans les États membres. La CEDEAO doit également suivre et s'impliquer activement dans le soutien à la mise en place d'institutions démocratiques dans les États membres. 2. La CEDEAO mettre en œuvre pour aider les États membres sortant de situation de conflits à augmenter leurs capacités de reconstruction sociale, économique et culturelle. 3. À cet égard, toutes les institutions financières de la CEDEAO mettront au point des politiques pour faciliter le financement des programmes de réintégration et de reconstruction ».

⁹⁹⁰ Préambule, Protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité. De plus, l'ECOMOG existait déjà depuis 1990.

⁹⁹¹ Art. 21, Protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.

⁹⁹² Art. 22, Protocole préc.

⁹⁹³ Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, 21 décembre 2001.

le domaine de la prévention des crises intérieures, de la démocratie, de la bonne gouvernance, de l'État de droit, des droits de la personne »⁹⁹⁴. L'article 1^{er} de ce Protocole considère certains principes comme étant des « principes constitutionnels communs à tous les États membres de la CEDEAO »⁹⁹⁵. Cette nouvelle formulation cherche à donner un caractère plus contraignant aux principes considérés comme tels. Du fait du caractère constitutionnel, elle démontre que ces principes ne doivent pas être violés et qu'ils se doivent d'être respectés par l'ensemble des États membres de la CEDEAO. C'est le cas notamment pour toute accession au pouvoir qui doit se faire à travers des élections libres, honnêtes et transparentes, pour tout changement anticonstitutionnel et pour tout autre mode non démocratique d'accession ou de maintien au pouvoir, qui est de cette manière prohibé⁹⁹⁶. En considérant ces principes comme étant constitutionnels, la CEDEAO souhaite le strict respect des principes démocratiques et des règles régissant l'accession au pouvoir de ses États membres. À défaut, les sanctions prises par cette organisation sous-régionale « peuvent aller par graduation »⁹⁹⁷. D'après l'article 45, § 1^{er}, « en cas de rupture de la démocratie par quelque procédé que ce soit et en cas de violation massive des droits de la personne dans un État membre, la CEDEAO peut prononcer à l'encontre de l'État concerné des sanctions ». Ces mesures sont explicitées par le paragraphe suivant et peuvent concerner le refus de soutenir les candidatures présentées par l'État membre concerné à des postes électifs dans les organisations internationales, le refus de tenir toute réunion de la CEDEAO dans l'État membre concerné et la suspension de l'État membre concerné dans toutes les instances de la CEDEAO pendant laquelle elle est tout de même tenue au paiement des cotisations de la période de suspension »⁹⁹⁸. Quoiqu'il en soit, durant cette période, « la CEDEAO continuera de suivre, d'encourager et de soutenir tout effort mené par l'État membre suspendu aux fins de retour à la vie institutionnelle démocratique normale »⁹⁹⁹.

Par le biais de ces mesures, l'Organisation sous-régionale va tenter d'intervenir afin de faire fléchir un gouvernement arrivé au pouvoir de manière anticonstitutionnelle. Pour appuyer son action, et souvent en coopération avec l'ONU ou l'UA, la CEDEAO, par le biais de l'ECOMOG, peut engager des militaires.

2 – La possibilité d'intervenir militairement et la coopération avec l'ONU

L'ECOMOG, par l'initiative de la CEDEAO, est créée et agit pour la première fois dans le cadre de la crise touchant le Liberia en 1990. À la suite d'une demande formulée par le président libérien Samuel Doe, alors confronté à une rébellion depuis décembre 1989, la CEDEAO décide d'intervenir¹⁰⁰⁰. Le Comité permanent de médiation se réunit les 6 et 7 août 1990 à Banjul et décide de « la création immédiate et de l'envoi de l'ECOMOG au Liberia »¹⁰⁰¹. Le 28 novembre 1990, suite à la conférence des Chefs d'État et de gouvernement réunis en session extraordinaire à Bamako, un plan de paix en sept points est adopté, entérinant ainsi la précédente décision. Il est question entre autres de l'observation d'un cessez-le-feu, du déploiement de l'ECOMOG, auquel tous les États membres sont invités à contribuer, de la supervision des élections par la CEDEAO et

⁹⁹⁴ Préambule, Protocole A/SP1/12/01.

⁹⁹⁵ Art. 1^{er}, Protocole A/SP1/12/01.

⁹⁹⁶ Art. 1 (b) et (c), Protocole A/SP1/12/01.

⁹⁹⁷ M. Kamto, Droit international de la gouvernance, préc., p. 123.

⁹⁹⁸ Art. 45§2, Protocole A/SP1/12/01.

⁹⁹⁹ Art. 45§3, Protocole A/SP1/12/01.

¹⁰⁰⁰ Pour un historique de l'opération ECOMOG au Libéria, V. en ligne <http://www.operationspaix.net/20-historique-ecomog-liberia.html> (consulté le 30 août 2017).

¹⁰⁰¹ P. Ango Ela, *La prévention des conflits en Afrique centrale. Prospective pour une culture de la paix*, Paris, Karthala, 2001, p. 101.

de la nomination par le Secrétaire exécutif de la CEDEAO d'un représentant spécial au Liberia¹⁰⁰². Ce conflit dura plusieurs années encore et, face à l'instabilité de la situation, l'ONU décida d'engager une Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (MONUL)¹⁰⁰³ par la résolution 866 (1993), afin de veiller au respect du cessez-le-feu, de l'embargo et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme. Comme pour les précédentes résolutions, elle félicita, d'une part, la CEDEAO pour les efforts menés afin de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité au Libéria et d'autre part, l'OUA quant aux efforts menés à l'appui du processus de paix¹⁰⁰⁴. Elle souligna également la nécessité de coopération entre la MONUL et l'ECOMOG et d'« œuvrer en étroite coordination dans l'exercice de leurs mandats respectifs »¹⁰⁰⁵. Mais plus qu'une coopération, le Conseil de sécurité subordonne la MONUL à la présence sur le terrain de l'ECOMOG qui se doit d'assurer la sécurité des observateurs militaires et du personnel civil de la Mission des Nations Unies¹⁰⁰⁶. Ainsi, la place de la CEDEAO dans ce conflit revêt une plus grande importance. Elle devient un acteur clé et indispensable pour la résolution du conflit.

En outre, la CEDEAO est intervenue par la suite en Sierra Leone, à la suite du coup d'État de 1997. Par le biais d'un communiqué du 26 juin 1997, le Conseil des ministres de la CEDEAO fait savoir à la suite d'une réunion à Conakry « qu'aucun pays ne devrait reconnaître le régime qui est apparu à la suite du coup d'État du 25 mai 1997, et qu'il convient d'œuvrer en faveur du rétablissement du gouvernement légitime en utilisant simultanément trois moyens, à savoir la concertation, l'imposition de sanctions et l'application d'un embargo »¹⁰⁰⁷. Ultérieurement, toute une série de communiqués et de décisions ont été rendues par la CEDEAO, le Comité des quatre de la CEDEAO et le Conseil de sécurité des Nations Unies. L'accent étant mis sur le retour à l'ordre constitutionnel, par une décision relative à l'imposition de sanctions contre la junte en Sierra Leone, le 30 juillet 1997, la CEDEAO décide de la mise en place d'un embargo et précise que « les forces sous-régionales emploieront tous les moyens nécessaires pour imposer l'application de la présente décision. Ils surveilleront de près les zones côtières, les frontières terrestres et l'espace aérien de la République de Sierra Leone et inspecteront, garderont et saisiront tout navire, véhicule ou aéronef qui violera l'embargo imposé par la présente décision et le Comité des quatre demandera l'assistance du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue de rendre les présentes sanctions ainsi décrétées universelles et obligatoires, conformément à la Charte des Nations Unies »¹⁰⁰⁸. Trois mois plus tard, le Conseil de sécurité adopte la résolution 1332 (1997)¹⁰⁰⁹, par laquelle il décide à son tour de la mise en place d'un embargo. Il déclare qu'il appuie « sans réserve les efforts de médiation déployés par le Comité de la CEDEAO »¹⁰¹⁰ et le remercie. Pareillement, il soutient « sans réserve les efforts faits par le Comité de la CEDEAO pour régler la crise en Sierra Leone et l'encourage à continuer de s'employer à restaurer pacifiquement l'ordre constitutionnel, y compris par la reprise des négociations »¹⁰¹¹. Pourtant, le Conseil de sécurité n'avait pas autorisé au préalable la mission de l'ECOMOG¹⁰¹². Or « le résultat de cette intervention militaire, à savoir le

¹⁰⁰² Ibid.

¹⁰⁰³ Résolution du Conseil de sécurité du 22 sept. 1993, S/RES/866 (1993).

¹⁰⁰⁴ Préambule, *ibid.*

¹⁰⁰⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹⁰⁰⁶ Préambule, Résolution du Conseil de sécurité du 27 juin 1997, S/RES/1116 (1997).

¹⁰⁰⁷ Annexe, *Lettre datée du 27 juin 1997 du représentant permanent du Nigéria auprès de l'ONU adressée au Président du Conseil de sécurité*, S/1997/49, 27 juin 1997.

¹⁰⁰⁸ O. Corten, *L'intervention de la CEDEAO en Sierra Leone*, *iusadbellum.wordpress.com*, disponible en ligne sur <https://iusadbellum.files.wordpress.com/2011/07/sierra-leone-1990s.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 1-6.

¹⁰⁰⁹ Résolution du Conseil de sécurité du 8 oct. 1997, S/RES/1132 (1997).

¹⁰¹⁰ *Ibid.*, p. 1.

¹⁰¹¹ Résolution du Conseil de sécurité, S/RES/1132, *op. cit.*, § 3, p. 2.

¹⁰¹² Il est possible de voir cela comme une exception car, selon Noura Kridis, « l'intervention militaire demeure conditionnée sur le plan procédural par l'autorisation du Conseil de sécurité et un feu vert accordé par l'UA, et

départ d'une junte militaire qui, huit mois durant, n'a cessé de montrer sa brutalité et de piller les ressources de ces pays déjà pauvres a évidemment été accueilli avec soulagement par les Nations Unies ». Ainsi dans une Déclaration présidentielle du 26 février, le Conseil « se félicite que la junte militaire ait été dessaisie du pouvoir et souligne le besoin impérieux de rétablir immédiatement le gouvernement démocratiquement élu du Président Tejan Kabbah »¹⁰¹³.

Au final, toutes ces données démontrent l'étroite collaboration entre l'ONU et le Conseil de sécurité, d'une part, et la CEDEAO et l'ECOMOG, d'une autre part. C'est un atout pour l'ONU qui se dessaisit progressivement de certaines tâches au profit d'une organisation sous-régionale plus spécialisée dans la résolution de ces questions. L'action de l'ECOMOG ne sera pas la même que celle entreprise par le Conseil de sécurité de manière solitaire. La première peut avoir une meilleure connaissance du terrain, de la culture, de la société civile et des attentes de la population et des politiques. De ce fait, la présence de l'ECOMOG dans un État de l'Afrique de l'Ouest n'aura pas le même effet qu'une action entreprise sur le terrain par l'ONU. L'ECOMOG sera avant tout dans son élément puisqu'elle a été développée dans cette région qui est, en principe, son unique lieu d'action. Les observateurs et le personnel déployé au sein d'un État de la région ne seront pas considérés complètement comme étant des étrangers susceptibles d'attiser des tensions supplémentaires.

Au final, les missions déployées par la CEDEAO via l'ECOMOG sont multiples. Elles se sont développées en Guinée-Bissau en 1998¹⁰¹⁴, en Côte d'Ivoire en 2002¹⁰¹⁵, à la suite de la seconde guerre civile au Libéria en 2003¹⁰¹⁶, au Mali en 2012¹⁰¹⁷. Aujourd'hui, la CEDEAO poursuit sa mission en Guinée-Bissau (ECOMIB), lancée le 26 avril 2012, deux semaines après le coup d'État survenu dans le pays, le 12 avril 2012. Elle a infligé des sanctions contre des juntes militaires « parfois plus dures que celles imposées par le Conseil de sécurité (cas de la Sierra Leone) et a pratiqué la suspension en cas d'illégitimité constitutionnelle à maintes reprises ». Cependant, nonobstant les sanctions ou les menaces, elle « s'investit sur le plan diplomatique en vue de

s'articule généralement avec d'autres types d'engagements sur le terrain », N. Kridis, *La CEDEAO et les changements anticonstitutionnels*, préc., p. 57-58.

¹⁰¹³ T. Christakis, *La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ?* préc., p. 114.

¹⁰¹⁴ Elle se retirera en juin 1999 remplacées par le Bureau des Nations Unies pour la consolidation de la paix (BANUGBIS).

¹⁰¹⁵ « L'engagement de la CEDEAO via l'ECOMOG en Côte d'Ivoire a été en vue de gérer la crise de 2002 due à une tentative de coup d'État. Durant cette phase, l'ONU et l'UA lui ont reconnu un rôle de premier plan. La CEDEAO est intervenue par une mission (la MICECI) baptisée ECOFORCE ; une force qui a intégré dans un phase ultérieure l'opération de l'ONU en Côte d'Ivoire (l'ONUCI) dès le 4 avril 2004 », N. Kridis, *op. cit.*, p. 59.

¹⁰¹⁶ La seconde guerre civile commence en 1999. Le 2 juillet 2003, création de la Mission de la CEDEAO au Liberia, autorisé par le Conseil de sécurité par la résolution 1497. Avec le déploiement de la MINUL, l'ECOMIL se retira.

¹⁰¹⁷ La Mission internationale de soutien au Mali sous conduite africaine (MISMA), dont le nom fut un temps Mission de la CEDEAO au Mali (MICEMA), était une mission de l'Union africaine initialement menée par la CEDEAO et autorisée par le CS par la résolution 2085 du 20 décembre 2012. Le but était de mettre fin aux désordres politiques qui régnaient dans le pays au lendemain du coup d'État de 2012. Elle s'est terminée le 1^{er} juillet 2013 par la mise en place de la Mission intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA). Lors du mini-sommet tenu à Dakar le 2 avril en marge de l'investiture du président nouvellement élu, M. Macky Sall, « la CEDEAO a (...) décidé d'un ensemble de sanctions sévères contre la junte et le Mali : suspension de ce pays de toutes les instances de la CEDEAO ; rappel des ambassadeurs des États membres de la CEDEAO accrédités au Mali pour consultation ; interdiction aux membres du CNRDRE et à leurs associés de voyager dans l'espace de la CEDEAO ; fermeture des frontières des États de la CEDEAO, sauf pour les cas humanitaires ; gel des avoirs des différents responsables du CNRDRE et de leurs associés dans les pays membres de la CEDEAO ; fermeture de l'accès aux pays côtiers de la CEDEAO au Mali ; gel des comptes de ce pays à la BCEAO ; non-approvisionnement des comptes de l'État malien dans les banques privées à partir de la BCEAO ; gel des concours financiers à partir de la BOAD et de la BIDC », M. Kamto, *Droit international de la gouvernance*, préc., p. 129. Cela a eu l'effet escompté puisque directement après, face à ces sanctions, la junte se plia aux exigences en acceptant le retour à l'ordre constitutionnel et au redressement démocratique.

rapprocher les positions et aboutir à un règlement pacifique de la crise politique »¹⁰¹⁸.

§ II – L’engagement de l’OEA contre les coups d’État sur le continent américain

Tout comme en Afrique, les coups d’État ont été nombreux sur le continent américain. Ils visaient davantage les États d’Amérique latine en entraînant de graves crises institutionnelles par la suite. De nombreux États ont dû faire les frais de tels bouleversements. Politiquement, certains d’entre eux connaissent encore aujourd’hui une instabilité du fait d’un passé très tumultueux. Cela se ressent également économiquement, car certains pays peinent à rattraper leur retard sur la scène internationale. Les coups d’État ne sont pas étrangers à ces données. L’Organisation des États Américains intervient ainsi pour mettre un terme à ces événements en adoptant à son tour des instruments (A). Elle souhaite ainsi encadrer le processus de démocratisation sur son continent en mettant en avant le respect du principe démocratique, de l’État de droit et des droits de l’homme en ancrant quelques particularités. Grâce notamment à son action, au sein de ces États membres, les coups d’État renversant un gouvernement démocratiquement élu ont considérablement diminué depuis les années 2000 (B).

A – L’adoption de nombreux instruments pour affermir sa position

L’OEA se veut être garante du respect des principes cardinaux du droit international contemporain sur le continent américain. Pour ce faire, au fil du temps, elle met à sa disposition plusieurs moyens pour combattre les coups d’État (1). Avec cela, les "Sommet des Amériques" apportent une impulsion supplémentaire afin de les rendre caducs (2).

1 – La prise en compte progressive de ces phénomènes au sein de la charte de l’OEA

Après la neuvième Conférence internationale américaine, la Charte de l’Organisation des États américains a été adoptée à Bogota, en Colombie, le 30 avril 1948. Progressivement, elle a été réformée par quatre protocoles : le Protocole de Buenos Aires, signé le 27 février 1967 durant la 3^e Conférence interaméricaine extraordinaire, le Protocole de Cartagena de Indias, adopté le 5 décembre 1985 lors de la 14^e session extraordinaire de l’Assemblée générale, le Protocole de Washington, adopté le 14 décembre 1992 lors de la 16^e session extraordinaire de l’Assemblée générale, et le Protocole de Managua adopté à Managua, au Nicaragua, le 10 juin 1993 à la suite de la 19^e session extraordinaire de l’Assemblée générale¹⁰¹⁹. Elle met en avant son attachement à la démocratie représentative, qui constitue pour elle une condition indispensable à la stabilité, à la paix et au développement de la région¹⁰²⁰, et elle s’attache au fait que « le véritable sens de la solidarité américaine et du bon voisinage ne peut se concevoir qu’en consolidant, dans ce continent et dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale basé sur le respect des droits fondamentaux de l’homme »¹⁰²¹. À cet égard, l’intérêt donné à la démocratie est important. La Charte possède tout de même quelques particularités, puisqu’elle parle de démocratie représentative, de solidarité et de bon voisinage. De plus, selon l’article 2, b), elle encourage et consolide la démocratie représentative « dans le respect du

¹⁰¹⁸ N. Kridis, *La CEDEAO et les changements anticonstitutionnels*, préc., p. 57.

¹⁰¹⁹ Charte de l’OEA, disponible en ligne sur http://www.oas.org/dil/french/traites_A-41_Charte_de_l_Organisation_des_Etats_Americains.pdf (consulté le 30 août 2017), p. 1. Sur la charte et les réformes apportées par ces divers protocoles, V. aussi J.-M. Arrighi, *Les réformes à la Charte de l’Organisation des États américains : problèmes de droit des traités*, *AFDI* 1997, vol. 43, p. 93-104.

¹⁰²⁰ Préambule, Charte de l’OEA.

¹⁰²¹ *Ibid.*

principe de non-intervention »¹⁰²², ce qui démontre ainsi son attachement au principe de non-intervention dans les affaires intérieures de l'État. Plus généralement, elle se soumet aux principes cardinaux du droit international public tout en renforçant l'idée de démocratie, car elle apparaît « incontestablement »¹⁰²³ comme le système de référence pour les États membres de l'Organisation des États américains, qui considèrent son respect comme une condition nécessaire au maintien de la solidarité, de la stabilité et de la paix entre eux.

Suite à certaines crises au sein des États membres de l'OEA, l'Assemblée générale de l'Organisation des États américains a décidé d'adopter à la cinquième séance plénière, tenue le 5 juin 1991, une résolution sur la démocratie représentative¹⁰²⁴. En rappelant que, conformément à la Charte, l'un des buts fondamentaux de l'OEA est de promouvoir et de consolider la démocratie représentative dans le respect du principe de non-intervention, elle décide de « demander au Secrétaire général de solliciter la convocation immédiate du Conseil permanent au cas où se produiraient des faits occasionnant une interruption brusque ou intempestive du processus politique institutionnel démocratique ou du légitime exercice du pouvoir par un gouvernement démocratiquement élu, dans l'un quelconque des États membres de l'Organisation, pour examiner, dans le cadre de la Charte, la situation et décider de la convocation d'une réunion *ad hoc* des ministres des Relations extérieures ou d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale, ce, dans un délai de dix jours »¹⁰²⁵. Les Pays d'Amérique latine, membres de cette organisation, ont connu de nombreux bouleversements au sein de leurs ordres internes, dont des coups d'État plus ou moins marquants. L'OEA souhaite ainsi remédier à cette situation en permettant une action rapide de l'Organisation lorsqu'un tel événement se produit. C'est dans ce cas de figure, qu'en 1992, avec le Protocole d'amendement de la Charte de l'Organisation des États américains, ou « Protocole de Washington », l'article 9 de la Charte de l'OEA a été modifié « de manière à permettre la suspension de la participation aux travaux de différents organes d'un membre dont le gouvernement élu a été renversé par un coup d'État »¹⁰²⁶. L'article 9 prévoit alors des sanctions à l'égard d'un gouvernement qui aurait usurpé le pouvoir par la force. Aux termes de cette disposition, « un membre de l'Organisation dont le gouvernement démocratiquement constitué est renversé par la force peut être l'objet d'une suspension de l'exercice de son droit de participation aux sessions de l'Assemblée générale, à la Réunion de consultation, au sein des Conseils de l'Organisation et des conférences spécialisées, ainsi qu'aux séances des commissions, groupes de travail et autres organes subsidiaires qui existent »¹⁰²⁷. Cette décision repose sur l'Assemblée générale, par le vote affirmatif des deux tiers des États membres, au cours d'une session extraordinaire¹⁰²⁸. Toutefois, dans les paragraphes a) et d), la Charte précise que ces sanctions ne sont qu'un ultime recours, dès lors que les mesures d'ordre diplomatique s'avéreront infructueuses et que de nouvelles initiatives diplomatiques auront lieu pour contribuer au rétablissement de la démocratie dans l'État en question¹⁰²⁹. Il en ressort ici la similitude avec le modèle de l'UA et de la CEDEAO : tout d'abord, des efforts sont opérés quant à la prévention des coups d'État, puis des sanctions peuvent être engagées si la situation l'exige, suivies d'un accompagnement au processus de démocratisation (voir *supra*). De même, le membre qui a fait l'objet de la suspension se doit de continuer à respecter ses engagements envers l'Organisation¹⁰³⁰.

¹⁰²² Art. 2, Charte de l'OEA.

¹⁰²³ M. Kamto, Droit international de la gouvernance, préc., p. 95.

¹⁰²⁴ Résolution de l'Assemblée générale de l'OEA du 5 juin 1991, AG/RES.1080 (XXI-0/91).

¹⁰²⁵ Ibid.

¹⁰²⁶ J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc., p. 128.

¹⁰²⁷ Art. 9, Charte de l'OEA.

¹⁰²⁸ Art. 9, b), Charte de l'OEA. Les mêmes conditions sont retenues pour lever la sanction selon l'article 9, f).

¹⁰²⁹ Art. 9, a) et d), Charte de l'OEA.

¹⁰³⁰ Art. 9, e), Charte de l'OEA.

Ce protocole fait ainsi de la démocratie une condition élémentaire pour les États membres de l'Organisation et les États souhaitant y participer. Tout autant, elle prend une position ferme et sans ambiguïté à l'égard des coups d'État ou de tout autre renversement par la force d'un gouvernement. Néanmoins, il ne semble pas être question de n'importe quel gouvernement, puisque l'article 9 parle d'un gouvernement démocratiquement constitué. La même interrogation, soulevée pour le cas de l'Union africaine, trouve également sa place dans ce cas de figure¹⁰³¹.

Ce cadre normatif est enrichi au fur et à mesure des réunions par les « Sommets des Amériques ».

2 – L'influence des « Sommets des Amériques » en la matière

Ces sommets permettent la rencontre de manière périodique de divers chefs d'État et de gouvernement au sein du continent américain pour débattre de nombreuses questions d'ordre économique, social ou politique, et de permettre l'établissement et la réalisation d'objectifs à travers le continent¹⁰³².

Le premier a eu lieu à Miami, aux États-Unis, le 11 décembre 1994. Une Déclaration de principes et un Plan d'action ont été signés par les chefs d'États et de gouvernement. Comme le précise le Professeur Sicilianos, « ces documents importants (...) s'ouvrent chacun sur une section consacrée à la préservation et au renforcement de la communauté des démocraties des Amériques »¹⁰³³. Concernant le plan d'action, il y est énoncé que le renforcement, l'exercice effectif et la consolidation de la démocratie constituent « la priorité centrale des Amériques »¹⁰³⁴ et est réaffirmé le rôle important de l'OEA en la matière. Enfin, « il propose une série de mesures en vue d'atteindre ces objectifs, y compris des mesures tendant à promouvoir les droits des groupes désavantagés ou vulnérables de la population »¹⁰³⁵.

Le deuxième Sommet a eu lieu à Santiago, au Chili, les 18 et 19 avril 1998, et a donné naissance à la Déclaration de Santiago qui fait apparaître « à nouveau le lien entre paix, démocratie et développement, tout en soulignant que la consolidation de la démocratie présuppose le renforcement des institutions régionales, nationales et locales – y compris et surtout les systèmes d'administration de la justice – ainsi, que la participation de la société civile et l'intégration des populations autochtones dans la vie politique »¹⁰³⁶. Quant au Plan d'action de ce sommet, il consacre un chapitre important à « la préservation et au renforcement de la démocratie, de la justice et des droits de l'homme »¹⁰³⁷.

Ainsi, ces sommets permettent un dialogue supplémentaire entre les États membres de l'OEA. Ils permettent de renforcer l'action de l'Organisation quant à la promotion de la démocratie et des droits de l'homme. Cela s'illustre davantage lors du troisième Sommet qui a eu lieu à Québec, au Canada, du 20 au 22 avril 2001. À cette occasion, les États membres de l'OEA, par le biais d'une clause démocratique, ont affirmé que « toute altération ou interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique dans un État de l'hémisphère constitue un obstacle insurmontable à la participation du gouvernement de cet État au processus du Sommet des

¹⁰³¹ Cf. paragraphe précédent.

¹⁰³² Pour plus de détail sur les Sommets des Amériques, V. aussi le site internet dédié <http://www.oas.org/fr/themes/sommets.asp> (consulté le 30 août 2017).

¹⁰³³ L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 73.

¹⁰³⁴ Ibid.

¹⁰³⁵ L.-A. Sicilianos, op. cit., p. 73-74.

¹⁰³⁶ Ibid, p. 74.

¹⁰³⁷ Ibid.

Amériques »¹⁰³⁸. Ils ont décidé de tenir des consultations dans l'éventualité d'une interruption du système démocratique d'un pays participant au processus du Sommet et ont « demandé aux ministres des Affaires étrangères de préparer, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale de l'OEA, une Charte démocratique interaméricaine, laquelle renforcera les instruments de l'OEA pour la défense active d'une démocratie représentative »¹⁰³⁹.

C'est suite à cette demande que la Charte démocratique interaméricaine a été adoptée le 11 septembre 2001, lors d'une session extraordinaire de l'Assemblée générale tenue à Lima au Pérou par les États membres de l'OEA. Elle est considérée comme étant l'affirmation que la démocratie doit être la forme de gouvernement commune à tous les États du continent et comme constituant un engagement collectif afin de renforcer et préserver le système démocratique dans la région¹⁰⁴⁰. En d'autres termes, elle peut être considérée comme faisant de la démocratie « la pierre angulaire du système américain »¹⁰⁴¹. Elle ne se contente pas seulement d'affermir les principes démocratiques. Elle se fonde aussi sur des éléments considérés comme étant « constitutifs de la démocratie »¹⁰⁴² : le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales, l'État de droit, la volonté populaire, la séparation et l'égalité des pouvoirs publics, la transparence de la gestion gouvernementale, la liberté de la presse et la libre expression, mais aussi le renforcement des partis et des organisations politiques, l'importance de la parité hommes/femmes, le développement économique et social, etc. Elle reprend ainsi, dans son article 19, la clause démocratique figurant dans la Déclaration de Québec, en affirmant que « sur la base des principes énoncés dans la Charte de l'OEA et sous réserve des normes de celle-ci, et conformément à la Clause démocratique figurant dans la Déclaration de Québec, l'interruption inconstitutionnelle de l'ordre démocratique ou l'altération de l'ordre constitutionnel qui menace sérieusement l'ordre démocratique dans un État membre de l'OEA, constitue, tant que dure la situation, un obstacle insurmontable à la participation de son gouvernement aux sessions de l'Assemblée générale, de la Réunion de consultation des ministres des Relations extérieures, des conseils de l'Organisation et des conférences spécialisées, commissions, groupes de travail et autres organes de l'OEA »¹⁰⁴³. Cette situation, qui entre dans le cadre d'un coup d'État, permet la mise en place de sanctions à l'égard de l'État membre de l'OEA dans lequel il se déroule. De plus, l'article 20 de la charte met en place une procédure de bons offices entrepris par le Conseil permanent, si elle le juge utile au regard de l'évaluation de la situation¹⁰⁴⁴. Le but étant de promouvoir la normalisation de la démocratie institutionnelle, si ces mesures diplomatiques s'avèrent être insuffisantes « ou si l'urgence du cas le justifie, le Conseil permanent convoque immédiatement une session extraordinaire de l'Assemblée générale pour que celle-ci adopte les décisions qu'elle juge appropriées, notamment la réalisation de démarches diplomatiques, conformément à la Charte de l'Organisation, ainsi que le recours au droit international et aux dispositions de la présente Charte démocratique¹⁰⁴⁵ ». Il est intéressant de remarquer ici que le Conseil permanent, après avoir mis en place des mesures et dès lors que ces dernières s'avèrent infructueuses, n'engage pas immédiatement des sanctions. Il donne le relais à l'Assemblée générale qui devrait aussi prendre des mesures diplomatiques. C'est lorsque ces dernières

¹⁰³⁸ J. d'Aspremont, La licéité des coups d'État en droit international, préc., p. 128.

¹⁰³⁹ Ibid.

¹⁰⁴⁰ Sur la Charte démocratique interaméricaine, V. aussi en ligne <http://oas.org/fr/democratic-charter/default.asp>.

¹⁰⁴¹ M. Kamto, Droit international de la gouvernance, préc., p. 98.

¹⁰⁴² Commentaire dans la Charte démocratique interaméricaine de M. José Miguel Insultza, alors Secrétaire général, en septembre 2006, disponible en ligne sur https://www.oas.org/fr/democratic-charter/pdf/demcharter_fr.pdf (consulté le 30 août 2017).

¹⁰⁴³ Art. 19, Charte démocratique interaméricaine.

¹⁰⁴⁴ Art. 20, § 1, Charte démocratique interaméricaine. Cette procédure intervient à la suite de la demande par le Secrétaire général de la convocation immédiate du Conseil permanent.

¹⁰⁴⁵ Article 20, § 2, Charte démocratique interaméricaine.

s'avéreront également infructueuses qu'elle pourra décider « de la suspension de l'exercice par cet État membre de son droit de participation à l'OEA, par le vote affirmatif des deux tiers des États membres¹⁰⁴⁶ ». Comme toujours dans ce type de procédure, la suspension prend effet immédiatement. L'État membre qui fait l'objet de telles mesures se doit de respecter ses obligations en qualité de membre de l'organisation, particulièrement concernant les droits de l'homme, et suite à cela, l'organisation devra poursuivre ses démarches diplomatiques en vue du rétablissement de la démocratie et de l'État de droit¹⁰⁴⁷.

Ce cadre normatif, proposé par la Charte démocratique interaméricaine sous l'impulsion des Sommets d'Amérique, permet de former une barrière supplémentaire à l'encontre des coups d'État et tout autre changement anticonstitutionnel de gouvernement démocratiquement élu. En véhiculant comme principe élémentaire la démocratie, les droits de l'homme et l'État de droit, le continent américain se dote également d'importants mécanismes sur la scène internationale. Toutefois, le mécanisme de la Charte fait l'objet de quelques critiques. Il est question d'une insécurité juridique, car certains États membres de l'OEA ne l'ont pas ratifiée, et chez d'autres, elle n'est pas encore entrée en vigueur¹⁰⁴⁸. De ce fait, « il n'est pas sûr du reste [que les mécanismes] sont tous juridiquement contraignants. Leur application s'est d'ailleurs révélée difficile »¹⁰⁴⁹. Dès lors, il convient d'examiner l'application des différents mécanismes mis en place par l'OEA dans le cadre des coups d'État.

B – La limite naturelle du système de l'OEA : la diminution considérable des coups d'État sur le continent

Le continent américain a été marqué de nombreuses années par des coups d'État de tous genres. Visant plus spécialement les États d'Amérique du Sud, ils ont été à l'origine de longues années d'instabilité politique et institutionnelle au sein de ces pays. De 1945 jusque dans les années 2000, ils ont marqué la société d'Amérique latine, freinant ainsi à chaque fois son développement et son aspiration à la démocratie. Depuis les années 2000, il est vrai que ces putschs se font de plus en plus rares. Néanmoins, des crises profondes continuent de toucher certains États, comme le démontrent encore aujourd'hui les événements au Venezuela¹⁰⁵⁰.

L'Organisation des États américains fait ainsi face à un enjeu majeur depuis sa création en 1948. De par les principes qu'elle véhicule, elle se veut et se doit d'être un acteur majeur dans la promotion, la protection et le développement du processus de démocratisation au sein du continent. Néanmoins, au même titre que le continent européen ou africain, l'Amérique est marquée par ses spécificités locales et les difficultés qui en découlent. C'est le cas notamment de la présence dans la région d'une superpuissance comme les États-Unis. Son rayonnement, son influence, la volonté de véhiculer son modèle et sa posture de gendarme du monde jusque dans les années 2000 influent inévitablement l'OEA. En outre, sa position vis-à-vis d'un conflit, comme ce fut le cas avec le Honduras à la suite du coup d'État du 28 juin 2009, engendre également quelques doutes. Il peut arriver qu'elle ait une position divergente par rapport aux États membres, ou qu'elle entretienne une attitude ambiguë. Des tensions et des désaccords peuvent alors naître au sein de l'organisation. Elle peut également influencer ses décisions et permettre le retrait d'un État en raison de son régime politique. C'est le cas de l'exclusion, en pleine guerre froide, de Cuba le 31 janvier 1962. Les motifs ont été alors clairs : protéger le continent américain du communisme. Par

¹⁰⁴⁶ Article 21, § 1, Charte démocratique interaméricaine.

¹⁰⁴⁷ Article 21, § 2, Charte démocratique interaméricaine.

¹⁰⁴⁸ J. d'Aspremont, *La licéité des coups d'État en droit international*, préc., p. 129.

¹⁰⁴⁹ *Ibid.*

¹⁰⁵⁰ Cf. Partie 2, Chapitre 1, Section 1, § 1, A.

conséquent, c'est aussi le cas de la présence dans la région d'États n'ayant pas les mêmes aspirations politiques, économiques et sociales. Entre les États proches du régime socialiste et communiste et d'autres États plus libéraux, l'OEA doit concilier de nombreuses différences en son sein.

Les limites du système de l'OEA s'expliquent également par le principe de non-intervention ancré explicitement dans sa Charte, auquel elle reste attachée. Malgré la Résolution 1080 dans lequel l'OEA s'autorise à intervenir lorsqu'a lieu un coup d'État, en consacrant ce principe, elle s'engage à agir davantage de manière diplomatique afin de résoudre les crises internes touchant ses États membres.

De ce fait, en matière de coups d'État, l'OEA ne mène des actions que dans des cas bien précis. Tout d'abord à Haïti, à la suite du renversement du Président Aristide le 29 septembre 1991, les ministres des Relations extérieures des pays membres de l'OEA ont condamné vigoureusement le coup d'État et l'interruption du processus démocratique en adoptant « dès le 3 octobre 1991, une série de mesures diplomatiques et économiques, y compris des sanctions proprement dites »¹⁰⁵¹. Ces mesures ont eu un écho important sur la scène internationale puisque l'ONU les a reprises « pour autoriser ensuite l'intervention militaire d'une force multinationale »¹⁰⁵².

Ensuite, s'agissant du coup d'État du 28 juin 2009 au Honduras¹⁰⁵³, l'OEA exigea le retour immédiat et inconditionnel du président déchu et condamna les événements ayant eu lieu. Le 1^{er} juillet 2009, fut fixé un ultimatum de 72 heures pour le rétablissement de la démocratie, sous peine de suspension du pays de l'organisation et trois jours plus tard, le 4 juillet, l'organisation mit en œuvre des sanctions¹⁰⁵⁴, pour la première fois depuis Cuba¹⁰⁵⁵.

Enfin, il est possible de citer aussi le cas du Venezuela et des événements de 2017¹⁰⁵⁶. Face à l'instabilité de la situation, l'OEA se réunit dès qu'elle en a l'occasion afin de discuter du problème et de prendre des mesures à l'encontre de son État membre. La tension entre l'organisation et le Venezuela a grimpé après que le Secrétaire général de l'OEA, Luis Almagro, ait dénoncé la « dictature » dans le pays¹⁰⁵⁷. Le Président Madura a alors répliqué que ce dernier souhaitait une intervention internationale contre son pays. De plus, le 29 avril 2017, le Venezuela prit la décision de se retirer de l'Organisation des États américains¹⁰⁵⁸. Aujourd'hui, les liens entre l'État et l'organisation sont de plus en plus tendus, surtout depuis l'élection de l'Assemblée constituante. Les ministres des Affaires étrangères et représentants de l'Argentine, du Brésil, du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Guatemala, du Honduras, du Mexique, du Panama, du Paraguay et du Pérou se sont réunis à Lima afin d'examiner la situation critique qui prévaut au Venezuela. Par une Déclaration du 8 août 2017, ils font savoir qu'ils fondent leurs actions dans un esprit de solidarité et qu'ils ont la conviction que la négociation « dans le strict respect du droit international et du principe de non-intervention ne contrevient pas aux droits de la personne et ne bafoue pas la démocratie, et qu'elle est le seul moyen d'assurer une solution durable aux désaccords »¹⁰⁵⁹. En

¹⁰⁵¹ L.-A. Sicilianos, L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel, préc., p. 187.

¹⁰⁵² Ibid., p. 188.

¹⁰⁵³ Cf. chapitre précédent.

¹⁰⁵⁴ Il réintègrera l'organisation le 1^{er} juin 2011.

¹⁰⁵⁵ C. Le Manach, La crise politique hondurienne, ou la communauté internationale face à ses contradictions. Analyse d'une levée de boucliers contre une atteinte au credo démocratique en Amérique Latine, op. cit., p. 2.

¹⁰⁵⁶ Cf. Partie 2, Chapitre 1, Section 1, § I, A.

¹⁰⁵⁷ *France 24*, Venezuela. Seule la communauté internationale peut apporter une solution, publié le 1^{er} août 2017, disponible en ligne sur <http://www.france24.com/fr/20170801-venezuela-communaute-internationale-solution-crise-chavez-casrto-trump-macron> (consulté le 30 août 2017).

¹⁰⁵⁸ Selon l'article 143 de la Charte, un délai de deux ans est nécessaire pour que ce retrait soit effectif.

¹⁰⁵⁹ Déclaration de Lima, 8 août 2017, disponible en ligne sur <http://www.international.gc.ca/oas-oea/2017-08->

engageant des moyens diplomatiques de règlement des différends, ils situent leurs actions dans le respect des principes du droit international. Ils condamnent ainsi la rupture de l'ordre démocratique au Venezuela et refusent de reconnaître l'Assemblée constituante nationale et ses décisions en raison de son illégitimité. Ils affirment aussi leur intention d'appuyer de façon urgente, dans le strict respect de la souveraineté du Venezuela, tous les efforts de négociation sérieux déployés de bonne foi, qui font consensus auprès de toutes les parties concernées, destinés à rétablir pacifiquement la démocratie dans le pays¹⁰⁶⁰. Actuellement, la crise a toujours lieu. Bien qu'il ne soit pas question d'un coup d'État à l'égard d'un gouvernement démocratiquement élu, l'OEA tente d'apporter des solutions au problème vénézuélien pour rétablir l'ordre constitutionnel et la démocratie dans le pays. Toutefois, l'attitude du Venezuela n'arrange pas les choses, mais est compréhensible compte tenu de l'absence de mécanisme coercitif au sein de l'Organisation des États américains.

Par conséquent, en agissant dans seulement quelques cas parmi de nombreux coups d'État qui ont eu lieu sur le continent et en démontrant ses faiblesses dans le cas vénézuélien, l'OEA démontre en réalité les difficultés qu'elle rencontre à régir de telles situations.

Lima_Declaration.aspx?lang=fra (consulté le 30 août 2017).

¹⁰⁶⁰ Ibid.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

Ces quelques exemples démontrent que les organisations internationales entament un véritable bras de fer à l'encontre des changements anticonstitutionnels de gouvernement, comme les coups d'État. Tout d'abord, en développant les processus de démocratisation au sein de leurs États membres, puis en se concentrant sur le respect de l'État de droit et des droits de l'homme, elles souhaitent instaurer une stabilité durable dans l'ensemble de la communauté internationale. Le coup d'État est un événement entraînant les États dans une période d'incertitude plus ou moins durable. Les effets qu'il entraîne sont rarement prévisibles à long terme. Pour cela, les organisations internationales développent de véritables mécanismes afin de les prévenir, de les condamner lorsqu'ils ont eu lieu, et de les sanctionner lorsque la rupture avec l'ordre constitutionnel et la légitimité démocratique persistent. Les sanctions dans ce domaine peuvent être diverses et variées. Elles peuvent concerner l'État qui a fait l'objet d'un putsch, en le privant de certains droits au sein de l'organisation ou en l'excluant purement et simplement. Elles peuvent aussi concerner les putschistes qui ont commandité le coup d'État. Les sanctions demeureront ainsi jusqu'à ce que ces derniers soient appréhendés. Enfin, les sanctions peuvent être de nature contraignante ou non contraignante, coercitive ou non coercitive, militaire ou non militaire. En somme, elles dépendront de nombreuses données comme le contexte politique, économique et social de l'État, les circonstances dans lesquelles le coup d'État s'est déroulé, la nature du gouvernement renversé et du nouveau gouvernement, ou la violation des droits de l'homme et des principes fondamentaux du droit international.

Toutefois, les actions entreprises par les organisations régionales et sous-régionales sont plus significatives en la matière. Bien que l'ONU ait pris l'initiative de s'engager pleinement dans certains cas, sa démarche reste résiduelle vis-à-vis des organisations internationales situées dans des régions où les coups d'État sont les plus nombreux. Elle reste ainsi plus prudente en laissant le soin aux organisations internationales régionales de gérer le problème. En cas de nécessité, elle peut apporter également un soutien supplémentaire. À ce titre, selon le Professeur Paul Tavernier, les organisations universelles « considèrent également, dans bien des cas, qu'il est opportun politiquement de laisser la décision à l'échelon régional ou sous-régional, ce qui engage moins la communauté internationale »¹⁰⁶¹.

¹⁰⁶¹ P. Tavernier, *Les organisations internationales et les changements anticonstitutionnels*, préc., p. 32.

CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE

Les coups d'États heurtent la sensibilité de la communauté internationale. Progressivement, depuis la fin de la guerre froide, États et organisations internationales n'hésitent plus à les condamner, d'autant plus lorsqu'ils ont pour objet des régimes démocratiquement élus. Nonobstant certains cas dans lesquels les considérations politiques sont omniprésentes, la communauté internationale dans son ensemble réagit rapidement lorsque de tels changements anticonstitutionnels ont lieu. Aujourd'hui, il semble être affirmé qu'une réelle pratique est initiée quant au rejet sans équivoque des coups d'État, compte tenu des bouleversements qu'emportent ces derniers dans l'ordre juridique interne des États et sur la scène internationale. Mais subsistent encore quelques questions comme celles liés aux gouvernements déchus. Certaines fois, la communauté internationale a été impuissante, voir indifférente vis-à-vis de ces derniers. Cela peut s'expliquer en partie par le fait que les coups d'États sont avant tout un événement propre aux entités étatiques et qu'il revient à elles de trouver une solution pacifique, équitable et juste à ce problème. Toutefois, la communauté internationale reste active sur la question de la reconnaissance des gouvernements issus d'un putsch, et ce depuis la fin du XIX^e siècle même s'il n'existe pas aujourd'hui d'obligation internationale de ne pas reconnaître de tels gouvernements. Elle tente également de préserver la continuité de l'État lorsque ce dernier connaît des crises majeures à la suite d'un coup d'État allant jusqu'à menacer son intégrité.

Mais, plus que les États, ce sont les organisations internationales, qu'elles soient universelles, régionales ou sous-régionales qui se mobilisent face à ce phénomène. Avec l'édiction continue de nouveaux instruments juridiques, elles tentent d'endiguer les coups d'État et cela souvent au regard du strict respect des principes de l'État de droit, des droits de l'homme et de la démocratie. Les organisations internationales africaine et américaine sont pionnières à ce sujet. Ce qui s'explique aisément sachant que la majorité des coups d'États touchent ces continents. Ainsi, elles prennent des mesures exemplaires en la matière à l'encontre de leurs États membres. Elles se dotent d'une mission de prévention puis, dans le cas où un tel bouleversement a lieu, elles enclenchent des mécanismes de sanctions qui s'imposent graduellement jusqu'à la normalisation de la situation dans le pays. Ces dernières peuvent aller de la simple menace jusqu'à l'exclusion de l'État membre. En effet, tout va dépendre de son attitude et de l'évolution de la situation dans le pays.

En somme, tous ces éléments démontrent que la communauté internationale est saisie de la question et qu'elle n'est pas indifférente face à ces changements anticonstitutionnels de gouvernement.

CONCLUSION GÉNÉRALE

« À la suite d'un bouleversement politique résultant d'une révolution ou d'un coup d'État, il n'y a plus ni principes juridiques, ni règles constitutionnelles : on ne se trouve plus ici sur le terrain du droit, mais en présence de la force »¹⁰⁶². En effet, compte tenu du déroulement des coups d'État et de leurs effets, cette affirmation semble vérifiée. Lorsqu'ils ont lieu, c'est tout le système interne de l'État qui est bouleversé. Son appareil politique et administratif est paralysé pendant un temps non négligeable, et les événements se déroulent sans prendre en considération l'ordre constitutionnel de l'État. Naturellement, de manière directe ou indirecte, les Constitutions des États prohibent de tels actes, souvent considérés comme des actes de trahison. D'une certaine manière, ils peuvent même être perçus comme une invasion, au moins aux yeux des gouvernements en place.

Effectivement, lorsqu'un coup d'État a lieu, il s'agit d'un événement extraordinaire nécessitant des mesures exceptionnelles. Les États entrent alors dans une période de crise plus ou moins durable et importante. Bien que le coup d'État ait pour objectif de renverser un pouvoir pour le remplacer par un nouveau, il engendre des effets directs à l'encontre de la population civile. Les auteurs peuvent exiger la mise en place d'un couvre-feu, pendant ou à la suite de la prise du pouvoir. Ils peuvent également aller jusqu'à recourir à la force armée lorsque les ordres donnés ne sont pas respectés. Enfin, lorsque le coup d'État réussit, il est immédiatement suivi de purges. Un vrai climat d'incompréhension, de terreur et d'incertitude s'installe dans le pays. Par ailleurs, il est également arrivé qu'il engendre des conséquences inouïes qui se font ressentir au sein des États voisins. Déjà, politiquement et diplomatiquement parlant, ces derniers ne peuvent ignorer un tel bouleversement anticonstitutionnel. Les relations entre les États frontaliers pourront soudainement prendre une autre tournure. Mais lorsque le coup d'État entraîne des conséquences graves, les pays voisins pourront être confrontés à un changement brutal de politique régionale, ou à un déferlement de réfugiés sur leur territoire.

Dès lors, progressivement, les règles du droit international ont été influencées par ce phénomène. Le coup d'État a touché un bon nombre de pays, et majoritairement des États sud-américains et africains. Il peut être la source d'une très grande instabilité. C'est notamment le cas à l'égard de certains de ces États qui ont eu du mal à se développer compte tenu d'un contexte économique et politique déjà fragile. Le continent africain compte à ce jour le plus grand nombre de coups d'État sur son territoire, ce qui n'est pas anodin, étant donné qu'au regard de la pratique, ils ont majoritairement lieu à l'égard de pays connaissant déjà des difficultés. Toutefois, à partir de la fin de la guerre froide, la communauté internationale s'est décidée franchement à promouvoir la démocratie sur la scène internationale, et plus particulièrement au sein des pays sous-développés et en développement. De ce fait, un coup d'État dirigé à l'encontre d'un régime démocratiquement élu se heurte naturellement à ce type de processus. En même temps qu'elle s'intéressait davantage à la démocratie et à ses principes inhérents comme les droits de l'homme ou l'État de droit, la communauté internationale s'est également de plus en plus intéressée à ce type de bouleversement, antidémocratique par nature. Le coup d'État devenait de moins en moins une fatalité à l'égard du pays dans lequel il se déroulait ainsi que sur la scène internationale, mais un événement à prohiber en toutes circonstances. Par conséquent, au sein du droit international, de nombreuses règles ont émergé, particulièrement au niveau régional, où les organisations internationales ont entrepris un véritable travail de fond afin d'empêcher la survenance de tels événements et si besoin de sanctionner les États dans lesquels ils ont eu lieu afin de faire fléchir les putschistes.

¹⁰⁶² R. Carré de Malberg, *Contribution à la théorie générale de l'État*, Paris, Sirey, 1922 (réimpr. CNRS, 1962), p. 496.

À partir du xx^e siècle, le droit international a octroyé au phénomène du coup d'État une place à part entière dans l'ordre juridique international, en tant qu'événement pour lequel la lutte est devenue vitale dans certaines régions du globe. Avec la multiplication d'instruments juridiques variés concernant ces changements anticonstitutionnels de gouvernement, le droit international a adopté une position de plus en plus ferme à leur égard, bien qu'il soit parfois marqué par des considérations idéologiques et politiques.

Sur ce point, il convient réellement de distinguer les pratiques des États et des organisations internationales. L'attitude des premiers est influencée par des considérations idéologiques et politiques importantes. Certes, dans la majorité des cas, ils ne se privent pas de dénoncer et de condamner ces actes, mais toutefois, il leur arrive également d'avoir des positions plus controversées ou même de ne pas du tout agir. Cela dépend énormément de leurs intérêts et des relations les liant à l'État ayant subi un coup d'État. Parfois même, ils peuvent se décider à intervenir, soit de manière coordonnée avec d'autres États, soit de manière unilatérale. Leur champ d'action varie de ce fait selon les cas auxquels ils font face. Les organisations internationales ont, quant à elles, rationalisé leur position au fil du temps. Certes, avant la seconde guerre mondiale, elles ne réagissaient quasiment pas face à de tels événements. L'ordre juridique international semblait de ce fait marqué par un vide juridique. Toutefois, les années 1945 et 1990 ont été révolutionnaires. Avec pour objectif le maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'ONU a posé les bases d'une nouvelle société internationale fondée en grande partie sur le pacifisme. Les coups d'État étant des actes de force par nature, ils vont dès lors à l'encontre des nouveaux objectifs fixés par la communauté internationale. Par conséquent, les organisations internationales n'hésitent plus à agir dans ce domaine.

Aujourd'hui, l'État est régi par de nombreux principes découlant du droit international public. L'évolution entreprise par la communauté internationale entraîne tout autant une adaptation du droit international, et c'est justement le cas avec les coups d'État. La multiplicité des instruments juridiques sur le plan international permet de prévoir de tels phénomènes, de les dénoncer lorsqu'ils ont lieu et d'édicter des sanctions lorsque cela est nécessaire. Les organisations internationales, et en particulier l'UA, la CEDEAO et l'OEA n'hésitent pas à sanctionner les gouvernements arrivés au pouvoir suite à un coup d'État ayant entraîné la chute d'un régime démocratiquement élu. En effet, c'est surtout par le biais des principes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'État de droit que les coups d'État vont être appréhendés par la communauté internationale. Cela explique également l'absence d'un quelconque principe obligeant les États à ne pas commettre de coup d'État. Au niveau régional, des efforts sont déployés, certes, mais au niveau universel, aucun principe ne va dans ce sens, ce qui est problématique bien que le travail effectué par les organisations internationales soit remarquable. Depuis 2009 en Amérique avec le coup d'État au Honduras¹⁰⁶³, 2013 en Afrique avec le coup d'État en Égypte¹⁰⁶⁴, et 2014 en Asie avec le coup d'État en Thaïlande¹⁰⁶⁵, il n'y a plus eu de coup d'État réussi sur ces continents. Tout

¹⁰⁶³ D'une part, il est question ici de l'Amérique centrale et du Sud confondues. Le continent avait déjà à cette époque gagné une certaine stabilité. En effet, avant ce coup d'État, le dernier en date, malgré quelques tentatives de putsch non abouties, eut lieu des années voire des décennies avant.

¹⁰⁶⁴ Il est vrai que pouvait être cité le cas du Burkina Faso et du coup d'État de 2015 ayant mené à la chute de Michel Kafando. Néanmoins, les putschistes ne seront restés que quelques jours avant de redonner le pouvoir au gouvernement légitime. Cela s'explique notamment par la pression exercée, d'une part, par la population civile et, d'autre part, par la communauté internationale. C'est un exemple démontrant que les coups d'État ne sont plus désirés de nos jours.

¹⁰⁶⁵ Ici aussi les continents asiatique et océanien étaient entrés dans une ère prospère concernant les changements de gouvernement. En effet, les derniers coups d'État réussis étaient ceux ayant eu lieu en Thaïlande en 2006, ou à la même date aux Fidji. De ce fait, depuis dix ans, le continent n'avait pas connu de tels bouleversements anticonstitutionnels.

de même, des tentatives ont eu lieu, mais il est important de constater que les coups d'État aboutissent de moins en moins sur la scène internationale. Et pour cette raison, le travail effectué par la communauté internationale est remarquable et louable.

Finalement, cette dernière s'attache vivement à ce que de tels changements anticonstitutionnels n'interviennent pas, ce qui est un fait aujourd'hui. Néanmoins, bien que sa position soit affirmée vis-à-vis des coups d'État renversant des gouvernements démocratiquement élus, la question se pose de savoir ce qu'il advient des coups d'État dirigés à l'encontre de régimes non démocratiques. En effet, quel que soit le régime visé, un coup d'État reste un événement bafouant le droit, et utilisant pour ce faire et très souvent la force, ce qui est contraire aux principes de la Charte des Nations unies et aux valeurs modernes adoptées par la communauté internationale. De plus, selon Zied Ayari, les coups d'État, ont occupé l'esprit des États « même avant l'émergence d'une exigence démocratique » et « sont la manifestation la plus importante des changements inconstitutionnels du gouvernement »¹⁰⁶⁶.

¹⁰⁶⁶ Z. Ayari, L'exigence démocratique en droit international, préc.

ANNEXES

Annexe I : Résolution de l'Institut de droit international, *La reconnaissance des nouveaux États et des gouvernements*, 1936.

Annexe II : Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, AHG/Decl. 5 (XXXVI).

Annexe III : Carte – Historique des coups d'État selon les pays, de 1950 à 2016, répartis par décennies.

Annexe IV : Diagramme – Comparaison entre les tentatives de coups d'État et les coups d'État réussis dans le monde de 1950 à 2016, pour chaque année.

ANNEXE I

Résolution de l'Institut de droit international, *La reconnaissance des nouveaux États et des gouvernements*, 1936

JUSTITIA ET PACE

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Session de Bruxelles – 1936

La reconnaissance des nouveaux États et des nouveaux gouvernements

(Rapporteur : M. Philip Marshall Brown)

PREAMBULE

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'en présence des applications multiples et diverses par les États de leur faculté de reconnaître ou non les États et gouvernements nouveaux, il importe de définir la portée juridique de la reconnaissance et d'en délimiter les effets ;

Considérant que l'indépendance et l'égalité juridique des États exigent le respect du droit des nations à organiser librement ou changer leurs institutions ;

Ayant en vue la nécessité pour la satisfaction des besoins sociaux d'assurer la continuité des États à travers les changements qu'ils peuvent subir dans leurs institutions ;

Adopte les Résolutions suivantes :

A – NOUVEAUX ÉTATS

Article premier

La reconnaissance d'un État nouveau est l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent l'existence sur un territoire déterminé d'une société humaine politiquement organisée, indépendante de tout autre État existant, capable d'observer les prescriptions du droit international et manifestent en conséquence leur volonté de la considérer comme membre de la Communauté internationale.

La reconnaissance a un effet déclaratif.

L'existence de l'État nouveau avec tous les effets juridiques qui s'attachent à cette existence n'est pas affectée par le refus de reconnaissance d'un ou plusieurs États.

Article 2

La reconnaissance émane de l'autorité compétente, suivant le droit public de l'État, pour le représenter dans les relations extérieures.

Article 3

La reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*), soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*).

Article 4

La reconnaissance *de jure* résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait positif, marquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance, tel l'établissement de relations diplomatiques ; en l'absence de déclaration ou de fait semblable, la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

Article 5

La reconnaissance *de jure* est irrévocable ; elle ne cesse ses effets qu'en cas de disparition définitive de l'un des éléments essentiels dont la réunion se trouvait constatée au moment de la reconnaissance.

Article 6

Au cas où un engagement aurait été pris par un État à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à cet engagement n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ou d'autoriser sa révocation, mais entraîne les conséquences de la violation d'un engagement international.

Article 7

La reconnaissance *de jure* est rétroactive dans ses effets, à partir de la date où l'État nouveau a commencé en fait

d'exister en tant qu'État indépendant ; il est souhaitable que cette date soit précisée dans l'acte de reconnaissance. La reconnaissance d'un État nouveau ne portera pas préjudice aux droits acquis antérieurement à la reconnaissance en vertu des lois applicables.

Article 8

La reconnaissance d'un État implique, éventuellement dans les limites fixées dans l'acte, la reconnaissance de la compétence des autorités administratives, judiciaires ou autres de l'État nouveau, suivant les règles du droit international.

Article 9

La reconnaissance *de facto* résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait impliquant cette intention, tel un accord ou *modus vivendi* ayant une portée limitée ou un caractère provisoire.

B – NOUVEAUX GOUVERNEMENTS

Article 10

La reconnaissance du gouvernement nouveau d'un État déjà reconnu est l'acte libre par lequel un ou plusieurs États constatent qu'une personne ou un groupe de personnes sont en mesure d'engager l'État qu'elles prétendent représenter, et témoignent de leur volonté d'entretenir avec elles des relations.

Article 11

La reconnaissance est, soit définitive et plénière (*de jure*), soit provisoire ou limitée à certains rapports juridiques (*de facto*).

Article 12

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau résulte, soit d'une déclaration expresse, soit d'un fait positif marquant clairement l'intention d'accorder cette reconnaissance ; en l'absence de déclaration ou de fait semblable la reconnaissance ne saurait être considérée comme acquise.

Article 13

Au cas où un engagement aurait été pris au nom d'un État par un gouvernement nouveau à l'occasion de sa reconnaissance, le manquement à cet engagement n'a pas pour effet d'annuler la reconnaissance ni d'autoriser sa révocation, mais entraîne les conséquences de la violation d'un engagement international.

Article 14

La reconnaissance *de facto* d'un gouvernement nouveau se manifeste :

- 1° soit par une déclaration expresse ;
- 2° soit par la signature d'accords ayant une portée limitée ou un caractère provisoire ;
- 3° soit par l'entretien de relations avec le gouvernement nouveau en vue des affaires courantes.

Article 15

La reconnaissance *de facto* d'un gouvernement n'implique pas nécessairement celle de la compétence de ses organes judiciaires, administratifs ou autres, ou l'attribution des effets extra-territoriaux à leurs actes.

Article 16

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement nouveau est rétroactive dans ses effets à partir de la date où il a commencé d'exercer son autorité. La reconnaissance d'un gouvernement nouveau ne portera pas préjudice aux droits acquis antérieurement à la reconnaissance en vertu des lois applicables.

Article 17

La reconnaissance *de jure* d'un gouvernement implique celle de la compétence des organes judiciaires, administratifs ou autres, et l'attribution d'effets extra-territoriaux à leurs actes, conformément aux règles du droit international et notamment sous la réserve habituelle du respect de l'ordre public, même si ces actes avaient été accomplis avant toute reconnaissance *de facto* antérieure.

Ces effets extra-territoriaux ne dépendent pas cependant de l'acte formel de reconnaissance du gouvernement nouveau. Même à défaut de reconnaissance, ils doivent être admis par les juridictions et administrations compétentes lorsque, considérant notamment le caractère réel du pouvoir exercé par le gouvernement nouveau, ces effets sont conformes aux intérêts d'une bonne justice et à l'intérêt des particuliers.

(23 avril 1936)

ANNEXE II

Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, AHG/Decl. 5 (XXXVI)

Nous, Chefs d'État et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunis à l'occasion de la 36^{ème} session ordinaire de notre Conférence à Lomé (Togo), du 10 au 12 juillet 2000, avons procédé à l'examen de la situation politique sur le continent et en particulier de la consolidation de la démocratie en Afrique,

Nous exprimons notre grave préoccupation face à la réapparition du phénomène des coups d'État en Afrique. Nous reconnaissons que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité sur le continent, ainsi qu'une tendance très préoccupante et un sérieux revers pour le processus de démocratisation en cours sur le continent,

Nous reconnaissons que le phénomène des coups d'État a provoqué une violation flagrante des principes fondamentaux de notre Organisation continentale et de l'Organisation des Nations Unies. Ce phénomène est également en contradiction avec la position adoptée par notre Organisation en 1997 à Harare, à la suite du coup d'État intervenu en Sierra Leone, position par laquelle les États membres ont, sans équivoque, condamné et rejeté tout changement anticonstitutionnel de gouvernement. Nous réaffirmons que les coups d'État sont regrettables et inacceptables sur notre continent, d'autant plus qu'ils surviennent au moment où nos peuples se sont engagés à respecter l'État de droit fondé sur la volonté populaire exprimée par la voie des urnes et non par la force,

Nous rappelons notre décision AHG/Dec.141(XXXV) adoptée lors de la 35^{ème} session ordinaire de notre Conférence, dans laquelle nous avons unanimement rejeté tout changement anticonstitutionnel comme étant une pratique inacceptable et anachronique en contradiction avec notre engagement de promouvoir les principes et conditions démocratiques,

Nous rappelons également le mandat donné par la 70^{ème} session ordinaire du Conseil des Ministres, tenu à Alger en juillet 1997, à l'Organe central du Mécanisme de l'OUA pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits de réactiver rapidement le Sous-Comité sur les changements anticonstitutionnels, afin qu'il puisse parachever son travail, conformément à la déclaration de Harare, en particulier en ce qui concerne les mesures à prendre face aux coups d'État survenant dans les États membres.

Nous réaffirmons les dispositions de la Charte de l'OUA et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Nous reconnaissons que les principes de la bonne gouvernance, de la transparence et des droits de l'homme sont essentiels pour garantir des gouvernements représentatifs et stables et peuvent contribuer à la prévention des conflits.

Ayant examiné la situation de la démocratie sur le continent et ayant à l'esprit toutes les décisions précédentes sur la question, ainsi que notre ferme détermination à mettre fin à cet état de choses inacceptables ;

Nous sommes convenus de retenir les éléments ci-après comme cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement :

- a) un ensemble de valeurs et de principes communs pour la gouvernance démocratique ;
- b) une définition de ce qui constitue un changement anticonstitutionnel ;
- c) des mesures et actions qui seraient graduellement prises par l'OUA face à un changement anticonstitutionnel de gouvernement ; et
- d) un mécanisme de mise en œuvre.

Nous estimons qu'il est nécessaire d'asseoir sur une base solide l'agenda de l'OUA dans le domaine de la promotion de la démocratie et des institutions démocratiques en Afrique. Plutôt que d'invoquer les déclarations pertinentes adoptées par diverses sessions de notre Sommet et du Conseil des Ministres, l'on pourrait envisager l'élaboration d'un ensemble de principes sur la gouvernance démocratique auxquels adhèreraient tous les États membres de l'OUA. Ces principes ne sont pas nouveaux ; en effet, ils sont énoncés dans divers documents que l'Organisation a adoptés. Il suffit de les énumérer d'une façon cohérente permettant d'attester l'adhésion à un concept commun de démocratie, et d'établir les principes directeurs pour définir ce qui doit être considéré comme un changement anticonstitutionnel. À cet égard, et sans être exhaustifs, nous sommes convenus de retenir les principes ci-après comme cadre de définition des valeurs et principes communs pour la démocratisation de nos pays :

- i) adoption d'une constitution démocratique dont l'élaboration, le contenu et le mode de révision devraient être conformes aux principes généralement convenus de démocratie ;
- ii) respect de la Constitution et des dispositions des lois et autres actes législatifs adoptés par le parlement ;
- iii) séparation des pouvoirs et indépendance du judiciaire ;
- iv) promotion du pluralisme politique et de toute autre forme de démocratie participative, y compris le renforcement du rôle de la société civile et la garantie de l'équilibre entre les hommes et les femmes dans le processus politique ;
- v) admission du principe de l'alternance démocratique et reconnaissance d'un rôle pour l'opposition ;

- vi) organisation d'élections libres et régulières, conformément aux textes en vigueur ;
- vii) garantie de la liberté d'expression et de la liberté de presse, y compris la garantie de l'accès de tous les acteurs politiques aux médias ;
- viii) reconnaissance constitutionnelle des droits fondamentaux et des libertés, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981 ;
- ix) garantie et promotion des droits de l'homme.

Nous pensons que le strict respect de ces principes et le renforcement des institutions démocratiques réduiront considérablement les risques de changements anticonstitutionnels sur notre continent. En effet, l'expérience a montré que les changements anticonstitutionnels sont parfois l'aboutissement d'une crise politique et institutionnelle liée au non-respect de ces valeurs et principes communs de gouvernance démocratique. Notre Organisation doit, par conséquent, soutenir tous les efforts visant à promouvoir le respect de ces principes. Pour rendre pratiques et efficaces ces principes que nous avons énoncés, nous avons décidé de donner la définition suivante aux situations pouvant être considérées comme un changement anticonstitutionnel de gouvernement :

- i) un coup d'état militaire contre un gouvernement issu d'élections démocratiques ;
- ii) une intervention de mercenaires pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques ;
- iii) une intervention de groupes dissidents armés et de mouvements rebelles pour renverser un gouvernement issu d'élections démocratiques ;
- iv) le refus par un gouvernement en place de remettre le pouvoir au parti vainqueur à l'issue d'élections libres, justes et régulières ;

Nous avons également décidé que :

En cas de changement anticonstitutionnel dans un État membre, tel que défini ci-dessus, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent, au nom de l'OUA, condamner immédiatement et publiquement un tel changement et demander instamment le rétablissement rapide de l'ordre constitutionnel. Le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent également signifier clairement et sans équivoque aux auteurs du changement anticonstitutionnel qu'en aucun cas, leur action illégale ne sera tolérée ni reconnue par l'OUA. À cet égard, le Président en exercice de l'OUA et le Secrétaire général doivent insister sur la cohérence dans l'action aux niveaux bilatéral, sous-régional et international. L'Organe central doit, par la suite, se réunir d'urgence pour examiner la question.

À la demande de son Président, du Secrétaire général ou d'un État membre, l'Organe central peut être convoqué pour examiner toute situation donnée qui pourrait être considérée comme un changement anticonstitutionnel.

Après la réaction initiale de condamnation du changement anticonstitutionnel par l'Organe central :

(a) un délai maximum de six mois devrait être accordé aux auteurs du changement anticonstitutionnel pour restaurer l'ordre constitutionnel. Pendant cette période de six mois, le gouvernement concerné devrait être suspendu des organes de décision de l'OUA. Outre les sanctions prévues par l'article 115 du règlement Financier, les gouvernements concernés ne pourront pas participer aux réunions de l'Organe central, aux réunions ministérielles et aux réunions au Sommet de l'OUA. Toutefois, cette suspension ne devrait pas affecter la qualité de membre du pays concerné au sein de l'OUA et ne le dispensera donc pas de respecter ses obligations fondamentales vis-à-vis de l'Organisation, y compris le paiement de sa contribution financière au budget ordinaire de l'OUA ;

(b) Au cours de cette période, le Secrétaire général doit s'efforcer de réunir les faits entourant le changement anticonstitutionnel de gouvernement et établir les contacts appropriés avec ses auteurs en vue de connaître leurs intentions quant au retour du pays à l'ordre constitutionnel ; le Secrétaire général doit rechercher la contribution des dirigeants et personnalités du continent sous forme de pressions morales exercées discrètement sur les auteurs du changement anticonstitutionnel pour qu'ils coopèrent avec l'OUA afin de faciliter le rétablissement de l'ordre constitutionnel dans l'État membre concerné ; le Secrétaire général doit rapidement s'assurer la collaboration du groupement régional auquel appartient le « pays en crise ».

À l'expiration de la période de suspension de six mois, un ensemble de sanctions limitées et ciblées à l'encontre du régime qui refuse obstinément de restaurer l'ordre constitutionnel devrait être adopté en plus de sa suspension des organes de décision de l'OUA. Ces sanctions pourraient inclure le refus d'accorder des visas aux auteurs du changement anticonstitutionnel, la restriction des contacts entre gouvernements, des restrictions commerciales, etc. Dans l'application de ce régime de sanctions, l'OUA devrait s'assurer la coopération des États membres, des groupements régionaux, des Nations Unies, ainsi que du reste de la communauté internationale/communauté des donateurs. Le sous-Comité a souligné la nécessité de veiller à ce que les citoyens ordinaires du pays concerné ne souffrent pas indûment de l'application des sanctions.

Afin que ces mesures soient efficaces, nous avons décidé que les mécanismes actuels de l'OUA, en particulier l'Organe central à ses trois niveaux, soient l'instrument de mise en œuvre de ce cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels en Afrique. À cet égard, nous demandons à notre Secrétaire général d'étudier les meilleurs moyens de renforcer la capacité de cet Organe à mettre en œuvre de façon efficace et crédible les principes contenus dans le cadre.

Nous sommes convenus de créer un sous-comité des sanctions de l'Organe central, composé de 5 membres

choisis sur la base du principe de la représentation régionale. Le sous-Comité suivra régulièrement le respect des décisions adoptées sur les situations de changement anticonstitutionnel et recommandera les mesures appropriées aux organes de décision de l'OUA.

ANNEXE III

Carte – Historique des coups d’État selon les pays, de 1950 à 2016, répartis par décennies

The history of coups broken down by decades

○ 10 coups ○ 5 ○ 1

2010 to the present
19 coups in total, **9** successes



1990 to 2009
91 coups in total, **34** successes



1970 to 1989
181 coups in total, **94** successes



1950 to 1969
184 coups in total, **99** successes



The Yemen Arab Republic and The People's Democratic Republic of Yemen are counted as one entry.

Source: Jonathan Powell and Clayton Thyne

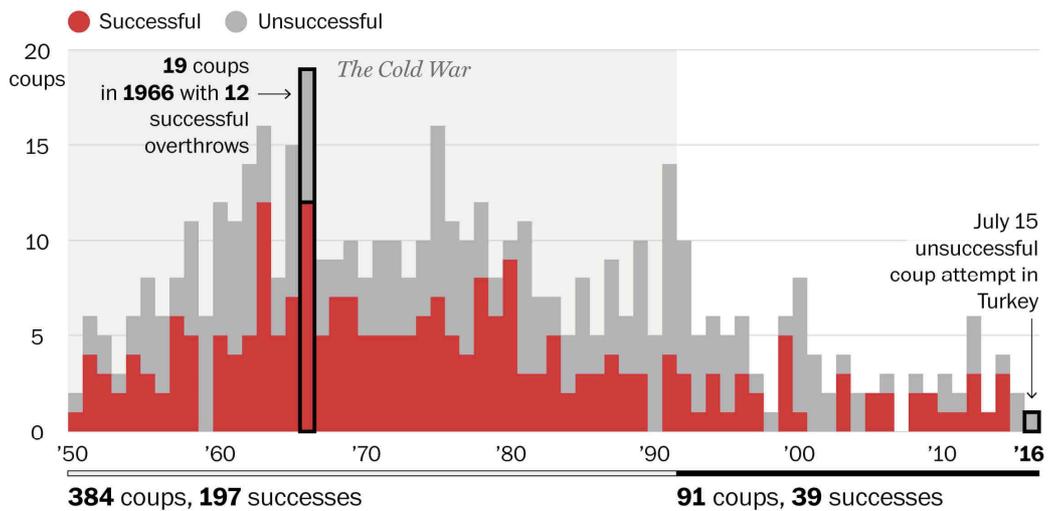
JEREMY C.F. LIN/THE WASHINGTON POST

Source : *The Washington Post*, Map. The world of coups since 1950, publié le 22 juin 2016, disponible en ligne sur https://www.washingtonpost.com/news/worldviews/wp/2016/07/22/map-the-world-of-coups-since-1950/?utm_term=.f86eecbf203f (consulté le 30 août 2017).

ANNEXE IV

Diagramme – Comparaison entre les tentatives de coups d’État et les coups d’État réussis dans le monde de 1950 à 2016, pour chaque année

Comparing coup attempts and successes



The Yemen Arab Republic and the People's Democratic Republic of Yemen are counted as one entry.

Source: Jonathan Powell and Clayton Thyne

JEREMY C.F. LIN/THE WASHINGTON POST

Source : *The Washington Post*, Map. The world of coups since 1950, publié le 22 juin 2016, disponible en ligne sur https://www.washingtonpost.com/news/worldviews/wp/2016/07/22/map-the-world-of-coups-since-1950/?utm_term=.f86eecbf203f (consulté le 30 août 2017).

BIBLIOGRAPHIE

I – OUVRAGES

A – Ouvrages généraux

1 – Droit général

KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, trad. par C. Eisenmann, Paris, Dalloz, 1962, 496 p.

2 – Droit international

BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.) (dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994, 330 p.

CARREAU (D.), *Droit international*, Paris, Pedone, 2^e éd., 1988, 618 p.

CARREAU (D.), MARRELLA (F.), *Droit international*, Paris, Pedone, 11^e éd., 2012, 734 p.

COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, Paris, LGDJ, 12^e éd., 2016, 832 p.

D'ASPREMONT (J.), *L'État non démocratique en droit international*, Paris, Pedone, 2008, 376 p.

DALLIER (P.), FORTEAU (P.), PELLET (A.), *Droit International Public*, Paris, LGDJ, 8^e éd., 2009, 1722 p.

DE VISSCHER (Ch.), *Problèmes d'interprétation judiciaire en droit international public*, Paris, Pedone, 1963, 270 p.

DUPUY (P.-M.), Kerbrat (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 13^e éd., 2016, 952 p.

KAMTO (M.), *Droit international de la gouvernance*, Paris, Pedone, 2013, 340 p.

KOLB (R.), *La bonne foi en droit international public : Contribution à l'étude des principes généraux de droit*, Genève, Graduate Institute Publications, 2000, disponible en ligne sur <http://books.openedition.org/iheid/2253> (consulté le 30 août 2017), 758 p.

MULAMBA MBUYI (B.), *Introduction à l'étude des sources modernes du droit international public*, Québec-Bruxelles, PUL-Bruylant, 1999, 192 p.

PELLET (A.), *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, 364 p.

RANJEVA (R.), CADOUX (C.), *Droit international public*, Vanves, EDICEF, 1992, 271 p.

SUR (S.), *Les dynamiques en droit international*, Paris, Pedone, 2012, 316 p.

SALMON (J.), *Droit des gens*, Bruxelles, PUB, 2002, 777 p.

THIERRY (H.), COMBACAU (J.), SUR (S.), VALLEE (C.), *Droit international public*, Paris, Montchrestien, 5^e éd., 1986, 789 p.

ZOLLER (E.), *La bonne foi en droit international public*, Paris, Pedone, 1977, vol. 38, 392 p.

3 – Droit international pénal

LA ROSA (A.-M.), *Dictionnaire de droit international Pénal : Termes choisis*, Genève, Graduate Institute Publications, 1998, 118 p.

DE FROUVILLE (O.), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 522 p.

OTSHUDI OKONDJO (L.), *L'immunité de juridiction pénale des dirigeants étrangers accusés de crimes contre l'Humanité*, Paris, Publibook, 2009, 254 p.

4 – Droit international humanitaire

COMBACAU (J.), REUTER (P.), *Le pouvoir de sanction de l'ONU – Étude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, 396 p.

CUMIN (D.), *Manuel de droit de la guerre*, Bruxelles, Larcier, 2014, 534 p.

D'ASPREMONT (J.), DE HEMPTINNE (J.), *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, 508 p.

ROUGIER (A.), FORTEAU (M.), *La théorie de l'intervention d'humanité*, Paris, Dalloz, 2014, 158 p.

5 – Droit des traités

REUTER (P.), *Introduction au droit des traités*, Paris, PUF, 1995, 251 p.

B – Ouvrages juridiques transversaux

AKOUMIANAKI (D.), *Les rapports entre l'ordre juridique constitutionnel et les ordres juridiques européens. Analyse à partir du droit constitutionnel grec*, Paris, L'Harmattan, 2016, 702 p.

CHARPENTIER (J.), *La reconnaissance internationale et l'évolution du droit des gens*, Paris, Pedone, 1956, 357 p.

DE VATTEL (M.), *Le droit des gens ou Principes de la loi naturelle appliqués à la conduite et aux affaires des nations et des souverains*, Paris, Hachette, 1978, disponible en ligne sur <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k865729> (consulté le 30 août 2017), 375 p.

SERMET (L.), *Une anthropologie juridique des droits de l'homme : les chemins de l'Océan indien*, Paris, Ed. Archive contemporaine, 2009, 266 p.

SICILIANOS (L.-A.), *Les réactions décentralisées à l'illicite : des contre-mesures à la légitime défense*, Paris, LGDJ, 1990,

532 p.

- SICILIANOS (L.-A.), *L'ONU et la démocratisation de l'État : systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Paris, Pedone, 2000, 321 p.
- SOW (D.), *La légalité de l'intervention militaire française au Mali : Contribution à l'étude du cadre juridique de la lutte armée contre le terrorisme international*, Paris, L'Harmattan, 2016, 294 p.
- YOUSSEF (N.), *La Transition démocratique et la garantie des droits fondamentaux : Esquisse d'une modélisation juridique*, Paris, Publibook, 2011, 735 p.

C – Ouvrages non juridiques

- AGULHON (M.), *Coup d'État et République*, Paris, Presses de Science Po, 1997, 99 p.
- AMOURETTI (M.-C.), RUZE (F.), JOCKEY (Ph.) (coll.), *Le monde grec antique*, Paris, Hachette supérieur, 5^e ed., 2011, 352 p.
- ANGO ELA (P.), *La prévention des conflits en Afrique centrale : Prospective pour une culture de la paix*, Paris, Karthala, 2001, 224 p.
- BELL (J. P.), *Crisis in Costa Rica : The 1948 Revolution*, University of Texas Press, Austin - London, 2014, 206 p.
- CHÂTAIGNER (J.-M.), *L'ONU dans la crise en Sierra Leone : Les méandres d'une négociation*, Paris, CEAN-Karthala, 2005, 200 p.
- CHEVALIER (J.-J.), *Histoire des institutions politiques de la France moderne : 1789 – 1945*, Paris, Dalloz, 1958, 635 p.
- CHEVALIER (J.-J.), *Histoire des institutions et des régimes politiques de la France de 1789 à 1958*, Paris, Dalloz, 9^e ed., 2001, 748 p.
- DE LARCY (R.), *Louis XVI et les États Généraux jusqu'aux journées des 5 et 6 octobre 1789*, Paris, Librairie de Charles Douniol, 1868, 99 p.
- DELMAS (C.), *Cuba De la Révolution à la Crise des fusées*, Bruxelles, Ed. Complexe, 2006, 224 p.
- DO NASCIMENTO (M.), *La Révolution des Œillets au Portugal (Chronologie d'un combat pacifique)*, Paris, L'Harmattan, 2009, 180 p.
- État du monde 2015 : Géopolitique du monde contemporain*, Le Monde Politique, 2014, 77 p.
- EHUENI MANZAN (I.), *Les accords politiques dans la résolution des conflits armés internes en Afrique*, Paris, L'Harmattan, 2013, 772 p.
- FORONDA (F.), GENET (J.-P.), NIETO SORIA (J. M.) (ss. dir.), *Coups d'état à la fin du moyen âge ? – Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, Casa de Velazquez, 2005, 664 p.
- LAMARTINE (M. A. De), *Le Conseiller du peuple*, Paris, 1849, no. 5, 588 p.
- MEINECKE (F.), *L'idée de la raison d'État dans l'histoire des Temps modernes*, trad. par CHEVALLIER (M.), Genève, Librairie Droz, 1973, 400 p.
- MORIZOT (F.), *Grenade, épices et poudre : Une épopée caraïbe*, L'Harmattan, 1988, 385 p.
- NTIBANTUNGANYA (S.), *Une démocratie pour tous les Burundais : De l'autonomie à Ndadaye (1956 – 1993)*, Paris-Montréal, L'Harmattan, 1999, 348 p.
- OUDJANI (J.-M.), *Le Chef de l'État*, TheBookEdition, 2010, 259 p.
- PERRET (T.), *Mali : une crise au Sahel*, Paris, Karthala, 240 p.
- RANDRIANJA (S.), *Madagascar, le coup d'État de mars 2009*, Paris, Karthala, 2012, 336 p.
- SAMOYA KIRURA (C.), *Crises politiques et « conflits ethniques » au Burundi : Pourquoi tant de sang versé depuis l'indépendance du pays ?*, Saint-Denis, Publibook, 2014, 172 p.
- SQUARE (I. K.), *Guerres civiles et coups d'état en Afrique de l'Ouest – comprendre les causes et identifier des solutions possibles*, Paris, L'Harmattan, 2007, 292 p.
- WASSENBERG (B.), *Histoire du Conseil de l'Europe*, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2013, 260 p.

D – Dictionnaires et lexiques

- ARNAUD (A.-J.), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, LGDJ, 1988, 487 p.
- AVRIL (P.) et GICQUEL (J.), *Lexique de droit constitutionnel*, Paris, PUF, 5^e éd., 2016, 128 p.
- CORNU (G.), *Vocabulaire juridique*, Association Henri Capitant, PUF, 2000, 925 p.
- GOÛT (E. U.), PANSIER (F.-J.), *Petit lexique juridique. Mots et expressions*, Bruxelles, Larcier, 2^e éd., 2016, 332 p.
- SALMON (J.) (ss. dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.

II – Articles

A – Articles de doctrine

- ARRIGHI (J.-M.), « Les réformes à la Charte de l'Organisation des États américains : problèmes de droit des traités. », *AFDI* 1997, vol. 43, p. 93 – 104.
- AUDEOUD (O.), « L'intervention américano-caraïbe à la Grenade », *AFDI* 1983, vol. 29, p. 217 – 228.
- BARBERIS (J. A.), « Le concept de « traité international » et ses limites », *AFDI* 1984, vol. 30, p. 239 – 270.

- BEN ACHOUR (R.), « Rapport introductif », in, BEN ACHOUR (R.) (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 11 – 25.
- BERGER (M.-S.), « La contribution du Conseil de sécurité à la prévention et à la gestion des changements anticonstitutionnels », in, BEN ACHOUR (R.) (ss. dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 37 – 44.
- BISMUTH (R.), « Odyssée dans le conundrum des réactions décentralisées à l'illicite », *JDI (Clunet)*, 2014, vol. 141, p. 719 – 732.
- BLANQUER (J.-M.), « Bloc de constitutionnalité ou ordre constitutionnel ? », in, ROBERT (X.), *Mélanges Jacques Robert : libertés*, Paris, Montchrestien, 1998, p. 227 – 239.
- BOUCHERON (P.), « Théories et pratique du coup d'État dans l'Italie princière du Quattrocento », in, GENET (J.-P.) et NIETO SORIA (J. M.) (dir.), *Coups d'État à la fin du Moyen Âge ? Aux fondements du pouvoir politique en Europe occidentale*, Madrid, Casa de Velazquez, 2005, p. 19 – 43.
- BOURDIEU-WEISS (C.), « Les massacres des guerres de Religion dans l'art », in NAUROY (G.), *L'écriture du massacre en littérature entre histoire et mythe – Des mondes antiques à l'aube du xx^e siècle*, Berne, Peter Lang, 2004, p. 153-162.
- BOUTIN (C.) et ROUVILLOIS (F.), « Préface », in BOUTIN (C.), ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 7 – 11.
- BOYER (P. X.), « Coup d'État et révolution », in BOUTIN (C.), ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 15-23.
- BRUNEL (S.), « Sierra Leone : les difficultés du développement dans une société en armes », *Bulletin de l'Association de géographes français*, vol. 79, 2002, p. 237-250.
- CANELO (P.), « La politique sous la dictature argentine. Le Processus de réorganisation nationale ou la tentative inachevée de refonte de la société (1976-1983) », *Vingtième Siècle-Revue d'histoire*, 2010, no. 105, p. 81-92.
- CAPORAL (S.), « Coup d'État et Constitution », in BOUTIN (C.), ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 261-280.
- CARPENTIER (F.), « Destitution de Dilma Rousseff : « farce juridique », « coup d'État constitutionnel » ou naissance d'une nouvelle convention de la Constitution ? », *RFDC*, 2017, vol. 109, p. 5-22.
- CAZALA (J.), « Le *Soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2011, vol. 66, p. 41-84.
- CERRIER (E.), « Introduction », in, DELOS-HOURTOULE (S.), CERRIER (E.) (dir.), *Coups d'État et révolutions*, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, 2005, p. 7-14.
- CERRIER (E.), « Octobre 1917, révolution ou coup d'État ? », in, DELOS-HOURTOULE (S.), CERRIER (E.) (dir.), *Coups d'État et révolutions*, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, 2005, p. 191-225.
- CHEVALLIER (J.), « Les aspects idéologiques de l'État de droit », in, *SFDI, L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, p. 69-80.
- CHRISTAKIS (T.), BANNELIER (K.), « *Volonti non fit injuria* ? Les effets du consentement à l'intervention militaire », *AFDI*, 2004, vol. 50, p. 102-137.
- CHRISTAKIS (T.), « La violation du droit interne en tant que menace contre la paix ? », in, *SFDI, L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, p. 107-122.
- CORTEN (O.), « La résolution 940 du Conseil de sécurité autorisant une intervention militaire en Haïti : L'émergence d'un principe de légitimité démocratique en droit internationale ? », *JEDI*, 1995, vol. 6, p. 116-133.
- CORTEN (O.), « L'arrêt rendu par la CIJ dans l'affaire du Crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie) : vers un assouplissement des conditions permettant d'engager la responsabilité d'un État pour génocide ? », *AFDI*, 2007, vol. 53, p. 249-279.
- CORTEN (O.), « Rapport général-L'État de droit en droit international : quelle valeur juridique ajoutée ? », in, *SFDI, L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, p. 11-40.
- CORTEN (O.), KLEIN (P.), « L'assistance Humanitaire face à la souveraineté des États », *RTDH*, 1992, p. 343-364.
- COT (J.-P.), « La Bonne Foi et la Conclusion des Traités », *RBDI*, 1968, vol. 4, p. 141-159.
- CZAPLINSKI (W.), « La continuité, l'identité et la succession d'États-Evaluation de cas récents », *RBDI*, 1993, p. 375-392.
- D'ASPREMONT (J.), « La licéité des coups d'état en droit international », in, *SFDI, L'État de droit en droit international*, Paris, Pedone, 2009, p. 123-142.
- D'ASPREMONT (J.), « Émergence et déclin de la gouvernance démocratique en droit international », *RQDI*, 2011, vol. 22, p. 57-80.
- DAUDET (Y.), « L'ONU et l'O.E.A. en Haïti et le droit international », *AFDI*, 1992, vol. 38, p. 89-111.
- DE LA MARDIERE (C.), « La légitimation du coup d'État », in, BOUTIN (C.), ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 297-303.
- DEARBORN (M.), « La « chasse gardée » latino-américaine : un concept désuet ? », *RIS*, 2009, vol. 76, p. 197-202.
- DOBRY (M.), « Définition des concepts de coup d'État et révolution », in, DELOS-HOURTOULE (S.), CERRIER (E.) (dir.),

- Coups d'État et révolutions*, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, 2005.
- DOMESTICI-MET (M.-J.), « Aspects juridiques récents de l'assistance humanitaire », *AFDI*, 1989, vol. 35, p. 117-148.
- DUBIEN (A.), DUCHENE (G.), « Ukraine 2004. L'heure des choix », *Le Courrier des pays de l'Est*, 2005, vol. 1047, p. 37-60.
- DUPUY (P.-M.), « Droit des traités, codification et responsabilité internationale », *AFDI*, 1997, vol. 43, p. 7-30.
- DUPUY (R.-J.), « L'impossible agression : les Malouines entre l'O.N.U. et l'O.E.A », *AFDI*, 1982, vol. 28, p. 337-353.
- EISEMANN (P. M.), « L'arrêt de la CIJ dans l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis) fond arrêt du 27 juin 1986 », *AFDI*, 1986, vol. 32, p. 153-191.
- EKOVIK (S.), « Le Moyen-Orient vu du Congrès des États-Unis », in, CAPPOLANI (A.), RAZOUX (P.) (ss. dir.), *Les États-Unis au Moyen-Orient : évolutions et perspectives stratégiques*, Études de l'IRSEM, no. 46, 2016, p. 15-25.
- EMANUELLI (C.), « L'application du droit international humanitaire durant l'intervention de la force multinationale à Grenade », *Etudes internationales*, 1986, vol. 17, p. 81-105
- FERHAT (S.), « Continuité de l'État, identité nationale et débats constitutionnels : la République de Chine à Taiwan », *Outre-Terre*, 2006, vol. 15, p. 289-306.
- FORMOSO (B.), « Thaïlande : De la bipolarisation politique au coup d'État », in, FORMOSO (B.) (ss. dir.), *Sociétés civiles d'Asie du Sud-Est continentale-Entre pilotage d'État et initiatives citoyennes*, Lyon, Ed. ENS, 2016, p. 33-77.
- FOUCHER (V.), JEZEQUEL (J.-H.), « L'Afrique subsaharienne en route vers la paix ? », in, LEGAULT (A.), FORTMANN (M.), HERVOUET (G.) (ss. dir.), *Les conflits dans le monde 2005 : Rapport annuel sur les conflits internationaux*, PUL, 2005, p. 131-157.
- FREGOSI (R.), « Violence politique et coups d'État en Amérique Latine », in, DELOS-HOURTOULE (S.), CHERRIER (E.) (dir.), *Coups d'État et révolutions*, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, 2005, p. 159-168.
- GOUNELLE (M.), « Négociations internationales et droit international », in, DUFFAU (J.-M.), LOUVARIS (A.), MELLA (E.) (coord.), *Mélanges en l'honneur de Monsieur le professeur Alain-Serge Mescheriakoff*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 137-154.
- GREEN (J. N.), « Paradoxes de la dictature brésilienne », in, GREEN (J. N.) (ed.), *Brésil(s) : Le coup d'État militaire 50 ans après*, 2014, no 5, disponible en ligne sur <http://bresils.revues.org/807> (consulté le 30 août 2017), p. 7-16.
- GUELDICH (H.), « L'ingérence démocratique : peut-on imposer la légitime démocratique par la force armée ? », in, BEN ACHOUR (R.) (dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 115-124.
- GUILLOT (P. Ch.-A.), « Coup d'État et médias, l'exemple des pays post-communiste », in, BOUTIN (C.), ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 215-241.
- HAGUENAU-MOIZARD (C.), MONTALIEU (T.), « L'évolution du partenariat UE-ACP de Lomé à Cotonou : de l'exception à la normalisation », *Mondes en développement*, De Boeck, 2004, p. 65-88.
- HAROUËL (J.-L.), « Des coups d'État sous l'ancien régime ? », in, BOUTIN (C.), ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 25-36.
- HOSTERT (J.), « Droit international et droit interne dans la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969 », *AFDI*, 1969, vol. 15, p. 92-121.
- HUET (V.), « L'autonomie constitutionnelle de l'État : déclin ou renouveau ? », *RFDC*, 2008, vol. 73, p. 65-87.
- ISAMBERT (F.-A.), DECRUSY, TAILLANDIER (A.-H.), *Recueil général des anciennes lois françaises*, vol. 21, 1830, p. 144-148.
- KAMTO (M.), « Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle », *RCAIDC*, 2000, vol. 8, p. 127-178.
- KLEIN (P.), « le droit aux élections libres en droit international : mythes ou réalités », in, Association Droit des gens, *A la recherche du nouvel ordre mondial. Tome 1, Le droit international à l'épreuve*, Bruxelles, Ed. Complexe, 1993, p. 99-121.
- KOKOROKO (D.), « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique », *SQDI*, no. 16.1, 2004, p. 37-59.
- KRIDIS (N.), « La CEDEAO et les changements anticonstitutionnels », in, BEN ACHOUR (R.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 53-60.
- LAGHMANI (S.), « vers une légitimité démocratique », in, BEN ACHOUR (R.), LAGHMANI (S.), (ss. dir.), *Les nouveaux aspects du droit international*, Paris, Pedone, 1994, p. 249-279.
- LAGHMANI (S.), « la volonté des États est-elle encore au fondement du droit international ? », in, CARDONA LLORENS (J.), *Cours Euroméditerranéens Bancaja de droit international*, vol. 11-12, 2007-2008, p. 55-306.
- LAQUIÈZE (A.), « Le coup d'État sous la Révolution française », in, BOUTIN (C.), ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 77-111.
- LATOURET (X.), « L'Union Européenne face aux coups d'État », in, BOUTIN (C.) et ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 305-322.
- LEBEN (C.), « Ordre juridique », in, ALLAND (D.), RIALS (S.) (dir.), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 1113-1119.

- MACE (G.), LACASSE (C.), « Les Amériques », in, LEGAULT (A.), FORTMANN (M.), HERVOUET (G.), *Les conflits dans le monde 2004-Rapport annuel sur les conflits internationaux*, Québec, PUL, 2004, p. 211-233.
- MAJZA (B.), « La théorie de la continuité de l'État en droit international », in, BOUTIN (C.) et ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 281-296.
- MANIN (A.), « Taïwan — nouveaux aspects juridiques », *AFDI*, 1980, vol. 26, p. 141-174.
- MATHY (D.), « Les mesures économiques américaine et de l'O.E.A contre Cuba », *RBDI*, 1984/1985, no. 1, p. 183-190.
- MEKA (R.), « La conférence de l'OUA de Syrte de septembre 1999 », in, MVELLE (G.), ZANG (L.) (ss. dir.), *L'Union africaine quinze ans après*, Paris, L'Harmattan, 2017, p. 31-43.
- MOINE (A.), « La prise en compte internationale de la nature du pouvoir au Mali », *Revue Civitas Europa*, 2013, no. 31, p. 59-87.
- MUKURI (M.), CHRETIEN (J.-P.), « La crise d'octobre à décembre 1993 : un putsch, un génocide et des massacres », in, CHRETIEN (J.-P.) et MUKURI (M.) (ss. dir.), *Burundi, la fracture identitaire : logiques de violence et certitudes « ethniques »*, Paris, Karthala, 2002, p. 21-56.
- MUKURI (M.), CHRETIEN (J.-P.) et MWOROHA (E.), « Chaos institutionnel et épuration ethnique des quartiers de Bujumbura (décembre 1993-septembre 1994) », in, CHRETIEN (J.-P.) et MUKURI (M.) (ss. dir.), *Burundi, la fracture identitaire : logiques de violence et certitudes « ethniques »*, Paris, Karthala, 2002, p. 57-90.
- MUSSET (A.), « Le Honduras en crise: vie et mort des Constitutions », in, *Cahiers des Amériques latines*, Paris, IHEAL, no. 57-58, 2008, p. 7-13.
- NIGRO (R.), « Quelques considérations sur la fonction et la théorie du coup d'État », *Rue Descartes*, 2013, no. 77, p. 69-81.
- OUGUERGOUZ (F.), « La Palestine et les Conventions de Genève du 12 août 1949 ou l'histoire d'une adhésion avortée », in, BOISSON DE CHAZOURNES (L.), GOWLLAND-DEBBAS (V.) (ed.), *L'ordre juridique international, un système en quête d'équité et d'universalité : Liber Amicorum Georges Abi-Saab*, The Hague/London/Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, p. 507-543.
- PAYNE (A.), « Adaptation et ajustement du système de Westminster : L'ordre politique dans la Caraïbe anglophone », in, DANIEL (J.) (ss. dir.), *Les îles Caraïbes-Modèles politiques et stratégies de développement*, Karthala-CRPLC, 1996, p. 47-74.
- PEAN (L.), « La permanence des conflits dans l'histoire d'Haïti », in, VETTOVAGLIA (J.-P.) (ss. dir.), *Déterminants des conflits et nouvelles formes de prévention*, Bruxelles, Bruylant, vol. 3, 2013, p. 504-515.
- PECAUT (D.), « Présent, passé, futur de la violence », in, BLANQUER (J.-M.), GROS (C.), *La Colombie à l'aube du troisième millénaire*, Paris, IHEAL, 1996, p. 17-63.
- PELLET (A.), « L'activité de la Commission d'arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie », *AFDI*, vol. 38, 1992, p. 220-238.
- PELLET (A.), « Quel avenir pour le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ? », in, *Liber Amicorum Jimenez de Arechaga*, Fondation de cultura universitaria, Montevideo, 1995, p. 256-276.
- PELLET (A.), « Les articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite. Suite - et fin ? », *AFDI*, 2002, vol. 48, p. 1-23.
- PELLET (A.), « Cours fondamental-Le droit international à l'aube du XXIème siècle (La société internationale contemporaine-permanences et tendances nouvelles) », in, PELLET (A.), *Le droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, p. 17-112.
- PELLET (A.), « Le bon droit et l'ivraie-plaidoyer pour l'ivraie (Remarques sur quelques problèmes de méthode en droit international) », in, PELLET (A.), *Le Droit international entre souveraineté et communauté*, Paris, Pedone, 2014, p. 183-210.
- PEYRO LLOPIS (A.), « La Sierra Leone ou le renouveau des opérations de paix », *Actualité et Droit International*, fév. 2001, disponible en ligne sur <http://www.ridi.org/adi/200102a2.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 1-7.
- PINTO (M.), « Le traitement des violations systématiques des droits de l'homme du passé récent : Le long parcours de l'Argentine », in, ALLAND (D.), CHETAIL (V.), DE FROUVILLE (O.), VINUALES (J. E.) (éd.), *Unité et diversité du droit international. Ecrits en l'honneur du professeur Pierre-Marie Dupuy*, Leiden-Boston, Martinus Nijhoff Publishers, 2014, p. 839-858.
- PLATTNER (D.), « L'assistance à la population civile dans le droit international humanitaire : évolution et actualité », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 1992, vol. 74, p. 259-274.
- QUEYREL (A.), « Dissimulation, ententes politiques et revirements dans l'Athènes du Ve siècle », in, COUVENHES (J.-C.), MILANEZI (S.) (ss. dir.), *Individus, groupes et politique à Athènes de Solon à Mithridate*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais, 2007, p. 75-131.
- RACINE (J.-L.), « Le Pakistan après le coup d'État militaire-Sortie de crise, enlèvement ou radicalisation? », in, MARTIN (D.-C.) (ss. dir.), *Critique internationale*, 2000, vol. 7, p. 22-29.
- RAYNAL (J.-J.), « Du sauveur au « sobel », chronique inachevée des coups d'État en Afrique », in, DELOS-HOURTOULE (S.), CHERRIER (E.) (dir.), *Coups d'État et révolutions*, Valenciennes, Presses Universitaires de Valenciennes, 2005, p.

169-190.

- REMIGIUSZ (B.), « La non-reconnaissance et le droit international contemporain », *AFDI*, 1962, vol. 8, p. 117-137.
- REYNTJENS (F.), VANDEGINSTE (S.), « Burundi. Évolution politique en 1996-1997 », in, MARYSSE (S.), REYNTJENS (F.) (ss. dir.), *L'Afrique des Grands Lacs-Annuaire 1996-1997*, Paris, L'Harmattan, 1997, p. 1-13.
- SAAL (A.), « Chronologie des faits internationaux d'ordre juridique », *AFDI*, 1986, vol. 32, p. 1050-1064.
- SALMON (J.), « La qualité d'État de la Palestine », *RBDI*, 2012/1, p. 13-40.
- SAVARESE (E.), « Complicité de l'État dans la perpétration d'actes de génocide : les notions contiguës et la nature de la norme », *AFDI*, 2007, vol. 53, p. 280-290.
- SCHNEIDER (C.), TUCNY (E.), « Réflexions sur la conditionnalité politique appliquée à l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale et orientale », *Revue d'études comparatives Est-Ouest*, 2002, vol. 33, p. 11-44.
- SICILIANOS (L.-A.), « Le respect de l'État de droit comme obligation internationale », in, *SFDI*, L'État de droit en droit international, Paris, Pedone, 2009, p. 143-152.
- SIMMA (B.), ASCHENBRENNER (J. B.), SCHULTEYE (C.), « Observations relatives aux droits de l'homme en ce qui concerne les activités de coopération au développement de la communauté européenne », in, ALSTON (P.) (ss. dir.), *L'Union européenne et les droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2001 p. 591-650.
- STERN (B.), « Vers une limitation de l' « irresponsabilité souveraine » des États et Chefs d'État en cas de crime de droit international ? », in, KOHEN (M. G.) (éd.), *La promotion de la justice, des droits de l'homme et du règlement des conflits par le droit international*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 2007, p. 511-548.
- SZUREK (S.), « Sierra Leone : un État en attente de « paix durable » - La communauté internationale dans l'engrenage de la paix en Afrique de l'Ouest », *AFDI*, 2000, vol. 46, p. 176-201.
- TALON (C.), « La dictature des colonels en Grèce, 1967-1974 », *INALCO*, 2011, no. 38-39, p. 379-402.
- TAVERNIER (P.), « L'année des Nations Unies 24 décembre 1993-23 décembre 1994-Questions juridiques », *AFDI*, 1993, vol. 39, p. 684-716.
- TAVERNIER (P.), « Les organisations internationales et les changements anticonstitutionnels », in, BEN ACHOUR (R.) (ss. dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 31-36
- TCHIKAYA (B.), « Le crime international de changement anticonstitutionnel de gouvernements : quelques questions », in, BEN ACHOUR (R.) (ss. dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 141-147.
- TEHINDRAZANARIVELO (D. L.), « Les sanctions contre les coups d'état et autres changements anticonstitutionnels », *AADI*, 2004, vol. 12, p. 255-308.
- TEYSSIER (A.), « De Gabriel Naudé à Charles de Gaulle : Aux origines du « Coup d'État permanent ». », in, BOUTIN (C.), ROUVILLOIS (F.) (ss. dir.), *Le Coup d'État : recours à la force ou dernier mot du politique ?*, Paris, François-Xavier de Guibert, 2004, p. 55-68.
- VERHOEVEN (J.), « Non-intervention : « affaires intérieures » ou « vie privée »? », in, Mélanges Michel VIRALLY, *le droit international au service de la paix, de la justice et du développement*, Paris, Pedone, 1991, p. 493-500.
- VERHOEVEN (J.), « la reconnaissance internationale, déclin ou renouveau ? », *AFDI*, 1993, vol. 39 p. 7-40.
- YAHY (A.), « La violation d'un traité : l'articulation du droit des traités et du droit de la responsabilité internationale », *RBDI*, 1993, No. 2, p. 437-469.
- WECKEL (P.), « Le chapitre VII de la Charte et son application par le Conseil de sécurité », *AFDI*, 1991, vol. 37, p. 165-202.
- ZAMBRANO (V.), « L'Union Européenne et les changements antidémocratiques de gouvernement », in, BEN ACHOUR (R.) (ss. dir.), *Les changements anticonstitutionnels de gouvernement : approches de droit constitutionnel et de droit international*, Presses Universitaires d'Aix-Marseille, 2014, p. 45-52.

B – Articles journalistiques

- AFP, « Venezuela : Maduro crie victoire, l'opposition appelle à manifester », publié le 31 juillet 2017, disponible sur http://quebec.huffingtonpost.ca/2017/07/31/venezuela-maduro-crie-victoire-lopposition-appelle-a-manifest_a_23057652/ (consulté le 30 août 2017).
- Algérie 1, « Coup d'État au Mali : L'Algérie condamne le recours à la force », publié le 22 mars 2012, disponible sur <https://www.algerie1.com/international/coup-d-etat-au-mali-l-algerie-condamne-le-recours-a-la-force> (consulté le 30 août 2017).
- Courrier international, « Mauritanie. Les raisons du coup d'État », publié le 7 août 2008, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/2008/08/07/les-raisons-du-coup-d-etat> (consulté le 30 août 2017).
- Courrier international, « Honduras. Un coup d'État qui ne veut pas dire son nom », publié le 30 juin 2009, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/2009/06/29/un-coup-d-etat-qui-ne-veut-pas-dire-son-nom> (consulté le 30 août 2017).
- Courrier international, « Mali. Coup d'État militaire, un grand bond en arrière », publié le 22 mars 2012, disponible en

- ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/2012/03/22/coup-d-etat-militaire-un-grand-bond-en-arriere> (consulté le 30 août 2017).
- Courrier international*, « C'est un coup d'état ! », publié le 13 juill. 2013, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/2013/07/11/c-est-un-coup-d-etat> (consulté le 30 août 2017).
- Courrier international*, « Thaïlande. Un énième coup d'État, la solution », publié le 23 mai 2014, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/revue-de-presse/2014/05/23/un-enieme-coup-d-etat-la-solution> (consulté le 30 août 2017).
- Courrier international*, « Suriname. Vingt ans d'emprisonnement requis contre le président Desi Bouterse », publié le 29 fév. 2017, disponible en ligne sur <http://www.courrierinternational.com/article/suriname-vingt-ans-demprisonnement-requis-contre-le-president-desi-bouterse> (consulté le 30 août 2017).
- Euronews*, « Tentative de putsch en Turquie : retour sur le fil des événements », dernière mise à jour le 13 juillet 2017, disponible en ligne sur <http://fr.euronews.com/2017/07/13/tentative-de-pustch-en-turquie-retour-sur-le-fil-des-evenements> (consulté le 30 août 2017).
- France 24*, « Venezuela : « Seule la communauté internationale peut apporter une solution ». », publié le 1er août 2017, disponible en ligne sur <http://www.france24.com/fr/20170801-venezuela-communaute-internationale-solution-crise-chavez-casro-trump-macron> (consulté le 30 août 2017).
- France Info*, « 11 septembre 1973 : le Chili face à la dictature », publié le 11 septembre 2013, disponible en ligne sur http://www.francetvinfo.fr/monde/11-septembre-1973-le-chili-face-a-la-dictature_1667275.html (consulté le 30 août 2017).
- Huffington Post*, « Coup d'État en Egypte : les USA, l'ONU, la France ne se réjouissent pas du changement de président », publié le 4 juill. 2013, disponible en ligne sur http://www.huffingtonpost.fr/2013/07/04/coup-etat-egypte-usa-onu-france-ne-rejouissent-pas-changement-president_n_3544606.html (consulté le 30 août 2017).
- Jeune afrique*, « Burkina : la deuxième journée du coup d'État minute par minute », publié le 17 sept. 2015, disponible en ligne sur <http://www.jeuneafrique.com/265051/politique/en-direct-burkina-un-homme-en-uniforme-annonce-un-coup-detat-a-la-television/> (consulté le 30 août 2017).
- L'Express*, « Chronologie de la Thaïlande (1932-2011) », publié le 5 juillet 2011, disponible en ligne sur http://www.lexpress.fr/actualite/monde/asia/chronologie-de-la-thaïlande-1932-2011_480461.html (consulté le 30 août 2017).
- L'Express*, « Thaïlande : la communauté internationale condamne le coup d'État de l'armée », publié le 22 mai 2014, disponible en ligne sur http://www.lexpress.fr/actualite/monde/asia/thaïlande-la-communaute-internationale-condamne-le-coup-d-etat-de-l-armee_1545668.html (consulté le 30 août 2017).
- L'Obs*, « Les réactions au coup d'État militaire », publié le 1er sept. 2008, disponible en ligne sur <http://tempsreel.nouvelobs.com/monde/20080806.OBS6393/les-reactions-au-coup-d-etat-militaire.html> (consulté le 30 août 2017).
- La Dépêche*, « Venezuela : le pouvoir de Maduro a reculé face à la pression », publié le 31 mars 2017, disponible en ligne sur <http://www.ladepeche.fr/article/2017/03/31/2547551-venezuela-accuse-coup-etat-maduro-sous-pluie-critiques.html> (consulté le 30 août 2017).
- Le Figaro*, « L'armée malgache veut le départ de Ravalomanana », 17 mars 2009, p. 6.
- Le Figaro*, « Invasion de la Grenade », publié le 10 nov. 2014, disponible en ligne sur <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2014/11/10/97001-20141110FILWWW00408-invasion-de-la-grenade-reagan-s-est-excuse.php> (consulté le 30 août 2017).
- Le Figaro*, « Burkina Faso : trois morts et soixante blessés après le coup d'État », publié le 17 sept. 2015, disponible en ligne sur <http://www.lefigaro.fr/international/2015/09/17/01003-20150917ARTFIG00120-coup-d-etat-militaire-au-burkina-faso.php> (consulté le 30 août 2017).
- Le Figaro*, « Accord de sortie de crise au Burkina Faso », publié le 23 sept. 2015, disponible en ligne sur <http://www.lefigaro.fr/flash-actu/2015/09/23/97001-20150923FILWWW00077-burkina-faso-accord-signe-entre-putschistes-et-l-armee.php> (consulté le 30 août 2017).
- Le Monde*, « Madagascar : Rajoelina ne sera pas candidat à la présidentielle », publié le 12 mai 2010, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2010/05/12/madagascar-rajoelina-ne-sera-pas-candidat-a-la-presidentielle_1350673_3212.html (consulté le 30 août 2017).
- Le Monde*, « Egypte : les réactions internationales, entre embarras, félicitations et condamnation », publié le 4 juill. 2013, disponible sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/07/04/egypte-les-reactions-internationales-entre-embarras-felicitations-et-condamnation_3442526_3212.html (consulté le 30 août 2017).
- Le Monde*, « Le coup d'État, une spécialité thaïlandaise du 3 juin 2014 », publié le 3 juin 2014, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/asia-pacifique/article/2014/06/03/le-coup-d-etat-une-specialite-thaïlandaise_4430619_3216.html (consulté le 30 août 2017).
- Le Monde*, « Burkina : accord de sortie de crise entre les putschistes et les loyalistes », publié le 22 sept. 2015, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/09/22/burkina-le-bras-de-fer-se-prolonge-entre-loyalistes-et-putschistes_4767435_3212.html (consulté le 30 août 2017).

- Le Monde*, « Brésil : comprendre la chute de Dilma Rousseff en 9 épisodes », publié le 11 mai 2016, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2016/05/11/comprendre-la-chute-de-dilma-rousseff-en-8-episodes_4917663_4355770.html (consulté le 30 août 2017).
- Le Monde*, « Ce que l'on sait de la tentative de coup d'État en Turquie », publié le 15 juill. 2016, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/international/article/2016/07/15/turquie-le-premier-ministre-denonce-un-coup-d-etat_4970404_3210.html (consulté le 30 août 2017) ;
- Le Monde*, « Brésil : la présidente Dilma Rousseff destituée », publié le 31 août 2016, disponible sur http://www.lemonde.fr/ameriques/article/2016/08/31/bresil-la-presidente-dilma-rousseff-destituee_4990645_3222.html (consulté le 30 août 2017).
- Le Monde*, « La communauté internationale s'inquiète du "coup d'État" de Maduro au Venezuela », publié le 31 mars 2017, disponible en ligne sur http://www.lemonde.fr/international/article/2017/03/31/la-communaute-internationale-s-inquiete-du-coup-d-etat-de-maduro-au-venezuela_5103954_3210.html (consulté le 30 août 2017).
- Mondialisation.ca*, « La Bolivie rappelle son ambassadeur au Brésil après la destitution de la présidente Dilma Rousseff », 1 sept. 2016, disponible en ligne sur <http://www.mondialisation.ca/la-bolivie-rappelle-son-ambassadeur-au-bresil-apres-la-destitution-de-la-presidente-dilma-rousseff/5543538> (consulté le 30 août 2017).
- Mondialisation.ca*, « La République Bolivarienne du Venezuela condamne catégoriquement le coup d'État parlementaire qui a lieu au Brésil », 1 sept. 2016, disponible en ligne sur <http://www.mondialisation.ca/la-republique-bolivarienne-du-venezuela-condamne-categoriquement-le-coup-detat-parlementaire-qui-a-lieu-au-bresil/5543542> (consulté le 30 août 2017)
- Mondialisation.ca*, « Le Gouvernement de l'Equateur condamne les événements politiques survenus en République Fédérale du Brésil », 1 sept. 2016, disponible en ligne sur <http://www.mondialisation.ca/le-gouvernement-de-lequateur-condamne-les-evenements-politiques-survenus-en-republique-federale-du-bresil/5543533> (consulté le 30 août 2017).
- Ouest-France*, « Brésil. Dilma Rousseff destituée, Michel Temer nouveau président », publié le 31 août 2016, disponible en ligne sur <http://www.ouest-france.fr/monde/bresil/bresil-la-presidente-dilma-rousseff-destituee-4443807> (consulté le 30 août 2017).
- Publicsénat.fr*, « Destitution de Dilma Rousseff : un « coup d'État institutionnel » pour Laurence Cohen », publié le 31 août 2016, disponible en ligne sur <https://www.publicsenat.fr/lcp/politique/destitution-dilma-rousseff-un-coup-d-etat-institutionnel-laurence-cohen-1467604> (consulté le 30 août 2017).
- RFI*, « La communauté internationale condamne le putsch », publié le 7 août 2008, disponible en ligne sur http://www1.rfi.fr/actufr/articles/104/article_69671.asp (consulté le 30 août 2017).
- RFI*, « Burkina Faso : le « très grand regret » du général Diendéré », publié le 23 sept. 2015, disponible en ligne sur <http://www.rfi.fr/afrique/20150923-burkina-faso-diendere-kafando-putsch-regret-pouvoir-coup-etat-transition> (consulté le 30 août 2017).

III – Mémoires et thèses

- AYARI (Z.), *L'exigence démocratique en droit international*, Mémoire, Université Jean Moulin Lyon 3, 2012, disponible en ligne sur http://www.memoireonline.com/10/13/7547/m_Lexigence-democratique-en-droit-international31.html (consulté le 30 août 2017).
- LE MANACH (C.), *La crise politique hondurienne, ou la communauté internationale face à ses contradictions. Analyse d'une levée de boucliers contre une atteinte au credo démocratique en Amérique Latine*, Mémoire, Institut d'Etudes Politiques de Toulouse, 2010, 146 p.
- TIEREAUD (S.), *Le droit international et la pratique de l'ingérence armée démocratique depuis 1945*, Thèse, Université Nancy 2, 2009, 440 p.
- BEJA (J. P.), *Politique intérieure et politique étrangère : deux faces d'une même réalité – Portugal : 1974-1985*, Thèse, Université catholique de Louvain, Presses universitaires de Louvain, 2013, 366 p.

IV – Cours de l'Académie de la Haye

- ABI-SAAB (G.), « Cours général de droit international public », *RCADI*, 1987, vol. 207, p. 15-463.
- ABI-SAAB (G.), « Le droit international en quête de son identité-Cours général de droit international public », *RCADI*, 1992, vol. 237, p. 68-70
- BEDJAOU (M.), « L'humanité en quête de paix et de développement. Cours générale de droit international public », *RCADI*, 2006, vol. 325, p. 9-542.
- BEREZOWSKI (C.), « Les sujets non souverains du droit international », *RCADI*, 1938, vol. 65, p. 5-84.
- CAHIER (P.), « Changements et continuité du droit international : cours général de droit international public », *RCADI*, 1985, vol. 195, p. 9-374.

- CAPATORTI (F.), « Cours général de droit international public », *RCADI* 1994, vol. 248, p. 9-344.
- CAVAGLIERI (A.), « Règles générales du droit de la paix », *RCADI* 1929, vol. 26, p. 311-586.
- DEGAN (V.-D.), « Création et disparition de l'État (à la lumière du démembrement de trois fédérations multiethniques en Europe) », *RCADI* 1999, vol. 279, p. 195-376.
- DUPUY (P.-M.), « L'unité de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 297, 2002, p. 9-490.
- DUPUY (R.-J.), « La Révolution française et le droit international actuel », *RCADI* 1989, vol. 214, p. 9-30.
- GUANI (A.), « La solidarité internationale dans l'Amérique Latine », *RCADI* 1925, vol. 8, p. 203-339.
- LACHS (M.), « Le Développement et les fonctions des traités multilatéraux », *RCADI* 1957, vol. 92, p. 229-342.
- RIPERT (G.), « Les règles du droit civil applicables aux rapports internationaux (Contribution à l'étude des principes généraux du droit visés au Statut de la Cour Permanente de Justice Internationale), *RCADI* 1933, vol. 44, p. 565-664.
- STERN (B.), « La succession d'États », *RCADI* 1996, vol. 262, p. 1-437.
- VIRALLY (M.), « Panorama du droit international contemporain : Cours général de droit international public », *RCADI* 1983, vol. 183, p. 9-382.
- YEPES (J. M.), « Les problèmes fondamentaux du droit des gens en Amérique », *RCADI* 1934, vol. 47, p. 1-144.

V – Documents officiels

A – Documents des organisations internationales

1 – Nations Unies

a – Déclarations et Notes du Président du Conseil de sécurité

- Note du Président du Conseil, 25 oct. 1993, S/26631.
- Note du Président du Conseil, 16 nov. 1993, S/26757.
- Déclaration du Président du Conseil, 27 mai 1997, S/PRST/1997/29.
- Déclaration du Président du Conseil, 11 juill. 1997, S/PRST/1997/36.
- Déclaration du Président du Conseil, 6 août 1997, S/PRST/1997/42.
- Déclaration du Président du Conseil, 26 févr. 1998, S/PRST/1998/5.
- Déclaration du Président du Conseil, 19 août 2008, S/PRST/2008/30.

b – Lettres adressées au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité

- Lettre datée du 12 mai 1989, *adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies*, 12 mai, 1989, S/20628.
- Lettre datée du 8 mars 1995, *adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies*, 8 mars 1995, A/50/94 et S/1995/190.
- Lettre datée du 27 juin 1997, *du représentant permanent du Nigéria auprès de l'ONU adressée au Président du Conseil de sécurité*, 27 juin 1997, S/1997/49.

c – Communiqués de presse de l'Assemblée générale

- Communiqué de presse du 27 sept. 2000, *Le respect de la souveraineté nationale oppose à l'ingérence humanitaire devant l'Assemblée générale*, (AG/1072).

d – Rapports et procès-verbaux

- Procès-verbal du Conseil de sécurité du 11 juill. 2008, S/PV.5933.
- Procès-verbal du Conseil de sécurité du 25 oct. 1983, S/PV.2487.
- Rapport du secrétaire général sur la situation en Sierra Leone du 5 déc. 1997, S/1997/958.
- Rapport de la mission du Conseil de Sécurité envoyée au Burundi les 13 et 14 août 1994, 9 sept. 1994, S/1994/1039.
- Rapport du Comité d'admission de nouveaux membres sur la demande d'admission de la Palestine à l'Organisation des Nations Unies, en date du 11 nov. 2001, S/2011/705,
- Septième rapport sur les actes unilatéraux des États, par M. Victor Rodriguez Cedeno, Rapporteur spécial, 22 avr. 2004, A/CN.4/542.

e – Centre d'actualités de l'ONU

- « Burkina Faso : l'ONU condamne le coup d'État » disponible en ligne sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=35579#.WYDZvDWfb-u> (consulté le 30 août 2017).
- « Burkina Faso : le Conseil de sécurité demande aux putschistes de rendre le pouvoir aux autorités de transition », disponible en ligne sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=35589#.WYDZ2TWfb-s> (consulté le 30

août 2017).

« Guinée-Bissau : l'ONU condamne un coup d'État militaire », disponible en ligne sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=27986#.WYDbAzWfb-s> (consulté le 30 août 2017).

« Guinée-Bissau : le Conseil de sécurité exhorte les partis politiques à dialoguer », disponible en ligne sur <http://www.un.org/apps/newsFr/storyF.asp?NewsID=27912#.WYDbMjWfb-s> (consulté le 30 août 2017).

f – Autres documents des Nations Unies

Doc. NU, « Les Nations Unies aujourd'hui », *Département de l'information de l'Organisation des Nations Unies*, New York, 2008, p. 113.

Doc. NU, 27 août 1996, CCPR/C/21/Rev.1/Add.7

La Commission du droit international et son œuvre, *Nations Unies*, 6^e éd., vol. 1, 2005, p. 198-206.

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1993-1995, p. 80-81.

2 – OUA/UA

a – Communiqués et Déclarations du Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine

Déclaration du 4 août 2005, PSC/PR/Decl. (XXXVI)-(ii).

Communiqué du 22 sept. 2008, PSC/MIN/Comm.2 (CLI).

Communiqué du 11 nov. 2008, PSC/PR/Comm (CLVI).

Communiqué du 22 déc. 2008, PSC/MIN/Comm.3(CLXIII).

Communiqué du 5 févr. 2009, PSC/PR/(CLXVIII).

Communiqué du 14 mai 2015, PSC/PR/COMM. (DVII).

Communiqué du 20 mars 2017, PSC/PR/2 (CCCCXV).

b – Communiqué de l'Organe central du mécanisme pour la prévention, la gestion et le règlement des conflits au niveau des ambassadeurs, Union africaine

Communiqué du 17 mars 2003, Central Organ/MEC/AMB/Comm. (XC).

c – Déclarations des Chefs d'État et de Gouvernement de l'OUA et de l'UA

Déclarations sur la situation politique et socio-économique en Afrique et les changements fondamentaux intervenus dans le monde, 11 juill. 1990, AHG/Decl. 1 (XXVI).

Déclaration de Lomé, 12 juill. 2000, AHG/Decl. 2 (XXXVI).

Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, juillet 2000, AHG/Decl. 5 (XXXVI).

Déclaration solennelle relative à la Conférence sur la sécurité, la stabilité, le développement et la coopération en Afrique (CSSDCA), juillet 2000, AHG/Decl 4. (XXXVI).

Déclaration sur le cadre pour une réaction de l'OUA face aux changements anticonstitutionnels de gouvernement, juillet 2000, AHG/Decl. 5 (XXXVI).

3 – CEDEAO

Communiqué de presse conjoint de la CEDEAO, de l'Union africaine et des Nations Unies sur la situation au Burkina Faso, disponible en ligne sur <https://unowa.unmissions.org/sites/default/files/Communiqu%C3%A9%20de%20Presse%20conjoint%20Burkina%20Faso.pdf> (consulté le 30 août 2017).

Communiqué final du Sommet extraordinaire des chefs d'État et de gouvernement, 27 mars 2012, No. 83/2012.

4 – OIF

Communiqué de presse du Conseil permanent de la Francophonie, 27 juin 2014, CP/SG/12JT/14.

5 – FIDH

La Nouvelle Lettre de la FIDH n°32, 14 fév. 2000.

Rapport de la Mission internationale d'enquête : « Mauritanie-L'établissement de la démocratie peut-il s'affranchir du règlement du "passif humanitaire" ? », FIDH, no. 447, Avril 2006, disponible en ligne sur <https://www.fidh.org/IMG/pdf/mr447f.pdf> (consulté le 30 août 2017).

B – Traités et accords internationaux

Protocole n° 19 de la Conférence de Londres sur les affaires de la Belgique du 19 février 1831

Charte des Nations unies du 26 juin 1945

Charte de l'Organisation des États américains du 30 avril 1948.

Statut du Conseil de l'Europe du 5 mai 1949.
 Pacte international relatif aux droits civils et politique du 16 décembre 1966.
 Convention de Vienne relative au droit des traités du 23 mai 1969.
 Convention américaine relative aux droits de l'homme du 22 novembre 1969.
 Convention de Lomé du 28 février 1975 (Lomé I)
 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977.
 Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977.
 Convention de Vienne sur la succession d'État en matière de traités du 23 août 1978
 Convention de Lomé du 31 octobre 1979 (Lomé II)
 Charte africaine des droits de l'homme et des peuples du 18 juin 1981.
 Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982.
 Convention de Lomé du 8 décembre 1984 (Lomé III)
 Convention de Vienne relative au droit des traités conclus entre États et organisations internationales ou entre organisations internationale du 21 mars 1986.
 Convention de Lomé du 15 décembre 1989 (Lomé IV)
 Convention de Lomé du 4 novembre 1995 (Lomé IV bis).
 Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale du 17 juillet 1998.
 Protocole relatif au mécanisme de prévention de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 10 décembre 1999.
 Accord de Cotonou du 23 juin 2000.
 Acte constitutif de l'Union Africaine du 11 juillet 2000.
 Charte démocratique interaméricaine du 11 septembre 2001.
 Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité du 21 décembre 2001.
 Charte Africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance du 30 janvier 2007.
 Traité sur l'Union Européenne du 13 décembre 2007.
 Accord cadre de mise en œuvre de l'engagement solennel du 1er avril 2012, fait à Bamako le 6 avril 2012.

C – Résolutions des organisations internationales

1 – Résolutions des organes des Nations Unies

a – Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies

Résolution du 21 déc. 1965, *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*, 2106 (XX).
 Résolution du 21 déc. 1965, *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté*, 2131 (XX).
 Résolution du 24 oct. 1970, *Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, 2625 (XXV).
 Résolution du 12 déc. 1974, *Charte des droits et devoirs économiques des États*, 3281 (XXIX).
 Résolution du 18 déc. 1979, *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*, A/RES/34/180.
 Résolution du 11 nov. 1993, *La situation au Burundi*, A/RES/48/17.
 Résolution du 11 oct. 1991, *La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti*, A/RES/46/7.
 Résolution du 8 déc. 1988, *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections libres et honnêtes*, A/RES/43/157.
 Résolution du 15 déc. 1989, *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections libres et honnêtes*, A/RES/44/146.
 Résolution du 18 déc. 1990, *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections libres et honnêtes*, A/RES/45/150.
 Résolution du 28 janv. 2002, *Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite*, A/RES/56/83.
 Résolution du 24 nov. 1993, *La situation de la démocratie et des droits de l'homme en Haïti*, A/RES/47/20.
 Résolution du 24 oct. 2005, *Document final du Sommet mondial de 2005*, A/RES/60/1.
 Résolution du 13 déc. 2007, *Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablis*, A/RES/62/7.

b – Résolutions et projets de résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

Projet de résolution du 11 juill. 2008, S/2008/447.
 Résolution du 16 juin 1993, S/RES/841 (1993).
 Résolution du 27 août 1993, S/RES/861 (1993).

Résolution du 22 sept. 1993, S/RES/866 (1993).
Résolution du 13 oct. 1993, S/RES/873 (1993).
Résolution du 16 oct. 1993, S/RES/875 (1993).
Résolution du 6 mai 1994, S/RES/917 (1994).
Résolution du 2 août 1994, S/RES/940 (1994).
Résolution du 28 août 1995, S/RES/1012 (1995).
Résolution du 29 janv. 1996, S/RES/1040 (1996).
Résolution du 5 mars 1996, S/RES/1049 (1996).
Résolution du 30 août 1996, S/RES/1072 (1996).
Résolution du 27 juin 1997, S/RES/1116 (1997).
Résolution du 8 oct. 1997, S/RES/1132 (1997).
Résolution du 14 févr. 2006, S/RES/1658 (2006).
Résolution du 16 juin 2006, S/RES/1688 (2006).
Résolution du 31 août 2006, S/RES/1706 (2006).
Résolution du 29 sep. 2006, S/RES/1711 (2006).
Résolution du 25 oct. 2006, S/RES/1719 (2006).
Résolution du 10 janv. 2007, S/RES/1739 (2007).
Résolution du 30 mars 2007, S/RES/1750 (2007).
Résolution du 29 juin 2007, S/RES/1762 (2007).
Résolution du 22 févr. 2013, S/RES/2092 (2013).

c – Résolutions de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies

Résolution du 9 mars 1993, *Renforcement de l'État de droit*, 1993/50.
Résolution du 20 déc. 1993, *Renforcement de l'État de droit*, 48/132.
Résolution du 9 mars 1994, *Situation des droits de l'homme au Burundi*, 1994/86.
Résolution du 18 avr. 1997, *Situation des droits de l'homme au Burundi*, 1997/77.

2 – Résolutions de l'Assemblée générale de l'OEA

Résolution du 5 juin 1991, AG/RES.1080 (XXI-0/91).
Résolution du 1^{er} juin 2001, AG/RES.1 (XLI-E/11).
Résolution du 2 juill. 2009, AG/RES.1 (XXXVII-E/09).

3 – Résolutions du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et du Parlement européen

Résolution adoptée par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 14 mai 1993, *Résolution statutaire (93) 26 relative au statut d'observateur*, § I.
Résolution du Parlement européen sur l'association entre la CEE et la Grèce, 2 juin 1967, JOCE, N° C 103. [s.1.].

4 – Résolutions de l'IDI

Résolution de l'Institut de droit international, *La reconnaissance des nouveaux États et des gouvernements*, 1936.

D – Jurisprudence

1 – Arrêts de la Cour internationale de justice et de la Cour permanente de justice internationale

CPJI, arrêt, 17 août 1923, *Aff. du vapeur de Wimbledon*, Série E, no. 1, p. 159-163.
CIJ, arrêt, *Aff. du plateau continental de la mer du nord*, République Fédérale d'Allemagne c. Danemark et République Fédérale d'Allemagne c. Pays-Bas, 20 fev. 1969, Recueil 1969, p. 3.
CIJ, arrêt, *Aff. des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, Nicaragua c. États-Unis, 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 14.
CIJ, arrêt, *Aff. de l'Eletronica Sicula S.p.A (ELSI)*, États-Unis c. Italie, 20 juill. 1989, Recueil 1989, p. 51.
CIJ, arrêt, *Aff. de la délimitation maritime et des questions territoriales entre Qatar et Bahreïn*, Qatar c. Bahreïn, 1er juill. 1994, Recueil 1994, p. 112.
CIJ, arrêt, *Aff. relative au projet Gabcikovo-Nagymaros*, Hongrie c. Slovaquie, 25 sept. 1997, Recueil 1997, p. 54.
CIJ, arrêt, *Aff. de la frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria*, Cameroun c. Nigéria, 10 oct. 2002, Recueil 2002, p. 430.
CIJ, arrêt, *Aff. relative à l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro, 26 fev. 2007, Recueil, 2007, p. 43.

2 – Sentences arbitrales de la Cour permanente d'arbitrage

Cour permanente d'arbitrage, Sentence arbitrale, *Aff. des pêcheries des côtes septentrionales de l'Atlantique*, États-

Unis c. Grande-Bretagne, 7 sept. 1910.

Cour permanente d'arbitrage, Sentence arbitrale, *Aff. de l'île de Timor*, Pays-Bas c. Portugal, 25 juin 1914.

Cour permanente d'arbitrage, Sentence arbitrale, *Affaire de l'île de Palmas*, États-Unis c. Pays-Bas, 4 avr. 1928.

3 – Décisions des tribunaux de l'Union européenne

CJCE, 19 nov. 1991, *Andrea Francovich et Danila Bonifaci e.a. c/ République italienne*, aff. jtes C-6/90 et C-9/90.

CJUE, 25 févr. 2010, *Firma Brita GmbH c/ Hauptzollamt Hamburg-Hafen*, aff. C-386/08.

4 – Positions communes et décision du Conseil de l'Union européenne

Position commune 2008/944/PESC du Conseil, *définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires*, 8 déc. 2008.

Décision 2012/285/PESC du Conseil, *concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes menaçant la paix, la sécurité ou la stabilité de la République de Guinée-Bissau et abrogeant la décision 2012/237/PESC*, 31 mai 2012.

5 – Décisions de juridictions nationales

Arrêté, 20 mars 2015, *portant organisation de l'état-major des armées et fixant la liste des commandements, services et organismes relevant du chef d'état-major des armées ou de l'état-major des armées dans sa version consolidée du 17 juillet 2017*, NOR : DEFD1507763A.

CE, Ass, 8 fév. 2007, n° 279522, Recueil Lebon.

6 – Autres décisions

Cour EDH, 30 janv. 1998, *Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie*, Aff 19392/92.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, Avis consultatif, 9 mai 1986, OC 6/86

TPIY, Ch. d'appel, Arrêt relatif à la requête de la République de Croatie aux fins d'examen de la décision de la chambre de première instance II rendue le 18 juillet 1997, 29 oct. 1997, *Le procureur c/ Tihomir Blaskic*, IT-95-14-AR 108.

E – Sitographie

1 – Articles issus d'internet

AYISSI (A.), « Illusoire interdiction des coups d'États », *Le Monde diplomatique*, mai-juin 2000, disponible en ligne sur <https://www.monde-diplomatique.fr/mav/51/AYISSI/55584> (consulté le 30 août 2017).

CERDA-GUZMAN (C.), « la décision du 30 mars 2017 du tribunal suprême de justice Vénézuélien : un « auto-coup d'État » juridictionnel », *JP Blog*, 17 mai 2017, disponible en ligne sur <http://blog.juspoliticum.com/2017/05/17/la-decision-du-30-mars-2017-du-tribunal-supreme-de-justice-venezuelien-un-auto-coup-detat-juridictionnel/> (consulté le 30 août 2017).

CORTEN (O.), « L'intervention de la CEDEAO en Sierra Leone », *iusadbellum.wordpress.com*, disponible en ligne sur <https://iusadbellum.files.wordpress.com/2011/07/sierra-leone-1990s.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 1-6.

DE ARANJO (C.), « Etude : l'abolition définitive de la peine de mort : la portée de la décision du Conseil Constitutionnel du 13 octobre 2005 », *Droits fondamentaux*, no. 5, 2005, disponible en ligne sur http://droits-fondamentaux.u-paris2.fr/sites/default/files/publication/labolition_definitive_de_la_peine_de_mort_la_portee_de_la_decison_du_conseil_constitutionnel_du_13_octobre_2005.pdf, (consulté le 30 août 2017), p. 15.

ENDERS (A.), « La politique du coup d'État-Retour sur la destitution de Dilma Rousseff », *La Vie des idées*, 2017, disponible en ligne sur http://www.laviedesidees.fr/IMG/pdf/20170523_endersgolpe.pdf (consulté le 30 août 2017), p. 1-11.

FAU-NOUGARET (M.), « Manipulations constitutionnelles et coup d'État constitutionnel en Afrique francophone », *Afrilex*, revue électronique sur les droits africains, 2016, disponible en ligne sur http://afrilex.u-bordeaux4.fr/sites/afrilex/IMG/pdf/Manipulations_constitutionnelles_et_coup_d_etat_constitutionnel.pdf (consulté le 30 août 2017), p. 1-18.

JACQUEMIN (O.), « La conditionnalité démocratique de l'Union européenne. Une voie pour l'universalisation des droits de l'homme ? Mise en œuvre, critiques et bilan. », *CRIDHO Working paper*, 2006, disponible en ligne sur <http://cridho.uclouvain.be/documents/Working.Papers/CRIDHO.WP.2006.031.pdf>, (consulté le 30 août 2017), p. 1-27.

MACHADO DA SILVA (J.), « Pédalage budgétaire : la procédure de destitution de Dilma Rousseff au Brésil », *La revue Hermès*, 9 nov. 2016, disponible en ligne sur <http://hermes.hypotheses.org/655> (consulté le 30 août 2017).

NICOLAS (M.), Dossier : Les commission d'enquête / Les missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'homme et le droit humanitaire, *lirco*, 30 mars 2017, disponible en ligne sur http://www.unilim.fr/iirco/wp-content/uploads/sites/48/2017/04/Dossier-Commissions-denquete-Missions-etablissement-des-faits_liRCO-1.pdf (consulté le 30 août 2017).

POULIGNY-MORGANT (B.), « L'intervention de l'ONU dans l'histoire politique récente d'Haïti : les effets paradoxaux d'une interaction », *Pouvoirs dans la Caraïbe*, 1998, disponible en ligne sur <http://plc.revues.org/576> (consulté le 30 août 2017), p. 135-190.

SCHNEIDER (C.), « L'Union européenne et la conditionnalité politique. Une contribution particulière du droit communautaire à la défense de la démocratie, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme dans la société internationale », 2004, disponible en ligne sur <http://cejm.upmf-grenoble.fr/userfiles/File/cours/L%20%20Union%20Europeenne%20et%20la%20Conditionnalite%20politique.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 1-9.

SCHNEIDER (C.), « Réflexion sur le rôle de la conditionnalité politique dans l'affirmation de l'Union européenne comme acteur global dans le nouvel ordre mondial », disponible en ligne sur <http://cejm.upmf-grenoble.fr/UserFiles/File/cours/conditionnalite%20acteur%20global-1.pdf> (consulté le 30 août 2017), p. 1-11.

2 – Sites Internet

CEDEAO : <http://www.ecowas.int/?lang=fr>

Comité International de la Croix-Rouge : <https://www.icrc.org/fr/>

Commission du droit international : <http://legal.un.org/ilc>

Cour internationale de justice : <http://www.ici-cij.org>

Cour Pénale Internationale : <https://www.icc-cpi.int/?ln=fr>

Décisions des juridictions européennes : <http://curia.europa.eu>

Décisions de la Cour européenne des droits de l'homme : <http://hudoc.echr.coe.int>

Droit de l'Union européenne : <http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>

FIDH : <https://www.fidh.org/fr/>

Nations Unies : <http://www.un.org>

OIF : <https://www.francophonie.org/>

Opérations de paix : <http://www.operationspaix.net/>

Organisation des États américains : <http://www.oas.org/fr/>

TPIY : <http://www.icty.org/fr/>

Union africaine : <https://au.int/fr/>

F – Autres documents

Déclaration de Lima, 8 août 2017, disponible en ligne sur http://www.international.gc.ca/oas-oea/2017-08-Lima_Declaration.aspx?lang=fra (consulté le 30 août 2017).

Discours du Secrétaire Général Boutros Boutros Galhi en ouverture de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, « *Les Nations Unies et les droits de l'homme 1945-1995* », livre bleu, volume VII, 1995.

Discours de M. Jacques Chirac, Président de la République, devant les deux chambres réunies du Parlement congolais à Brazzaville, 18 juillet 1996. Disponible en ligne sur <http://www.jacqueschirac-asso.fr/fr/wp-content/uploads/2010/04/CONGO-18-juillet-1996.pdf> (consulté le 30 août 2017).

« Édit de Louis XIV sur parchemin appelant à la succession au trône les princes légitimés en juillet 1714 », *Grands documents de l'histoire de France*, juillet 1714, disponible en ligne sur http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/caran_fr?ACTION=CHERCHER&FIELD_1=REF&VALUE_1=04002 (consulté le 30 août 2017).

« Edit concernant la succession à la couronne, 8 juill. 1717 », *Recueil général des anciennes lois françaises*, Paris, 1830, vol. 21, disponible en ligne sur <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k51707k>, (consulté le 30 août 2017), p. 144-148.

Expression par les États du consentement à être liés par un traité, Conseil de l'Europe, disponible en ligne sur <https://rm.coe.int/168004a7f2> (consulté le 30 août 2017), p. 12.

Premier rapport annuel de la Cour permanente de Justice internationale (1er janv. 1922-15 juin 1925), Série E, No. 1, p. 159-163, disponible en ligne sur http://legal.un.org/PCIJsummaries/documents/french/5_f.pdf (consulté le 30 août 2017).

Projet d'article de la CDI sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, 2001.

Rapport explicatif de la Convention européenne sur l'immunité des États, Conseil de l'Europe, Série des traités européens, No. 74, 16.V.1972, le rapport précise que depuis longtemps, l'immunité des États a retenu l'attention de la doctrine et une jurisprudence lui est consacrée.

TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	8
TABLE DES ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES	10
SOMMAIRE	12
INTRODUCTION	14
PREMIÈRE PARTIE LES EFFETS ET MÉFAITS DU COUP D'ÉTAT À L'ORDRE JURIDIQUE INTERNATIONAL	28
CHAPITRE 1 – LE COUP D'ÉTAT ET LA VIOLATION DES PRINCIPES CARDINAUX DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC CONTEMPORAIN	28
SECTION 1 – LA SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET LES CONSÉQUENCES DUES AU COUP D'ÉTAT	29
§ I – La souveraineté, un principe fondamental et déterminant du droit international	29
A – La liberté de l'État dans le choix du régime politique : l'autonomie constitutionnelle	29
B – Un choix résiduel dans la pratique contemporaine	31
§ II – L'égalité souveraine et l'interdiction d'ingérence dans les affaires internes d'un État	33
A – Les principes de non-ingérence et de non-intervention	33
1 – Les notions et les consécutions de ces principes par les textes internationaux	33
2 – L'apport de la jurisprudence et la portée de ces principes	35
B – La sécurité collective et la relativisation de ces principes	36
1 – L'admission d'exceptions en cas de légitime défense	36
2 – La subtilité du putsch militaire en la matière	37
SECTION 2 – LES CONSÉQUENCES DU COUP D'ÉTAT SUR LES PRINCIPES DÉMOCRATIQUES	39
§ I – Vers l'existence d'une obligation d'être démocratique dans l'ordre juridique international	39
A – La portée du principe encore insuffisante au niveau universel	40
1 – La fragilité d'une telle obligation de nature conventionnelle	40
2 – Le débat sur l'existence d'une obligation coutumière imposant aux États d'être démocratiques	43
B – L'émergence de la démocratie et le rejet des coups d'État au niveau régional	46
1 – La consolidation des principes démocratiques grâce aux organisations internationales régionales	46
2 – La pratique des États et la question de l'obligation coutumière régionale d'être démocratique	48
§ II – Légitimité et ingérence démocratique suite aux coups d'État	49
A – L'attitude résolue de la communauté internationale face à la violation des droits de l'homme	49
1 – Des cas très résiduels de la perception du coup d'État comme une menace pour la paix et la sécurité internationales	49
2 – La responsabilité de protéger et la possible sollicitation par le gouvernement déchu d'une intervention étrangère	53
B – L'État de droit et l'ingérence démocratique au regard du coup d'État	56
1 – État de droit et coup d'État, deux notions incompatibles et contradictoires	56
a – Le devoir de l'État dans le respect de l'État de droit	57
b – Le coup d'État, une violation manifeste de l'État de droit	59
2 – Une ingérence démocratique sélective et partielle	60
a – L'omniprésence des jeux idéologico-politiques en la matière	60
b – L'influence des « bons » et des « mauvais » coups d'État	62
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	64
CHAPITRE 2 – LE COUP D'ÉTAT, UN ÉVÉNEMENT PERTURBATEUR DES RELATIONS INTERÉTATIQUES	65
SECTION 1 – LES CONSÉQUENCES DU COUP D'ÉTAT SUR LES RELATIONS INTERÉTATIQUES	65
§ I – La possibilité par le gouvernement putschiste de conclure des traités	65
A – L'importance de la volonté de l'État dans la conclusion d'un traité	66
1 – Le débat sur la volonté réelle ou déclarative des signataires	66
2 – La difficulté d'appréciation en cas d'usurpation du pouvoir	68
B – La capacité du gouvernement putschiste à conclure des traités	71
1 – L'émergence d'exigences normatives avec la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969	71
2 – L'assouplissement et la sévérité des organisations internationales en la matière	74
§ II – Les effets du coup d'État sur les traités et les relations interétatiques	77
A – L'exécution du traité et la naissance d'obligations avec le gouvernement putschiste	77
B – La difficile dénonciation des traités	80
SECTION 2 – LE COUP D'ÉTAT, UN ÉVÉNEMENT SUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ EN DROIT INTERNATIONAL	82
§ I – La controverse doctrinale quant à la responsabilité de l'État du fait d'un coup d'État	82

A – Le caractère probant de la responsabilité de l’État en droit international	82
1 – L’affirmation du principe	82
2 – L’imputation du coup d’État à l’État du for	86
B – La modération de ce principe au regard d’un contexte embarrassant	90
1 – Les difficultés quant à la détermination de l’élément subjectif de l’illicéité	90
2 – Le coup d’État comme possible acte préparatoire à un fait internationalement illicite	93
§ II – La responsabilité internationale des individus participant au coup d’État	95
A – La responsabilité des participants durant et suite à un coup d’État	95
1 – La quasi-absence de règle juridique durant la réalisation du coup d’État	95
2 – Les obligations incombant au gouvernement putschiste et le respect fondamental des principes du droit international général	98
B – La question de l’immunité du chef de l’État suite à la survenance d’un coup d’État	101
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	104
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE	105
DEUXIÈME PARTIE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE FACE AUX COUPS D’ÉTAT	106
CHAPITRE 1 – LA RÉACTION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE ET LA QUESTION DE LA RECONNAISSANCE	106
SECTION 1 – L’ATTITUDE CONTROVERSÉE DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE À LA SUITE D’UN COUP D’ÉTAT	106
§ I – Une position relativement ferme contre les coups d’État	106
A – L’intensification des condamnations par les entités étatiques	106
1 – Sur base idéologique, une dénonciation du fait de la rupture avec la démocratie	107
2 – Sur base légale, une dénonciation du fait de la violation de l’ordre constitutionnel	111
B – L’indignation collective de la part des organisations internationales	114
1 – Une systématisation des condamnations depuis les années 1990	114
2 – Un remède contre les considérations idéologico-politiques	119
§ II – Un cadre normatif et des décisions discutables	122
A – L’expression intrépide par la communauté internationale de sa réprobation envers les putschistes	122
B – L’oubli progressif du gouvernement déchu	126
SECTION 2 – LA PRISE EN CONSIDÉRATION DU COUP D’ÉTAT AU REGARD DE LA RECONNAISSANCE D’ÉTAT ET DE GOUVERNEMENT	127
§ I – La survie de l’entité étatique au lendemain d’un coup d’État	128
A – La garantie de son existence par les principes de reconnaissance et de continuité de l’État	128
1 – La reconnaissance internationale de l’État, un principe indemne suite au coup d’État	128
2 – L’importance en ce sens du principe de continuité de l’État en droit international	130
B – Le cas particulier de la mutation de l’entité étatique	132
1 – La mutation révolutionnaire et le coup d’État	132
2 – La sauvegarde de l’État au regard de la continuité contestée et imposée	134
§ II – L’impact indéniable des coups d’État quant à la politique de reconnaissance de gouvernement	136
A – La reconnaissance de gouvernement, un acte discrétionnaire quasi politique	137
1 – La place de la reconnaissance de gouvernement en droit international	137
2 – L’omniprésence des considérations idéologico-politiques en cas de coup d’État	138
B – Vers une non-reconnaissance de gouvernement à la suite d’un coup d’État	141
1 – Le délaissement des doctrines relatives au principe de légitimité	141
2 – La doctrine Estrada et l’avènement du principe de l’effectivité	143
CONCLUSION DU CHAPITRE 1	146
CHAPITRE 2 – L’APPRÉHENSION DU COUP D’ÉTAT PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES	147
SECTION 1 – LA PRISE EN COMPTE DES COUPS D’ÉTAT PAR L’ONU ET L’UNION EUROPÉENNE	147
§ I – Au plan universel, une attitude franche mais résiduelle de l’ONU	147
A – La détermination de l’ONU au regard des crises haïtienne et sierraléonaise	147
1 – Le coup d’État de 1991 à Haïti et les premières mesures onusiennes	148
2 – Le rejet sans équivoque du coup d’État de 1997 en Sierra Leone	151
B – Une attitude plus réservée à l’égard des autres coups d’État	153
1 – La position paradoxale de l’ONU face aux crises burundaises de 1993 et 1996	153
2 – L’effacement progressif de l’ONU en la matière	157
§ II – Au plan régional, l’avancée considérable de l’Union européenne	158
A – La prévention des coups d’État et la politique de la conditionnalité	158
1 – La conditionnalité à l’adhésion pour les États candidats	158

2 – La conditionnalité politique à l’égard des États tiers et des États partenaires	160
B – La sanction des coups d’État et la Politique étrangère et de sécurité commune de l’UE	162
1 – La fermeté des sanctions économiques et diplomatiques	162
2 – L’absence de mesures coercitives militaires au lendemain d’un coup d’État	164
SECTION 2 – LA PRISE EN COMPTE DES COUPS D’ÉTAT PAR LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AFRICAINES ET L’OEA	166
§ I – Le rôle clef de certaines organisations internationales africaines dans le combat contre les coups d’État	166
A – La place centrale de l’État de droit et de la démocratie dans la politique de l’Union africaine	166
1 – L’adoption de multiples instruments quant à la condamnation des coups d’État	167
2 – L’édiction de sanctions intransigeantes en cas de rupture de l’ordre constitutionnel	169
B – L’engagement de la CEDEAO dans la prévention, la condamnation et la sanction du coup d’État	171
1 – Une large panoplie de mesures contre les gouvernements putschistes	172
2 – La possibilité d’intervenir militairement et la coopération avec l’ONU	174
§ II – L’engagement de l’OEA contre les coups d’État sur le continent américain	177
A – L’adoption de nombreux instruments pour affermir sa position	177
1 – La prise en compte progressive de ces phénomènes au sein de la charte de l’OEA	177
2 – L’influence des « Sommets des Amériques » en la matière	179
B – La limite naturelle du système de l’OEA : la diminution considérable des coups d’État sur le continent	181
CONCLUSION DU CHAPITRE 2	184
CONCLUSION DE LA DEUXIÈME PARTIE	185
CONCLUSION GÉNÉRALE	186
ANNEXES	190
BIBLIOGRAPHIE	202
TABLE DES MATIÈRES	216